BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Laws, statutes, etc.

KE
72
C361
26-2
C2-C95

C-2.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi concernant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 MARS 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20303–4

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi concernant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada.

S.R., c. 268; 1952-1953, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom: Air-Canada.

1. Chaque fois que, dans la *Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada* ou toute autre loi du Canada, ou dans tout règlement, ordonnance, titre, contrat, bail ou autre instrument, apparaissent les mots «Lignes aériennes Trans-Canada» ou «Trans-Canada Air Lines» ou «Trans-Canada», ils doivent être remplacés par l'expression «Air-Canada».

Droits réservés.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les biens, droits, obligations et engagements qui ont existé relativement aux Lignes aériennes Trans-Canada avant la mise en application de ladite loi sont réputés les biens, droits, obligations et engagements acquis ou contractés par Air-Canada, et tout ce qui a été fait par les Lignes aériennes Trans-Canada, ou à celles-ci, avant la mise en application de ladite loi, est tenu pour avoir été fait par Air-Canada ou avoir été fait à Air-Canada.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Notes explicatives.

La proposition de loi substitue la désignation Air-Canada aux expressions «Lignes aériennes Trans-Canada» et, en anglais, «Trans-Canada Air Lines».

La nouvelle appellation, identique dans les deux langues, est conforme à l'usage international.

C-2.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi concernant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. CHRÉTIEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20301-8

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi concernant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada.

S.R., c. 268; 1952-1953, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom: Air-Canada.

1. Chaque fois que, dans la *Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada* ou toute autre loi du Canada, apparaissent les mots «Lignes aériennes Trans-Canada» (ou, dans la version anglaise, les mots «Trans-Canada Air Lines»), ils doivent être remplacés par l'expression «Air-Canada».

Droits réservés.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les biens, droits, obligations et engagements qui ont existé relativement aux Lignes aériennes Trans-Canada avant la mise en application de ladite loi sont réputés les biens, droits, obligations et engagements acquis ou contractés par Air-Canada, et tout ce qui a été fait par les Lignes aériennes Trans-Canada, ou à celles-ci, avant la mise en application de ladite loi, est tenu pour avoir été fait par Air-Canada ou avoir été fait à Air-Canada.

Notes explicatives.

La proposition de loi substitue la désignation Air-Canada aux expressions «Lignes aériennes Trans-Canada» et, en anglais, «Trans-Canada Air Lines».

La nouvelle appellation, identique dans les deux langues, est conforme à l'usage international.

C-3.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la loi sur la faillite
(Cessions des salariés).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20329-9

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi sur la faillite
(Cessions des salariés).

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la faillite* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 26, des rubriques et articles suivants:

Partie IIA ajoutée.

«PARTIE IIA.

CESSIONS DES SALARIÉS.

Application.

26A. Les dispositions de la présente Partie s'appliquent exclusivement aux procédures qui y sont prévues; toute autre disposition de la présente loi s'applique *mutatis mutandis* aux procédures prévues à la présente Partie, dans la mesure où une telle disposition n'est pas inapplicable à de telles procédures ou n'est pas incompatible avec elles ou en conflit avec ces dernières.

Procédures lors de la cession d'un salarié.

26B. (1) Lorsqu'une personne insolvable, qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou un louage et qui n'exerce pas un commerce pour son propre compte (ci-après dans la présente Partie appelée un «salarié»), a produit une cession,

Syndic.

a) le séquestre officiel doit désigner une personne responsable résidant dans la localité du salarié, qui agira relativement à la cession; une personne ainsi nommée à cette fin, si elle n'est pas un syndic autorisé, en possède tous les pouvoirs;

Proposition.

b) le salarié doit faire une proposition qui

(i) doit inclure les modalités régissant de façon générale les dettes non garanties;

(ii) peut inclure les modalités régissant de façon distincte les dettes garanties;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tend à adapter la procédure de la *Loi sur la faillite* aux salariés—de plus en plus nombreux—qui ont assumé des obligations financières supérieures au revenu qu'ils tirent de leur salaire et de leur actif, mais qui peuvent cependant, soumis à une surveillance budgétaire pendant un délai supplémentaire, rembourser pleinement leurs créanciers, à l'exclusion des montants excessifs qu'entraînent les taux d'intérêt trop élevés. Bien que la loi permette actuellement au salarié de faire une cession, elle n'est pas équitable vis-à-vis du salarié et du créancier parce que la procédure s'en tient aux actifs existants grâce auxquels les créanciers peuvent être partiellement, mais rapidement, désintéressés. Ainsi, lorsqu'un salarié ne possède que peu de choses au-delà de sa capacité de gain et tente de faire une cession:

(1) la cession peut être annulée du fait qu'aucun syndic autorisé ne consent à agir, art. 26(5);
(2) un tribunal peut refuser une cession, *Dumont vs Perras (1957), 36 C.B.R. 172 (Qué.)*;
(3) le tribunal tout en acceptant la cession peut refuser la libération, *Jones vs Boutilier, (1932) 13 C.B.R. 448 (N.B.)*.

La procédure existante favorise le salarié peu scrupuleux, constitue une embûche pour le salarié désespéré, profite au créancier peu consciencieux et porte préjudice au créancier non garanti. Une telle façon de procéder ne saurait être satisfaisante ni pour le débiteur salarié moyen qui a besoin d'aide, ni pour le créancier moyen. Pour prévenir les exécutions et les rentrées en possession et faciliter les versements sur sa dette au titre du crédit, un semblable salarié doit, de plus en plus, grever son salaire futur de nombreux emprunts, alors que diminue son pouvoir de négocier des taux avantageux de financement.

Le remède proposé consiste à accorder au salarié un délai prolongé jusqu'à trois ans (ou un délai plus long si le tribunal l'estime opportun), à fixer le prix du crédit, à soumettre le revenu du salarié à une surveillance durant cette période et à exiger le paiement de l'intégralité de la dette.

1. 26A. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent exclusivement qu'aux cessions des salariés, que visent également les autres dispositions pertinentes du reste de la loi.

26B. (1) Un syndic peut être une personne responsable sans être pour autant un syndic autorisé. L'article statue sur la proposition que le salarié peut faire à ses créanciers.

(iii) peut prévoir une priorité de paiement, pendant la durée de la proposition, des dettes garanties par rapport aux dettes non garanties;

(iv) doit comprendre les modalités régissant la mise du salaire, du traitement, de la commission, du louage ou autre revenu à venir du salarié entre les mains du syndic;

(v) doit stipuler que le syndic peut, de temps à autre pendant la durée de la proposition, augmenter ou réduire le montant de tout paiement partiel prévu dans la proposition ou prolonger ou réduire le délai de tout paiement semblable lorsqu'il apparaît, après audition précédée de l'avis que le syndic peut ordonner, que les circonstances où se trouve le salarié le permettent ou le requièrent;

(vi) peut prévoir l'établissement d'un comité des créanciers et en préciser les pouvoirs;

(vii) peut comprendre les modalités d'un dégagement en ce qui concerne un contrat auquel il n'a pas été encore satisfait; et

(viii) peut inclure d'autres modalités non incompatibles avec les fins de la présente Partie.

Arrangements exorbitants.

(2) Le syndic peut s'adresser au tribunal pour obtenir un dégagement à l'égard d'un contrat auquel il n'a pas été encore satisfait et le tribunal, après audition précédée d'un avis, s'il estime que, compte tenu du risque et de toutes les circonstances, les obligations financières que le contrat impose au salarié sont excessives ou que les obligations de façon générale sont rigoureuses et exorbitantes, peut

Pouvoir du tribunal.

(i) négocier de nouveau l'arrangement ou le contrat et établir un compte entre le salarié et le créancier ou son cessionnaire;

(ii) nonobstant tout état ou règlement de compte ou tout accord censé mettre fin à des tractations antérieures et créer une nouvelle obligation, négocier de nouveau tout arrangement ou contrat déjà exécuté et libérer le salarié du paiement de tout ce qui excède ce que le tribunal juge être dû en justice à l'égard du principal et du coût d'un prêt, ou le libérer des effets de toute autre obligation que le salarié a remplie et qui découle d'un semblable arrangement ou contrat déjà exécuté;

(2) Cet article prévoit un dégagement des arrangements déraisonnables. Antérieurement à sa cession, le salarié peut bénéficier d'un tel recours devant les juridictions ordinaires. Selon cette disposition, les tribunaux de faillite pourront, en gérant les affaires du salarié, statuer sur les arrangements de cette nature.

(iii) ordonner au créancier ou à son cessionnaire de rembourser cet excédent, si l'excédent a été payé ou admis en compte par le salarié, ou de faire restitution au salarié à l'égard de l'exécution par celui-ci de cette autre obligation;

(iv) écarter en tout en partie, reviser ou modifier toute garantie donnée ou convention conclue concernant quelque autre obligation, remplie ou devant l'être par le salarié, selon un arrangement ou un contrat; et si le créancier ou son cessionnaire a aliéné la garantie, lui ordonner d'indemniser le salarié; et

(v) ordonner tel recours supplémentaire ou autre sous forme de libération que le tribunal peut estimer juste et équitable.

Le tribunal exerce un droit de regard.

26C. Pendant la durée de la proposition, le tribunal a un droit de regard sur le salarié et ses biens à toutes fins et sur l'exécution de la proposition; il peut rendre les ordonnances nécessaires pour les objets de la proposition et pour son exécution, y compris les ordonnances visant tout employeur du salarié.

Libération après exécution.

26D. (1) Lorsque le salarié a rempli les obligations que lui imposent les modalités de la proposition, le syndic doit alors demander au tribunal de fixer la date d'audition de la requête en libération du salarié.

S'il n'est pas donné suite à la proposition après trois ans.

(2) Lorsque trois ans se sont écoulés après l'approbation de la proposition et que le salarié n'a pas pleinement rempli les obligations qui en découlent le tribunal peut, sur demande du salarié et après audition précédée d'un avis, s'il est convaincu que le salarié n'a pas satisfait auxdites obligations à cause de circonstances dont il ne saurait en toute justice être tenu responsable, accorder ou refuser une ordonnance définitive de libération ou suspendre l'application de ladite ordonnance pour une période déterminée, ou accorder une ordonnance de libération sous réserve de modalités ou conditions concernant tout gain ou revenu qui peut par la suite devenir dû au salarié, ou concernant des biens acquis postérieurement, et il peut prendre toute autre mesure, par voie d'injonction ou autrement, qu'il estime juste et équitable.

Rémunération du syndic.

26E. La rémunération du syndic ne doit pas excéder cinq pour cent des paiements qu'a faits le salarié aux termes de la proposition et doit être prélevée sur lesdits paiements.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

26c. Le tribunal exerce une surveillance sur le salarié et ses biens.

26d. Cet article prévoit la libération du salarié. Si, à l'expiration des trois ans, un salarié n'a pas complètement désintéressé ses créanciers par suite de malchance, le tribunal peut le libérer purement et simplement ou à certaines conditions, ou encore lui consentir un délai supplémentaire.

26e. La rémunération du syndic ne dépassera pas cinq pour cent du salaire.

L'article 2 du bill fixe une date d'entrée en vigueur.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (Réserves indiennes).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20269-7

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (Réserves indiennes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1961, c. 30.

1. La *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

La loi s'applique aux réserves indiennes.

«**5A.** La présente loi s'applique aux bandes d'Indiens et aux réserves indiennes; et, aux fins du présent article, le mot «province» chaque fois qu'il apparaît doit être remplacé par le mot «réserve» ou «bande» selon que le contexte l'exige, et le mot «gouvernement», chaque fois qu'il apparaît, doit être remplacé par les mots «conseil de la bande» selon que le contexte l'exige. Les mots ainsi substitués ont le sens que leur prêtent les définitions de la *Loi sur les Indiens*.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi tend à appliquer aux Indiens et à leurs réserves les avantages qui découlent de la *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles*. L'article 64 de la *Loi sur les Indiens* se lit ainsi:

«*64*. Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande

k) pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande.»

Ce bill ne comporte pas une dépense de deniers publics puisque, d'après l'article 7 (2) de la *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles*, aucune convention prévue par cette loi n'a de valeur et d'effet tant que le Parlement n'a pas voté de fonds à son égard. Cet amendement ne fait qu'autoriser des conventions possibles entre le gouvernement canadien et les bandes indiennes.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20366-1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce au Canada.*

Application.

2. Les dispositions de la présente loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage sont exécutoires dans chacune des provinces du Canada où existe une cour compétente pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii.*

Cours compétentes.

3. Dans chaque province où s'applique la présente loi, la cour ayant juridiction pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii* est compétente à l'égard de tous les objets de la présente loi.

Domicile.

4. (1) Aux fins de la présente loi, un conjoint domicilié dans l'une quelconque des provinces du Canada est réputé domicilié dans chacune des autres provinces du Canada.

(2) Aux fins de la présente loi, quand un mari a été domicilié dans une ou des provinces durant une période de sa vie conjugale, mais n'y est plus domicilié lorsque s'ouvre l'audition de la pétition de sa femme, celle-ci est réputée domiciliée dans une province si, étant célibataire, elle y avait eu son domicile, et dans ce cas, le domicile de la femme est celui des deux conjoints.

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a pour objet l'établissement d'une mesure législative concernant la dissolution et l'annulation du mariage, identique pour toutes les personnes domiciliées au Canada, susceptible d'être appliquée convenablement et avec justice par les tribunaux, fondée dans chaque cas sur un jugement judiciaire décrétant que le lien matrimonial n'existe pas ou a été rompu, n'offrant pas toutefois un moyen juridique à la portée de ceux qui cherchent simplement à échapper au lien conjugal.

Le bill propose de confier l'administration de cette loi aux tribunaux provinciaux déjà existants, dans le cadre de leurs propres règles de procédure. Les lois provinciales actuelles, relatives à la pension alimentaire du conjoint et des enfants et à la garde de ces derniers, resteraient en vigueur. La législation présente des différentes provinces sur le droit matrimonial serait également maintenue. Le Parlement conserverait sa juridiction sur le divorce et la nullité du mariage.

Article 2. Cet article rend les dispositions qui ont trait au divorce et à la nullité du mariage applicables à toutes les provinces ayant des tribunaux de divorce. Québec et Terre-Neuve n'en ont pas.

Article 3. Ces tribunaux provinciaux appliquent la présente loi.

Article 4. A l'heure actuelle, un tribunal d'une province ne peut entendre une cause de divorce que si le mari y est domicilié, sauf dans certaines circonstances que prévoit la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.* Le paragraphe (*1*) donne aux tribunaux la compétence pour entendre des causes de divorce entre des conjoints domiciliés dans l'une ou l'autre des dix provinces. Ainsi, une femme mariée dans le Québec pourrait intenter, en Ontario, une action en divorce contre son mari, même si ce dernier a établi son domicile en Colombie-Britannique. Le paragraphe (*2*) s'applique au cas où le mari a acquis domicile en dehors du Canada depuis le mariage, alors que sa femme y est demeurée; dans ces circonstances, elle pourrait acquérir son propre domicile provincial et il deviendrait loisible au tribunal d'entendre sa requête. Cette disposition a une portée plus vaste que le droit qu'accorde à l'heure actuelle la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.*

Définitions: «pétition» «pétitionnaire» «procédures» «partie défenderesse»

5. Dans la présente loi, l'expression
«pétition» comprend une contre-pétition;
«pétitionnaire» comprend un ou une contre-pétitionnaire;
«procédures» comprend les procédures relatives à une contre-pétition;
«partie défenderesse» comprend une partie défenderesse contre qui est faite une contre-pétition.

Motifs de dissolution du mariage.

6. Une cour compétente aux termes de la présente loi peut, sur pétition de l'un des conjoints, prononcer la dissolution du mariage pour l'un des motifs suivants:

a) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis l'adultère;

b) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, sans juste cause ou excuse, abandonné volontairement le ou la pétitionnaire durant au moins deux ans;

c) que l'autre conjoint a, volontairement et avec persistance, refusé de consommer le mariage, si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, le mariage n'avait pas été consommé;

d) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, au cours d'une période d'au moins un an, été habituellement coupable de cruauté envers le ou la pétitionnaire;

e) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis le viol, la sodomie ou la bestialité;

f) que, depuis le mariage, l'autre conjoint, durant au moins deux ans,

(i) a été un ivrogne d'habitude, ou

(ii) a été dans un état habituel d'intoxication à cause de l'usage ou de l'excès de sédatifs, narcotiques ou stimulants, sous forme de drogues ou de préparations, ou

a été, durant une ou des périodes de ces deux ans, un ivrogne d'habitude et été, durant l'autre ou les autres périodes, habituellement ainsi intoxiqué;

g) que, depuis le mariage, le mari de la pétitionnaire, au cours d'une période d'au plus cinq ans,

(i) a été l'objet de fréquentes déclarations de culpabilité criminelle, qui lui ont valu au total un emprisonnement d'au moins trois ans; et

(ii) a habituellement abandonné sa femme sans moyen raisonnable de subsistance;

Article 6. Cet article énumère les motifs de divorce, auxquels l'article 7 apporte des réserves en décrétant que, sauf dans certains cas, une demande de divorce ne peut pas être intentée avant trois ans à compter du mariage. L'article 9 établit, en outre, une procédure en matière de réconciliation. Bref, les motifs de divorce prévus sont les suivants: l'adultère, l'abandon et la cruauté; ils sont définis de façon à permettre la preuve de la répudiation ou de la non-existence des liens du mariage. L'alinéa *a*) vise les cas d'adultère; les alinéas *b*), *c*), *f*), *g*), *h*), *j*) et *k*) traitent de différentes formes d'abandon; l'alinéa *l*) s'applique à l'abandon volontaire; les alinéas *d*) et *i*) concernent la cruauté, habituelle ou dangereuse pour la vie de l'autre conjoint; l'alinéa *e*) définit un genre d'abandon qui, par la perversion ou la dépravation mise en œuvre, répudie les liens du mariage; l'alinéa *m*) porte sur l'abandon physique, réciproque ou non, d'une durée d'au moins cinq ans; et l'alinéa *n*) prévoit le cas de l'abandon inexplicable, sauf si le conjoint absent est présumé décédé.

h) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a été emprisonné pendant au moins trois ans après avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant cinq ans ou plus, et est encore en prison à la date de la pétition;

i) que, depuis le mariage et au cours d'une période d'un an précédant immédiatement la production de la pétition, l'autre conjoint a été déclaré coupable, sur acte d'accusation,

(i) d'avoir tenté de tuer, par meurtre ou illégalement, le ou la pétitionnaire,

(ii) d'avoir commis une infraction comportant l'infliction volontaire de blessures corporelles graves sur la personne du ou de la pétitionnaire, ou l'intention d'infliger de telles blessures sur la personne du ou de la pétitionnaire;

j) qu'un conjoint a habituellement et volontairement omis, durant les deux années qui précèdent la date de la production de la pétition, de verser à l'autre une pension alimentaire

(i) qu'une ordonnance d'une cour d'une province lui avait ordonné de payer, ou

(ii) dont le paiement avait été convenu par les conjoints aux termes d'une convention pourvoyant à leur séparation,

si la cour est convaincue que le ou la pétitionnaire a fait des efforts raisonnables pour obtenir l'exécution de l'ordonnance ou de la convention, aux termes de laquelle le paiement de la pension alimentaire avait été ordonné ou convenu;

k) que l'autre conjoint, durant au moins un an, ne s'est pas conformé à une ordonnance de reprise des relations conjugales, rendue par une cour d'une province;

l) que l'autre conjoint,

(i) à la date de la production de la pétition, n'est pas sain d'esprit et semble incurable, et,

(ii) depuis le mariage et au cours des six années qui précèdent la date de production de la pétition, a été interné pendant une ou des périodes d'une durée globale d'au moins cinq ans dans une institution où, selon la loi, les malades mentaux peuvent être internés, ou dans plus d'une institution de ce genre,

si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, l'autre conjoint est encore interné dans une telle institution et semble incurable;

m) que les conjoints se sont séparés et ont ensuite vécu séparément pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans, immédiatement antérieure à la date de la production de la pétition, et qu'une reprise de la vie commune ne semble pas raisonnablement probable,

(i) même s'il a été mis fin à la cohabitation par suite des actes ou de la conduite d'un seul des conjoints, constituant ou non un véritable abandon, ou

(ii) même si, à une époque pertinente, l'ordonnance d'une cour avait suspendu l'obligation pour les conjoints de cohabiter, ou si ces conjoints étaient convenus de se séparer;

n) que l'autre conjoint s'est éloigné du ou de la pétitionnaire pendant une durée, et dans des circonstances, qui permettent raisonnablement de présumer que ledit conjoint est décédé.

Autorisation de la cour.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune procédure en vue de la dissolution du mariage ne peut être intentée durant les trois premières années du mariage, sauf avec autorisation de la cour.

(2) Rien au présent article n'impose l'obligation d'obtenir une autorisation de la cour avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage, pour un ou plusieurs des motifs énumérés aux alinéas *a*), *c*) et *e*) de l'article 6, mais pour ces seuls motifs, ou avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage par voie de contre-pétition.

(3) La cour ne doit autoriser des procédures, comme le prévoit le présent article, que si le refus d'accorder une telle autorisation cause au requérant de très grandes épreuves, ou que s'il s'agit d'un cas de perversité particulièrement grave de la part de l'autre conjoint.

(4) En se prononçant sur la demande d'autorisation d'intenter des procédures sous le régime du présent article, la cour doit tenir compte des intérêts des enfants issus du mariage, et de toute possibilité raisonnable d'une réconciliation entre les conjoints avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date du mariage.

Article 7. Selon cette disposition, une action en divorce ne peut pas normalement être intentée avant l'expiration de trois ans à compter du mariage, excepté dans les cas d'adultère, de non-consommation et de dépravation. Dans les autres cas, la cour peut, à condition de sauvegarder les intérêts des parties, admettre une semblable action.

Motifs d'annulation du mariage.

8. (1) Une cour peut prononcer la nullité d'un mariage pour le motif que ce mariage est nul ou qu'il est annulable.

Mariage nul.

(2) Un mariage est nul lorsque:

a) un conjoint est, au moment du mariage, légalement marié à une autre personne; ou

b) les conjoints sont unis par des liens de consanguinité ou d'alliance au degré prohibé; ou

c) il n'est pas valide selon la loi du lieu où il est célébré, en raison de l'inobservation des exigences de cette loi relatives au mode de célébration du mariage; ou

d) le consentement d'un des conjoints ne constitue pas un consentement véritable parce

(i) qu'il a été obtenu par violence ou fraude, ou

(ii) qu'un des conjoints s'est mépris sur l'identité de l'autre ou sur la nature de la cérémonie du mariage; ou

(iii) que ce conjoint est mentalement incapable de comprendre la nature du contrat de mariage; ou

e) qu'un des conjoints n'a pas atteint l'âge nubile prévu par la loi du lieu où le mariage est célébré.

Mariage annulable.

(3) Un mariage, non entaché de nullité, est annulable quand, à l'époque du mariage,

a) un des conjoints est incapable de consommer le mariage, si la cour est convaincue que l'incapacité de consommer le mariage existait déjà lors de l'ouverture de l'audition de la pétition, et que

(i) l'incapacité est incurable, ou

(ii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à l'examen médical que la cour estime nécessaire afin d'établir si l'incapacité est curable, ou

(iii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à un traitement approprié en vue de remédier à son incapacité,

sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée pour ce motif quand la cour estime, en raison du fait que la partie défenderesse connaissait cette incapacité au moment du mariage, ou connaissait la conduite du ou de la pétitionnaire depuis le mariage, ou à cause du temps écoulé depuis le mariage, ou pour toute autre raison, qu'une telle ordonnance d'annulation serait, compte tenu des circonstances particulières en l'espèce, dure et accablante pour la partie défenderesse ou contraire à l'intérêt public;

Article 8. On énumère ici les motifs d'annulation du mariage.

b) un des conjoints est
(i) atteint de folie;
(ii) faible d'esprit;
(iii) sujet à des crises périodiques de folie ou d'épilepsie; ou

c) un des conjoints souffre de maladie vénérienne contagieuse; ou

d) l'épouse est enceinte des œuvres d'un autre que son mari, sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée aux termes de l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) à moins que la cour ne soit convaincue
(i) que le pétitionnaire ignorait, au moment du mariage, les faits qui constituent le motif invoqué;
(ii) que la pétition a été produite au plus tard douze mois après la date du mariage; et
(iii) que les conjoints n'ont pas accompli l'acte sexuel, avec le consentement du pétitionnaire, depuis que celui-ci a appris l'existence des faits qui constituent le motif invoqué.

Réconciliation.

9. (1) Il incombe à la cour saisie d'une cause matrimoniale de considérer de temps à autre la possibilité d'une réconciliation des conjoints (à moins qu'il ne soit inopportun de le faire étant donné la nature des procédures) et si, à quelque moment, il apparaît au juge qui constitue la cour, vu la nature du cas, la preuve reçue au cours des procédures, ou l'attitude des deux conjoints, de l'un d'eux ou de leur avocat, qu'une telle réconciliation est raisonnablement possible, le juge peut prendre les mesures suivantes, ou l'une d'entre elles:

a) il peut ajourner la cause pour donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, ou permettre que soit mise à l'essai une des formules prévues par l'un ou l'autre des deux alinéas suivants;

b) avec le consentement des parties, il peut les interroger en chambre, en la présence ou l'absence de leur avocat, selon que le juge l'estime approprié, en vue de les réconcilier;

c) il peut désigner
(i) un service approuvé d'orientation conjugale ou autre bureau compétent reconnu, ou une personne possédant l'expérience ou la formation en matière de réconciliation conjugale, ou
(ii) dans des circonstances particulières, une autre personne appropriée,

Articles 9 à 12. Ces dispositions prévoient une procédure de réconciliation à laquelle les tribunaux peuvent recourir, quand la chose est possible.

qui tentera, du consentement des parties, de les réconcilier.

(2) Si, dans un délai d'au moins quatorze jours après l'ajournement prévu au paragraphe (1), un des conjoints demande au juge que l'audition soit reprise, ce dernier doit la continuer, ou des mesures doivent être prises afin que la cause soit, aussitôt que possible, confiée à un autre juge, selon que l'exigent les circonstances.

S'il n'y a pas de réconciliation, l'audition est confiée à un autre juge.

10. Après avoir agi en qualité de conciliateur, ainsi que le prévoit l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9, sans parvenir à remettre les parties d'accord, le juge ne doit pas sauf à la demande de celles-ci, continuer l'audition ou rendre de décision en l'espèce. En l'absence d'une telle demande, des mesures doivent être prises pour que l'audition soit confiée à un autre juge.

Déclarations non admissibles.

11. Les témoignages portant sur toute déclaration ou admission, faite au cours des tentatives de réconciliation, ne sont pas admissibles en cour ou dans des procédures devant une personne autorisée, par la loi ou du consentement des parties, à entendre ou recevoir des dépositions ou à interroger des témoins.

12. Avant d'exercer ses fonctions, tout conciliateur conjugal doit, devant une personne habile à les recevoir, prêter et souscrire le serment, ou faire l'affirmation solennelle, de garder le secret.

Abrogation. S.R., c. 1952, chap. 84 et 176.

13. La *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce* et les articles quatre, cinq et six de la *Loi concernant le mariage et le divorce* sont abrogés.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 13. Cet article abroge les lois fédérales que vise la proposition de loi.

Article 14. Cet article porte que cette loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. Le délai permettra aux tribunaux provinciaux, s'il y a lieu de le faire, de modifier leurs règles de procédure applicables aux causes matrimoniales.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.
(Droits relatifs aux spiritueux).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. BARNETT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20105-3

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

S.R., c. 149; 1952-1953, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19; 1960, c. 8; 1960-1961, c. 9.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.
(Droits relatifs aux spiritueux).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Vente de spiritueux.

1. L'article 93 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**93.** Un individu qui, sur une réserve,

a) a des spiritueux en sa possession, ou

b) est ivre, ou

c) directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom,

(i) sciemment vend, troque, fournit ou donne des spiritueux à toute personne, ou

(ii) sciemment ouvre ou tient ou fait ouvrir ou tenir quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une personne, ou

(iii) sciemment fait ou fabrique des spiritueux,

Infraction.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour violation des dispositions visées aux alinéas *a*) ou *b*), d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, pour violation des dispositions visées à l'alinéa *c*) d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Note explicative.

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour les Affaires Indiennes, dans son deuxième et dernier rapport présenté le 8 juillet 1961, a formulé, sous l'alinéa *b*) du titre VII, la recommandation suivante:

«Spiritueux. . .

b) considérant que la détention et la consommation des spiritueux, hors des réserves, par des Indiens ne sont permises que si la province a fait une demande à cet égard, votre comité émet le vœu que toutes les restrictions concernant les spiritueux, actuellement en vigueur dans la *Loi sur les Indiens*, soient supprimées; et que les mêmes prérogatives reconnues aux citoyens autres que les Indiens, des diverses provinces, soient étendues aux Indiens, avec cette restriction que le droit de détention et de consommation sur les réserves ne sera accordé que sous réserve d'un vote d'approbation de la bande acquis à la majorité.»

Ce bill a pour objet de mettre en pratique la recommandation du comité mixte afin que les inégalités existantes soient abolies au plus tôt.

Selon l'article 19 de la *Loi d'interprétation*, les proclamations faites en vertu de dispositions abrogées conservent leur plein et entier effet.

2. L'article 94 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception aux infractions.

«**94.** (1) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa *a*) ou le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) de l'article 93 si les spiritueux sont détenus ou vendus par toute personne, en conformité de la loi de la province dans laquelle est située la réserve.

Entrée en vigueur ou abrogation.

(2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur ou ne cessera d'être exécutoire qu'autant qu'interviendra à ces effets une proclamation du gouverneur en conseil.

Quand peut intervenir la proclamation.

(3) Il ne sera fait aucune proclamation conformément au paragraphe (2)

a) tant que le conseil de la bande n'a pas, aux termes d'une résolution, requis le Ministre que soient mises en vigueur ou cessent d'être exécutoires, selon le cas, les dispositions du paragraphe (1); et

b) tant que la volonté de la bande n'a pas été exprimée à la majorité des votes des électeurs, lors d'un référendum à cette fin.

èglements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la prise des votes et la tenue de référendums pour les objets du présent article; et

b) définissant une réserve, aux fins du paragraphe (2), comme comprenant une ou plusieurs réserves ou toute partie de celles-ci.»

Abrogation.

3. Les articles 95, 96 et 96A de ladite loi sont abrogés.

C-7.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. THOMPSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20333-1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commissaire parlementaire.*

COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE.

Nomination, mandat et révocation.

2. Par résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes est nommé un fonctionnaire désigné sous le nom de commissaire parlementaire qui exerce ses fonctions durant bonne conduite jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans, mais qui peut être révoqué sur résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée des fonctions.

3. Le commissaire parlementaire est choisi parmi les légistes de rang supérieur du ministère de la Justice; il exerce ses fonctions pendant un an et la *Loi sur le service civil* ne lui est applicable pendant la durée de ses fonctions qu'à l'égard du traitement, des indemnités et augmentations de traitement, de la même manière que s'il avait continué d'être fonctionnaire du ministère de la Justice.

Démission ou révocation.

4. Le commissaire parlementaire peut, en tout temps, présenter par écrit sa démission à l'Orateur de la Chambre des communes ou au Président du Sénat et il peut être démis ou suspendu de ses fonctions pour cause sur une adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Vacance remplie.

5. Si le commissaire parlementaire décède, se retire, démissionne ou est révoqué de son poste, il doit être pourvu à la vacance ainsi causée conformément aux dispositions des articles antérieurs, si le Parlement est en session et, s'il ne l'est pas, le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire parlementaire pour combler la vacance, et la personne ainsi nommée doit, à moins que la fonction ne devienne vacante plus tôt, occuper son poste pendant un an sous réserve de la confirmation de sa nomination à la prochaine session du Parlement.

Personnel.

6. Le commissaire parlementaire peut, à l'occasion, requérir les services de tels fonctionnaires et employés du Sénat, de la Chambre des communes et du ministère de la Justice selon les besoins, en prenant soit avec le Président du Sénat, soit avec l'Orateur de la Chambre des communes ou le ministre de la Justice, selon le cas, les dispositions requises en l'espèce.

Fonctions et devoirs.

Enquête sur les griefs.

7. (1) Le commissaire parlementaire doit enquêter sur l'application d'une loi du Canada qui lèse, ou peut à son avis léser, les droits d'un particulier, et que fait un pouvoir ou une autorité quelconque ou un fonctionnaire de ce pouvoir ou de cette autorité.

Qui peut réclamer.

(2) Toute personne peut, dans l'intérêt public, adresser une pétition au commissaire parlementaire lui demandant de faire enquête sur un grief.

Honoraires.

(3) Le commissaire parlementaire peut, avant de procéder à l'enquête, exiger du requérant le versement d'un honoraire de cinq dollars; sur réception de cet honoraire, il en affecte le montant aux dépenses de son poste.

Refus d'enquêter.

8. (1) Le commissaire parlementaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter, ou suspendre l'enquête, sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire parlementaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Avis de refus.

(2) Lorsque le commissaire parlementaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le requérant ou toute autre personne intéressée.

Avis d'enquête.

9. (1) Avant d'entreprendre une enquête, le commissaire parlementaire doit faire connaître, au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire qui en relève, son intention d'enquêter sur l'application d'une loi du Canada faite de façon à léser les droits d'un particulier, ou d'une manière susceptible à son avis de causer un préjudice.

Procédure lors d'une cause *prima facie*.

(2) Si le commissaire parlementaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'un pouvoir ou une autorité ou un fonctionnaire qui en relève a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de faire naître un préjudice, il doit en aviser le pouvoir, l'autorité ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre.

Manquement à ses devoirs ou inconduite d'un fonctionnaire.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire parlementaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'un pouvoir ou d'une autorité, il doit en saisir le pouvoir ou l'autorité.

Pouvoir et autorité du commissaire.

10. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire parlementaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Loi sur les enquêtes.

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire parlementaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Mesure à prendre lorsque l'injustice est reconnue.

11. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire parlementaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'un pouvoir ou une autorité, ou qu'un fonctionnaire en relevant, a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada

a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une coutume ayant les mêmes effets; ou

b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou

c) d'une façon erronée; ou

d) contrairement à la loi; ou

e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être; et

si le commissaire parlementaire est d'avis

a) que le grief devrait être soumis au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire, qui en relève en vue d'un examen plus poussé, ou

b) qu'une omission devrait être corrigée, ou

c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou

d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou

e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou

f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou

g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées au pouvoir ou à l'autorité en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander au pouvoir ou à l'autorité de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

Refus d'agir.

(2) Si, dans un délai que le commissaire parlementaire juge convenable, le pouvoir ou l'autorité ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une façon non satisfaisante selon le commissaire parlementaire, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commentaires du pouvoir ou de l'autorité.

(3) Le commissaire parlementaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par le pouvoir ou l'autorité sur son jugement ou ses recommandations.

Occasion d'être entendu.

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire parlementaire ne doit émettre aucune conclusion ou commentaires qui sont défavorables à l'endroit de toute personne à moins qu'il n'ait accordé à celle-ci l'occasion de se faire entendre.

Recommandations: avis au requérant.

12. (1) Lorsqu'un pouvoir ou une autorité ne donne pas suite à ses recommandations d'une façon qui lui convient pour le redressement d'un grief, le commissaire parlementaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Conclusions: avis au requérant.

(2) Le commissaire parlementaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au requérant.

Rapport annuel.

13. (1) Le commissaire parlementaire, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, doit dresser un rapport de son activité, en y ajoutant ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des journaux et procès-verbaux du Sénat et à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours au cours de la durée d'un Parlement est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport au Parlement.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) Le commissaire parlementaire peut soumettre un rapport au Parlement à toute autre époque.

Généralités.

Infractions.

14. Toute personne qui

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement gêne, entrave le commissaire parlementaire ou toute autre personne ou leur résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui assigne la présente loi;

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou volontairement se soustrait à toute exigence légale du commissaire parlementaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou

c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire parlementaire ou à toute autre personne, ou induit ou tente de les induire en erreur, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Sauvegarde des autres droits et recours.

15. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne transgresse, ni n'autorise que soient abrogés, restreints ou transgressés, quelque droit relatif au fond ou à la procédure ou quelque recours existant en vertu d'une autre loi ou en découlant.

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire.

16. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.

C-8.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant la loi sur la radiodiffusion (Publication du programme quinquennal des services de Radio-Canada, de son coût et des prévisions budgétaires y relatives.)

Première lecture, le 20 février 1964.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20370-3

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Publication du programme quinquennal des services de Radio-Canada, de son coût et des prévisions budgétaires y relatives.)

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 36 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Détails du programme d'expansion requis.

«(2) La Société doit annexer à son rapport un état détaillé du programme d'expansion du service national de radiodiffusion à l'intérieur du Canada, qui a été entrepris ou complété durant ladite année financière, son coût, ainsi que des précisions sur le programme que la Société se propose d'entreprendre ou de compléter au cours des cinq années qui suivent immédiatement et sur le coût estimatif d'un semblable programme.»

Notes explicatives

Ce bill oblige la Société Radio-Canada à tenir le Parlement au courant de l'expansion des services à l'intérieur du Canada qu'elle a entreprise au cours de l'année précédente et du programme d'expansion qu'elle envisage pour les cinq années suivantes. De cette façon, les députés pourront comparer leur propre estimation des besoins de Radio-Canada à ce que la Société estime devoir entreprendre.

L'article 36 de la *Loi sur la radiodiffusion* se lit présentement comme il suit:

«*Rapport au Parlement.*

36. La Société doit, dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, soumettre au Ministre un rapport sur les opérations de la Société pour ledit exercice financier. Le Ministre doit faire présenter le rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

C-9.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Négociations collectives et arbitrage).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. PRITTIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20309-1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi sur le service civil (Négociations collectives et arbitrage).

1960-1961, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 7 de la *Loi sur le service civil* est abrogé et remplacé par le suivant:

Négociations et consultations.

«**7.** (1) La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent effectuer des négociations et consultations directes avec les représentants d'organisations appropriées d'employés, au sujet de la rémunération et autres modalités et conditions d'emploi, à la demande de ces représentants, ou chaque fois que de l'avis de la Commission ou du ministre des Finances, selon le cas, des négociations et des consultations sont nécessaires ou opportunes dans l'intérêt du service public ou de la Couronne; l'initiative de semblables négociations et consultations directes appartient soit au gouverneur en conseil ou ceux qu'il a désignés, soit aux organisations et associations appropriées d'employés.

Arbitrage.

(2) Lorsque les négociations et consultations ne conduisent pas à une entente, l'objet du litige doit être soumis par l'une ou l'autre partie à une Commission d'arbitrage.

(3) *a*) La partie qui désire soumettre le litige à une Commission d'arbitrage doit en informer l'autre partie par lettre recommandée et donner les nom et adresse du membre de la Commission sur qui s'est porté son choix;

NOTES EXPLICATIVES.

La proposition de loi prévoit une méthode de négociations collectives et d'arbitrage à laquelle pourraient recourir la Couronne et ses employés. Une entente qui est le fruit de négociations et de consultations ou qui résulte d'une décision d'une commission d'arbitrage lie à la fois la Couronne et les employés, mais l'entente tout comme la décision de la commission d'arbitrage sont assujetties à l'approbation de la Chambre des communes.

Tous les frais d'arbitrage sont assumés par les employés de la Couronne sauf si la Couronne et la Chambre des communes n'en décident autrement. Il ne sera versé aux employés aucune prestation supplémentaire sans le consentement de la Chambre des communes.

b) Dans les sept jours de la date de cet avis, l'autre partie doit désigner le membre de la Commission sur qui se porte son choix et en informer la partie en premier lieu nommée par lettre recommandée des nom et adresse de ce membre;

c) Au cas où la partie qui a été en premier lieu avisée ne désigne pas de membre dans le délai imparti et de la manière prévue, la Cour suprême du Canada doit, dans les cinq jours d'une demande à elle adressée, nommer un tel membre et ce dernier est réputé avoir été désigné par la partie en premier lieu avisée;

d) Les deux membres ainsi désignés doivent, dans les cinq jours après la date où le deuxième est nommé, choisir une troisième personne qui sera membre et président de la Commission;

e) Si les deux membres en premier lieu désignés ne nomment pas un troisième membre dans le délai prescrit, la Cour suprême du Canada doit, dans les cinq jours d'une demande à elle adressée, nommer une personne qui sera membre et président de la Commission;

f) Sauf pour les motifs indiqués à l'alinéa *g*), il ne sera entamé aucune procédure ou pris aucun recours devant une cour quelconque pour mettre en doute la constitution d'une Commission ou les qualités d'un de ses membres, ou pour examiner de nouveau la constitution de la Commission ou pour interdire ou entraver ses délibérations, procédures ou actions;

g) Ne peut agir à titre de président d'une Commission quiconque a un intérêt pécuniaire dans le litige dont est saisie la Commission ou quiconque agit, ou a agi au cours des six mois précédant la date de sa nomination, en qualité de procureur, conseiller juridique, avocat ou agent rétribué de l'une ou de l'autre partie;

h) Dès qu'une personne cesse d'être membre d'une Commission ou devient incapable de remplir les fonctions de sa charge pendant plus de trente jours, une autre personne doit être nommée à sa place de la manière prévue pour la nomination originale.

(4) Chaque membre d'une Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire devant une personne autorisée à recevoir les serments ou affirmations, et produire auprès du Ministre, un serment ou une affirmation, selon le cas, dans les termes suivants:

«Je jure (ou affirme) solennellement que j'exécuterai et remplirai la charge de membre de la Commission d'arbitrage nommée pour..... ....., avec fidélité, exactitude et impartialité, au mieux de mes connaissances et de mon habileté, et que, sauf dans l'accomplissement de mes fonctions, je ne révélerai à qui que ce soit aucune déposition faite ou autre sujet exposé devant ladite Commission. Ainsi Dieu me soit en aide.»

(5) *a*) La Commission doit, de temps à autre avant de rendre une décision, tenter de mettre les parties d'accord sur la question dont elle est saisie;

b) La Commission doit arrêter sa propre procédure et fournir à chacune des parties toute la faculté de soumettre, en français ou en anglais, ses éléments de preuve ou ses exposés de fait;

c) Les conclusions et la décision de la Commission doivent être couchées en français et en anglais;

d) La décision de la majorité des membres constitue la décision de la Commission;

e) Aux fins du présent article, une Commission d'arbitrage possède les pouvoirs d'une cour supérieure d'une province et le sergent d'armes de la Chambre des communes est d'office le shérif de la Commission et est investi des pouvoirs d'un shérif dans toute l'étendue du Canada;

f) Une commission doit, dans les soixante jours de la nomination du président ou dans tel délai prorogé dont peuvent convenir les parties, produire ses conclusions et rendre sa décision.

(6) Les dispositions du présent article lient la Couronne et, sous réserve de l'approbation de la Chambre des communes, une entente qui s'est produite à la suite de négociations et de consultations ou qui résulte de la décision d'une Commission d'arbitrage, selon le cas, lie la Couronne.

(7) La totalité des frais, dépenses et honoraires relatifs ou imputables à la constitution d'une Commission d'arbitrage, doit, sauf du consentement de la Couronne et de la Chambre des communes, être assumée et payée par les organisations et associations d'employés qui sont parties à la procédure d'arbitrage.»

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'État de se livrer à une activité politique.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20249-9

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'État de se livrer à une activité politique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Déclaration des droits des fonctionnaires de l'État.*

2. Nonobstant les dispositions de quelque autre loi du Parlement, tout employé de Sa Majesté du chef du Canada a le droit de se livrer à toute forme d'activité politique et possède les droits énumérés ci-après:

a) le droit de s'associer librement à d'autres dans des partis et organisations politiques;

b) le droit de parler, d'écrire et de publier des textes au nom de candidats à des postes publics;

c) le droit d'être candidat à un poste public; et

d) le droit de faire des contributions à des partis politiques et à des candidats à des postes publics, et de faire des dépenses en leur nom, sous réserve des dispositions de la *Loi électorale du Canada.*

3. Nul employé de Sa Majesté du chef du Canada ne doit, durant ses heures d'emploi, se livrer à une activité politique ni, à quelque moment, utiliser des fonds, des matériaux, des accessoires, de l'outillage ou d'autres biens de Sa Majesté à propos ou aux fins d'une activité politique quelconque.

4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas

a) à un sous-chef selon la définition qu'en donne l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur le service civil,* ou un employé d'un grade équivalent; ni

b) à une personne employée à titre confidentiel.

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi donne aux fonctionnaires le droit de se livrer à une activité politique.

L'article 2 énumère les diverses formes d'activité politique permises. Les fonctionnaires pourront exercer ces droits.

L'article 2 *d*) établit clairement que les fonctionnaires, malgré le début de l'article 2, sont assujettis aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

L'article 3 interdit aux fonctionnaires de faire de la politique pendant les heures de travail ou d'utiliser à cette fin les véhicules du gouvernement fédéral, etc., à cette fin.

L'article 4 exclut des avantages que prévoit cette loi les fonctionnaires chargés d'arrêter les programmes du gouvernement ou employés à titre confidentiel.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi modifiant le Code criminel.
(Renvoi sans préavis)

Première lecture, le 20 février 1964.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20277-0

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi modifiant le Code criminel
(Renvoi sans préavis).

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 102, de l'article suivant:

«**102A.** (1) Lorsqu'une personne a été nommée par le gouverneur en conseil, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré par une loi du Parlement ou sous son régime, à une charge

a) qui est temporaire, et

b) qui donne droit à son titulaire de percevoir un traitement annuel ou un traitement calculé sur un taux annuel, et

c) dont le titulaire, à l'expiration de son mandat, n'est pas exclu à cause de son âge, et à laquelle il peut être nommé de nouveau,

et que, n'étant pas exclue à cause de son âge, elle est à l'expiration de son mandat admissible à une nouvelle nomination, mais n'est pas renommée, et n'a pas reçu d'avis écrit, par poste recommandée, au moins six mois avant l'expiration de son mandat l'informant qu'elle ne serait pas renommée, toutes les personnes qui occupaient, six mois avant l'expiration dudit mandat, un poste de ministre du gouvernement, sont coupables d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) La cour des poursuites sommaires qui prononce la culpabilité d'un prévenu accusé d'une infraction prévue par le présent article peut, à la demande de la personne lésée et au moment de l'imposition de la peine, condamner l'accusé à payer au

NOTES EXPLICATIVES.

Cette mesure donne aux fonctionnaires publics, que la Couronne a nommés pour une période déterminée à des situations auprès de conseils, d'offices ou de commissions ou d'autres postes de la fonction publique, l'assurance qu'ils recevront un avis de six mois les informant de leur mise à pied et leur permettant de prendre les dispositions nécessaires.

En l'occurrence, le Parlement accorde à l'heure actuelle certains éléments de sécurité professionnelle, notamment, la garantie d'un emploi pendant une période déterminée, durant laquelle le congédiement doit être motivé, ainsi que la possibilité du maintien en fonction si l'âge du titulaire le permet. Toutefois, la Couronne se réserve la faculté de ne pas conserver un employé dans son poste et elle peut exercer—et dans certains cas exerce—ce pouvoir sans préavis. Une telle façon de procéder constitue une injustice puisqu'elle cause à l'intéressé des ennuis sérieux, surtout s'il a quitté une situation ou mis fin à des relations d'affaires pour accepter un emploi de durée fixe et si on lui permet de travailler jusqu'à la fin de son mandat sans le prévenir que ses services ne seront pas retenus. De plus, une attitude semblable de la part de la Couronne peut pousser l'employé à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, les intérêts du gouvernement au détriment de l'intérêt public. Si le poste doit subsister, un départ dans de semblables circonstances peut priver le service public d'un fonctionnaire expérimenté. De toute façon, l'employé visé quitte le service sans indemnité de congédiement ni offre de transfert à quelque autre poste dans le service public.

La proposition de loi conserve à la Couronne le droit de congédier sans avis, mais elle protège l'intérêt de l'employé et celui du public. Le paragraphe (1) de l'article 102A rend chaque ministre du gouvernement conjointement et solidairement responsable d'un acte criminel lorsqu'il y a omission de donner avis. L'article 694 (1) du *Code criminel* décrète une amende maximum de $500 ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux peines à la fois. Selon l'article 102A (2), un ministre déclaré coupable doit indemniser l'employé mis à pied en lui versant l'équivalent de six mois de traitement; le paragraphe (5) de ce même article enjoint à chacun des autres ministres trouvés coupables de payer, à la demande de l'employé congédié sans avis, un montant semblable, mais cette somme est versée au Trésor public. Les paragraphes (3) et (4) prévoient les cas d'appel.

demandeur, sous forme de dédommagement ou d'indemnité, un montant égal à la moitié du traitement annuel en dernier lieu fixé pour le poste, à titre de liquidation des dommages subis par le demandeur à la suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé a été reconnu coupable.

(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue aux termes du paragraphe (2), l'application de l'ordonnance est suspendue

a) jusqu'à l'expiration du délai que les règles de la cour prescrivent quant à l'avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel, si l'accusé renonce à l'appel, et

b) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel ou la demande d'autorisation d'appel, lorsqu'un appel est interjeté ou qu'une autorisation d'interjeter appel est demandée.

(4) Au moyen d'une ordonnance, la cour d'appel peut annuler une ordonnance rendue par la cour des poursuites sommaires lorsque la déclaration de culpabilité est infirmée.

(5) Lorsque plus d'un ministre du gouvernement est reconnu coupable de l'infraction et condamné à payer un montant à la personne lésée, il ne doit pas être versé à celle-ci un montant supérieur à celui que spécifie le paragraphe (2), y compris les frais, s'il en est; le solde doit être employé de la même manière que les autres peines imposées par la loi.»

C-12.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20245-7

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation du c. 44 de 1960-1961.

1. La loi intitulée «*Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)*», chapitre 44 des Statuts de 1960-1961, est abrogée.

2. L'article 75 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Piraterie d'après le droit des gens.

«**75.** (1) Commet une piraterie quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

Peine.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et est passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

3. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du meurtre.

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La loi qu'on se propose d'abroger avait pour objet d'établir deux catégories de meurtre, le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, et prévoyait, en outre, la peine de mort pour le meurtre qualifié et l'emprisonnement à perpétuité dans le cas du meurtre non qualifié.

Aux termes de ce bill, personne ne sera désormais condamné, dans ce pays, à la peine de mort, sauf en certains cas de trahison. La peine ici prévue sera l'emprisonnement à perpétuité.

2. L'article 75 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, *mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort.*»

3. Voici le texte de l'article 206 tel qu'il se lisait avant l'amendement de la dernière session:

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à *mort.*»

C-13.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Orlikow.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20261-4

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46, art. 2.

1. L'article trois de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce doit indiquer le pourcentage par année.

«(5) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

1956, c. 46, art. 6.

2. Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» après l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «et» après l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Réserve.

«*d*) lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

Note explicative.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour-cent par année.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant le Code criminel.
(Aliénation mentale)

Première lecture, le 20 février 1964.

M. BREWIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20341-4

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant le Code criminel.
(Aliénation mentale)

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 16 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Aliénation mentale.

«**16.** (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard de tout acte ou omission de sa part alors qu'il était aliéné.

Quand une personne est aliénée.

(2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée si l'acte ou l'omission résulte d'une maladie ou d'une déficience mentale.

Chacun est présumé sain d'esprit.

(3) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.»

Notes explicatives.

1. Le paragraphe (2), à la page ci-contre, est nouveau et remplace les paragraphes (2) et (3) de l'article 16 du *Code criminel* qui se lit actuellement ainsi:

«**16.** (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) *Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise.*

(3) *Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de chose qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.*

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.»

Cette modification abroge la règle McNaghten que consacre le paragraphe (2) actuel et y substitue une règle plus conforme aux notions modernes de la maladie mentale et de la responsabilité criminelle. La règle proposée a été adoptée en 1954, par la Cour d'appel des États-Unis, dans l'affaire Durham vs les États-Unis.

Le paragraphe (3) actuel, reproduit ci-dessus, n'est plus nécessaire si on adopte la modification proposée.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi sur les vacances annuelles
(Deux semaines après un an d'emploi).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20121-0

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi sur les vacances annuelles (Deux semaines après un an d'emploi).

1957-1958, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Vacances annuelles.

1. L'article 4 de la *Loi sur les vacances annuelles* est modifié par le retranchement du paragraphe (2) et par le renumérotage des paragraphes (3), (4) et (5) qui deviendront les paragraphes (2), (3) et (4).

Fin de l'emploi.

2. L'article 7 de ladite loi est abrogé par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) ainsi que de l'alinéa *b*) qui suit.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill modifie la *Loi sur les vacances annuelles* en ce qui a trait à la période d'emploi que doivent fournir ceux qui relèvent de la juridiction fédérale, en matière de législation ouvrière, afin d'avoir droit à deux semaines de congé payé. La loi actuelle requiert deux années d'emploi. Ce bill accorde deux semaines de vacances payées après un an d'emploi.

1. Le paragraphe (2) de l'article 4 se lit actuellement ainsi:

«(2) Si, à la fin d'une année d'emploi complétée relativement à laquelle un employé a droit, en vertu de la présente loi, à des vacances avec paie afférente, la plus récente période d'emploi continu auprès de son patron a été moindre que deux ans, les vacances avec paie afférente auxquelles l'employé a droit pour cette année d'emploi sont d'une semaine.»

2. L'article 7 actuel se lit ainsi:

«**7.** Si l'occupation d'un employé par un patron prend fin avant l'achèvement d'une année d'emploi, le patron doit immédiatement verser à l'employé toute paie de vacances qu'il lui doit alors, en vertu de la présente loi, à l'égard d'une année antérieure d'emploi, et il doit également payer à l'employé

a) quatre pour cent du salaire de celui-ci pendant la partie complétée de l'année d'emploi, si la période d'occupation continue de l'employé auprès du patron, se terminant avec la fin de l'emploi, est de deux ans ou plus, *ou*

b) deux pour cent du salaire de l'employé pendant la partie complétée de l'année d'emploi, si la période d'occupation continue de l'employé auprès du patron, se terminant avec la fin de l'emploi, est supérieure à trente jours et inférieure à deux ans.»

C-16.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. CHRÉTIEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20289-5

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion.

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions:

1. L'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Société»

«*c*) «Société» désigne Radio-Canada;»

Radio-Canada.

2. La rubrique et le sous-titre qui suivent immédiatement l'article 20 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PARTIE II

RADIO-CANADA.»

Définitions:

3. L'alinéa *c*) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Société»

«*c*) «Société» désigne l'organisme connu sous le nom de Radio-Canada, qu'établit la présente Partie;»

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**22.** (1) Est instituée une société appelée Radio-Canada et composée d'un président, d'un vice-président et de neuf autres administrateurs qui seront nommés par le gouverneur en conseil.»

Note explicative.

Par suite des modifications que renferme le présent bill, la Société Radio-Canada serait désignée sous le nom de Radio-Canada.

La version anglaise de ce bill modificateur porte que la désignation Radio-Canada remplacera le nom présentement utilisé de Canadian Broadcasting Corporation.

L'organisme en question serait ainsi connu, en français comme en anglais, sous la même désignation.

(2) Le paragraphe (6) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'office.

«(6) Chaque administrateur, avant d'entrer en fonctions à ce titre, doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment dans la forme suivante:

JE JURE SOLENNELLEMENT que, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, j'exercerai et accomplirai fidèlement, sincèrement et impartialement les attributions d'administrateur de Radio-Canada, et que, pendant que je continuerai d'occuper ce poste, je ne me livrerai pas, en qualité de propriétaire, actionnaire, administrateur, fonctionnaire, associé ou d'autre façon, à l'entreprise de radiodiffusion, ni n'aurai quelque intérêt pécuniaire ou intérêt de propriétaire dans une station de radiodiffusion ou dans la fabrication ou distribution d'appareils radio.»

C-17.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi prévoyant la restitution et la distribution du produit découlant de l'excédent et du surplus illégalement confisqués et transformés en 1955 et de façon continue par la suite, aux termes d'une loi intitulée *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada*, pour l'usage et aux fins du gouverneur en conseil.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. RAPP.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20133

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi prévoyant la restitution et la distribution du produit découlant de l'excédent et du surplus illégalement confisqués et transformés en 1955 et de façon continue par la suite, aux termes d'une loi intitulée *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada*, pour l'usage et aux fins du gouverneur en conseil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, selon l'article 54 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, il est illicite pour la Chambre des communes d'adopter un bill ayant pour objet l'affectation d'une partie quelconque du revenu public à une fin qui n'a pas, au préalable, été recommandée à la Chambre par le gouverneur général; et

CONSIDÉRANT que, le 11 mars 1955, la Chambre des communes a adopté les articles 3 et 4 du bill n° 245, intitulé *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada*, de la 2e Session du 22e Parlement, 3–4 Élisabeth II, et que lesdits articles ont été par la suite adoptés par le Sénat du Canada et ont reçu la sanction royale le 31 mars 1955, et que lesdits articles ont été imprimés et publiés comme à titre d'articles 3 et 4 des lois de 1955 et étaient censés entrer en vigueur dès leur sanction royale; et

CONSIDÉRANT que ledit article 3 était censé abroger le paragraphe (2) de l'article 139 de la *Loi sur les grains du Canada* qui porte ce qui suit:

> «Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de Sa Majesté, et il doit, sous réserve des dispositions qui suivent, en être disposé selon que la Commission peut l'ordonner.»

Notes explicatives.

J'ai présenté plus tôt au cours de la présente session le bill C–8 pour pourvoir à la construction d'un élévateur terminus à Tisdale, en Saskatchewan. L'Orateur a déclaré ce bill irrecevable parce qu'il s'agissait d'une dépense illégale de fonds publics. Le présent bill pourvoit à la construction d'un élévateur terminus, au moyen des fonds que détiennent en fiducie les producteurs de céréales de l'Ouest, illégalement confisqués et dépensés par le gouverneur en conseil aux termes des dispositions illégales d'une loi publique de 1955. Ces illégalités n'ont pas attiré l'attention jusqu'à ce qu'on les découvre à la suite de la décision qui a été rendue antérieurement. Ce bill n'a pas de titre abrégé; mais s'il devait en avoir un, celui qui lui conviendrait le mieux serait «le *Phenix renaissant*» «Le producteur de céréales des prairies bâtit ses rêves sur les cendres de ses espoirs déçus».

Ce bill se propose de réparer le préjudice qu'ont souffert les producteurs de grains de l'Ouest à la suite de l'affectation illégale par le gouverneur en conseil des profits provenant du reclassement du grain et des surplus en quantité constatés après livraison sur les classes et les quantités pour lesquelles les producteurs ont été payés. Jusqu'à mars 1955, le Parlement reconnaissait le titre légal, en *equity*, des producteurs de grains de l'Ouest à ces augmentations. Néanmoins, compte tenu de l'impossibilité pour le producteur individuel d'être identifié afin que lui soit attribuée sa part dans ces produits, en raison du mélange des grains et du temps mis à la constatation, Sa Majesté s'en était attribué la détention et les produits étaient distribués à l'avantage commun—plutôt que particulier—des producteurs de grains de l'Ouest. Cette allocation

et le remplacer par ce qui suit:

«Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de la Commission canadienne du blé, et ladite commission doit, sous réserve des prescriptions qui suivent, disposer de cet excédent ou du produit y afférent, selon que le gouverneur en conseil l'ordonne.»

et,

CONSIDÉRANT que ledit article 4 était censé abroger le paragraphe (2) de l'article 140 de ladite loi qui porte ce qui suit:

«Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur de l'Est a eu pour résultat un surplus dans toute classe ou catégorie de grain, le surplus devient la propriété de Sa Majesté, et il doit, sous réserve des prescriptions qui suivent, en être disposé selon que la Commission peut l'ordonner.»

et le remplacer par ce qui suit:

«Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur de l'Est a eu pour résultat un surplus dans toute classe ou catégorie de grain, le surplus devient la propriété de la Commission canadienne du blé, et ladite commission doit, sous réserve des prescriptions qui suivent, disposer de ce surplus ou du produit y afférent, selon que le gouverneur en conseil l'ordonne.»

et

CONSIDÉRANT que ces dispositions ont, en attendant leur abrogation projetée, pour effet de rendre Sa Majesté légalement propriétaire du surplus de classe et de l'excédent ou du produit qui en résulte, mais d'une façon que cette partie du revenu public ne soit affectée en *equity* qu'à l'usage et aux fins de la Commission des grains du Canada ainsi que ladite loi définit et délimite un tel usage et de telles fins;

équitable se faisait grâce au pouvoir accordé à la Commission des grains du Canada de distribuer ainsi les fonds que Sa Majesté détenait légalement. Les fins et objets de la Commission, tels que la *Loi sur les grains du Canada* les définit, se confondent naturellement avec ceux qui visent au bien-être des producteurs de grains de l'Ouest—considérés individuellement ou considérés comme formant une communauté identifiable. Dans l'impossibilité où elle se trouvait, en distribuant les fonds, d'identifier tel ou tel particulier, la Commission individualisait la classe des producteurs de grains. Les fonds étaient ainsi affectés aux objets de la Commission à l'avantage collectif des producteurs de grains, considérés comme catégorie sociale. Ainsi, le Parlement avait-il adapté la théorie dite du *cy près* c.-à.-d. «d'aussi près que possible», aux besoins de la cause.

En mars 1955, le Parlement a édicté une *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada*, dont l'objet était de faire passer le titre légal à ces augmentations lucratives, de Sa Majesté qui les détenait, à la Commission canadienne du blé: on prenait ainsi à la Commission des grains du Canada le pouvoir de distribution qui était le sien et on le remettait, sans limitation aucune, au gouverneur en conseil; celui-ci, par exemple, pouvait disposer, par gracieuseté, de deniers en faveur de détenus (dans l'exercice de sa prérogative de clémence) ou dépenser cet argent à des fins administratives, en augmentant, par exemple, les traitements de fonctionnaires. Ainsi, ce qui avait été jusqu'alors un fonds en trust au bénéfice d'une catégorie de gens devenait un impôt prélevé sur cette même catégorie: et, du fait que cet impôt n'avait pas été inclus dans les résolutions budgétaires, il devenait une confiscation. A l'égard de tels impôts, un accord a été établi entre la Couronne et le peuple depuis la Grande Charte:

> «Aucun de nos agents ou autres huissiers ne doit s'approprier le grain ou autres objets mobiliers de tout individu—à moins qu'il ne lui remette sur le champ de l'argent en retour ou ne se voie accorder un délai par le vendeur.»

Le gouverneur en conseil est lié au même titre que le serait un huissier.

D'autre part, puisqu'il s'agissait de l'affectation de crédits, il aurait fallu que le gouverneur général recommandât que les fonds soient accordés à la Commission canadienne du blé avec autorisation du gouverneur en conseil d'en disposer. Cette recommandation n'a pas été faite. La recommandation du gouverneur général ne visait que cer-

CONSIDÉRANT que les dispositions censées les remplacer ont pour effet de rendre la Commission canadienne du blé légalement propriétaire du surplus et de l'excédent ou du produit qui en résulte, mais de façon que cette partie du revenu public soit appropriée seulement à l'usage et aux fins du gouverneur en conseil sans limitation ni restriction pour ce qui est du ressort de la prérogative royale s'exerçant pour le compte du Canada et de la compétence législative du Canada; et

CONSIDÉRANT que Son Excellence le gouverneur général n'a pas recommandé l'appropriation du surplus de classe et de l'excédent ou du produit qui en résulte à l'usage et aux fins du gouverneur en conseil ainsi que le requiert l'article 54 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, mais a réservé sa recommandation en l'espèce, ainsi qu'en fait plus clairement foi la résolution précédant la *Loi modifiant la Loi concernant les grains*; et

CONSIDÉRANT que l'objet des modifications censées avoir été ainsi édictées est, et a toujours été, entaché d'illégalité et que lesdites modifications sont, et ont toujours été, nulles et de nul effet; et que le gouverneur en conseil n'est pas et n'a jamais été autorisé à décider ainsi de la distribution du surplus de classe et de l'excédent ou du produit qui en résulte; et que la Commission des grains du Canada s'est abstenue à tort, depuis le 31 mars 1955 et de façon continue par la suite, de distribuer le surplus de classe et l'excédent ou le produit qui en résulte, ainsi que l'exigent les dispositions statutaires légitimement établies à cet égard pour couvrir la perte et le préjudice soufferts de la sorte par diverses personnes anonymes;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

L'auditeur général détermine la perte qui résulte du changement de classe et de l'excédent.

1. L'auditeur général du Canada doit faire enquête et déterminer le montant intégral de la perte résultant de l'aliénation du surplus et de l'excédent et du produit qui en résulte par la Commission canadienne du blé sur les directives du gouverneur en conseil sous l'autorité qu'est censée lui accorder la *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada*, chapitre 9 des Statuts de 1955 et, aux fins des attributions dévolues par le présent article, l'auditeur général possède les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime des dispositions de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

tains aspects du classement des variétés de grain, l'augmentation du nombre des commissaires et de leurs traitements. (*Procès-verbaux, 11 janvier 1955*).

Sans la recommandation du gouverneur général, les dispositions de 1955 étaient et demeurent illégales. La Commission des grains du Canada, la Commission canadienne du blé et le gouverneur en conseil n'ont, en droit, aucune excuse pour avoir acquiescé et participé à cette affectation illégale. Sa Majesté et la Commission se doivent de recouvrer des fonctionnaires responsables ou de la Caisse de garantie des fonctionnaires publics (si la Caisse est solvable), le produit des fonds ainsi convertis depuis 1955.

Article 1er du bill: prévoit un inventaire comptable du produit ainsi attribué à tort.

Perte recouvrée sur la caisse d'indemnisation des fonctionnaires publics ou des fonctionnaires responsables.

2. Le montant intégral de la perte ainsi établie doit être remboursé à Sa Majesté sur la caisse d'indemnisation des fonctionnaires publics ou il doit, s'il n'existe aucun titre au recouvrement intégral ou qu'il n'y ait qu'un titre partiel, être recouvré en tout ou en partie, selon le cas, de Sa Majesté, des fonctionnaires responsables, et il doit en être disposé ainsi qu'il suit et selon l'ordre prioritaire ci-dessous indiqué:

a) en paiement des dépenses, s'il en est, de l'auditeur général,

b) à la construction, à Tisdale (Saskatchewan), d'un élévateur terminus public, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les grains du Canada*, dont la capacité minimum d'emmagasinage doit être de cinq millions de boisseaux, et

c) par la suite, ou à défaut d'une somme suffisante pour l'objet énoncé à l'alinéa *b*), selon que la Commission des grains peut l'ordonner.

Article 2 du bill: pourvoit à l'établissement des dispositions des fonds en trust, ainsi recouvrés, à l'avantage général des bénéficiaires—les producteurs de céréales de l'Ouest.

C-18.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Révélation des motifs d'expulsion).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Brewin.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20358-8

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Révélation des motifs d'expulsion).

S.R.C. 1952, c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'immigration* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 62, de l'article suivant:

«**62A.** Nonobstant les articles 61 et 62, il est interdit d'expulser qui que ce soit en vertu d'une disposition de la présente loi sans lui faire connaître les motifs de son expulsion, notamment les raisons du refus de tout visa ou autre document ou les causes de son échec à un test ou examen imposé par la présente loi ou les règlements.»

NOTE EXPLICATIVE.

La modification proposée vise à donner à l'enquête spéciale, prévue par les articles 27 et 28, son véritable sens, en mettant fin à cette pratique selon laquelle le seul objet de cette confrontation est de savoir si le requérant possède un visa ou autre document d'immigrant qu'il ne peut obtenir que du ministère et qu'on lui refuse sans motif.

C-19.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi concernant les loteries dites sweepstakes en faveur d'hôpitaux et d'universités.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. PIGEON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20066-7

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi concernant les loteries dites sweepstakes en faveur d'hôpitaux et d'universités.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les loteries dites sweepstakes pour hôpitaux et universités.*

Le procureur général de toute province peut autoriser des sweepstakes pour hôpitaux et universités dans les limites de ladite province.

2. Même si quelque loi ou une disposition quelconque d'une autre loi décrète le contraire, il est loisible de temps à autre, mais au plus deux fois par année civile, au procureur général d'une province où le sweepstake doit avoir lieu d'autoriser, par certificat sous son seing, toute personne ou toutes personnes y nommées (portant ci-après la désignation de «Comité») à tenir, dans ladite province, un ou deux sweepstakes en vue de réunir des fonds en faveur d'un ou de plusieurs hôpitaux ou d'une ou de plusieurs universités, ou de ces deux genres d'institutions à la fois, dans les limites de la province dont il s'agit.

Le procureur général peut établir des règlements.

Pouvoir défini.

3. (1) Par ce certificat, le procureur général peut établir les règlements, non incompatibles avec l'esprit de la présente loi, qu'il juge nécessaires ou opportuns; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le pouvoir du procureur général d'établir des règlements selon le présent article doit s'étendre aux objets suivants:

a) La désignation de l'hôpital ou des hôpitaux, de l'université ou des universités que le sweepstake doit aider, et la détermination du montant, ou de la proportion de ce montant, à attribuer ainsi à l'hôpital ou l'université en question;

b) La désignation de la personne ou des personnes à qui doivent être faits les versements destinés à aider l'hôpital ou les hôpitaux, l'université ou les universités en cause, et la façon dont ces montants doivent être affectés;

c) La désignation de l'événement ou des événements sur lesquels reposera le choix du ou des gagnants du sweepstake, ainsi que la fixation de la date et du lieu où le ou les gagnants seront nommés et de la procédure à suivre à cet égard;

d) L'indication des dates où la vente des billets peut commencer et doit cesser;

e) La détermination du prix auquel chaque billet doit ou peut être vendu;

f) L'indication de la forme et du libellé des billets à vendre;

g) La détermination de la proportion ou du montant du produit de la vente des billets à affecter

(i) à l'assistance à l'hôpital ou aux hôpitaux, ou à l'université ou aux universités;

(ii) à l'acquittement des frais de la tenue du sweeptstake;

(iii) aux lots;

h) La détermination des frais admissibles relativement à la tenue du sweepstake;

i) La détermination du nombre de lots à attribuer, ainsi que de la proportion ou du montant de ce qui doit être attribué à chaque lot sur les sommes d'argent disponibles à cette fin; la prévision de la division des sommes disponibles pour les lots en unités égales ou inégales; la détermination de l'époque, du lieu et du mode de paiement des lots aux gagnants;

j) La surveillance de la tenue du sweepstake et de la vente des billets s'y rapportant, ainsi que de la garde des fonds reçus en l'espèce et de la vérification des comptes y relatifs, comme du paiement des frais occasionnés par cette surveillance et cette vérification, sur les fonds à affecter à l'acquittement des frais de la tenue du sweepstake;

k) La désignation du membre ou des membres, ou de l'employé ou des employés, par l'intermédiaire de qui le Comité peut agir en exerçant l'un quelconque de ses pouvoirs relativement à la tenue du sweepstake;

l) La détermination des endroits, modalités et conditions que le Comité devra spécifier dans l'exercice de ses pouvoirs prévus par l'article quatre de la présente loi.

Gazette officielle.

(2) Chaque certificat délivré en vertu de la présente loi doit, dès sa délivrance, être publié par le Comité dans un numéro de la Gazette officielle de la province,

Preuve.

et la preuve de ce certificat peut être fournie devant tout tribunal du Canada au moyen de la production d'un exemplaire de ladite Gazette officielle censé en renfermer une copie.

Autorisation de vendre des billets de sweepstake.

4. Dans les limites de la province où le procureur général a autorisé, par certificat, la tenue d'un sweepstake conformément à la présente loi, quiconque est muni à cette fin d'une autorisation écrite peut légalement

a) vendre, en tout lieu de la province, des billets concernant ce sweepstake;

Agents.

b) faire fonction d'agent du Comité pour la distribution de billets, la réception de sommes d'argent et l'autorisation, pour des personnes, de vendre des billets ainsi qu'il est dit ci-dessus;

et, dans cette autorisation, il est loisible au Comité de spécifier les endroits où la personne y mentionnée peut, selon le cas, vendre des billets ou faire fonction d'agent du Comité, et préciser le mode et les conditions de cette vente ou de cette agence.

Publicité.

5. (1) Des avis relatifs à la vente de billets d'un sweepstake dont la tenue a été autorisée conformément aux dispositions de la présente loi peuvent être insérés, sous forme d'annonce, dans des journaux, magazines et périodiques publiés seulement dans la province à l'intérieur de laquelle le sweepstake est autorisé.

Agents nommés seulement dans la province où le sweepstake est autorisé.

(2) Les agents ou démarcheurs chargés de vendre des billets de sweepstake, ou stimuler la vente, ne doivent être ni autorisés ni nommés dans une province du Canada autre que celle à l'intérieur de laquelle le sweepstake est autorisé.

Agents hors du Canada.

6. Rien dans la présente loi ne doit empêcher la vente, hors du Canada, par le Comité ou ses agents y autorisés par écrit, de billets d'un sweepstake dont la tenue a été autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Tenue d'un sweepstake contrairement aux règlements.

7. Toute personne qui tient un sweepstake autorisé autrement qu'en conformité des règlements prescrits dans le certificat, comme toute personne autorisée qui fait fonction d'agent du Comité ou vend des billets autrement qu'en conformité des dispositions de la présente loi ou desdits règlements ou des termes de l'autorisation du Comité, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans et une amende d'au plus deux mille dollars. Cependant, ni la perpétration d'une telle infraction ni une autre irrégularité dans la tenue d'un sweepstake pour l'existence duquel un certificat a été accordé, ou dans la vente de billets concernant ce sweepstake, ne rendront illégal ou nul ledit sweepstake ou l'achat de billets s'y rattachant.

Peine.

Le *Code criminel* ne s'applique pas.

8. Les dispositions du *Code criminel* relatives aux paris, à la vente de mise collective, au bookmaking et aux loteries ne s'appliquent à aucun sweepstake autorisé selon la présente loi.

C-20.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20325-7

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46.

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal n'excédant pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.»

1956, c. 46.

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un prêt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé qui n'excède pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour principal objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 3:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 porte présentement ce qui suit:

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt *mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.*»

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

«(3) *Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.*»

1956, c. 46.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement des emprunts.

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt;»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) décrète présentement ce qui suit:

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;*»

C-21.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi concernant le génocide.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20097-2

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi concernant le génocide.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le génocide est le fait de commettre certains actes dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel;

ET CONSIDÉRANT que le génocide est un crime du droit des gens, que le Canada, comme beaucoup d'autres pays, s'est engagé aux termes d'une déclaration solennelle à prévenir et à punir;

A CES CAUSES, en vue de donner effet à la Convention sur le génocide, approuvée et ratifiée par les deux Chambres du Parlement en mars 1952;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Sanction du crime de génocide.

1. Quiconque, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, tue un membre du groupe, est coupable d'un acte criminel et doit être puni de mort pour génocide.

Idem.

2. Quiconque, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, porte atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un ou de divers membres du groupe, ou soumet intentionnellement le groupe ou l'un quelconque de ses membres à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement d'au moins dix ans.

Notes explicatives.

Comme l'indique le préambule, l'objet de ce bill est fort clair.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par les Nations Unies a été déposée à la Chambre des communes le 2 mars 1950 et au Sénat le 14 mars de la même année. Elle a été ratifiée par une résolution de la Chambre en date du 21 mars 1952 et par une résolution du Sénat en date du 27 mars de la même année.

Les instruments de ratification ont été déposés aux Nations Unies le 3 septembre 1952 et la Convention est entrée en vigueur le 2 décembre de la même année.

La Convention engage les états contractants à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de ses dispositions et, notamment, pour prévoir des sanctions pénales efficaces. Le bill répond aux engagements souscrits par le Canada auprès des Nations Unies.

Diffamation, etc., d'un groupe.

3. Quiconque publie, en reproduisant le texte ou d'une autre façon, des déclarations ou des sujets de nature à porter atteinte à un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Incitation ou encouragement.

4. Quiconque, fait ou omet de faire quoi que ce soit en vue d'aider ou d'inciter une personne à commettre l'une des infractions visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ou pousse une autre personne à être partie à l'une des infractions susmentionnées et la conseille à cette fin, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement à perpétuité si l'infraction en cause est punissable de mort, ou d'un emprisonnement d'au moins dix ans si ladite infraction est punissable d'un emprisonnement à perpétuité, ou d'un emprisonnement de deux ans lorsque l'infraction est punissable d'un emprisonnement de cinq ans.

C-22.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries provinciales).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. VALADE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20058-4

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4.

Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (8) de l'article 179 du *Code criminel* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) à une loterie organisée et dirigée par un gouvernement provincial pour procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction provinciale.»

Note explicative.

Le bill modifie le Code criminel de façon à permettre aux gouvernements provinciaux qui désirent le faire de procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction provinciale, grâce à des loteries organisées et dirigées par les provinces.

C-23.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20241-6

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi réglementant le crédit aux consommateurs.*

Définitions: «convention»

2. Dans la présente loi,

a) «convention» comprend un acte, une cession, une hypothèque, une convention de vente, une convention de vente conditionnelle, une hypothèque mobilière ou un instrument ou contrat quelconque;

«personne»

b) «personne» comprend une société, une corporation, une association ou un groupe de personnes.

3. Chaque fois que, par convention, un intérêt peut être exigé, que ce soit sous forme d'intérêt proprement dit, d'escompte, de commission, de frais de courtage, de prime ou d'honoraires quelconques, la personne à qui ledit intérêt est payable doit fournir à la personne tenue de verser l'intérêt en question un état écrit indiquant

a) le montant total du solde impayé par lequel l'intérêt est exigible;

b) le montant total de l'intérêt payable selon la convention; et

c) le rapport de pourcentage entre le principal et le montant total de l'intérêt payable, exprimé en termes d'intérêt simple annuel.

4. Le taux d'intérêt payable aux termes de toute convention à laquelle la présente loi s'applique ne doit pas dépasser dix pour cent par année.

Note explicative.

Ce bill prévoit la divulgation du montant véritable de l'intérêt exigible à l'occasion de la vente de biens immobiliers ou mobiliers et fixe un taux maximum d'intérêt de dix pour cent l'an.

L'article 2 *a*) donne, de l'expression «convention», une définition suffisamment large pour englober des opérations de toutes sortes.

L'article 3 exige que soit révélé à l'acheteur le montant d'intérêt qu'il devra verser sur tout achat qu'il fait.

L'article 4 limite l'intérêt possible à dix pour cent l'an.

Les articles 5 et 6 prononcent la nullité de toute opération commerciale, en ce qui concerne le paiement de l'intérêt, lorsqu'il y a violation de l'article 3 ou de l'article 4. Ainsi, un acheteur pourrait, en de telles circonstances, recouvrer l'intérêt versé et ne serait plus tenu à payer de nouveaux intérêts. Ces dispositions assureraient le respect de la loi.

5. Chaque fois qu'une personne astreinte à produire un état prévu à l'article 4 omet de le faire, la convention, en ce qui concerne l'intérêt et le versement de l'intérêt, est frappée de nullité.

6. Chaque fois qu'une convention est conclue en violation des dispositions de l'article 4, ladite convention, en ce qui concerne l'intérêt et le paiement de l'intérêt, est frappée de nullité.

C-24.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada (Réserve).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. CÔTÉ
(Chicoutimi).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20117-8

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada
(Réserve.)

S.R., c. 13; 1953–1954, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953–1954, c. 33.

1. Le paragraphe (2) de l'article 23 de la *Loi sur la Banque du Canada* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et l'adjonction de l'alinéa suivant immédiatement après ledit alinéa *c*):

«*d*) la monnaie légale de tout autre pays, qu'elle soit ou non convertible en or, pourvu que la valeur totale de toutes ces monnaies détenues n'excède pas cinq cents millions de dollars. La quantité de toute semblable monnaie ou de semblables monnaies ainsi détenues et leur valeur seront sujettes aux règlements que le gouverneur général en conseil établira à l'occasion.»

Note explicative.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 23 de la *Loi sur la Banque du Canada* se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**23.** (1) La Banque doit maintenir, en couverture de ses billets en circulation et de son passif-dépôts, une réserve formée de son avoir en pièces et matières ou lingots d'or et en change étranger, et, sous réserve de l'article 25 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* et du paragraphe (3) du présent article, le montant de la réserve détenue sous forme de pièces et de matières ou lingots d'or ne doit jamais être inférieur à vingt-cinq pour cent des billets en en circulation et du passif-dépôts de la Banque.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «change étranger» signifie

a) les avoirs en livres sterling, dollars des États-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit et de fait, sont convertibles sur demande, à un prix fixe, en or exportable, détenus à la Banque d'Angleterre, à la Banque de réserve fédérale de New-York, à la Banque des règlements internationaux ou à une banque centrale dans tout pays dont le numéraire est convertible de la façon ci-dessus décrite,

b) les bons du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir depuis la date d'acquisition par la Banque, et

c) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, après leur acquisition par la Banque, payables en livres sterling, en dollars des États-Unis d'Amérique ou en monnaie qui est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont la monnaie est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.»

L'article 23 permet à la Banque de détenir certaines catégories de monnaie étrangère en couverture de ses billets et de son passif-dépôts. Ce sont principalement des dollars des États-Unis, des livres sterling et d'autres devises convertibles en or sur demande, à un prix établi.

Une pénurie grandissante d'or et de monnaie convertible dans le monde, particulièrement dans les pays qui sont des débouchés possibles pour les exportations canadiennes, gêne le commerce extérieur du Canada.

Grâce à la présente modification, la Banque du Canada pourra accepter, dans certaines limites bien définies, des monnaies locales non convertibles qui grossiront ses réserves de monnaie étrangère. Ainsi, les ventes du Canada pourraient s'effectuer sur les marchés étrangers contre les monnaies locales; les monnaies étrangères ainsi acquises serviraient à faire des achats de produits étrangers ou des investissements dans les pays en cause, ou à leur fournir de l'aide.

C-25.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Émissions d'un caractère politique).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. HARLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20317-4

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Émissions d'un caractère politique).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 17 de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions d'un caractère politique.

«**17.** (1) Un titulaire de licence ne doit pas radiodiffuser quelque programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti

a) sous une forme dramatique, ou

b) l'un quelconque des deux jours consécutifs lorsqu'une élection est tenue le deuxième semblable jour pour élire un membre de la Chambre des communes, de la Législature d'une province ou d'un conseil d'une municipalité,

(i) relatif à un candidat à une semblable élection, ou

(ii) destiné à être capté par le public dans les limites de la circonscription électorale, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est de reviser le paragraphe de la *Loi sur la radiodiffusion* qui traite des émissions d'un caractère politique. Le paragraphe se lit actuellement comme il suit:

«**17.** (1) Aucun titulaire de licence ne doit

a) radiodiffuser sous une forme dramatique quelque programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti, ni

b) radiodiffuser un programme, une annonce ou un avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti, le jour de la tenue d'une élection de député à la Chambre des communes, de membre de la Législature d'une province ou du conseil d'une municipalité, ou les deux jours qui précèdent immédiatement un tel jour.»

Cet article a été transposé de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion*. Lorsque la Chambre en comité en fit l'examen, le 26 août 1958, le Ministre qui pilotait la mesure a déclaré:

«Je ne sais combien de députés sont au courant de ceci, mais aux termes des règlements de Radio-Canada actuellement en vigueur, s'il arrive qu'une élection partielle ait lieu au conseil de ville de Wolfville ou Port-Alberni, Radio-Canada n'est pas censée diffuser d'émissions politiques à compter de trois jours avant cette élection complémentaire, et cela même s'il y a, par exemple, des élections générales provinciales en Ontario. Tel est le règlement actuel sur les élections provinciales et municipales. C'est une chose tout simplement idiote.»

—*Hansard, 1958, vol. iv, page 4322.*

Le Ministre avait préconisé, lit-on à la page 4323, qu'au lieu de modifier alors ces dispositions, les articles traitant de la radiodiffusion de programmes d'un caractère politique soient retenus dans la nouvelle loi et soumis à un comité de la Chambre qui en ferait l'étude et pourrait, l'année suivante, recommander les rectifications nécessaires.

Article 1: C'est tout le paragraphe (1) qui, par souci de clarté, a été remanié, quoique seul l'alinéa *b*) ait été changé. La disposition actuelle interdit toute émission d'un caractère politique durant les trois jours qui précèdent une élection à l'un des trois niveaux gouvernementaux. L'article remanié maintient cette interdiction pour autant que l'émission concerne le candidat, mais autorise les autres émissions de ce genre sauf celles qui sont destinées au public dans le district électoral, c'est-à-dire celles qui sont transmises par des stations dont la licence leur permet d'émettre dans un rayon comprenant la circonscription électorale. La phrase «destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais» est tirée de la définition de l'expression «radiodiffusion» visée à l'article 21 *a*) de la loi.

C-26.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada
(Forme et matière des billets).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. CÔTÉ
(*Chicoutimi*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20173-1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada
(Forme et matière des billets).

S.R., c. 13; 1953-1954, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 21 de la *Loi sur la Banque du Canada* est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

Forme et matière.

«(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre, mais de tels billets ne doivent porter aucune mention trompeuse ou de nature à induire le public en erreur quant à leur vraie nature ou quant aux obligations souscrites par la banque lors de leur émission et tous les billets doivent être imprimés à la fois en anglais et en français.»

Note explicative.

Comme l'indique sa teneur, ce projet de loi a pour objet de décréter que des billets de banque ne doivent être ni inexacts ni trompeurs. Ainsi, à l'heure actuelle, les billets émis par la Banque du Canada sont certainement inexacts et trompeurs puisqu'ils portent la mention suivante: «PAIERA AU PORTEUR SUR DEMANDE». De tels mots imprimés sur les billets de la Banque du Canada, qui ont cours légal, sont de nature à induire en erreur.

C-27.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières (Zone de pêche de douze milles).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20161-6

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières (Zone de pêche de douze milles).

1952–1953, c. 15; 1960–1961, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux territoriales du Canada»

«*b*) «eaux territoriales du Canada» signifie une zone de pêche s'étendant vers la mer jusqu'à douze milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des mers territoriales du Canada, d'une pointe de mer à l'autre, et comprend les eaux intérieures du Canada;»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1964.

Note explicative.

L'objet du bill est de faire déclarer par le Parlement, au nom de la Reine, que le Canada, dans les douze milles marins qui bordent son littoral, possède, à l'usage et à l'avantage de ses seuls ressortissants, des droits exclusifs de pêche. Il tend aussi à faire proclamer qu'à cette fin le Canada est tenu de protéger et conserver les ressources biologiques de cette zone de la mer.

Le paragraphe 2 *b*) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«2. Dans la présente loi, l'expression

b) «eaux territoriales du Canada» signifie toutes eaux désignées par une loi du Parlement du Canada ou par le gouverneur en conseil comme eaux territoriales du Canada, ou toutes eaux non ainsi désignées qui sont à moins de trois milles marins de l'une quelconque des côtes, baies, anses ou ports du Canada, et comprend les eaux intérieures du Canada;»

A la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958, le Canada a énoncé de façon suivante l'attitude qu'il entendait prendre à l'égard des restrictions visant les pêches côtières:

> «Un État a une zone de pêche contiguë à sa mer territoriale, s'étendant jusqu'à douze milles marins, depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de sa mer territoriale, zone dans laquelle il a les mêmes droits que dans sa mer territoriale en ce qui concerne la pêche et l'exploitation des ressources biologiques de la mer.»

Dans l'espoir qu'il résultera des négociations internationales une convention sur les limites des zones prohibées, l'entrée en vigueur du bill est reportée au premier juillet 1964.

C-28.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20165-7

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

1952-1953, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«MÉTHODES D'EMPLOI INTERDITES.

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste.

«**4.** (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes.

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur, de leur religion ou de leur âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Affiliation à un syndicat.

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Notes explicatives.

Cette proposition de loi ajouterait à la liste des méthodes d'emploi interdites toute différenciation imputée à l'âge, sauf s'il est une condition professionnelle établie de bonne foi. En second lieu, le bill interdirait au patron d'inclure dans une formule, une annonce ou une demande de renseignements, écrite ou orale, relative à un emploi, toute question ou toute demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, ou l'âge de la personne qui sollicite l'emploi, à moins que cette action ne soit attribuable à une condition professionnelle établie de bonne foi.

Article 1: L'article 4 actuel est modifié par l'adjonction appropriée des mots «ou l'âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi». On ajoute le paragraphe 5 *b*) en vue de l'accomplissement du dessein secondaire susmentionné. Sauf pour ces additions, l'article 4 proposé est identique à l'article actuel.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

Pratiques interdites lorsqu'on procède à l'embauchage.

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale,

a) qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi; ou

b) qui renferme une question ou une demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge d'une personne sollicitant un emploi, à moins que la question ou la demande de précisions ne repose sur une condition professionnelle établie de bonne foi.

Nom du syndicat ouvrier.

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

C-29.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur les chemins de fer (Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. BARNETT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20205-1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur les chemins de fer (Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique).

S.R., c. 271; 1955, c. 59; 1960–1961, c. 63.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les transports* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *c*), de l'alinéa suivant:

«marchandises»

«*ca*) «marchandises» comprend les biens meubles de tout genre qui peuvent être chargés ou frétés sur un navire;»

2. L'alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«navire»

«*k*) «navire» signifie tout genre de vaisseau, y compris une péniche, une barge, un chaland ou autre vaisseau semblable, quel qu'en soit le mode de propulsion, qui excède dix tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur le fleuve Mackenzie, qui excède quinze tonneaux de jauge brute ou qui est un vaisseau à vapeur ou un autre vaisseau et sert au transport par eau et est raccordé à un chemin de fer, servant à la navigation sur les eaux côtières de la Colombie-Britannique, et qui excède cinq cents tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur d'autres eaux du Canada. Cette expression, lorsqu'elle est employée dans la Partie V, comprend tout vaisseau, bateau, drague, élévateur flottant, ou autre bâtiment flottant,

Notes explicatives.

Le principe du présent bill est un principe reconnu par le Parlement: à savoir que, pour la commodité et les besoins du public, il peut être nécessaire de réglementer les transporteurs publics de marchandises ou de passagers. Le présent bill réglementerait les transporteurs qui opèrent dans les eaux côtières de la Colombie-Britannique en les assujétissant à la juridiction de la Commission des transports.

Article 1 du bill: L'expression «marchandises» n'est pas définie dans la *Loi sur les transports* à laquelle s'appliquent par renvoi, sauf disposition contraire, les définitions de la *Loi sur les chemins de fer*. Dans la *Loi sur les chemins de fer*, l'expression «marchandises» est ainsi définie:

> «2. (10) «marchandises» ou «effets» comprend les biens mobiliers de toute nature qui peuvent être transportés par chemin de fer, ou par des bateaux à vapeur ou autres navires raccordés au chemin de fer;»

On peut se demander si cette définition ne limite pas les marchandises, au sens dans lequel ce mot est utilisé dans la *Loi sur les transports*, à celles qui sont transportées par les transporteurs par eau des compagnies de chemin de fer.

Article 2 du bill: La présente modification limite la réglementation de la Commission des transports aux vaisseaux de plus de quinze tonneaux de jauge brute sauf dans le cas du transporteur par eau d'une compagnie de chemin de fer. Cette exception est apportée à la limitation parce que le Parlement, dans les articles 2 (10) et 363 de la *Loi sur les chemins de fer*, ne limite pas la possibilité de contrôle des transporteurs par eau des compagnies de chemin de fer d'après le tonnage des vaisseaux transporteurs.

ainsi que tout radeau, brelle, train de bois, estacade flottante de bois en billes, bois d'œuvre ou bois de charpente de toute espèce, de même que les billes, bois d'œuvre ou bois de charpente en estacade ou en remorque;»

3. Le paragraphe (4) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Ne s'applique pas aux navires faisant le service entre certains ports.

«(4) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux navires qui font le transport de marchandises ou de passagers

a) entre des ports ou endroits de la Baie d'Hudson, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de Terre-Neuve, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de l'extrémité occidentale de l'île d'Orléans, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions; ni

b) entre ces ports ou endroits, ou tout port ou endroit de la Colombie-Britannique, et des ports ou endroits hors du Canada.»

S.R., c. 234, 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960–1961, c. 54; 1963, cc. 28, 41.

4. L'article 363 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«TRANSPORT PAR EAU.

Lorsque la loi s'applique.

363. Les dispositions de la présente loi, relativement aux taxes, tarifs et tarifs communs, en tant que la Commission juge qu'elles peuvent s'appliquer ou dans la mesure où les rendent applicables les dispositions de la *Loi sur les transports* selon le cas, s'étendent et s'appliquent aux transports effectués par une compagnie de chemin de fer par mer ou sur les eaux intérieures entre des endroits ou des ports du Canada, si la compagnie possède, affrète, emploie, entretient ou met en service des navires, ou est partie à quelque arrangement pour employer, entretenir ou mettre en service des navires pour les transports par mer ou sur les eaux intérieures entre ces ports ou ces endroits.»

Article 3 du bill: Ceci est une modification de fond. L'article 12(4), tel qu'il se lit actuellement, excepte de la réglementation les «navires qui font le transport de marchandises ou de passagers entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique». Cette disposition a été supprimée par la modification. En même temps, la partie soulignée dans l'article a été ajoutée pour exempter les transporteurs de la Colombie-Britannique qui se rendent dans des ports hors du Canada.

Il est à remarquer que l'article 12(2) prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter tout navire ou toute classe de navires de l'application de la Partie II de la loi.

Article 4 du bill: La *Loi sur les chemins de fer*, art. 363, donne à la Commission des transports le pouvoir discrétionnaire de réglementer le transport par transporteur d'une compagnie de chemin de fer. L'insertion rend obligatoire cette réglementation lorsqu'elle est exigée par la *Loi sur les transports*.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi accordant des jours de fête statutaires payés ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours aux personnes employées sur les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20149-1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi accordant des jours de fête statutaires payés ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours aux personnes employées sur les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les jours de fête statutaires payés.*

Définitions: **2.** Dans la présente loi, l'expression

«sous-ministre» *a*) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

«employé» *b*) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

«patron» *c*) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;

«employé à plein temps» *d*) «employé à plein temps» désigne un employé qui, dans une semaine renfermant un jour de fête statutaire, travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron au moins 28 heures,

Note explicative.

D'après la proposition de loi, tous les travailleurs au Canada qui se trouvent sous la juridiction fédérale en matière de travail ont droit chaque année à un minimum de huit congés statutaires payés, sans être tenus de travailler ces jours-là. De plus, tout semblable employé contraint de travailler un jour de fête statutaire, selon la définition qu'en donne le bill, recevra une rémunération double pour ce travail, en sus du salaire régulier applicable à ce congé.

La présente mesure ne porte nullement atteinte aux lois statuant avec plus de libéralité sur les congés statutaires payés accordés à un employé, mais elle l'emporte sur les lois moins favorables en l'espèce.

non compris les heures supplémentaires ainsi que le temps pendant lequel l'employé travaille ou est tenu d'être à la disposition du patron ce jour de fête;

«Ministre» *e*) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«employé à temps partiel» *f*) «employé à temps partiel» désigne tout employé autre qu'un employé à plein temps;

«prescrit» *g*) «prescrit» signifie prescrit par le Ministre;

«jour de fête statutaire» *h*) «jour de fête statutaire» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël;

«taux de salaire» *i*) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;

«salaire» *j*) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, en totalité ou en partie, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes;

«semaine» *k*) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Application de la loi. **3.** La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Rémunération aux employés pour les jours de fête statutaires.

4. (1) Tout employé à plein temps, comme tout employé à temps partiel occupé par un patron durant au moins quatre semaines consécutives antérieurement à un jour de fête statutaire, qui ne travaille pas et n'est pas tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui auquel il serait admissible à titre de salaire, non compris les heures supplémentaires, pour ledit jour, si ce dernier n'était pas un jour de fête statutaire.

(2) Tout employé qui travaille ou qui est tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui qui est calculé selon le paragraphe (1), plus une somme égale au double du taux régulier de salaire dudit employé pour chaque heure ou fraction d'heure durant laquelle il travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron ce jour de fête statutaire.

(3) Lorsqu'un jour de fête statutaire tombe un jour autre qu'un jour régulier de travail d'un employé à plein temps, le jour de fête, aux fins de la présente loi, est censé, en ce qui concerne cet employé, le prochain jour régulier de travail de cet employé.

Interdiction de se soustraire à l'observation de l'art. 4

5. Aucun patron ne doit congédier un employé, ni supprimer temporairement les services de celui-ci, ni changer les heures régulières de son travail, en vue de se soustraire à l'observation de l'article 4 de la présente loi.

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux congés.

6. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

7. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

8. Aucun patron ne peut congédier ou menacer de congédier un employé ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures au sujet de l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

9. Chaque patron doit afficher dans un endroit bien en vue où ses employés accomplissent leurs travaux tout extrait ou tous extraits prescrits des dispositions de la présente loi ou des règlements et les y tenir affichés.

Livre des congés.

10. (1) Le patron de tout employé auquel s'applique la présente loi doit en tout temps tenir un registre, appelé livre des congés, indiquant, dans le cas de chacun de ses employés:

a) le nom et l'adresse de l'employé;

b) le taux régulier de salaire de l'employé;

c) la date du commencement et celle de la fin de l'occupation de l'employé;

d) la date du jour de fête statutaire de l'employé conformément à la présente loi;

e) la somme versée à l'employé en ce qui concerne chaque jour de fête statutaire, à l'exclusion de la somme mentionnée dans l'alinéa *f*);

f) la somme versée à l'employé quant au temps où l'employé était tenu ou avait la permission de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

g) les heures précises où l'employé était tenu de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

h) tous autres renseignements prescrits.

(2) Le livre des congés peut être incorporé à tout livre des congés ou livre des salaires que le patron est obligé de tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Pouvoir d'examiner le livre des congés et d'obtenir des renseignements.

11. Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps raisonnable,

a) examiner le livre des congés utilisé par tout patron à l'époque considérée ou tout semblable livre utilisé par ledit patron durant les trois années précédentes;

b) obliger tout patron à confirmer les inscriptions de son livre des congés au moyen d'une déclaration statutaire ou de la manière que le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut exiger;

c) obliger toute personne à fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estiment nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées ou l'ont été.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

12. Toute somme d'argent payable par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 14 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

13. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

14. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou viole une telle disposition; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou quelque règlement établi sous son régime,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à un employé une somme d'argent qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné d'après le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir du représentant du Ministre de déterminer le montant non versé.

15. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé une somme d'argent que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé la somme d'argent mentionnée au paragraphe (1).

Registre du sous-ministre.

16. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 15.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui y sera désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-31.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Macquarrie.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20177-2

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête de sir John A. Macdonald.*

Fête de sir John A. Macdonald.

2. Dans tout le Canada, chaque année, le premier lundi qui suit immédiatement le onzième jour de janvier sera un jour de fête légal et devra être célébré et observé à ce titre sous la désignation suivante: *Fête de sir John A. Macdonald.*

Note explicative.

L'année 1967 rappellera aux Canadiens, dans toute l'étendue du pays, la naissance de leur nation. Comme sir John A. Macdonald a, le premier, occupé le poste de premier ministre du Canada il semble opportun et désirable d'honorer sa mémoire en observant un jour de fête, connu sous la désignation de «Fête de sir John A. Macdonald».

C-32.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi visant à restreindre l'usage du tabac.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20157–4

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi visant à restreindre l'usage du tabac.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi restreignant l'usage du tabac.*

PARTIE I.

USAGE DU TABAC CHEZ LES ADOLESCENTS.

Amende pour fourniture de tabac à des enfants.

2. Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une amende n'excédant pas dix dollars, et, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas cent dollars, quiconque, directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un adolescent âgé de moins de seize ans des cigarettes ou du papier à cigarettes pour l'usage de cet adolescent ou non, ou vend ou donne ou fournit à cet adolescent du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet adolescent.

Saisie du tabac.

3. Il est du devoir de tout constable, de toute personne investie des pouvoirs d'un constable, ou de toute personne y autorisée par un règlement établi à cette fin par une autorité ou personne ayant le pouvoir d'établir ce règlement, de confisquer toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un adolescent apparemment

Notes explicatives.

L'objet de ce bill est d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur de produits de tabac soit trompé ou induit en erreur sur la nature, la toxicité ou la salubrité de ces produits et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada. La Partie II autorise le gouverneur en conseil à réglementer l'étiquetage et l'emballage des produits de tabac, ainsi que la réclame faite à leur sujet, et à rendre obligatoire l'identification des ingrédients qui entrent dans ces produits.

Partie I: La présente Partie reproduit l'actuelle *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents*, S.R. c. 266. Plutôt que d'avoir deux lois traitant du même sujet, le présent bill abroge la loi actuelle (voir *article 9*) et l'édicte de nouveau dans la Partie I du bill. Cette loi avait été adoptée en 1908. Le ministre de la Justice d'alors, en présentant le bill avait déclaré:

«... Je dois ajouter qu'il figure dans les statuts de la plupart des provinces des lois se rattachant à cette question. Si je ne me trompe, il n'existe de lois en ce sens ni dans la province de Québec, ni dans la province du Manitoba; mais dans toutes les autres provinces on a édicté des mesures de ce genre... Cependant, depuis que le comité judiciaire du conseil privé a exprimé son avis dans l'affaire relative à la loi dominicale dans la province d'Ontario, il y a lieu de se demander si les législatures provinciales n'outrepassent leur juridiction en établissant pareille loi, et s'il n'y a pas là un empiètement sur le code pénal; et, comme la législation établie par les différentes provinces est de nature fort variée et qu'elle s'applique à différents âges, il a été jugé préférable d'établir une loi d'application générale pour tout le pays dans son ensemble...»

Débats de la Chambre des communes, 1907–1908, Vol. V, p. 9451.

âgé de moins de seize ans, que ce constable ou cette personne trouve à fumer ou à chiquer du tabac ou sur le point de fumer ou de chiquer du tabac dans une rue ou dans un endroit public.

Amende dont est passible l'enfant qui fume.

4. (1) Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une réprimande, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas un dollar, et, pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas quatre dollars, quiconque, étant âgé de moins de seize ans, fume ou chique du tabac dans une rue ou dans un endroit public, ou achète ou a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes ou du papier à cigarettes, ou achète ou a en sa possession, pour son propre usage, du tabac sous toute autre forme que celle de cigarettes.

Pouvoir de rechercher d'où vient le tabac.

(2) Il est du devoir du juge de paix d'interroger sous serment ou affirmation toutes les personnes amenées devant lui, qui sont déclarées coupables de violation du présent article, sur la provenance des cigarettes ou du papier à cigarettes ou du tabac trouvés en leur possession; et le refus de donner ce renseignement à la satisfaction du juge de paix est censé une injure au tribunal.

Dispositions relatives aux distributeurs servant à la vente du tabac, etc.

5. (1) Si, sur une plainte portée devant un juge de paix, il est établi à la satisfaction de ce dernier qu'un distributeur automatique tenu quelque part pour la vente de cigarettes, de cigares ou de tabac sous quelque forme que ce soit, est utilisé par des adolescents de moins de seize ans, le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu cet appareil, de prendre les précautions que mentionne l'ordonnance en vue d'empêcher que le distributeur ne soit ainsi utilisé, ou, si c'est nécessaire, d'enlever l'appareil dans un délai fixé.

Amende.

(2) Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars et d'une amende supplémentaire n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour que dure la contravention, quiconque refuse, omet ou néglige de se conformer aux ordres contenus dans cette ordonnance.

Saisie du tabac, etc.

(3) Toute personne chez qui se trouve un tel distributeur peut elle-même ou par son agent saisir les cigarettes, les cigares ou le tabac qui proviennent de cet appareil et sont en la possession de tout adolescent, apparemment âgé de moins de seize ans, qui fait fonctionner cet appareil, ou fume ou est sur le point de fumer ces cigarettes, ces cigares ou ce tabac.

Exemption pour les employés du commerce.

6. Les dispositions de la présente Partie, sauf celles qui déclarent qu'un adolescent de moins de seize ans commet une infraction s'il fume des cigarettes ou emploie du papier à cigarettes ou du tabac sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à cet adolescent s'il est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce.

Définitions de «cigarette».

7. Pour les objets de la présente Partie, le mot «cigarette» comprend tout petit cigare fait de tabac roulé dans du papier, de la feuille de tabac ou quelque autre substance.

Présomption à l'égard de l'âge.

8. Pour les objets de la présente Partie, tout adolescent qui, aux yeux du juge de paix saisi d'une dénonciation ou d'une plainte sous le régime de la présente loi, paraît âgé de moins de seize ans est présumé au-dessous de cet âge, à moins que la preuve n'établisse qu'il dépasse effectivement cet âge, et les dispositions du *Code criminel* concernant la preuve de l'âge des jeunes personnes s'appliquent aux infractions visées dans le présent article.

Abrogation.

9. La loi intitulée *Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents*, chapitre 266 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

PARTIE II.

Restriction à l'usage du tabac.

Objet de la Partie II.

10. Les dispositions de la présente Partie ont pour objet d'éviter au consommateur ou à l'acheteur d'un produit du tabac d'être déçu ou trompé quant à sa nature, sa toxicité, sa composition, ses mérites ou sa salubrité, de prévenir les effets nuisibles à la santé du consommateur ou de l'acheteur et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada.

Interprétation.

11. Dans la présente Partie, l'expression «tabac» signifie tout produit du tabac, quelle qu'en soit la forme, destiné à la consommation par des fumeurs, des chiqueurs ou des personnes qui en aspirent la fumée.

Infraction.

12. L'importation, le commerce, la vente ou la distribution du tabac, ou la publicité à son sujet, sauf en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente Partie, sont interdits.

Partie II: L'objet de la Partie II est énoncé à *l'article 10.* Le bill n'attribue pas l'application de la présente Partie à un ministre de la Couronne parce que l'alinéa *a*) de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;* le chapitre 74 des Statuts revisés du Canada (1952) prévoit:

«**5.** Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent, tout en les comprenant, aux questions qui visent le progrès ou la sauvegarde de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada, et qui ressortissent au Parlement du Canada, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux matières suivantes en particulier:

a) l'application des lois du Parlement du Canada et des arrêtés ou règlements du gouvernement du Canada que la loi n'attribue pas à un autre département de ce dernier ou à l'un de ses ministres, portant de quelque manière sur la santé, la sécurité sociale et le bien-être de la population du Canada;»

Règlements.

13. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) concernant l'étiquetage et l'empaquetage ainsi que la vente, la distribution, l'offre, l'étalage, la publicité et l'annonce du tabac;

b) tendant à assurer le respect des dispositions de la présente Partie et des règlements relatifs à l'importation du tabac;

c) concernant l'épreuve et l'analyse du tabac;

d) prescrivant à l'importateur, au manufacturier, au distributeur, au grossiste ou au détaillant de tabac de fournir des échantillons de tout lot aux fins d'épreuve et d'analyse;

e) concernant le prélèvement d'échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et l'aliénation de tout tabac;

f) exemptant tout tabac de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements et prescrivant les conditions d'une telle exemption; et

g) prescrivant des formules relatives aux objets de la présente Partie et des règlements.

Peines.

14. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements est coupable d'une infraction et encourt,

a) après déclaration sommaire de culpabilité, pour une première contravention, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour une récidive, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; et

b) après déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Délai.

15. Une poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa *a*) de l'article 14 peut être intentée en tout temps dans les douze mois qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance.

Outre le pouvoir d'édicter certains règlements, que l'article 13 du bill attribue au gouverneur en conseil, et en plus des peines prévues à l'article 14, le gouverneur en conseil dispose, selon l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*, du pouvoir général d'établir des règlements destinés à faciliter la sauvegarde et le progrès de la santé au Canada, ainsi que le prévoit le présent bill, et d'infliger pour la violation de tout règlement une amende d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement d'au plus trois mois, après déclaration sommaire de culpabilité.

Juridiction.

16. Une poursuite pour infraction à la présente Partie ou aux règlements peut être intentée, entendue jugée ou décidée au lieu où l'infraction a été commise ou dans lequel la cause d'action a pris naissance ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou dans lequel il se trouve.

Ignorance de la loi.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'accusé, lors d'une poursuite intentée contre lui pour la vente de tabac en violation des dispositions de la présente Partie ou des règlements, prouve à la satisfaction du tribunal ou du juge

a) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac empaqueté et l'a revendu dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, et

b) qu'avec toute diligence raisonnable, il ne pouvait pas savoir que la vente de ce tabac contrevenait à la présente Partie ou aux règlements,

il doit être acquitté.

Avis.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à moins que l'accusé n'ait, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès, donné avis par écrit au poursuivant qu'il entend se prévaloir des dispositions du paragraphe (1) et ne lui ait fourni le nom et l'adresse de la personne de qui il a acheté le tabac ainsi que la date de l'achat.

Exportations.

18. La présente Partie ne s'applique pas au tabac empaqueté non destiné à être consommé au Canada et non vendu pour consommation au Canada, si le mot «Exportation» est clairement imprimé sur l'emballage et si un certificat, attestant que le paquet et son contenu ne violent pas les exigences reconnues de la loi du pays auquel ils sont expédiés ou sur le point d'être expédiés, a été délivré à leur égard sous l'autorité du gouverneur en conseil et selon la forme et de la manière que ce dernier prescrit.

Entrée en vigueur.

19. La présente Partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 19: Le présent article porte que la Partie II du bill entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil de telle sorte que les personnes visées puissent prendre à ce sujet les dispositions nécessaires.

C-33.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20321-6

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales).

S.R., c. 314; 1953-1954, c. 51, art. 750; 1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960-1961, c. 42; 1962-1963, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 31 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour désobéissance.

«(3) Une cour peut punir, d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque viole ou omet d'observer une interdiction ou un ordre qu'elle a rendu ou donné aux termes du présent article, et doit punir toute personne qui désobéit à une telle interdiction ou à un tel ordre, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an, et lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Complot.

«(1) Toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

Notes explicatives.

Ce bill rend plus sévères les peines que décrètent les lois relatives aux coalitions et au monopole.

Articles 1 à 6 du bill: Les articles actuels ne comportent pas de peines minimums. Sans modifier la peine prévue pour la première infraction, le bill fixe un emprisonnement minimum d'un an pour la première récidive, et un emprisonnement minimum de deux ans pour les récidives subséquentes. La condamnation maximum demeure établie à deux ans.

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

3. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fusions et monopoles.

«**33.** Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 33A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pratiques commerciales illégales.

«(1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de

réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

5. Le paragraphe (2) de l'article 33B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées.

«(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

6. Le paragraphe (4) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine.

«(4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou ces deux peines à la fois et, à la première récidive, un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, un emprisonnement d'au moins deux ans.»

7. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Droits civils non atteints.

«**35.** (1) Rien dans la présente Partie ne doit être interprété comme privant une personne d'un droit d'action au civil.

Article 7 du bill: Cet article édicte une peine pécuniaire supplémentaire lorsque l'infraction a causé un préjudice financier à des tiers. La sévérité de la peine correspond à la gravité du préjudice causé. La preuve de l'infraction s'établit au moyen d'une déclaration de culpabilité selon la procédure prévue à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et aux articles du *Code criminel* relatifs aux complots et aux traitements discriminatoires en matière de commerce, tandis que le montant du préjudice est fixé par le tribunal civil. L'auteur de l'acte dommageable est ensuite condamné à verser le double du montant des dommages fixés à la demande de la Couronne ou de la partie lésée. Le produit de cette peine pécuniaire est réparti en parts égales entre la Couronne et la partie lésée. La *Loi sur l'accise* offre un exemple de ce genre: l'article 159 impose à celui qui contrevient à l'article 158 une peine pécuniaire égale au double du montant des droits d'accise et de licence que le contrevenant aurait dû payer. Le *Code criminel* décrète, à l'article 627, que la Couronne doit recouvrer cette peine au moyen de procédures civiles. Les lois du Canada renferment des dispositions qui autorisent le partage de la peine par parts égales entre la Couronne et un particulier.

Peine additionnelle: le double du montant des dommages-intérêts.

(2) Lorsque, à la suite d'une action au civil, une personne est tenue de payer à une partie lésée des dommages-intérêts à titre de dédommagement pour un tort causé en raison d'une infraction commise à la présente loi ou aux dispositions de l'article 411 ou de l'article 412 du *Code criminel* ou pour un tort qui en résulte, ladite personne, si elle est trouvée coupable de l'infraction, encourt et doit payer, en plus de toute autre peine pécuniaire prévue, le double du montant des dommages-intérêts ainsi adjugés, et des frais, s'il en est, au profit de Sa Majesté et de la partie lésée, chaque partie en touchant une part égale.

La Couronne ou la partie lésée peut recouvrer.

(3) La confiscation de la peine pécuniaire imposée par le paragraphe (2) est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté ou par la partie lésée.

Délai.

(4) Nulle procédure prévue par le paragraphe (3) ne doit être intentée plus de deux ans après qu'a été rendu un jugement final dans les procédures civiles ou criminelles mentionnées au paragraphe (2), en prenant celui des deux qui survient le dernier.»

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 38, de l'article suivant:

Responsabilité personnelle des directeurs et des agents de la corporation.

«**38A.** Lorsqu'une corporation enfreint une disposition de la présente loi ou omet ou néglige de se conformer à une semblable disposition, une interdiction ou un ordre formulé sous son régime, toute personne qui, étant un administrateur, gérant ou directeur d'une telle corporation ou agissant pour le compte de celle-ci, autorise, ordonne, fait, omet ou néglige de faire un acte, une omission ou une négligence de ce genre, ou un élément de cet acte, de cette omission ou négligence, ou y donne son consentement ou son acquiescement, est coupable de cette infraction personnellement et conjointement avec la corporation.»

Article 8 du bill: On distingue ici entre l'anonymat de la société commerciale et le comportement douteux de ses administrateurs et agents. Le paragraphe (3) de l'article 38 renferme ce principe, dont l'application est toutefois restreinte à certaines infractions.

C-34.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi concernant l'emploi de personnes bilingues dans le service public et les corporations de la Couronne.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. PIGEON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20062-6

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi concernant l'emploi de personnes bilingues dans le service public et les corporations de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emploi des personnes bilingues.*

Interprétation: «personne bilingue» «service public» «corporation de la Couronne»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «personne bilingue» désigne une personne capable de parler et d'écrire couramment l'anglais et le français;

b) «service public» désigne le service public, tel que le définit la *Loi sur la pension du service public;*

c) «corporation de la Couronne» désigne une corporation de la Couronne, telle que la définit la Partie VIII de la *Loi sur l'administration financière.*

Préférence aux personnes dans le service public et les corporations de la Couronne, etc.

3. Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur le service civil* ou de toute autre loi, chaque fois qu'il est fait des nominations dans le service public ou les corporations de la Couronne ou des nominations relatives à la conduite de tout ouvrage, entreprise ou activité commerciale relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada ou du pouvoir exécutif du gouvernement du Canada, la personne ou les personnes chargées de ces nominations sont tenues d'accorder la préférence aux personnes bilingues, de façon que le nombre de celles-ci dans le service public ou les corporations de la Couronne, les ouvrages, les entreprises et les activités commerciales dont il est fait mention ci-dessus soit en rapport avec le nombre des Canadiens d'expression française dans l'ensemble du pays.

Note explicative.

Dans la mesure où cela est possible, cette proposition de loi tend à faire disparaître le traitement différentiel qui caractérise présentement, au sein de la fonction publique et des sociétés de la Couronne, le recrutement et l'emploi du personnel d'origine française et à donner la préférence aux candidats bilingues.

C-35.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi modifiant le Code criminel
(Habeas Corpus).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20211

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4.

Loi modifiant le Code criminel (Habeas Corpus).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 691 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Appel concernant un *mandamus*, etc.

«**691.** (1) Appel peut être interjeté à la cour d'appel d'une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'*habeas corpus*.»

NOTE EXPLICATIVE.

La seule modification apportée à ce paragraphe consiste dans l'addition des mots soulignés à la page ci-contre «ou *d'habeas corpus*», à la fin du paragraphe (1) de l'article 691.

Dans la cause de *Shane* (1959) 19 D.L.R. 2d 460, on a statué qu'un prisonnier n'a pas droit d'appeler d'un ordre d'un juge qui refuse son élargissement à la suite de procédures par voie d'*habeas corpus* et qu'il ne peut pas présenter sa requête successivement à différents juges d'une cour à moins qu'il n'obtienne une décision favorable. La situation actuelle, qui place la liberté du sujet dans les mains d'un seul juge, peut être corrigée uniquement par une mesure législative pourvoyant au droit d'appel en matière d'*habeas corpus*. Une action immédiate afin d'éclaircir la confusion qui existe présentement a été demandée par le juge en chef de la Haute cour d'Ontario, le 20 mai 1959.

C-35.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi modifiant le Code criminel
(Habeas Corpus).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. MATHESON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20209-3

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi modifiant le Code criminel (Habeas Corpus).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa (1) de l'article 691 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Appel concernant un *mandamus*, etc.

«**691.** (1) Appel peut être interjeté à la cour d'appel contre une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'*habeas corpus*.»

NOTE EXPLICATIVE.

La seule modification apportée à ce paragraphe consiste dans l'addition des mots soulignés à la page ci-contre «ou *d'habeas corpus*», à la fin du paragraphe (1) de l'article 691.

Dans la cause de *Shane* (1959) 19 D.L.R. 2d 460, on a statué qu'un prisonnier n'a pas droit d'appeler d'un ordre d'un juge qui refuse son élargissement à la suite de procédures par voie d'*habeas corpus* et qu'il ne peut pas présenter sa requête successivement à différents juges d'une cour à moins qu'il n'obtienne une décision favorable. La situation actuelle, qui place la liberté du sujet dans les mains d'un seul juge, peut être corrigée uniquement par une mesure législative pourvoyant au droit d'appel en matière d'*habeas corpus*. Une action immédiate afin d'éclaircir la confusion qui existe présentement a été demandée par le juge en chef de la Haute cour d'Ontario, le 20 mai 1959.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés des ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20153-3

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés des ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le salaire minimum.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«sous-ministre»

a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

«employé»

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

«patrons»

c) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a,

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;

«employé à plein temps»

d) «employé à plein temps» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition au-delà de 32 heures dans une semaine quelconque;

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

Note explicative.

Ce bill prévoit un salaire minimum pour les employés au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail. Il décrète que les taux de salaire le plus bas sera d'un dollar vingt-cinq cents l'heure et précise qu'on y vise aucun employé dont le salaire est supérieur au minimum en question. Cependant, un taux de salaire qui accorde aux employés moins d'un dollar vingt-cinq cents l'heure est remplacé par ce que prévoient les dispositions ici énoncées.

«employé à temps partiel»

f) «employé à temps partiel» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition pendant 32 heures ou moins en une semaine quelconque;

«taux de salaire»

g) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;

«salaire»

h) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, en totalité ou en partie, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes;

«semaine»

i) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Salaire minimum des employés.

4. (1) Chaque employé à plein temps recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux de $1.25 l'heure.

(2) Chaque employé à temps partiel recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux indiqué dans le paragraphe (1); toutefois, le gouverneur en conseil peut par règlement fixer, dans le cas de chaque semblable employé à temps partiel, un taux de salaire plus élevé que celui qui est indiqué au paragraphe (1), et tout taux de salaire ainsi fixé doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il était édicté aux présentes.

Articles fournis sans frais aux employés.

5. Lorsqu'un patron exige d'un employé qu'il porte des pièces vestimentaires spéciales, ou utilise des outils spéciaux ou un matériel spécial, il doit les fournir et pourvoir au blanchissage des pièces vestimentaires, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des outils et du matériel, sans frais pour l'employé.

Valeur et déductions maximums concernant la pension et le logement fournis par le patron.

6. Lorsqu'un patron fournit la pension ou le logement à un employé et que ce dernier les accepte, la valeur de la pension ou du logement, en vue de calculer le salaire minimum que l'employé recevra selon la présente loi, ne doit pas excéder $0.40 le repas pour la pension et $0.50 par jour pour le logement, et aucun patron ne doit déduire sur le salaire de cet employé, pour la pension ou le logement, une somme dépassant les valeurs fixées aux présentes.

Effet de la loi sur d'autres lois, conventions, contrats et coutumes.

7. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles qui sont prévues dans la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente loi.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

8. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

9. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier, pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures concernant l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

10. Chaque patron doit afficher, à un endroit bien en vue du local ou des locaux où ses employés travaillent, tout extrait ou tous extraits de la présente loi prescrits par le Ministre, et les y tenir affichés, de manière que tous les employés puissent les voir et en prendre lecture.

Registres.

11. (1) Chaque patron doit, en tout temps, tenir facilement disponibles, aux fins d'inspection par le Ministre ou par son représentant dûment autorisé, en chaque lieu d'emploi qu'il exploite dans la province ou en tout autre lieu ou tous autres lieux qu'approuve le Ministre, des registres authentiques, exacts et à jour, indiquant, à l'égard de chaque employé occupé au lieu d'emploi, ou d'un tel lieu, au cours des deux années précédentes:

a) le nom de l'employé et l'adresse de sa résidence;

b) le salaire total payé pour chaque semaine ou autre période;

c) les heures auxquelles commençait et se terminait, chaque jour, la période de temps durant laquelle il lui était enjoint ou permis de travailler ou d'être à la disposition du patron, et les heures auxquelles toute interruption ou toutes interruptions accordées chaque jour pour les repas commençaient et se terminaient;

d) le nombre total des heures effectuées chaque jour et chaque semaine;

e) chaque déduction faite sur le salaire pour quelque objet que ce soit, et les fins auxquelles chaque déduction a été opérée.

(2) Les registres exigés par le présent article

a) doivent être maintenus par le patron pendant au moins vingt-quatre mois à compter de la date où la mention a été faite; et

b) peuvent être incorporés à tout autre registre de salaire que le patron doit tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement, pourvu que le Ministre puisse exiger que les registres de tout patron soient tenus en la forme par lui prescrite; dès lors, lesdits registres doivent être tenus en la forme déterminée.

Pouvoir de pénétrer dans les locaux, d'examiner les registres et d'obtenir des renseignements.

12. (1) Le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut, en tout temps raisonnable,

a) pénétrer dans les locaux de tout patron et dans tout local où il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé est de service lors de l'inscription;

b) examiner des livres, documents, états, feuilles de paie, papiers ou autres archives d'un patron qui, de quelque manière, portent sur le salaire auquel un employé a droit ou qu'il a touché, ou en tirer des extraits;

c) obliger tout patron à confirmer, dans un délai déterminé, les inscriptions de ses registres au moyen d'une déclaration statutaire ou de telle autre manière que le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut exiger; et

d) obliger toute personne à fournir dans un délai déterminé, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estime nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi sont observées ou l'ont été.

(2) Toute personne autorisée selon le paragraphe (1) peut déférer tous serments et recevoir tous affidavits et déclarations statutaires qu'elle requiert en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

13. Toute somme d'argent payée par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 15 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

14. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

15. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à quelque employé un salaire qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné par le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir, pour le représentant du Ministre, de déterminer le montant de salaire non versé.

16. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé un salaire que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé le salaire à verser selon les dispositions de la présente loi.

Registre du sous-ministre.

17. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 17.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

18. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui peut y être désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-37.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. McIntosh.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20305-9

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

S.R., c. 340; 1955, c. 13; 1957-1958, c. 7; 1960, c. 36; 1960-1961, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 7, art. 7.

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 30 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) qui a servi au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale pendant au moins trois cent soixante-cinq jours avant le 12 novembre 1918: nonobstant les exigences qui précèdent au présent alinéa, un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté qui compte un service moindre que la période minimum ainsi requise, mais qui satisfait par ailleurs aux exigences, est réputé, quant à l'autorisation et au paiement d'une allocation, un ancien combattant canadien de la première guerre mondiale, sauf que le montant de l'allocation, ayant été calculé comme si l'ancien combattant avait servi au Royaume-Uni pendant au moins trois cent soixante-cinq jours, doit être réduit proportionnellement à un montant déterminé selon la proportion que trois cent soixante-cinq représente par rapport au nombre de jours où il a ainsi effectivement servi.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de rendre admissibles à l'allocation prévue par la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* les anciens combattants de la première guerre mondiale qui auraient autrement droit à une allocation, mais qui en sont privés parce qu'ils ont servi pendant moins de trois cent soixante-cinq jours, au Royaume-Uni, avant le 12 novembre 1918. Toutefois, l'allocation sera moindre qu'une allocation normale, parce qu'elle équivaudra à la fraction que le nombre de jours pendant lesquels ils ont effectivement servi (par exemple 200), représente par rapport à 365. La partie pertinente de l'article se lit présentement de la façon suivante:

«**30.** (3) Un ancien combattant canadien de la première ou de la seconde guerre mondiale est tout ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté

a) qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, et qui

(i) a servi sur un théâtre réel de guerre,

(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces au cours de la guerre en question, ou est déclaré avoir eu droit à une telle pension, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une semblable pension, après son décès, ou

(iii) a accepté une pension rachetée, ou

b) qui a servi dans le Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale pendant au moins trois cent soixante-cinq jours avant le 12 novembre 1918.»

C-38.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Limitation des dépenses d'élection).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. BREWIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20353-9

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Limitation des dépenses d'élection).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi électorale du Canada* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 62, de l'article suivant:

Limitation des dépenses d'élection.

«**62A.** (1) Il ne doit être déboursé aucune somme d'argent à titre de dépenses d'élection pour toute élection générale ou partielle, autrement que par l'agent officiel d'un candidat ou par un parti qui présente des candidats officiels à une élection.

Idem.

(2) Lors d'une élection générale, les dépenses d'élection doivent se limiter comme il suit:

a) de la part d'un parti, à un montant d'au plus dix cents (10 c.) par électeur dans chaque district électoral où un tel parti présente un candidat officiel;

b) de la part d'un agent officiel, à un montant d'au plus 20 cents (20 c.) par électeur dans chaque district électoral.

Idem.

(3) Lors d'une élection partielle, les dépenses d'élection doivent se limiter comme il suit:

a) de la part d'un parti, à un montant d'au plus 10 cents (10 c.) par électeur du district électoral où se tient l'élection partielle;

b) de la part d'un agent officiel, à un montant d'au plus 20 cents (20 c.) par électeur dans un tel district électoral.

Note explicative.

Ce bill tend à limiter raisonnablement les dépenses d'élection que font les candidats et les partis. La mesure rend publique la provenance des fonds recueillis par les partis pour leurs campagnes électorales et sanctionne le droit, tant des organismes que des particuliers, de contribuer aux dépenses qu'entraînent les élections fédérales.

État.

(4) Tout parti qui présente des candidats officiels lors d'une élection doit, dans les deux mois qui suivent la date de l'élection, transmettre au directeur général des élections un état, établi sous serment, indiquant en détail tous les montants qu'il a reçus ou déboursés à l'occasion des dépenses d'élection et donnant les noms des personnes de qui proviennent ces montants et les noms des personnes à qui ils ont été remis.

Contributions.

(5) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une personne, une corporation, une association ou un syndicat quelconque doit avoir le droit de contribuer aux dépenses d'élection.

C-39.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Abus d'autorité exercés par des fonctionnaires).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. McIntosh.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20313-3

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Abus d'autorité exercés par des fonctionnaires).

1960-1961, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 85 et la rubrique qui précède immédiatement cet article de la *Loi sur le service civil* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Infraction.

«**85.** (1) Un fonctionnaire qui, en appliquant une loi du Canada, prive ou tente de priver une personne des droits et libertés reconnus et déclarés dans la *Déclaration canadienne des droits*, est coupable d'une infraction et encourt,

Peine.

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus un an ou les deux peines à la fois, ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus quatorze ans ou les deux peines à la fois.

Définitions.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «fonctionnaire» désigne une personne qui est nommée par la Couronne ou un fonctionnaire du gouvernement du Canada, à une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, et qui touche un traitement, des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits quelconques; elle comprend en outre une personne qui occupe un emploi dans le service public selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension du service public*, et l'expression «loi du Canada» désigne une loi du Canada au sens où l'entend la *Déclaration canadienne des droits*.»

Notes explicatives.

La proposition de loi tend à assurer l'application de la *Déclaration canadienne des droits* aux statuts, règles, décrets, règlements et proclamations du gouvernement fédéral, dont le nombre et la diversité croissent sans cesse; elle tend à placer le citoyen respectueux de la loi au-dessus des tracasseries légales que peuvent lui susciter les fonctionnaires; elle avertit ceux-ci et les menace de représailles sévères si, abusant du pouvoir qui leur est confié, ils outrepassent sans scrupule les limites de la légalité; enfin, elle invite les serviteurs de la Couronne à trouver dans la *Déclaration canadienne des droits* un barème permettant de délimiter les droits et les libertés du citoyen dans le cadre de chaque loi dont l'application relève de ces serviteurs.

Article 1: L'article 85, dont l'abrogation est proposée, fixe la date d'entrée en vigueur de la loi. Comme celle-ci est maintenant exécutoire, cet article n'a donc plus sa raison d'être.

Le paragraphe (1) du nouvel article 85, en des termes empruntés à la *Déclaration canadienne des droits*, précise ce qui constitue une infraction. Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 85 prévoient selon la gravité de l'infraction deux modes de déclaration de culpabilité, savoir, la procédure sommaire et la procédure par voie de mise en accusation. La peine maximum de quatorze ans s'inspire de celles qu'imposent les articles suivants du *Code criminel*: 101 (corruption de fonctionnaires), 117 (fabrication de preuve), 282 (abus de confiance criminel); la même peine sanctionne également d'autres cas où, par suite de l'initiative de certaines personnes agissant en leur qualité officielle ou prenant part à des procédures judiciaires, les droits de particuliers ont été gravement lésés. Une personne déclarée coupable aux termes du nouvel article pourrait dans des cas graves, être frappée de l'incapacité prévue à l'article 654 du *Code criminel*; le condamné à une peine de plus de cinq ans perd son poste et devient incapable de détenir un emploi tant qu'il n'a pas purgé sa peine ou n'a pas été pardonné; il ne peut ni être élu, ni siéger à titre de député à un parlement fédéral ou provincial, ni exercer un droit de suffrage.

La définition du terme «fonctionnaire», dans le nouvel article 85(2), s'inspire à la fois de l'article 10 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* et de l'article 2 *j*) de la *Loi sur la pension du service public.* Elle englobe les ministres de la Couronne, les membres des conseils, offices, bureaux et commissions, ainsi que les hauts fonctionnaires des sociétés de la Couronne. L'expression «loi du Canada», dans ce contexte comme dans la *Déclaration canadienne des droits,* désigne une loi du Parlement du Canada édictée avant ou après l'entrée en vigueur de cette proposition de loi, les décrets, règles ou règlements établis sous son régime, ainsi que toute loi exécutoire dans l'ensemble ou quelque partie du Canada au moment où prendra effet ladite proposition, qu'il est loisible au Parlement du Canada d'abroger ou de modifier.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Antenne collective).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20293-7

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Antenne collective).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«*b*) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais, ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers;»

2. L'alinéa *a*) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«*a*) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais, ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers;»

Note explicative.

Cette proposition de loi accorde au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion un droit de surveillance sur les réseaux d'antennes de télévision dites collectives, ou sur les transmissions de télévision au moyen de câbles, qui captent les programmes réguliers et qui, dans un but lucratif, les transmettent de nouveau aux postes récepteurs privés au moyen de câbles.

Articles 1 et 2 du bill: Ces dispositions donnent à la définition de l'expression «radiodiffusion» une portée plus vaste.

C-41.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi concernant un drapeau national et un hymne national du Canada.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. PIGEON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20070–9

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi concernant un drapeau national et un hymne national du Canada.

CONSIDÉRANT qu'il convient de doter le Canada, pays souverain, des emblèmes extérieurs de l'indépendance;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les symboles de la souveraineté.*

Drapeau et hymne ayant un caractère national distinctif.

2. Le gouverneur en conseil peut charger le Conseil des Arts du Canada de la préparation d'un modèle de drapeau national et du choix d'un hymne national, distinctifs et propres l'un et l'autre à symboliser extérieurement la souveraineté canadienne, et le prier de faire sur cette question un rapport.

Rapport au Parlement et étude.

3. Dès que le rapport prévu à l'article précédent a été soumis au gouverneur en conseil, ce rapport et la recommandation qu'il renferme doivent être présentés au Parlement par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné par le gouverneur en conseil pour faire rapport de l'activité du Conseil des Arts du Canada, dans les quinze jours de la réception dudit rapport ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. Des mesures doivent être prises pour que le Parlement étudie et approuve le rapport et la recommandation susmentionnés.

Note explicative.

Puisqu'il convient que le Canada ait un drapeau et un hymne national bien à lui, le présent bill énonce une procédure qui permettrait la création d'un drapeau et le choix d'un hymne approprié. Le Conseil des Arts du Canada pourrait arrêter un modèle acceptable de drapeau et le choix d'un hymne qui convient et présenter au gouverneur en conseil un rapport à ce sujet. Le Parlement serait ensuite appelé à étudier et à approuver ce modèle et ce choix, qui seraient alors soumis à l'approbation de Sa Majesté la Reine et feraient enfin l'objet d'une proclamation royale revêtue du grand sceau du Canada.

Approbation et publication d'une proclamation royale.

4. Nonobstant les prérogatives royales et les dispositions que renferment les lois du Parlement du Royaume-Uni, ce modèle de drapeau national et cet hymne national, avec ses paroles et sa musique, une fois approuvés par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes, doivent être soumis à l'approbation de Sa Majesté la Reine et faire l'objet d'une ou de plusieurs proclamations royales, revêtues du grand sceau du Canada, concernant les pavillons, drapeaux et étendards et l'hymne national qu'il plaira à Sa Majesté de choisir.

C-42.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20273-9

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

1960, c.39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Conditions requises des électeurs.

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Formules de la première annexe modifiées.

2. Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées.

3. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la DEUXIÈME ANNEXE de ladite loi ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)»,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de fixer à dix-huit ans l'âge des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada*, au lieu de vingt et un ans qui est l'âge prévu actuellement.

1. (2) Ce paragraphe qui permettait aux membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada de voter à une élection même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un.

3. (2) Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un. (Voir la note ci-dessus en regard de l'article 1.(2)).

et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite Annexe est abrogé.

C-43.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi modifiant la Loi sur les postes
(Écrits haineux).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20405–7

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi modifiant la Loi sur les postes
(Écrits haineux).

S.R., c. 212; 1952–1953, c. 45; 1953–1954, cc. 20, 39; 1956, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 7 de la *Loi sur les postes* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

L'expédition par la poste d'écrits haineux est réputée une infraction.

«(1a) Est réputé commettre une infraction quiconque, au sens et aux fins du paragraphe (1), emploie la poste pour transmettre ou livrer une chose destinée à faire haïr, ridiculiser ou mépriser toute personne ou tout groupe de personnes pour des raisons de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion, mais le présent paragraphe ne s'applique pas à quiconque emploie la poste pour transmettre ou livrer une chose mentionnée au paragraphe (4) de l'article 151 du *Code criminel*.»

Exception à des fins judiciaires.

NOTES EXPLICATIVES.

Le Bill interdit l'utilisation de la poste de Sa Majesté pour la dissémination d'écrits haineux. Le peuple canadien cessera ainsi d'être l'innocent complice de ceux qui tentent de corrompre son esprit et de le diviser contre lui-même.

Le Bill donne suite à la *Déclaration canadienne des droits* par laquelle le Parlement a proclamé l'existence au Canada des droits et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction à l'égard de quelque groupe que ce soit.

L'article 7 (1) de la *Loi sur les postes* se lit comme il suit:

«7. (1) Chaque fois que le ministre des Postes a des motifs raisonnables de croire qu'une personne,

a) au moyen de la poste,

(i) commet ou tente de commettre une infraction, ou

(ii) aide, incite ou pousse une personne à commettre une infraction, ou,

b) dans l'intention de commettre une infraction, emploie la poste pour atteindre son but,

le ministre des Postes peut rendre un ordre provisoire (dans le présent article, appelé «ordre prohibitif provisoire»), interdisant la livraison de tout courrier adressé à cette personne (au présent article, appelée «personne en cause») ou déposé par cette personne à un bureau de poste.»

L'article 7 prévoit ensuite une procédure qui permet à la personne en cause de s'adresser à une commission de revision pour faire annuler l'ordre prohibitif.

L'effet de la modification proposée est d'interdire l'expédition par la poste d'écrits haineux, sans en faire un acte criminel.

Pour que les tribunaux puissent app'iquer la disposition nouvelle, il est nécessaire qu'elle renferme une exception apparente, imposée par le *Code criminel*.

C-44.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Orlikow.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20444

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 15.

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 142, de l'article suivant:

Un effet remis à titre de garantie accessoire dans un lieu autre qu'un magasin peut être annulé.

«**142A.** (1) Lorsque, aux termes d'une transaction sous forme de vente à condition, de location-vente, ou de toute autre convention comportant un paiement différé,

a) une lettre de change est remise non pas en règlement de l'achat ou à titre de considération pécuniaire totale ou partielle, mais en garantie accessoire de ces opérations, et que

b) la lettre de change est signée par la personne qui la remet, à son lieu de résidence ou en tout autre endroit où n'est pas habituellement exercé un commerce ou un établissement de détail engagé dans la vente de marchandises, la fourniture de services ou de travail, de main-d'œuvre et de matériaux, de la sorte ou de la nature de ceux qui sont visés au contrat,

la personne qui a ainsi signé et remis la lettre de change peut, dans un délai de trois jours francs à compter du jour où la lettre a été signée, au moyen d'un avis écrit adressé par lettre recommandée à la personne à qui elle a remis l'effet ou au commettant ou au préposé de cette personne, se délier de toute responsabilité à l'égard de cet effet.

Avis d'annulation assimilé à la renonciation.

(2) Un avis ainsi adressé est réputé constituer une renonciation écrite, absolue et inconditionnelle, par toutes les autres parties intéressées

Notes explicatives.

Le bill vise à protéger le consommateur canadien qui, cédant à la pression exercée à son domicile ou à tout endroit autre qu'un établissement commercial, signe un contrat visant des marchandises, des services, des travaux, de la main-d'œuvre ou des matériaux, qu'il doit payer à tempérament. En principe, le bill accorde au consommateur une «période de réflexion».

Des contrats de ce genre mettent en cause «la propriété et les droits civils», qui sont du ressort des provinces, ainsi que les effets de commerce et l'intérêt, qui relèvent de l'autorité fédérale. Le bill ne statue qu'à l'égard de ces deux derniers objets. Les législatures provinciales pourraient adopter une législation complémentaire.

Les dispositions de l'article 1er du bill concernent uniquement les lettres de change. L'article 165 de la *Loi sur les lettres de change* stipule qu'un chèque est une lettre de change et l'article 186 précise que les dispositions de la loi relatives aux lettres de change s'appliquent, sauf certaines exceptions, aux billets à ordre.

Il y a un rapprochement à faire entre ce bill et le projet de loi présenté à la Chambre des communes du Royaume-Uni et intitulé: *An Act to amend the law relating to hire-purchase and sales on credit of goods, and for purposes connected therewith*, de 1962, et les amendements présentés en comité.

à l'opération, de la totalité et de chacun de leurs droits sur l'effet contre le signataire de la lettre de change.

Le détenteur régulier conserve ses droits.

(3) Rien au présent article ne porte atteinte aux droits d'un détenteur régulier à qui la renonciation n'aurait pas été notifiée.

Obligation conjointe et solidaire des parties à la transaction.

(4) Lorsqu'une lettre de change ainsi acquittée se trouve entre les mains d'un détenteur régulier à qui la renonciation n'a pas été notifiée, toutes les parties à l'opération sont conjointement et solidairement responsables de la lettre de change.»

S.R., c. 156.

2. La *Loi sur l'intéret* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Il peut être mis fin à un contrat portant intérêt souscrit en un lieu autre qu'un magasin.

«**5A.** (1) Lorsqu'une vente conditionnelle, un contrat de location-vente ou tout autre contrat ou convention comportant un paiement différé, scellé ou non,

a) stipule, aux termes de l'une de ses clauses, le paiement d'un intérêt, et que

b) le contrat ou la convention a été signée par le débiteur du paiement de l'intérêt à son lieu de résidence ou en tout autre endroit où n'est pas habituellement exercé un commerce ou un établissement de détail engagé dans la vente de marchandises, la fourniture de services ou de travail, de main-d'œuvre ou de matériaux, de la sorte ou de la nature de ceux qui sont visés au contrat ou à la convention,

la personne qui a ainsi signé le contrat ou la convention peut, dans un délai de trois jours francs à compter de la date à laquelle elle a signé le contrat ou la convention, au moyen d'un avis écrit adressé par lettre recommandée à la personne à qui l'intérêt est payable, résilier le contrat ou la convention.

Effet de la résiliation.

(2) Un contrat ou une convention ainsi résiliée est censée, à compter de la date à laquelle l'avis de résiliation a été adressé, avoir été annulée par consentement mutuel et chaque semblable contrat ou convention est réputée totalement dépourvue de cause.

Avis du droit de résilier.

(3) Lorsqu'un contrat ou une convention ne contient pas expressément une clause écrite, reproduite de façon au moins aussi évidente que les autres clauses qui y figurent, indiquant que la personne assujettie au paiement de l'intérêt possède le droit de résiliation prévu au paragraphe (1), le délai fixé à ce paragraphe ne doit pas s'appliquer et le droit de résiliation est maintenu tant que subsiste le contrat ou

Le changement proposé à la *Loi sur les lettres de change* accorde au consommateur trois jours francs pendant lesquels il peut annuler une lettre de change ou un billet à ordre présenté en garantie accessoire du contrat qu'il a souscrit; si sa lettre de change ou son billet n'est pas entre-temps passé à un tiers de bonne foi, le consommateur n'est ni lié ni engagé par cet effet. Si l'autre partie, entre-temps, a remis ou remet par la suite la lettre ou le billet à un tiers de bonne foi, le consommateur est lié vis-à-vis de ce détenteur légitime, mais il dispose d'un recours contre l'autre partie à l'accord, selon les paragraphes (2) et (3) de l'article 142A proposé. Dans le cas qui nous occupe, le détenteur de bonne foi ne serait généralement pas impliqué; il ne serait pas non plus dans l'intérêt du vendeur, d'après la modification proposée, de négocier l'effet à un tiers de bonne foi.

Aux termes de la modification à apporter à la *Loi sur l'intérêt*, les paragraphes (3) et (4) de l'article 5A astreignent le vendeur, dans son propre intérêt, à faire savoir au consommateur, en incluant dans le contrat une clause en ce sens, qu'il a le droit de mettre fin au contrat.

la convention ou jusqu'à l'expiration de trois jours francs à compter de la date où la personne ainsi assujettie a reçu personnellement un avis écrit l'informant qu'elle avait un tel droit de résiliation.

(4) Un contrat ou une convention ne doit pas être annulée ou autrement resiliée par quelque personne autre que celle qui est assujettie au paiement de l'intérêt afférent, à moins que la personne ainsi assujettie n'ait pas exercé son droit de résilier le contrat ou la convention dans le délai imparti à cette fin par le présent article.»

C-45.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Main-d'œuvre agricole assurable).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. RAPP.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20129-3

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Main-d'œuvre agricole assurable).

Préambule.

CONSIDÉRANT que, d'après les dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage*, l'emploi dans l'agriculture n'est pas et n'a pas été un emploi assurable;

CONSIDÉRANT que, depuis l'entrée en vigueur en 1941 de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, les pressions économiques et sociales et les transformations techniques, en réduisant le nombre des exploitations agricoles et en augmentant leur étendue, ont grossi le mouvement migratoire de la population agricole excédentaire vers les centres urbains;

CONSIDÉRANT que la mécanisation croissante et le fusionnement des entreprises agricoles de petite dimension en vue d'un meilleur rendement, les faibles niveaux du revenu agricole comparativement aux salaires élevés de la main-d'œuvre non agricole, les frais considérables de premier établissement d'une exploitation agricole moderne, de même que l'attrait de la vie facile de la ville détournent la jeunesse du mode de vie que représente l'agriculture;

CONSIDÉRANT que le nombre de travailleurs qui possèdent les aptitudes nouvelles et le sens de l'administration qu'exige un emploi saisonnier ou permanent sur une ferme moderne a diminué et que ces travailleurs hésitent à prendre un emploi dans l'agriculture à cause du traitement d'exception que réserve à ce genre d'emploi la *Loi sur l'assurance-chômage*;

CONSIDÉRANT, pour ces motifs, que le petit agriculteur doit réduire la superficie exploitée et que le propriétaire d'une grande ferme est préoccupé par l'ampleur de la tâche et le souci d'expansion; et

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: L'alinéa *a*) de l'article 27 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«27. L'emploi excepté est
a) l'emploi en agriculture, horticulture et sylviculture;»

La modification retranche le mot «agriculture».

Article 2: Cette disposition est une adaptation des articles 28 (1) et 29 (2) de la loi. Le paragraphe (2) de l'article 29 applique la loi aux pêcheurs.

Article 3: La Caisse d'assurance-chômage est constituée pour 80 p. 100 de deniers des contribuables et pour 20 p. cent de deniers publics. Afin que ce bill n'enfreigne pas la règle qui défend à un député de déposer un bill dit «bill portant affectation de deniers publics», l'article prévoit que les prestations payées aux travailleurs agricoles doivent provenir des contributions effectuées par les intéressés (employés et employeurs) et non des contributions des contribuables.

CONSIDÉRANT que les commissaires chargés d'étudier l'application de la *Loi sur l'assurance-chômage* recommandent dans leur rapport de novembre 1962, que le principe de l'assurabilité soit étendu à autant de travailleurs agricoles que possible, pourvu que l'observation satisfaisante des règlements existants soit assurée au moyen de la vérification administrative qui s'impose;

1955, c. 50; 1956, c. 50; 1957-1958, c. 8; 1958, c. 2; 1959, c. 36.

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'emploi en horticulture et sylviculture;»

2. L'article 26 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

L'application de la loi s'étend aux travailleurs agricoles.

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements faisant de l'emploi en agriculture un emploi assurable et comportant les dispositions nécessaires pour accorder des prestations d'assurance-chômage aux travailleurs agricoles.»

3. L'article 84 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Aucun paiement aux travailleurs agricoles, prélevé sur les deniers publics.

«(4) Aucun paiement ne doit être prélevé sur les montants portés au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, relativement aux prestations d'assurance-chômage et aux remboursements de contributions aux travailleurs agricoles, en sus des montants crédités au compte des contributions au nom des personnes assurées, des contributions versées par les employeurs des assurés, et le produit des intérêts de ces contributions, ni provenir d'autres sources.»

C-46.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi limitant les heures de travail des personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires qui relèvent du gouvernement fédéral.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20233-3

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi limitant les heures de travail des personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires qui relèvent du gouvernement fédéral.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les heures de travail.*

Interprétation.

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

c) «patron» désigne toute personne, société ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui,

(i) dirige un ou plusieurs employés, ou

(ii) est chargée, directement ou indirectement, du paiement total ou partiel des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception totale ou partielle des salaires par un ou plusieurs employés;

d) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

e) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Note explicative.

Le présent bill fixe la durée de la semaine de travail à quarante heures pour les personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires relevant du gouvernement fédéral. Voir article 4 (1).

Les rapides progrès de la technologie et de l'automation ont tellement contribué à l'augmentation du chômage qu'une réduction de la semaine de travail s'impose. Comme la seule loi fédérale qui statue sur la durée de la semaine de travail, savoir, la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*, l'établit à quarante-quatre heures, il convient d'instituer, au moyen d'une disposition législative nouvelle, la semaine de quarante heures.

De nombreuses industries devront réduire davantage les heures de travail. En conséquence, le paragraphe (1) de l'article 13 accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements prévoyant une semaine de travail inférieure à quarante heures, avec la perspective de la voir porter éventuellement à trente-cinq heures.

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Heures de travail.

4. (1) Les heures de travail des employés ne doivent pas dépasser huit heures par jour ni quarante heures par semaine.

Exception.

(2) En cas d'urgence, le Conseil canadien des relations ouvrières peut exempter un patron de se soumettre aux dispositions du paragraphe (1) pour une raison spéciale et pour une période de temps limitée.

Réserve.

5. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles qui sont prévues dans la présente loi.

Dispositions remplacées.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente loi.

6. Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

7. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier, pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures concernant l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

8. Chaque patron doit afficher, à un endroit bien en vue du local ou des locaux où ses employés travaillent, tout extrait ou tous extraits de la présente loi prescrits par le Ministre, et les y tenir affichés, de manière que tous les employés puissent les voir et en prendre lecture.

Registres à tenir.

9. (1) Chaque patron doit, en tout temps, tenir facilement disponibles, aux fins d'inspection par le Ministre ou par son représentant dûment autorisé, en chaque lieu d'emploi qu'il exploite dans la province ou en tout autre lieu ou tous autres lieux qu'approuve le Ministre, des registres authentiques, exacts et à jour, indiquant, à l'égard de chaque employé occupé au lieu d'emploi, ou d'un tel lieu, au cours des deux années précédentes:

a) le nom de l'employé et l'adresse de sa résidence;

b) le salaire total payé pour chaque semaine ou autre période;

c) les heures auxquelles commençait et se terminait, chaque jour, la période de temps durant laquelle il lui était enjoint ou permis de travailler ou d'être à la disposition du patron, et les heures auxquelles toute interruption ou toutes interruptions accordées chaque jour pour les repas commençaient et se terminaient;

d) le nombre total des heures effectuées chaque jour et chaque semaine;

e) chaque déduction faite sur le salaire pour quelque objet que ce soit, et les fins auxquelles chaque déduction a été opérée.

Registres devant être maintenus.

(2) Les registres exigés par le présent article

a) doivent être maintenus par le patron pendant au moins vingt-quatre mois à compter de la date où la mention a été faite; et

b) peuvent être incorporés à tout autre registre de salaire que le patron doit tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement, pourvu que le Ministre puisse exiger que les registres de tout patron soient tenus en la forme par lui prescrite; dès lors, lesdits registres doivent être tenus en la forme déterminée.

Pouvoirs du Ministre.

10. (1) Le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut, en tout temps raisonnable,

a) pénétrer dans les locaux de tout patron et dans tout local où il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé est de service lors de l'inscription;

b) examiner des livres, documents, états, feuilles de paie, papiers ou autres archives d'un patron qui, de quelque manière, portent sur le salaire auquel un employé a droit ou qu'il a touché, ou en tirer des extraits;

c) obliger tout patron à confirmer, dans un délai déterminé, les inscriptions de ses registres au moyen d'une déclaration statutaire ou de telle autre manière que le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut exiger; et

d) obliger toute personne à fournir dans un délai déterminé, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estime nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi sont observées ou l'ont été.

Serments.

(2) Toute personne autorisée selon le paragraphe (1) peut déférer tous serments et recevoir tous affidavits et déclarations statutaires qu'elle requiert en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Poursuites.

11. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Infractions.

12. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi,

Peine. est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Paiements à acquitter. (2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à quelque employé un salaire qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

Incarcération pour défaut de paiement. (3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné par le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Règlements. **13.** (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements limitant la semaine de travail à moins de quarante heures dans toute industrie à laquelle s'applique la présente loi.

Idem. (2) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

Entrée en vigueur. (3) Tous les règlements prendront effet à la date qui peut y être désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

C-47.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures
(Poids-limite des emballages)

Première lecture, le 20 février 1964.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20389-3

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures (Poids-limite des emballages).

S.R., c. 292; 1959, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *p*) du paragraphe (1) de l'article 35 de la *Loi sur les poids et mesures* et le mot «et» qui précède immédiatement ledit alinéa sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*p*) les poids, mesure, quantité ou nombre du contenu de l'emballage ou du récipient de tout effet préalablement empaqueté, ou leur fraction ou multiple;

q) la fixation et la définition de

(i) la désignation de la dimension normale, autre qu'une déclaration de la quantité nette du contenu, qui doit servir à désigner quantitativement le contenu de tout effet préalablement empaqueté,

(ii) la quantité nette du contenu de tout effet préalablement empaqueté, quant au poids, à la mesure ou au nombre, qui doit constituer une portion et doit être utilisée lorsque l'effet est dans un emballage ou un récipient ou qu'une étiquette ou carte est exposée avec cet effet ou est associée à ce dernier, et que l'emballage, le récipient, l'étiquette ou la carte représente le nombre de portions que renferme le contenu net de l'emballage ou du récipient,

(iii) la désignation quantitative normale du contenu de tout effet préalablement empaqueté qui doit être utilisée lorsque la quantité nette du contenu ne peut être désignée d'une manière significative par son poids, sa mesure ou son nombre,

Notes explicatives.

Le présent bill vise à faire en sorte que l'acheteur au détail d'un effet empaqueté dans un emballage ou un récipient soit équitablement informé du poids et de la mesure du contenu, et à lutter contre les usages concurrentiels qui, par suggestion ou suppression, altèrent les normes publiques de poids et mesures et sont une variante moderne de la pratique médiévale du rognage des pièces de monnaie. Tout comme on a lutté contre cette pratique en crénelant la tranche des pièces, on espère que les pouvoirs réglementaires attribués par le présent bill pourront refréner les artifices du rogneur d'effets empaquetés.

Il est possible que le gouvernement ait actuellement, en vertu du paragraphe (1) de l'article 35 de la *Loi sur les poids et mesures*, un pouvoir général lui permettant de porter remède à l'abus mentionné. Cet article prévoit, entre autres choses, que:

«Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant.....»

Un pouvoir particulier sur le même sujet, fondé sur un principe analogue à ceux qu'énonce le présent bill, figure à l'alinéa *n*) dudit paragraphe:

«*n*) le marquage des emballages ou des récipients d'effets préalablement empaquetés vendus au poids ou à la mesure, ou le marquage des étiquettes ou cartes exposées avec ces effets, ou associées à ces derniers, afin d'indiquer le contenu de l'emballage ou du récipient;»

Dans la modification proposée, l'alinéa *p*) est abrogé uniquement parce que, dans la disposition du paragraphe, ce pouvoir doit se trouver en fin de liste. Il est reproduit à l'alinéa *s*) de la modification. Les nouveaux pouvoirs que prévoient les paragraphes *p*), *q*) et *r*) concernent spécifiquement des aspects différents du problème auquel on veut porter remède.

(iv) la norme minimum à utiliser quant à l'emplacement et à la présentation de toute déclaration de la quantité nette du contenu, notamment une norme minimum quant à la dimension et à l'œil des caractères devant servir à imprimer une telle déclaration apparaissant sur l'emballage ou le récipient de tout effet préalablement empaqueté ou sur toute étiquette ou carte exposée avec cet effet ou associée à ce dernier;

r) l'interdiction

(i) d'ajouter toute expression ou phrase sur l'emballage ou le récipient de tout effet préalablement empaqueté ou sur toute étiquette ou carte exposée avec cet effet ou associée à ce dernier, qui tend à qualifier la déclaration de poids mesure, dimension ou autre valeur quantitative devant obligatoirement figurer sur l'emballage, le récipient, l'étiquette ou la carte en question,

(ii) d'utiliser un emballage ou un récipient d'effet préalablement empaqueté d'une taille, d'une forme ou de proportions, ou portant des illustrations ou autres représentations, telles qu'elles peuvent tendre à tromper les acheteurs au détail sur le poids, la mesure ou autre valeur quantitative nette de son contenu; et

s) la soustraction de tout effet préalablement empaqueté à l'application de quelque disposition de la présente loi.»

C-48.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. PRITTIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20197-0

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi modifiant le Code criminel.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou»

Note explicative.

L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 se lit présentement comme il suit:

> «*c*) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant *à prevenir la conception* ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou»

Les mots en italique sont supprimés dans le texte dont l'adoption est proposée.

C-49.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20109-5

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 48 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1867*), chapitre trois des Statuts du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1867), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum de la Chambre des communes.

«**48.** La présence d'au moins cinquante membres de la Chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'Orateur sera compté comme un membre.»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1963*). Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique* (*1867 à 1960*) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique* (*1867 à 1963*).

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill porte de 20 à 50 le nombre de députés qui constituent un quorum de la Chambre des communes.

C-50.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi modifiant le Code criminel
(Logement fourni par la compagnie).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Orlikow.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20345-5

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8.

BILL C-50.

Loi modifiant le Code criminel
(Logement fourni par la compagnie).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

1. L'article 41 du *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Restriction lorsque le logement est fourni par la compagnie.

«(3) Sauf si un propriétaire est justifié d'agir ainsi en invoquant les clauses d'un bail qui garantit au locataire jouissance paisible des lieux, rien au présent article n'est censé justifier un employeur de recourir à la force pour empêcher une personne d'entrer ou de rentrer dans une maison d'habitation ou immeuble dans lequel l'employeur y loge un employé, ou d'en sortir, ou d'en faire sortir une personne.»

C-51.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20281-2

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

S.R., c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Considération, transaction au détail faite à tempérament.

«**16A.** (1) Tout billet ou note, dont la cause ou considération est en totalité ou en partie le prix d'achat, ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, doit porter à sa face, écrits ou imprimés, transversalement d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots *Donné pour une transaction au détail faite a tempérament.*

Absence des mots nécessaires.

(2) S'il ne porte pas ces mots, l'effet et son renouvellement sont nuls, sauf entre les mains d'un détenteur régulier non avisé de cette cause ou considération.

Responsabilité du cessionnaire.

(3) L'endossataire ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre, sur lequel les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* ont été ainsi écrits ou imprimés, le prend sujet à tout moyen de défense ou à toute compensation, à l'égard de la totalité ou de partie de l'effet, qui aurait existé entre les contractants originaires.

Cession d'un effet défectueux.

(4) Quiconque émet, vend ou cède par endossement ou par délivrance, un pareil effet ne portant pas les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* imprimés ou écrits transversalement à la face de l'effet, de la manière prescrite au paragraphe

NOTES EXPLICATIVES.

Cette mesure législative vise à mieux prévenir la fraude dans les opérations de commerce au détail faites à tempérament; elle tend à protéger l'auteur d'un billet ou note concernant un achat à tempérament en lui fournissant des moyens de défense à opposer aussi bien aux cessionnaires qu'au preneur initial.

Paragraphe (1): Une lettre de change ou un billet à ordre utilisé à l'occasion d'une opération de commerce au détail faite à tempérament doit porter, sur sa face même, une indication de la fin à laquelle l'instrument en question a été établi.

Paragraphe (2): L'omission de ces mots sur la face du billet rend ce dernier nul sauf à l'encontre du détenteur régulier non avisé de la transaction; dans tous semblables cas d'omission, cependant, une personne qui négocie un instrument, sachant qu'il concernait un achat au détail fait à tempérament est coupable d'un acte criminel (paragraphe 4).

Paragraphe (3): Ces mots d'avertissement inscrits sur un billet ou note ont pour effet de placer, à la disposition des personnes qui y sont intervenues à l'origine, tous les moyens de défense et toutes les demandes reconventionnelles auxquelles peut donner ouverture une opération de commerce au détail faite à tempérament.

Ces quatre paragraphes s'inspirent respectivement des articles 14 (1), 14 (2), 15 et 16 de la loi, qui ont pour objet de prévenir la fraude en matière de vente de droits d'auteur. Les articles 14 (1), 15 et 16, édictés d'abord par le Parlement au chapitre 38 des Statuts de 1884, sont antérieurs à la loi initiale sur les lettres de change, laquelle ne remonte qu'à 1880. Les dispositions de 1884, relatives à la fraude, ont été insérées dans cette loi initiale; l'article 14 (2) est apparu à la faveur d'une modification apportée par le Sénat.

(1), sachant que ledit effet a eu pour cause ou considération, en totalité ou en partie, le prix d'achat ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, selon que la cour estime convenable.»

Acte criminel. Peine.

C-52.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Orlikow.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20257-2

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, sur quelque contrat ou convention, un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à quelque autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral par lequel sont effectivement modifiés les frais, le cas échéant, imposés selon le contrat ou les conditions du remboursement de l'emprunt.»

Note explicative.

Dans son texte actuel, l'article 2 n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

L'article en question déclare présentement ce qui suit:

«**2.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord.»

C-53.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt
(Application de la Loi sur les petits prêts).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. MARTIN (*Timmins*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20374

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt
(Application de la Loi sur les petits prêts).

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le taux d'intérêt ne doit pas excéder le plafond fixé par la *Loi sur les petits prets.*

«**2.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul ne peut stipuler, ni allouer ni exiger, dans un contrat ou une convention quelconque, un taux d'intérêt supérieur à celui que la *Loi sur les petits prêts* définit comme étant le coût d'un prêt, qu'il soit appelé intérêt ou soit réclamé à titre d'escompte, de déduction sur avance, de commission, de courtage, frais d'«hypothèque mobilière», ou frais d'enregistrement, ou qu'il soit réclamé à titre d'amende, de pénalité ou d'honoraires pour recherches, défauts ou renouvellements ou autres motifs, et qu'il ait été payé au prêteur ou imposé par ce dernier, payé à une autre personne ou réclamé par une telle personne, qu'il ait été fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou dans son intégralité ou une partie quelconque par quelque autre garantie subsidiaire ou document en vertu duquel les frais, s'il en est, prévus par le contrat ou les modalités de remboursement du prêt, sont en fait modifiés.

(2) Si un montant quelconque est payé à valoir sur tout intérêt qui ne doit pas être imposé, payé ou recouvré en application du paragraphe (1), ce montant peut être recouvré ou déduit de tout principal ou intérêt payable aux termes du contrat ou de la convention en question.»

Note explicative.

Dans sa forme actuelle, l'article 2 décrète qu'en dehors des dispositions de la loi il n'existe aucune restriction sur le taux d'intérêt. La modification proposée restreint l'intérêt à ce que permet la *Loi sur les petits prêts*.

Voici le texte de l'article 2 tel qu'il se lit présentement:

«Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord.»

C-54.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur les vacances annuelles
(Trois semaines après cinq ans d'emploi).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20113-7

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur les vacances annuelles (Trois semaines après cinq ans d'emploi).

1957-1958, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi sur les vacances annuelles* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Trois semaines de vacances annuelles avec paie.

«(1a) Tout employé qui a complété cinq années d'emploi a droit à trois semaines de vacances avec paie afférente, en ce qui concerne sa cinquième année d'emploi complétée et chacune de ses années d'emploi complétées par la suite.»

2. L'article 7 de ladite loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Fin d'emploi.

«(2) Si l'occupation d'un employé par un patron prend fin durant la cinquième année d'emploi ou durant toute année subséquente, la paie de vacances pour la partie complétée de cette cinquième ou subséquente année doit équivaloir à six pour cent du salaire de l'employé.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill modifie la *Loi sur les vacances annuelles;* il porte que les employés, qui ont complété cinq années de service, doivent avoir droit, chaque année, à trois semaines de congé payé.

C-55.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. PRITTIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20393

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54; 1963, cc. 28, 41.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 384 de la *Loi sur les chemins de fer* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Autre copie pour le Parlement.

«(5) La compagnie doit transmettre au Ministre une autre copie de ces rapports, datés, signés et attestés de la manière ci-dessus prescrite, dans un délai d'un mois à compter du 1er février de chaque année, ou dans le délai d'un mois à compter d'une autre date fixée par la Commission conformément au paragraphe (3), et le Ministre doit faire présenter cette copie au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'elle a été reçue ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite, et il doit être pourvu à l'examen de cette copie par le Parlement.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill vise à permettre au Parlement de s'informer, comme cela se fait pour les chemins de fer nationaux du Canada qui sont propriété publique, de la structure financière et des opérations des compagnies privées de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie ainsi que des voituriers par eau qui relèvent de la Commission des transports en tant qu'entreprises d'utilité publique ou en tant que quasi-monopoles.

L'article 384 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit actuellement comme suit:

«STATISTIQUES ET RAPPORTS.

384. (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, comme tout voiturier par eau, est tenue de préparer annuellement, selon les formules et les classifications alors prescrites par la Commission, des relevés de son actif, son passif, sa capitalisation, ses recettes, ses frais d'exploitation et son trafic.

(2) Ces rapports doivent être datés, signés et attestés sous serment par le secrétaire ou par un autre fonctionnaire principal de la compagnie ou du voiturier par eau, et doivent aussi être attestés sous serment par le président, ou, en son absence, par le vice-président ou le gérant de la compagnie ou du voiturier par eau, ou attestés et signés par telle autre personne ou telles autres personnes que la Commission peut désigner.

(3) Ces rapports doivent couvrir la période écoulée depuis la date à laquelle s'arrêtaient les derniers rapports annuels fournis par la compagnie ou le voiturier par eau, ou, s'il n'a pas encore été fourni de tels rapports annuels, depuis le commencement de l'exploitation du chemin de fer ou des autres ouvrages ou entreprises, jusqu'au dernier jour de décembre de l'année, ou jusqu'à une date fixée par la Commission; ou bien ces rapports doivent couvrir une autre période spécifiée.

(4) La compagnie doit transmettre au statisticien fédéral un double de ces rapports, datés, signés et attestés de la manière ci-dessus prescrite, dans un délai d'un mois à compter du 1er février de chaque année, ou dans le délai d'un mois à compter d'une autre date fixée par la Commission conformément au paragraphe (3).»

La procédure selon laquelle les rapports sont transmis au Parlement et ensuite étudiés est semblable à celle utilisée pour le rapport du Conseil des Arts du Canada.

C-56.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant le Code criminel
(Manipulations frauduleuses en matière de fiducie).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20385

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8.

Loi modifiant le Code criminel
(Manipulations frauduleuses en matière de fiducie).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 325, de l'article suivant:

«**325A.** Quiconque, en vue d'une compensation ou d'un avantage de quelque genre que ce soit, conclut un contrat, un accord ou un arrangement, ou continue d'en être signataire, en vertu duquel contrat, accord ou arrangement il s'engage, à quelque titre que ce soit, à vendre ou fournir à une personne un service, des renseignements ou des données, en matière de placement, de gestion, d'administration financière, de question juridique, de problème d'ordre technique, d'achat, de mise sur le marché, de vérification, de statistique, d'annonce, de publicité, d'impôt, de recherches, ou à tout autre égard, lorsque l'engagement qu'il a ainsi pris ou dont il demeure signataire peut provoquer et, de fait, provoque un conflit d'intérêt avec une obligation d'une nature quelconque qui lui incombe à quelque titre que ce soit envers une autre personne, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de dix ans.»

NOTES EXPLICATIVES.

Conflit d'intérêt.

Pour le soldat de Mammon qui fait argent de tout, pour le financier de Bay Street qui, tel un conquistador, confisque les économies des gens en abusant de leur confiance, pour le courtier marron, véritable Janus, dont les valeurs constituent—à l'entendre—des panacées économiques, des remèdes universels, des onguents magiques et des pilules roses de rajeunissement, propres à ranimer les revenus défaillants de la veuve et du pensionné, pour toute cette cohorte, le présent bill prévoit une sanction appropriée.

Le principe du bill a été appliqué aux membres des Communes et du Sénat qui, à cet égard, sont à l'heure actuelle liés par le Règlement de leur Chambre respective et par le Parlement, tout comme ils le seraient par une loi du Canada.

Les termes «quiconque» et «personne», utilisés dans le bill, sont définis au paragraphe (37) de l'article 2 du *Code criminel* ainsi qu'il suit:

> «quiconque», «individu», «personne», «propriétaire» et les expressions similaires comprennent Sa Majesté et les corps publics, les corporations constituées, sociétés, compagnies, ainsi que les habitants de comtés, paroisses, municipalités ou autres districts à l'égard des actes et choses qu'ils sont capables d'accomplir et de posséder respectivement;»

Ouvrages à consulter:

The Grim Truth About Mutual Funds, Putnam, 1963, de Ralph Lee Smith;

Securities Act, Statuts revisés d'Ontario de 1960, chap. 363;

Prevention of Fraud (Investment) Act, Statuts du Royaume-Uni de 1939, chap. 16;

Public Utility Act of 1935, chap. 687 des *United States Public Laws, 1935;*

Article 11 du Règlement de la Chambre des communes;

Articles 53 et 84 du Règlement du Sénat;

Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R.C., chap. 249, art. 19, 20 et 22.

C-57.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Moratoires applicables aux abandons d'exploitation).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. SOUTHAM.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20145-9

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Moratoires applicables aux abandons d'exploitation).

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54; 1963, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 168 de la *Loi sur les chemins de fer* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Moratoires applicables aux abandons d'exploitation.

«(2) Toute approbation, une fois donnée par la Commission, demeure susceptible d'appel devant le gouverneur en conseil pendant cinq ans à compter du jour où l'approbation est donnée ou jusqu'à ce qu'une ordonnance du gouverneur en conseil intervienne plus tôt pour confirmer, modifier ou annuler une telle approbation.»

En prévision des nombreux cas qui vont bientôt surgir, le présent bill propose l'établissement d'un moratoire, applicable aux abandons d'exploitation de lignes de chemin de fer jusqu'à ce que les droits et intérêts respectifs du public, des particuliers et des chemins de fer, souvent entremêlés, soient examinés et appréciés. Une telle ligne de conduite est aussi juste et équitable envers tous les intéressés que la complexité du problème le permet.

L'article 168 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit présentement comme il suit:

«**168.** La compagnie peut abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission, et nulle compagnie ne doit abandonner l'exploitation de quelque ligne de chemin de fer sans cette approbation.»

La disposition avait d'abord été édictée à titre d'article 165A, lors d'une modification de la loi en 1932–1933, (chap. 47, art. 1). Auparavant, les compagnies de chemins de fer pouvaient, sous le régime de la *Common law*, à moins qu'aux termes de dispositions contractuelles ou légales elles ne fussent tenues de poursuivre leur service, abandonner l'exploitation, en tout ou en partie de n'importe quel tronçon de leur réseau sans l'approbation de la Commission. Entre 1922 et 1933, la Commission des transports, dans une série de décisions, a constamment maintenu ce droit des chemins de fer, fondé sur la *Common law*. En 1933, le Parlement, tout en reconnaissant ce droit des chemins de fer, en a restreint l'exercice en le subordonnant à l'approbation de la Commission. La Commission prend en considération les intérêts de la compagnie et ceux du public. L'article, même s'il apportait un palliatif à l'un des malaises économiques de la dépression, n'était pas conçu pour fournir une solution aux problèmes provoqués aujourd'hui par ces abandons massifs. La Commission a soutenu que l'article en cause n'accorde aucune indemnité aux industries, aux producteurs du secteur primaire, ou autres qui subissent un préjudice sérieux du fait de la suppression de ce mode de transport, ni aux cheminots qui éprouvent des pertes financières à la suite d'un changement de résidence ou d'une mise à la retraite anticipée. (Voir *Brotherhoods of Railway Employees et al v. New York Central, C.P.R. and C.N.R. (1958) D.L.R. 689.*

Le paragraphe (1) de l'article 53 de la loi accorde actuellement au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire, soit à la demande de toute personne intéressée, soit de sa propre initiative, de modifier ou annuler une ordonnance de la Commission. La Commission, elle-même, aux termes du paragraphe (1) de l'article 46, peut prescrire que l'une de ses ordonnances n'entrera en vigueur qu'à une date ultérieure. Selon la présente modification, il y aura d'office un appel au gouverneur en conseil de toute ordonnance d'abandon émanant de la Commission et, en attendant la décision du Conseil privé, l'abandon est différé de cinq ans.

C-58.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi sur la radio
(Antenne collective).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20297-8

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi sur la radio
(Antenne collective).

S.R., 233; 1952-1953, c. 48; 1953-1954, c. 31; 1955, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur la radio* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«*a*) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais, ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers;»

Note explicative.

Ce bill est complémentaire de la «*Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion* (*Antenne collective*)». Il contient une nouvelle définition de l'expression «radiodiffusion», conforme à la modification proposée dans le bill sur la radiodiffusion.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi autorisant les citoyens âgés à circuler gratuitement sur les chemins de fer du Canada.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20253-1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41,55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54.

Loi autorisant les citoyens âgés à circuler gratuitement sur les chemins de fer du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le transport des citoyens âgés.*

2. La *Loi sur les chemins de fer* est par les présentes modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 351, de l'article suivant:

Transport gratuit.

«**351A.** Les personnes suivantes, accompagnées de leurs bagages, ont droit sur demande à la circulation gratuite sur les trains de toute compagnie de chemin de fer:

a) les titulaires de pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

b) les personnes à qui une assistance a été accordée sous le régime de la *Loi sur l'assistance-vieillesse.*»

Règlements.

3. Le gouverneur en conseil doit édicter des règlements concernant la délivrance de cartes de transport gratuit aux personnes qui en font la demande.

Notes explicatives.

Ce bill permettrait aux citoyens âgés de circuler gratuitement sur les trains relevant de l'autorité fédérale. Présentée sous forme d'une modification apportée à la *Loi sur les chemins de fer*, la mesure étendrait le droit au transport gratuit sur les chemins de fer (dont jouissent déjà les membres du Parlement) aux personnes titulaires de la pension de vieillesse ou bénéficiaires de l'assurance-vieillesse.

Les bénéficiaires de cette mesure ne seront pas tenus en présentant leur demande de se soumettre à la vérification des moyens, mais puisqu'il s'agit de transport gratuit il est manifeste que ceux qui en bénéficieront davantage sont les personnes âgées qui doivent parcourir de grandes distances pour rendre visite à leurs enfants et leurs amis. Cette proposition de loi libère donc les citoyens ayant atteint un certain âge de leurs frais de transport.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Financement non facultatif des ventes).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. NOBLE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20125-1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Financement non facultatif des ventes).

S.R., c. 314; 1953-1954, c. 51; 1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960-1961, c. 42; 1962-1963, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 34 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Financement non facultatif des ventes interdit.

«(2a) Nul marchand, comme nulle personne ou corporation entièrement ou partiellement possédée ou contrôlée par un marchand ou alliée ou associée à un marchand, ne doit directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou autre moyen quelconque, astreindre ou forcer, ni tenter d'astreindre ou forcer, une autre personne engagée dans la vente, la location à bail ou la distribution d'un article ou produit dont ce marchand fait le commerce, à offrir à rabais ou pour achat, ou à céder, des lettres de change, billets à ordre, privilèges ou autres billets, des contrats de vente conditionnelle, conventions de location, vente ou autres actes ou contrats, y compris leur renouvellement ou remplacement, souscrits ou conclus, qui concernent la vente, la location ou la distribution dudit article ou produit ou renferment un engagement de payer, en l'espèce, une somme d'argent au vendeur ou à la personne ou corporation ainsi possédée ou contrôlée, ou ainsi alliée ou associée au vendeur.»

Note explicative.

Cette proposition de loi interdit aux fabricants et aux distributeurs de produits, ainsi qu'aux sociétés de financement des ventes, associées à ces fabricants ou distributeurs, de pratiquer le financement non facultatif des ventes; leurs clients doivent avoir la faculté de chercher eux-mêmes des facilités de crédit dans un climat de libre concurrence.

C-61.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. HAHN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20189-7

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

S.R., c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) qui sont aliénés ou, dans le cas d'immigrants, qui l'ont été à quelque époque, excepté l'immigrant dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil sur preuve satisfaisante que l'immigrant n'a pas été détenu dans un asile quelconque ni dans un hôpital pour malades mentaux durant au moins les sept années qui précèdent immédiatement sa demande d'admission, qu'il a eu une existence normale durant au moins les sept années qui précèdent immédiatement sa demande d'admission, et qu'il a surmonté sa maladie,»

NOTE EXPLICATIVE.

La modification projetée vise à donner, à l'immigrant qui a été atteint d'un trouble mental et s'en est apparemment remis, un statut permanent prévu par la *Loi sur l'immigration* et accordé au détenu criminel qui a fait preuve de bonnes dispositions. Dans son état actuel, la loi ne permet pas au malade mental de prouver qu'il est rétabli.

C-62.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Titulaire du poste d'Orateur lors de la dissolution).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. WHELAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20237–4

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Titulaire du poste d'Orateur lors de la dissolution).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 15 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par le suivant:

Durant la dissolution, le greffier doit agir à la place de l'Orateur.

«**15.** Aux fins de la présente loi, le greffier de la Chambre des communes lors de la dissolution du Parlement est réputé l'Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur soit nommé par le nouveau Parlement.»

Notes explicatives.

L'article 44 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* se lit ainsi qu'il suit:

> «La Chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.»

La dissolution du Parlement met fin aux fonctions de l'Orateur et provoque un interrègne. Toutefois, pour assurer l'expédition des affaires administratives courantes de la Chambre,—comme la rémunération du personnel titularisé, l'entretien de l'outillage, pour ne citer que quelques exemples,—en vue de l'ouverture du prochain Parlement, l'article 15 de la *Loi sur la Chambre des communes* porte ce qui suit:

> «**15.** La personne qui remplit la charge d'Orateur lors de la dissolution du Parlement est, pour les fins des dispositions suivantes de la présente loi, censée être l'Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur soit nommé par le nouveau Parlement.»

En conséquence, la personne réputée l'Orateur n'est plus tenue d'être impartiale envers la Chambre, mais elle demeure exposée aux pressions des groupes politiques; il en résulte un conflit d'intérêts. Il est très facile pour la personne qui assure l'intérim de s'oublier et d'exercer les pleins pouvoirs dont est normalement investi l'Orateur et que, strictement, elle ne possède plus. Par ailleurs, toute tentative de corriger un abus en de pareilles circonstances amoindrirait le prestige de l'Orateur.

Selon cette proposition de loi, le greffier de la Chambre, qui ne cesse pendant la durée de la dissolution d'en être le serviteur, prendra en main l'administration des affaires courantes.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi réglementant l'emploi d'effets et de billets présentés à titre de nantissement dans des opérations à crédit visant des articles de consommation.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. RYAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20137-6

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi réglementant l'emploi d'effets et de billets présentés à titre de nantissement dans des opérations à crédit visant des articles de consommation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les effets et les billets présentés à titre de nantissement.*

2. Les définitions que renferme l'article 2 de la *Loi sur les lettres de change* et toutes les autres dispositions de cette loi s'appliquent à la présente loi, à moins que le contraire n'y soit expressément stipulé.

Précisions matérielles particulières devant figurer sur le document remis en nantissement contre livraison de marchandises non payées.

3. Lorsque, aux termes d'une opération qui revêt la forme d'une vente sous condition, d'une convention de location-vente ou d'une autre convention dont le paiement est différé, et qui est accompagnée de la transmission de la possession des marchandises, un effet ou un billet est remis en nantissement, mais non en règlement ou en paiement, de l'achat ou du montant qu'en constitue la considération, totale ou partielle, un tel effet ou billet doit, avant d'être délivré, porter en gros caractères, lisiblement écrits, les mots suivants

> *AVIS—Je me rends parfaitement compte que je peux être poursuivi en justice pour le non-paiement de cet effet par un tiers étranger à la présente opération, à qui ce billet a été remis, même si les marchandises ne sont pas satisfaisantes,*

et être distinctement revêtu, en attestation de la déclaration ainsi écrite, de la signature manuscrite de la partie qui remet une telle garantie.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de prévenir les souscripteurs de billets à ordre, remis en garantie subsidiaire de convention comportant des délais de paiement à l'occasion d'opérations à crédit visant des articles de consommation, qu'ils peuvent être tenus de payer des billets à des tiers qui les auraient acquis de bonne foi pour valeur sans être avisés de l'opération de vente des marchandises; le bill a également pour objet de limiter le taux d'intérêt applicable à ces billets.

Invalidité lorsque les précisions susvisées font défaut; exception à cette règle.

4. En l'absence de tels mots et d'une telle signature, un semblable instrument ou l'un quelconque de ses renouvellements sont sans valeur, excepté entre les mains d'un détenteur régulier, lorsqu'il n'est donné aucun avis de l'opération.

Infraction.

Peine.

5. Quiconque émet, vend ou cède, par endossement ou livraison, un tel instrument non ainsi revêtu desdits mots et signature, sachant que ledit instrument a été donné en garantie subsidiaire de la façon ci-devant mentionnée, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement d'au plus six mois ou l'amende d'au plus deux cents dollars que le tribunal estime convenable.

L'opération n'est pas affectée par l'invalidité de l'instrument.

6. L'invalidité d'un instrument aux termes de l'article 4 ne s'étend pas à l'opération dont l'instrument est partie intégrante.

Signature.

7. L'article 4 de la *Loi sur les lettres de change* ne s'applique pas à l'article 3 ci-dessus.

Intérêt.

8. Dans tout semblable instrument, le montant principal ne doit pas dépasser le prix des marchandises couramment annoncé et les seuls frais qui peuvent y être ajoutés et inclus sont l'intérêt d'au plus un pour cent mensuellement sur le principal jusqu'à concurrence de cinq cents dollars et d'au plus un demi pour cent mensuellement sur tout solde au-delà de cinq cents dollars.

L'intérêt n'est pas majoré sur défaut et ne devient pas composé.

9. L'intérêt sur de tels instruments peut atteindre, sans les dépasser, lesdits taux, soit avant, soit après le défaut de paiement, et toute disposition insérée dans l'instrument, qui porte un intérêt composé est tenue pour nulle et non avenue.

Infraction.

Peine.

10. Quiconque émet, vend ou cède, par endossement ou livraison, un tel instrument non conforme aux dispositions de l'article 8, sachant que ledit instrument a été donné en garantie subsidiaire de la façon ci-devant mentionnée, est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement d'au plus six mois, ou l'amende d'au plus deux cents dollars, que le tribunal estime convenable.

Entrée en vigueur et en application.

11. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1964 et ne s'appliquera à aucune opération conclue avant ladite date.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi prévoyant un hymne national canadien.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. RYAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20141-8

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi prévoyant un hymne national canadien.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'hymne national.*

Nom.

2. L'hymne national est intitulé «O Canada».

Musique.

3. La musique de l'hymne national est celle qu'a composée et écrite originairement Calixa Lavallée et qu'a par la suite adaptée l'honorable R. Stanley Weir, telle qu'elle est reproduite à la page 251 du volume 7 de l'*Encyclopedia Canadiana*, édition de 1962.

Paroles du texte français.

4. Les paroles de l'hymne national, texte français, sont celles de l'honorable sir Adolphe Routhier; elles se lisent ainsi qu'il suit:

«O Canada! terre de nos aïeux,
Ton front est ceint de fleurons glorieux,
Car ton bras sait porter l'épée,
Il sait porter la croix!
Ton histoire est une épopée
Des plus brillants exploits,
Et ta valeur, de foi trempée,
Protégera nos foyers et nos droits,
Protégera nos foyers et nos droits.»

Paroles du texte anglais.

5. Les paroles de l'hymne national, texte anglais, sont celles de l'honorable R. Stanley Weir; elles se lisent ainsi qu'il suit:

«O Canada! Our home and native land!
True patriot-love in all thy sons command.
With glowing hearts we see thee rise,
The True North, strong and free;
And stand on guard, O Canada,
We stand on guard for thee.
O Canada, glorious and free!
We stand on guard, we stand on guard for thee.
O Canada, we stand on guard for thee.»

Strophes supplémentaires prévues.

6. Des strophes supplémentaires, ajoutées au texte français ou au texte anglais, peuvent être autorisées par le gouverneur général en conseil pour des occasions particulières.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1964.

C-65.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. GRAY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20169-9

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4.

Loi modifiant le Code criminel (Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 168 du *Code criminel* est abrogé.

2. L'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 179 de ladite loi est abrogé.

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 179, de l'article suivant:

Exemption: fins de charité.

«**179A.** Les articles 176 et 179 ne s'appliquent ni à un jeu à l'égard duquel une cotisation directe est exigée des personnes pour le droit ou le privilège de jouer, ni à un mode de tirage quelconque pour disposer d'un bien, lorsque le jeu ou le mode de tirage est placé sous la conduite, la gestion, la tutelle ou la haute main d'un organisme privé qui, entre autres objets, soulage la pauvreté, aide à l'éducation ou facilite le progrès de la religion ou qui recherche tout objet avantageux pour la communauté, qui n'est pas compris sous les rubriques précédentes, si le profit que l'organisme privé tire du jeu ou du mode de tirage est dépensé ou affecté à une semblable fin de charité dans les six mois de la date où le jeu est tenu ou à laquelle on a disposé du bien.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: Cette disposition abroge l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 168 du *Code criminel*, qui se lit comme il suit:

«Organisations de charité.—pendant qu'il est occasionnellement utilisé par des organisations de charité ou religieuses pour y pratiquer des jeux à l'égard desquels une cotisation directe est exigée des personnes pour le droit ou privilège de jouer, si les recettes provenant des jeux doivent être employées à une fin charitable ou religieuse.»

Cet article empêche, dans une très faible mesure, d'assimiler à une maison de jeu, selon les articles 168 et 176 du *Code criminel*, un local utilisé dans les circonstances ci-devant énoncées.

Article 2 du bill: Cette disposition abroge l'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 179 du *Code criminel*, qui se lit comme il suit:

«Rafles aux ventes d'église.—aux loteries d'objets de peu de valeur dans une vente de charité qui se tient pour une œuvre charitable ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de la tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve* ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité où cette vente a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été offerts en vente et qu'aucun d'eux n'a une valeur dépassant cinquante dollars.»

Ce paragraphe soustrait à l'application des dispositions de l'article 179 du *Code criminel* les rafles pratiquées à l'occasion de loteries tenues dans des circonstances particulières nettement définies, comme il est précisé ci-devant.

Les exceptions que nous venons de mentionner sont telles que, si l'on s'en tient à une interprétation stricte, les clubs privés et les organisations communautaires à but non lucratif aussi bien que les organisations religieuses se voient interdire par les dispositions des articles 176 et 179 la tenue de loteries ou rafles et de bingos, à quelque fin que ce soit, de façon à leur permettre de se procurer suffisamment de fonds pour satisfaire de façon convenable et appropriée les besoins charitables ou religieux auxquels ces fonds sont destinés.

Par l'adjonction au *Code criminel* d'un article 179A, les réserves ci-dessus énoncées n'auraient plus leur raison d'être puisque l'article 3 du présent bill vise précisément à autoriser les clubs privés et les organisations communautaires à but non lucratif, tout comme les organisations religieuses, à se procurer des fonds à des fins de charité ou des fins religieuses sans risquer de tomber sous le coup d'une poursuite pénale sous le régime des dispositions actuelles du *Code criminel*.

Dans certaines régions, des groupes assimilables à ceux qu'on a mentionnés peuvent, non seulement organiser de façon régulière des loteries et des bingos, mais encore le faire sur une échelle leur permettant de subvenir aux besoins financiers pour lesquels ces jeux sont tenus, sans être importunés par les autorités locales peu soucieuses, semble-t-il, des interdictions non équivoques du *Code criminel* à cet égard, sauf dans les circonstances tout à fait spéciales que prévoient les deux exceptions mentionnées précédemment. Pendant ce temps, des groupes semblables, ailleurs au Canada et souvent dans la même province, se voient refuser l'autorisation d'employer le même moyen pour se procurer des fonds par des autorités locales qui s'estiment tenues d'appliquer strictement les dispositions actuelles du *Code criminel*.

L'article 179A a pour objet de mettre fin à cette situation absolument injuste et d'assurer à tous les groupes une uniformité de traitement en les autorisant à tenir des loteries ou rafles et des bingos qui soient à la mesure des œuvres de charité auxquelles ils se vouent.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 20 février 1964.

M. GRÉGOIRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20285-3

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Jonquière.

1. Le paragraphe 25 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la détermination des districts électoraux de la province de Québec, qui décrit le district électoral de Lapointe, est modifié par la substitution du mot «JONQUIÈRE» à la désignation «LAPOINTE», au début de ladite description.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour but de changer le nom du district électoral de «Lapointe» en celui de «Jonquière».

C-67.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20337-2

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel).

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54; 1963, cc. 28, 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 182 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par le suivant:

Les modifications non autorisées sont défendues.

«**182.** La compagnie ne doit à aucune époque apporter de changement, de modification ou de déviation dans le chemin de fer ou dans une partie de chemin de fer, avant d'avoir rempli toutes les formalités que prescrit l'article 181, ni déplacer, fermer ou abandonner, sans la permission de la Commission, une gare ou station, un point de division, un bureau de service-marchandises ou de service-messageries, ni créer un nouveau point de division qui entraînerait le déplacement des employés ou leur mise à pied; et lorsqu'il est apporté un tel changement, la compagnie doit indemniser ses employés dans la mesure que la Commission juge convenable pour les pertes financières qu'ils subissent par le changement de résidence ou la perte d'emploi ainsi occasionnée.»

Indemnité.

Notes explicatives.

Les employés de chemin de fer qui perdent leur situation par suite de changements destinés à améliorer le fonctionnement de la compagnie recevront de celle-ci, grâce aux modifications apportées par ce bill, une indemnisation qui leur permettra de récupérer les frais d'une réadaptation professionnelle propre à les rendre utilisables sur le marché du travail, les frais de déménagement vers un autre endroit de travail; ou, si la chose est plus avantageuse, ils auront droit à une indemnité de pension qui compensera pour leur retraite hâtive ou tout autre dédommagement que la Commission estimera plus approprié pour les travailleurs mis à pied.

Un deuxième amendement donne à cet article une portée plus vaste et y englobe le personnel de bureau des messageries et des services du transport de marchandises.

Rapport du Comité relatif à ce bill.

Le 20 décembre 1963, le Comité permanent des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques, a présenté le rapport suivant à la Chambre:

«Conformément à un ordre de la Chambre daté du 27 juin 1963, le Comité a étudié la question de fond du bill C-15, loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel), et a entendu des témoignages de la part de représentants des chemins de fer, de membres de divers syndicats d'employés des chemins de fer et de M. Howard Chase, ancien membre de la Commission des transports.

Le Comité appuie le bill C-15 et le recommande à la Chambre et au gouvernement; pour préciser davantage ses vues sur la question, le Comité recommande:

Que le gouvernement étudie la possibilité de modifier l'article 182 de la Loi sur les chemins de fer de façon à garantir les droits des cheminots dans les cas où la direction déciderait d'abandonner, de fusionner ou de coordonner certains réseaux ferroviaires, ou de fermer complètement ou partiellement certains terminus ou ateliers ou d'établir des parcours directs qui suppriment des arrêts.

Le Comité préférerait que les questions de redressement, d'indemnisation, de formation nouvelle, et autres améliorations découlant de la dislocation, fassent l'objet de négociations entre la direction et les associations reconnues de négociation pour les employés; toutefois, le Comité se rend compte qu'on sera fortement encouragé à recourir à ces moyens de règlement une fois que l'article 182 pourra être interprété de façon à accorder légalement une protection sûre aux employés.»

Les procès-verbaux et les témoignages (fascicules numéros 1 à 8 inclusivement) sont enregistrés à titre d'Appendice nº 16 aux Journaux.

C-68.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Herridge.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20362-0

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 165:

Substances délétères répandues dans des eaux interprovinciales.

«**165**A. Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux interprovinciales, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Note explicative.

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou de raffineries de pétrole, ou toutes autres personnes, qui jetteront ou répandront des substances délétères dans des eaux interprovinciales, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Distinction injuste fondée sur la race).

Première lecture, le 20 février 1964.

M. Brewin.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20349-7

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Distinction injuste fondée sur la race).

S.R., c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *g*) de l'article 61 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE.

Les premières lignes de l'article 61 et l'alinéa *g*), dont l'abrogation est proposée, se lisent ainsi qu'il suit:

«**61.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant. . . .

g) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission de personnes en raison

(i) *de la nationalité, citoyenneté, groupe ethnique, occupation, classe ou région géographique d'origine,*

(ii) *des coutumes, habitudes, modes de vie ou méthodes particuliers de détention de biens,*

(iii) *d'inaptitude eu égard aux conditions ou exigences climatiques, économiques, sociales, industrielles, éducatives, ouvrières, sanitaires ou autres existant temporairement ou autrement au Canada ou dans la région ou le pays d'où, ou par lequel ces personnes viennent au Canada, ou*

(iv) *de leur inaptitude probable à devenir facilement assimilées ou à assumer les devoirs et responsabilités de citoyens canadiens dans un délai raisonnable après leur admission.*»

Cet amendement tend à enlever au gouverneur en conseil l'autorité de réglementer l'admissibilité au Canada fondée sur des motifs de race. L'alinéa *b*) de l'article 61 permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements visant les tests relatifs à l'admission au Canada. On pourrait exiger à cet égard que le candidat possède certaines disponibilités financières.

Peuvent être, en outre, exclues du Canada des personnes qui relèvent des catégories interdites définies à l'article 5, soit des personnes qui seraient susceptibles de devenir à la charge du public.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada
(Délivrance de permis aux élévateurs dits «Off-track»).

Première lecture, le 25 février 1964.

M. Olson.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20409-9

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Délivrance de permis aux élévateurs dits «Off-track»).

S.R., cc. 25, 308; 1955, c. 9; 1962, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa (11) de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Élévateur»

«(11) «élévateur» désigne les immeubles dans lesquels le grain de l'Ouest peut être reçu, ou hors desquels il peut être transporté, et, nonobstant les dispositions de toute autre loi générale ou spéciale, comprend les immeubles que Sa Majesté possède ou exploite directement ou par l'entremise d'un particulier, d'un corps public ou d'une compagnie;»

Notes explicatives.

L'objet de ce bill est de reviser la définition d'un «élévateur» que renferme la *Loi sur les grains du Canada*, de sorte qu'un «élévateur intérieur» ne s'entende plus des seuls immeubles desservis directement par le chemin de fer. La modification permettrait à la Commission des grains de délivrer des permis à des locaux desservis par des moyens de transport autres que le chemin de fer.

Le paragraphe modifié se lit présentement comme il suit:

«(11) «élévateur» signifie les immeubles dans lesquels le grain de l'Ouest peut être *directement reçu des wagons de chemin de fer ou des navires*, ou *hors desquels* il peut être *directement chargé sur ces wagons ou navires*, et, nonobstant les dispositions de toute autre loi générale ou spéciale, comprend les immeubles que Sa Majesté possède ou exploite directement ou par l'entremise d'un particulier, d'un corps public ou d'une compagnie;»

C-71.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

Première lecture, le 27 février 1964.

M. HORNER (Acadia).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20429-7

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.*

Établissement d'une Commission.

2. (1) Est instituée une Commission appelée Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux et composée de trois membres que nommera le gouverneur en conseil.

(2) La Commission est un corps politique et constitué.

(3) Le siège social de la Commission est établi en la ville d'Ottawa.

(4) La Commission peut établir des succursales et agences et nommer des agents au Canada. Elle peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des succursales et nommer des agents ailleurs qu'au Canada.

Qualités requises pour être membre.

3. (1) Les membres doivent être des hommes possédant une expérience reconnue en matière de finances et chacun d'entre eux doit consacrer tout son temps aux fonctions de sa charge.

(2) Nul ne peut occuper le poste de membre de la Commission

a) s'il n'est pas citoyen canadien;

b) s'il est député ou sénateur fédéral, ou s'il siège à une législature provinciale;

c) s'il est employé en une capacité quelconque au service public du Canada ou d'une province du Canada, ou s'il remplit une charge ou position pour laquelle un traitement ou une autre rémunération est payable sur les deniers publics;

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a deux objets: d'abord, en permettant aux résidents du Canada qui le désirent de miser sur les sweepstakes, les loteries et semblables jeux de hasard, dans la légalité et sous un régime de stricte surveillance, elle complète les dispositions du *Code criminel* qui cherchent à les empêcher de participer à de telles activités, que lesdits jeux soient organisés au Canada ou hors de ce pays. En second lieu, ce bill garantit que les sommes dépensées par les résidents du Canada pour ces jeux seront remployées, avec un minimum de frais, à la poursuite du bien-être des résidents du Canada, au lieu d'être dissipées dans une large mesure au profit d'organisateurs et, souvent, hors du Canada.

En conséquence, il est établi une Commission autorisée à mettre en œuvre des sweepstakes nationaux. La Commission ressemble en quelque sorte à la Banque du Canada par sa constitution, sa responsabilité envers le ministre des Finances et le Parlement, ainsi que par ses dispositions relatives à la vérification par des comptables indépendants. Le capital social est détenu par le Ministre pour le bénéfice du Canada. Les frais d'organisation de la Commission doivent être financés au moyen d'un prêt consenti par la Banque d'expansion industrielle. Les opérations de la Commission sont soustraites à l'application des dispositions pertinentes du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* et d'autres lois portant interdiction. Sauf provision suffisante pour les frais d'exploitation et le maintien d'une structure financière solide, tout le revenu doit être versé aux licutenants-gouverneurs de Sa Majesté, au profit des hôpitaux dans les diverses provinces. Les bénéfices seraient répartis selon la population des provinces.

d) s'il accepte ou détient une charge ou un emploi incompatible avec ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et

e) s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Durée des fonctions.

4. Sous réserve de l'article 3, un membre est investi de sa charge durant bonne conduite pour une période de sept ans, mais il peut être relevé de ses fonctions, en tout temps, par le gouverneur en conseil sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Traitement des membres.

5. Les traitements des membres de la Commission sont fixés par le gouverneur en conseil.

Président de la Commission.

6. (1) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres pour la présidence de la Commission.

Fonctions.

(2) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Membre suppléant.

(3) Si un membre de la Commission, par suite d'absence ou autre incapacité, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil, peut nommer un membre suppléant, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil de prescrire.

Vacance.

(4) Une vacance parmi les membres de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Personnel.

S.R. (1952), c. 48.

7. Sont nommés selon les dispositions de la *Loi sur le service civil* les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

1952–1953, c. 47.

8. Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, les fonctionnaires et employés nommés de la manière prévue à l'article 7 sont réputés des personnes employées dans le service public.

Personnel technique.

9. Le gouverneur en conseil peut nommer des experts ou d'autres personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour aider la Commission en toute matière, à titre consultatif, et il peut fixer leur rémunération.

Serment.

10. Chaque membre, fonctionnaire ou employé de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment de fidélité et de discrétion selon la forme prescrite par le gouverneur en conseil.

Capital.

11. (1) Le capital de la Commission doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, en conformité d'une résolution adoptée par les membres de la Commission et approuvée par le gouverneur en conseil et le Parlement du Canada.

Droit de propriété en *equity*, dévolu au Canada.

(2) Le capital sera divisé en cent mille actions d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune. Elles seront émises au ministre des Finances et détenues par ce dernier pour le compte du Canada.

Inscription des actions.

(3) Les actions émises au ministre des Finances doivent être inscrites par la Commission dans ses livres, à Ottawa, au nom dudit ministre.

Buts de la Commission.

12. La Commission doit organiser et faire fonctionner des sweepstakes nationaux qui auront lieu de temps à autre aux époques qu'elle pourra déterminer. A ces fins, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires et accessoires.

Règlements.

13. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission doit édicter des règlements sur l'organisation et le fonctionnement de sweepstakes nationaux. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, de quelque manière et de façon à lier la Couronne, exempter une telle organisation et son fonctionnement de l'application de dispositions du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* ou de toute autre loi du Parlement du Canada selon qu'il est nécessaire pour l'organisation et les travaux légitimes de la Commission.

1953-1954, c. 51.

S.R. (1952), c. 212.

Prêt d'organisation par la Banque d'expansion industrielle.

14. La Banque d'expansion industrielle doit prêter à la Commission, les présentes l'y autorisant et l'investissant du pouvoir nécessaire, toutes les sommes d'argent dont la dépense est requise aux fins de la Commission, avant que celle-ci soit en mesure de prélever sur ses revenus les montants nécessaires pour faire face à ses dépenses et obligations. La Commission, quand elle le pourra, devra rembourser à la Banque les montants empruntés, avec un intérêt au taux de quatre pour cent l'an.

S.R. (1952), c. 151.

Remboursement.

Fonds destiné aux hôpitaux.

15. Lorsqu'elle aura remboursé les montants empruntés, constitué une réserve et, d'autre façon, établi ses affaires sur une base solide, la Commission devra affecter l'excédent constaté par suite des opérations de la Commission durant chaque année financière, à un «Fonds destiné aux hôpitaux». Chaque année suivante, la Commission devra attribuer à chaque province la somme déposée au Fonds d'après un montant ayant, à l'égard du Fonds, le même rapport qu'entre la population de ladite province et la

population globale de toutes les provinces; la Commission devra verser au lieutenant-gouverneur de la province en question le montant proportionnel ainsi calculé, au profit des hôpitaux publics de ladite province, selon ce que ce dernier détermine et définit.

Nomination de vérificateurs.

16. (1) En vue d'apurer les affaires de la Commission, le gouverneur en conseil doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du ministre des Finances, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa firme a été, vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(2) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Commission, cette dernière doit immédiatement en donner avis au ministre des Finances qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'au 31 janvier suivant.

Personnes inhabiles.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un membre de la Commission fait partie.

Rapport au Ministre.

(4) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour placer et maintenir les opérations de la Commission sur une base financière solide, et sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour la vérification de ses propres affaires; et le ministre des Finances peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit adoptée ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(5) Les vérificateurs de la Commission doivent transmettre au ministre des Finances une copie de chaque rapport qu'ils font à la Commission par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Commission.

Exercice.

17. (1) L'exercice financier de la Commission doit correspondre à l'année civile.

Relevé certifié des comptes au Ministre.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Commission doit transmettre au ministre des Finances un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président et par le comptable en chef de la Commission, et certifié par les

vérificateurs, avec tel sommaire ou rapport du président que celui-ci peut juger opportun ou que le ministre des Finances peut requérir.

Rapport au Parlement.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié, de même que du rapport du président, doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le ministre des Finances l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.

Occupation d'un poste en cas d'inhabilité.

18. Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de membre de la Commission, sachant qu'il est inhabile à remplir ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins trois mois.

Faux rapports.

19. Tout membre, fonctionnaire ou vérificateur de la Commission qui apure un état, compte ou liste devant être fourni au ministre des Finances en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui a à faire avec l'expédition ou transmission au Ministre de cet état, compte ou liste, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois.

Infraction à la loi ou aux règlements.

20. Tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission ou toute autre personne qui manque ou omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime, est coupable d'une infraction et, sauf disposition contraire de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

C-72.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi prévoyant l'établissement de commissions de délimitation des circonscriptions électorales, chargées de faire rapport sur la revision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, et prévoyant la revision de cette représentation en conformité dudit rapport.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 NOVEMBRE 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20091

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi prévoyant l'établissement de commissions de délimitation des circonscriptions électorales, chargées de faire rapport sur la revision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, et prévoyant la revision de cette représentation en conformité dudit rapport.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «commission»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «commission», relativement à tout recensement décennal, désigne la commission de délimitation des circonscriptions électorales à l'égard de ce recensement, établie pour une province, en conformité de l'article 4;

«commissaire à la représentation»

b) «commissaire à la représentation» désigne le commissaire à la représentation, nommé en conformité de la *Loi sur le commissaire à la représentation;* et

«Orateur»

c) «Orateur» désigne l'Orateur de la Chambre des communes.

ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS.

Commissions à établir.

3. Pour le recensement décennal tenu en 1961 et pour chaque recensement décennal subséquent, il doit être établi de la manière que prévoit la présente loi dix commissions chargées d'enquêter et de faire rapport sur la revision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, qui doit être faite dès l'achèvement d'un semblable recensement.

Proclamation.

4. Dans un délai de soixante jours après que le secrétaire d'État du Canada a reçu le relevé mentionné à l'article 11 concernant tout recensement décennal, le gouverneur en conseil doit, au moyen d'une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, établir relativement à ce recensement une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province.

CONSTITUTION ET MEMBRES.

Constitution de la commission.

5. Chaque commission agissant pour une province doit se composer de quatre membres, savoir, un président, deux autres membres nommés comme le prévoit l'article 6, et le commissaire à la représentation.

Nomination d'un président.

6. (1) Le président de la commission agissant pour une province doit être nommé par le juge en chef de la province et choisi parmi les juges de la cour que ce dernier préside ou, après consultation avec le juge en chef de toute autre branche ou division de cette cour ou de toute autre cour supérieure de cette province, choisi parmi les juges de cette branche, division ou autre cour supérieure, mais s'il ne se trouve aucun semblable juge capable ou libre d'agir en qualité de président ou si, pour un autre motif quelconque aucune semblable nomination n'est faite dans les délais impartis à cette fin par la présente loi, le juge en chef du Canada ou, en son absence ou incapacité d'agir, le juge puîné senior de la Cour suprême du Canada doit faire la nomination parmi de semblables personnes qui résident dans ladite province et qu'il estime idoines.

Nomination d'autres membres.

(2) Les deux membres de la commission agissant pour une province, autres que le président et le commissaire à la représentation, doivent être nommés par l'Orateur de la Chambre des communes et choisis parmi les personnes qui résident dans cette province et qu'il estime idoines.

Avis de nomination à donner.

(3) Dès qu'est faite une nomination que prévoit le présent article, la personne qui fait la nomination doit en informer le secrétaire d'État.

Mentions du juge en chef et de l'Orateur.

(4) La mention au paragraphe (1) du juge en chef d'une province comprend la mention du juge en chef suppléant de la province ou de toute personne remplissant alors les fonctions du juge en chef de la province, et la mention au paragraphe (2) de l'Orateur de la Chambre des communes comprend la mention de toute personne remplissant alors les fonctions de l'Orateur.

La proclamation nomme les membres.

7. (1) La proclamation établissant une commission doit indiquer le nom de chacun des membres qui y est désigné ainsi que le prévoit l'article 6.

Président suppléant.

(2) Une commission peut désigner au poste de président suppléant un de ses membres qui doit, en l'absence ou l'incapacité du président ou si le poste du président est libre, agir à ce titre.

Quorum et vote prépondérant.

(3) A toutes les réunions d'une commission, deux de ses membres constituent un quorum et si à une réunion quelconque d'une commission il y a partage égal des voix, le président ou la personne qui agit à ce titre dispose d'une voix prépondérante.

Vacance parmi les membres.

(4) Une vacance au sein d'une commission ou au poste de président ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres, mais, sauf dans le cas du poste de commissaire à la représentation, si une vacance se produit, il doit y être pourvu dans un délai de trente jours au moyen d'une nomination faite de la manière prévue à l'article 6, et la personne qui fait la nomination doit dès lors en donner avis au secrétaire d'État qui est tenu de faire publier immédiatement ledit avis dans la *Gazette du Canada*.

Admissibilité des membres.

8. Nul ne peut devenir membre d'une commission tant qu'il est membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province.

Rémunération.

9. (1) Chacun des membres d'une commission, sauf le commissaire à la représentation ou une personne qui touche un traitement prévu par la *Loi sur les juges*, a droit de recevoir l'indemnité quotidienne que détermine le gouverneur en conseil.

Frais.

(2) Chacun des membres d'une commission touche les frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il subit lorsqu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre de la commission.

Les commissions ne sont pas mandataires de Sa Majesté.

10. Une commission n'est pas mandataire de Sa Majesté et ses membres ne font pas, à ce titre, partie du service public du Canada.

COMMENCEMENT ET PRÉPARATION DU RAPPORT.

Relevé du statisticien fédéral.

11. Aussitôt que possible après l'achèvement d'un recensement décennal ou, dans le cas du recensement fait en 1961, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le statisticien fédéral doit préparer et envoyer au secrétaire d'État et au commissaire à la représentation un relevé portant son attestation et indiquant la population du Canada et de chacune des provinces ainsi que la population du Canada par circonscriptions électorales, telle que l'a établie ce recensement, et le commissaire à la représentation

doit, dès l'établissement des commissions relatives à ce recensement aux termes de l'article 4, envoyer un exemplaire de ce relevé au président de chacune des commissions.

Calcul des membres à assigner à chaque province; préparation du rapport.

12. Dès qu'il a reçu du statisticien fédéral le relevé mentionné à l'article 11, le commissaire à la représentation doit calculer le nombre de membres de la Chambre des communes à assigner à chacune des provinces, sous réserve et en conformité des dispositions de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) et des règles qui y sont prévues, et, dès l'achèvement de ce calcul, doit faire publier dans la *Gazette du Canada* un état indiquant les résultats de ce calcul. Par la suite, en conformité de ce calcul, chaque commission agissant pour une province doit, avec toute la diligence raisonnable, préparer un rapport renfermant ses recommandations au sujet du partage de cette province en circonscriptions électorales, ainsi que ses recommandations concernant la description des limites de chaque semblable circonscription, de même que la représentation et le nom à y attribuer.

Règles applicables à la préparation du rapport.

13. Les règles suivantes régissent chaque commission agissant pour une province, dans la préparation de son rapport:

a) le partage de la province en circonscriptions électorales et la description des limites de ces circonscriptions doivent être fondés sur le principe suivant: la population de chaque circonscription électorale comprise dans cette province à la suite de ce partage doit correspondre d'aussi près que possible au quotient électoral de cette province, c'est-à-dire au quotient obtenu en divisant le chiffre de la population de cette province, qu'indique le recensement, par le nombre de membres de la Chambre des communes à attribuer à cette province ainsi que l'a calculé le commissaire à la représentation conformément à l'article 12;

b) lorsque, immédiatement avant la date de sanction de la présente loi, il était prévu qu'une circonscription électorale de la province devait être représentée par deux membres de la Chambre des communes, la commission peut, si elle l'estime opportun, recommander le maintien de cette représentation, auquel cas le partage de la province en circonscriptions électorales et la description des limites de ces circonscriptions en conformité de la règle visée à l'alinéa *a*) doivent être assujettis aux délimitations qu'exige le maintien d'une telle représentation; et

c) la commission peut s'écarter de l'application rigoureuse des règles visées aux alinéas *a*) et *b*) chaque fois

(i) que des considérations spéciales d'ordre géographique, notamment la faible ou forte densité ou le taux relatif de croissance de la population des diverses régions de la province, leur accessibilité, leur superficie ou leur configuration, rendent, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun, ou

(ii) qu'une communauté ou une diversité particulière d'intérêts des habitants des diverses régions de la province rend, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun,

mais en aucun cas, sauf dans la mesure qui peut être nécessaire pour donner effet à la règle visée à l'alinéa *b*), la population d'une circonscription électorale comprise dans la province à la suite de l'application de l'alinéa *b*) ne peut être supérieure ou inférieure par plus de vingt-cinq pour cent au quotient électoral établi pour cette province.

Pouvoirs de la commission.

14. (1) Dans l'accomplissement des fonctions que lui attribue la présente loi, une commission possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée commissaire aux termes de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Personnel.

(2) Une commission peut employer les conseillers techniques et les autres préposés, y compris une personne agissant à titre de secrétaire de la commission, qu'elle estime nécessaires et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, peut fixer les traitements et les dépenses desdites personnes et réglementer les conditions de leur emploi.

Obligation de prêter assistance.

15. Le statisticien fédéral et le directeur des levés et de la cartographie du ministère des Mines et des Relevés techniques doivent offrir leurs services et les facilités de leurs bureaux respectifs, et prêter à une commission toute autre assistance qui peut être nécessaire, afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi.

Règles de procédure.

16. Une commission peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'expédition de ses affaires, et peut y prévoir la tenue de toute enquête ou audition par un ou plusieurs de ses membres.

Séances de la commission; observations entendues.

17. (1) Une commission peut, dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi, siéger aux dates et aux endroits de la province pour laquelle elle est établie, selon qu'elle l'estime nécessaire, sauf que, avant de compléter son rapport, elle doit tenir au moins une séance dans cette province pour entendre les observations formulées par les personnes intéressées.

Avis est donné au moyen d'une annonce publique.

(2) Avis du jour, de l'heure et de l'endroit fixés par la commission pour la tenue de ses séances en vue de l'audition des observations présentées par des personnes intéressées doit être donné au moyen d'une annonce publiée dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal à grand tirage de la province, au plus tard le trentième jour qui précède le début des séances.

L'annonce doit comprendre une carte des circonscriptions électorales proposées.

(3) Il doit être inséré dans l'annonce dont fait mention le paragraphe (2) une carte ou un dessin qu'a préparé la commission montrant le partage projeté de la province en circonscriptions électorales et indiquant la représentation et le nom qu'on projette de donner à chaque semblable circonscription, ainsi qu'une annexe révélant les limites proposées de chaque circonscription; cette carte, ce dessin et cette annexe doivent revêtir la forme et contenir les détails qui, de l'avis de la commission, seront raisonnablement suffisants aux fins pour lesquelles les séances sont tenues.

Avis de l'observation doit être donné avant les séances.

(4) Lors des séances qu'elle tient pour entendre les observations, une commission n'entendra aucune observation formulée par des personnes intéressées sauf si un avis écrit a été donné au secrétaire de la commission dans les vingt-trois jours à compter de la date de publication des annonces mentionnées au paragraphe (2), indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler ces observations et précisant la nature de ces observations ainsi que l'intérêt de la personne en cause.

ACHÈVEMENT DU RAPPORT.

Délai imparti pour l'achèvement du rapport.

18. Chaque commission doit compléter son rapport dans le délai d'au plus un an à compter de la date où son président a reçu du commissaire à la représentation l'exemplaire du relevé mentionné à l'article 11, et, dès que ledit rapport est complété, elle doit en faire transmettre deux exemplaires certifiés au commissaire à la représentation.

Le rapport doit être déposé à la Chambre.

19. (1) Sur réception des exemplaires certifiés du rapport d'une commission, mentionnés à l'article 18, le commissaire à la représentation doit faire tenir un des exemplaires à l'Orateur qui doit, sous réserve du paragraphe (2), le faire déposer à la Chambre des communes, dès qu'il lui est

transmis, si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Rapport reçu entre deux sessions.

(2) Lorsque l'exemplaire du rapport d'une commission agissant pour une province, mentionné au paragraphe (1), parvient à l'Orateur entre deux sessions du Parlement, l'Orateur doit immédiatement faire publier ledit exemplaire dans la *Gazette du Canada* et faire adresser par la poste à chaque membre de la Chambre des communes représentant les circonscriptions électorales de cette province un exemplaire du numéro en question de la *Gazette du Canada*.

Procédure à suivre lorsqu'une opposition est formulée auprès de l'Orateur.

20. Si, dans les trente jours qui suivent la date où un exemplaire du rapport d'une commission agissant pour une province est déposé à la Chambre des communes ou publié conformément à l'article 19, une opposition écrite, sous forme d'une motion portant considération par la Chambre des communes du grief que soulève l'opposition, signée par au moins dix membres de la Chambre des communes, est adressée à l'Orateur, précisant les recommandations du rapport auxquelles il est formé opposition et les motifs à l'appui de cette opposition, la Chambre des communes doit, dans les quinze premiers jours qui suivent l'expiration de la période où la Chambre siège, être saisie de la motion et étudier le sujet sur lequel est fondée l'opposition et l'Orateur doit par la suite retourner le rapport au commissaire à la représentation, ainsi qu'un exemplaire de l'opposition et un exemplaire des Débats de la Chambre des communes qui y a trait, pour que la commission l'étudie de nouveau en tenant compte de l'opposition.

La commission en cause étudie l'opposition de nouveau et statue en l'espèce.

21. (1) Dans les trente jours qui suivent la date où le rapport d'une commission est renvoyé au commissaire à la représentation par l'Orateur, comme le prévoit l'article 20, la commission doit étudier le bien-fondé de l'opposition et en décider; et, dès qu'il a été statué en l'espèce, un exemplaire certifié du rapport de la commission, avec ou sans modification selon que l'exige la décision rendue à l'égard de l'opposition, doit être retourné à l'Orateur par le commissaire à la représentation.

Application de l'article 19.

(2) L'article 19 s'applique, *mutatis mutandis*, à tout exemplaire d'un rapport retourné à l'Orateur ainsi que l'exige le présent article.

ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION.

Préparation du projet d'ordonnance de représentation.

22. (1) Lorsque, au sujet de chacun des rapports dont il est question à l'article 18,

a) il est constaté par le commissaire à la représentation qu'aucune opposition n'a été adressée à l'Orateur dans la forme et le délai que prescrit à cette fin l'article 20, ou

b) après avoir été renvoyé par l'Orateur au commissaire à la représentation, le rapport, avec ou sans modification, a été retourné par le commissaire à la représentation à l'Orateur en conformité de l'article 21,

le commissaire à la représentation doit préparer et transmettre immédiatement au secrétaire d'État un projet d'ordonnance, ci-après appelé «ordonnance de représentation», en conformité des dispositions du présent article.

Teneur de l'ordonnance.

(2) Le projet d'ordonnance de représentation doit

a) préciser le nombre de membres de la Chambre des communes qui doivent être élus pour chacune des provinces selon que l'a calculé le commissaire à la représentation aux termes de l'article 12; et

b) diviser chacune des provinces en circonscriptions électorales, décrire les limites de chacune de ces circonscriptions, et préciser la représentation et le nom qui doivent y être assignés, conformément aux recommandations formulées dans les rapports mentionnés au paragraphe (1).

Proclamation déclarant l'ordonnance en vigueur; date de l'entrée en vigueur.

23. Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle le secrétaire d'État a reçu le projet d'ordonnance de représentation, le gouverneur en conseil doit, par proclamation, déclarer que le projet d'ordonnance de représentation est en vigueur à compter de la dissolution du Parlement alors existant ou à compter de la dissolution du prochain Parlement si, au moment où la proclamation est promulguée, le Parlement est alors dissous et, dès sa promulgation, l'ordonnance a, en conséquence, force de loi.

Publication et proclamation de l'ordonnance.

24. L'ordonnance de représentation et la proclamation déclarant celle-ci en vigueur doivent être publiées dans la *Gazette du Canada* au plus tard cinq jours après la promulgation de la proclamation.

Interprétation de l'ordonnance; cas douteux.

25. (1) Les éléments d'une ordonnance de représentation qui ont trait à une province forment un tout et doivent, dans la mesure du possible, s'interpréter comme comprenant la totalité de cette province dans l'une ou l'autre des circonscriptions électorales qui y sont décrites, la description de chaque circonscription électorale étant en conséquence interprétée, sauf intention contraire manifeste, comme devant comprendre l'ensemble de la région contenue, qu'il en soit fait ou non une mention particulière, et comme devant comprendre également toute région partiellement entourée par les régions expressément décrites, qui semble avoir été destinée à être ainsi comprise; dans les cas douteux,

le commissaire à la représentation doit en dernier ressort déterminer la circonscription électorale, s'il en est, dont une région quelconque non expressément mentionnée était destinée à former partie et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit immédiatement une semblable détermination présenter à l'Orateur un rapport motivé à ce sujet.

Mentions des divisions territoriales.

(2) Chaque fois que, dans l'ordonnance de représentation, un mot ou une expression sert à désigner le nom d'une division territoriale quelconque, ce mot ou cette expression doit, sauf si le contexte exige une interprétation différente, s'entendre comme indiquant la division territoriale ainsi qu'elle existait ou était délimitée immédiatement avant la promulgation de la proclamation déclarant l'ordonnance en vigueur.

Mentions erronées.

(3) Chaque fois que, dans l'ordonnance de représentation, une municipalité ou un autre endroit est incorrectement indiqué comme étant une cité, une ville ou un village, mais qu'il se trouve, dans les limites territoriales de la circonscription électorale dont la description renferme cette mention, une municipalité ou autre endroit du même nom qui est une cité, une ville ou un village, mais n'appartient pas à la catégorie, savoir une cité, une ville ou un village, selon le cas, spécifiée dans l'ordonnance de représentation, la mention doit s'entendre comme désignant cette municipalité ou autre endroit.

Des cartes doivent être préparées et imprimées.

26. Aussitôt que possible après la promulgation de la proclamation déclarant l'ordonnance de représentation en vigueur, le directeur des levés et de la cartographie du ministère des Mines et des Relevés techniques doit, conformément aux descriptions et aux définitions contenues dans l'ordonnance, et avec le concours du commissaire à la représentation, préparer et faire imprimer

a) des cartes distinctes de chaque circonscription électorale indiquant les limites de chaque semblable circonscription;

b) des cartes distinctes de chaque province indiquant les limites des circonscriptions électorales qui y sont comprises; et

c) des cartes distinctes de toutes les cités et municipalités métropolitaines, dont des parties se trouvent dans plus d'une circonscription électorale.

Officiers rapporteurs.

27. A seule fin d'autoriser et de permettre qu'au besoin des officiers rapporteurs soient nommés, conformément à l'article 8 de la *Loi électorale du Canada*, l'ordonnance de représentation est réputée en vigueur dès la promulgation de la proclamation la déclarant exécutoire.

Crédits.

28. Tous les montants requis pour le paiement des traitements et des autres dépenses prévues par la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être prélevés sur les crédits votés sous le régime de la *Loi sur le commissaire à la représentation* à cette fin.

S.R., c. 334; 1952-1953, c. 8; 1953-1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16; 1960-1961, c. 25; 1962, cc. 17, 28.

29. (1) La *Loi sur la députation* est abrogée.

S.R., c. 30.

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la tempérance* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, «comté» signifie les districts électoraux de ces provinces tels qu'ils sont désignés de temps à autre conformément à la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*,»

District électoral du Yukon.

30. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le territoire du Yukon comprend un district électoral nommé et décrit comme il suit, qui doit élire un député:

Yukon: comprenant le territoire du Yukon, délimité et décrit à l'annexe du chapitre 41 des Statuts du Canada, 1901.

District électoral des territoires du Nord-Ouest.

31. Nonobstant toute disposition de la présente loi, les territoires du Nord-Ouest comprennent un district électoral nommé et décrit comme il suit, qui doit élire un député:

territoires du Nord-Ouest: comprenant les territoire du Nord-Ouest, délimités et décrits à l'article 2 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*.

Entrée en vigueur.

32. (1) La présente loi, sauf les articles 29 à 31, entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(2) Les articles 29 à 31 de la présente loi entreront en vigueur le jour où deviendra exécutoire la première ordonnance de représentation rendue conformément à la présente loi après le recensement décennal tenu en 1961.

C-72.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi prévoyant l'établissement de commissions de délimitation des circonscriptions électorales, chargées de faire rapport sur la revision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, et prévoyant la revision de cette représentation en conformité dudit rapport.

Première lecture, le 2 mars 1964.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20089-9

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi prévoyant l'établissement de commissions de délimitation des circonscriptions électorales, chargées de faire rapport sur la revision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, et prévoyant la revision de cette représentation en conformité dudit rapport.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «commission»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «commission», relativement à tout recensement décennal, désigne la commission de délimitation des circonscriptions électorales à l'égard de ce recensement, établie pour une province, en conformité de l'article 4;

«commissaire à la représentation»

b) «commissaire à la représentation» désigne le commissaire à la représentation, nommé en conformité de la *Loi sur le commissaire à la représentation;* et

«Orateur»

c) «Orateur» désigne l'Orateur de la Chambre des communes.

ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS.

Commissions à établir.

3. Pour le recensement décennal tenu en 1961 et pour chaque recensement décennal subséquent, il doit être établi de la manière que prévoit la présente loi dix commissions chargées d'enquêter et de faire rapport sur la

revision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, qui doit être faite dès l'achèvement d'un semblable recensement.

Proclamation.

4. Dans un délai de soixante jours après que le secrétaire d'État du Canada a reçu le relevé mentionné à l'article 11 concernant tout recensement décennal, le gouverneur en conseil doit, au moyen d'une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, établir relativement à ce recensement une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province.

CONSTITUTION ET MEMBRES.

Constitution de la commission.

5. Chaque commission agissant pour une province doit se composer de quatre membres, savoir, un président, deux autres membres nommés comme le prévoit l'article 6, et le commissaire à la représentation.

Nomination d'un président.

6. (1) Le président de la commission agissant pour une province doit être nommé par le juge en chef de la province et choisi parmi les juges de la cour que ce dernier préside, mais, au cas où il n'y aurait aucun juge de cette cour capable d'agir en qualité de président ou si, pour quelque autre motif, aucune nomination de ce genre n'est faite dans le délai fixé à cette fin par la présente loi, le juge en chef du Canada ou, si celui-ci est absent ou incapable d'agir, le juge puîné *senior* de la Cour suprême du Canada doit nommer une personne qui occupera le poste de président.

Nomination des autres membres.

(2) Des deux membres de la commission autres que le président et le commissaire à la représentation, l'un doit être nommé par le leader du gouvernement à la Chambre des communes et l'autre, par le leader de l'Opposition à la Chambre des communes, mais il incombe au président de faire toute semblable nomination qui n'a pas été faite dans le délai fixé à cette fin par la présente loi.

Suppléants.

(3) Pour les objets du présent article, chaque leader mentionné au paragraphe (2) peut, par avis écrit adressé à l'Orateur et signé par ce leader, désigner une personne qui agira à sa place s'il s'absente ou devient incapable d'agir.

Il doit être donné un avis de la nomination.

(4) Dès qu'est faite une nomination que prévoit le présent article, la personne qui fait la nomination doit en informer le secrétaire d'État.

Les proclamations nomment les membres.

7. (1) La proclamation établissant une commission doit indiquer le nom de chacun des membres qui y est désigné ainsi que le prévoit l'article 6.

Président suppléant.

(2) Une commission peut désigner au poste de président suppléant un de ses membres qui doit, en l'absence ou l'incapacité du président ou si le poste du président est libre, agir à ce titre.

Quorum et vote prépondérant.

(3) A toutes les réunions d'une commission, deux de ses membres constituent un quorum et si à une réunion quelconque d'une commission il y a partage égal des voix, le président ou la personne qui agit à ce titre dispose d'une voix prépondérante.

Vacance parmi les membres.

(4) Une vacance au sein d'une commission ou au poste de président ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres, mais, sauf dans le cas du poste de commissaire à la représentation, si une vacance se produit, il doit y être pourvu dans un délai de trente jours au moyen d'une nomination faite de la manière prévue à l'article 6, et la personne qui fait la nomination doit dès lors en donner avis au secrétaire d'État qui est tenu de faire publier immédiatement ledit avis dans la *Gazette du Canada.*

Admissibilité des membres.

8. Nul ne peut devenir membre d'une commission tant qu'il est membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province.

Rémunération.

9. (1) Chacun des membres d'une commission, sauf le commissaire à la représentation ou une personne qui touche un traitement prévu par la *Loi sur les juges,* a droit de recevoir l'indemnité quotidienne que détermine le gouverneur en conseil.

Frais.

(2) Chacun des membres d'une commission touche les frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il subit lorsqu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre de la commission.

Les commissions ne sont pas mandataires de Sa Majesté.

10. Une commission n'est pas mandataire de Sa Majesté et ses membres ne font pas, à ce titre, partie du service public du Canada.

COMMENCEMENT ET PRÉPARATION DU RAPPORT.

Relevé du statisticien fédéral.

11. Aussitôt que possible après l'achèvement d'un recensement décennal ou, dans le cas du recensement fait en 1961, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le statisticien fédéral doit préparer et envoyer au secrétaire d'État et au commissaire à la représentation un relevé portant son attestation et indiquant la population du Canada et de chacune des provinces ainsi que la population du Canada par circonscriptions électorales, telle que l'a

établie ce recensement, et le commissaire à la représentation doit, dès l'établissement des commissions relatives à ce recensement aux termes de l'article 4, envoyer un exemplaire de ce relevé au président de chacune des commissions.

Calcul des membres à assigner à chaque province; préparation du rapport.

12. Dès qu'il a reçu du statisticien fédéral le relevé mentionné à l'article 11, le commissaire à la représentation doit calculer le nombre de membres de la Chambre des communes à assigner à chacune des provinces, sous réserve et en conformité des dispositions de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) et des règles qui y sont prévues, et, dès l'achèvement de ce calcul, doit faire publier dans la *Gazette du Canada* un état indiquant les résultats de ce calcul. Par la suite, en conformité de ce calcul, chaque commission agissant pour une province doit, avec toute la diligence raisonnable, préparer un rapport renfermant ses recommandations au sujet du partage de cette province en circonscriptions électorales, ainsi que ses recommandations concernant la description des limites de chaque semblable circonscription, de même que la représentation et le nom à y attribuer.

Règles applicables à la préparation du rapport.

13. Les règles suivantes régissent chaque commission agissant pour une province, dans la préparation de son rapport:

a) le partage de la province en circonscriptions électorales et la description des limites de ces circonscriptions doivent être fondés sur le principe suivant: la population de chaque circonscription électorale comprise dans cette province à la suite de ce partage doit correspondre d'aussi près que possible au quotient électoral de cette province, c'est-à-dire au quotient obtenu en divisant le chiffre de la population de cette province, qu'indique le recensement, par le nombre de membres de la Chambre des communes à attribuer à cette province ainsi que l'a calculé le commissaire à la représentation conformément à l'article 12; et

b) la commission peut s'écarter de l'application rigoureuse de la règle visée à l'alinéa *a*) chaque fois

(i) que des considérations spéciales d'ordre géographique, y compris en particulier la forte ou la faible densité de population des diverses régions de la province, leur accessibilité, leur superficie ou leur configuration, rendent, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun, ou

(ii) qu'une communauté ou une diversité particulière d'intérêts des habitants des diverses régions de la province rend, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun,

mais dans aucun cas la population d'une circonscription électorale comprise dans la province à la suite de l'application de l'alinéa *b*) ne peut être supérieure ou inférieure par plus de vingt pour cent au quotient électoral établi pour cette province.

Pouvoirs de la commission.

14. (1) Dans l'accomplissement des fonctions que lui attribue la présente loi, une commission possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée commissaire aux termes de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Personnel.

(2) Une commission peut employer les conseillers techniques et les autres préposés, y compris une personne agissant à titre de secrétaire de la commission, qu'elle estime nécessaires et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, peut fixer les traitements et les dépenses desdites personnes et réglementer les conditions de leur emploi.

Obligation de prêter assistance.

15. Le statisticien fédéral et le directeur des levés et de la cartographie du ministère des Mines et des Relevés techniques doivent offrir leurs services et les facilités de leurs bureaux respectifs, et prêter à une commission toute autre assistance qui peut être nécessaire, afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi.

Règles de procédure.

16. Une commission peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'expédition de ses affaires, et peut y prévoir la tenue de toute enquête ou audition par un ou plusieurs de ses membres.

Séances de la commission; observations entendues.

17. (1) Une commission peut, dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi, siéger aux dates et aux endroits de la province pour laquelle elle est établie, selon qu'elle l'estime nécessaire, et avant de clore son rapport, elle peut, si elle le juge convenable, tenir une ou plusieurs séances dans cette province pour entendre les observations formulées par les personnes intéressées.

Avis est donné au moyen d'une annonce publique.

(2) Avis du jour, de l'heure et de l'endroit fixés par la commission pour les séances à tenir doit être donné au moyen d'une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant le début de ces séances.

L'annonce doit comprendre une carte des circonscriptions électorales proposées.

(3) Il doit être inséré dans l'annonce dont fait mention le paragraphe (2) une carte ou un dessin qu'a préparé la commission montrant le partage projeté de la province en circonscriptions électorales et indiquant la représentation et le nom qu'on projette de donner à chaque semblable circonscription, ainsi qu'une annexe révélant les limites proposées de chaque circonscription; cette carte, ce dessin et cette annexe doivent revêtir la forme et contenir les détails qui, de l'avis de la commission, seront raisonnablement suffisants aux fins pour lesquelles les séances sont tenues.

Avis de l'observation doit être donné avant les séances.

(4) Lors des séances qu'elle tient pour entendre les observations, une commission n'entendra aucune observation formulée par des personnes intéressées sauf si un avis écrit a été donné au secrétaire de la commission au moins dix jours avant le début des séances, indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler ces observations et précisant la nature de ces observations ainsi que l'intérêt de la personne en cause.

ACHÈVEMENT DU RAPPORT.

Délai imparti pour l'achèvement du rapport.

18. Chaque commission doit compléter son rapport dans le délai d'au plus un an à compter de la date où son président a reçu du commissaire à la représentation l'exemplaire du relevé mentionné à l'article 11, et, dès que ledit rapport est complété, elle doit en faire transmettre deux exemplaires certifiés au commissaire à la représentation.

Le rapport doit être déposé à la Chambre.

19. (1) Sur réception des exemplaires certifiés du rapport d'une commission, mentionnés à l'article 18, le commissaire à la représentation doit faire tenir un des exemplaires à l'Orateur qui doit, sous réserve du paragraphe (2), le faire déposer à la Chambre des communes, dès qu'il lui est transmis, si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Rapport reçu entre deux sessions.

(2) Lorsque l'exemplaire du rapport d'une commission, mentionné au paragraphe (1), parvient à l'Orateur entre deux sessions du Parlement, l'Orateur doit immédiatement faire publier ledit exemplaire dans la *Gazette du Canada*.

Procédure à suivre lorsqu'une opposition est formulée auprès de l'Orateur.

20. Si, dans les trente jours qui suivent la date où l'exemplaire du rapport d'une commission agissant pour une province est déposé à la Chambre des communes ou publié conformément à l'article 19, une opposition écrite, sous forme de motion portant étude par la Chambre des communes du sujet sur lequel est fondée l'opposition, signée par au moins le tiers des membres de la Chambre

des communes représentant des circonscriptions électorales de cette province, est adressée à l'Orateur, précisant les recommandations du rapport auxquelles il est formé opposition et les motifs à l'appui de cette opposition, la Chambre des communes doit, dans les quinze premiers jours qui suivent l'expiration de la période où la Chambre siège, être saisie de la motion et si, après avoir étudié le sujet sur lequel est fondée l'opposition, la Chambre des communes en décide par une résolution, l'Orateur doit alors retourner le rapport au commissaire à la représentation, ainsi qu'un exemplaire de l'opposition, pour que la commission l'étudie de nouveau en tenant compte de l'opposition.

La commission en cause étudie l'opposition de nouveau et statue en l'espèce.

21. (1) Dans les trente jours qui suivent la date où le rapport d'une commission est renvoyé au commissaire à la représentation par l'Orateur, comme le prévoit l'article 20, la commission doit étudier le bien-fondé de l'opposition et en décider; et, dès qu'il a été statué en l'espèce, un exemplaire certifié du rapport de la commission, avec ou sans modification selon que l'exige la décision rendue à l'égard de l'opposition, doit être retourné à l'Orateur par le commissaire à la représentation.

Application de l'article 19.

(2) L'article 19 s'applique, *mutatis mutandis*, à tout exemplaire d'un rapport retourné à l'Orateur ainsi que l'exige le présent article.

ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION.

Préparation du projet d'ordonnance de représentation.

22. (1) Lorsque, au sujet de chacun des rapports dont il est question à l'article 18,

a) il est constaté par le commissaire à la représentation qu'aucune opposition n'a été adressée à l'Orateur conformément à l'article 20, ou qu'une opposition lui a été adressée conformément audit article mais que la Chambre des communes, après l'avoir étudiée, n'a pas enjoint à l'Orateur de renvoyer le rapport au commissaire à la représentation, ou

b) après avoir été renvoyé par l'Orateur au commissaire à la représentation, le rapport, avec ou sans modification, a été retourné par le commissaire à la représentation à l'Orateur en conformité de l'article 21,

le commissaire à la représentation doit préparer et transmettre immédiatement au secrétaire d'État un projet d'ordonnance, ci-après appelé «ordonnance de représentation», en conformité des dispositions du présent article.

Teneur de l'ordonnance.

(2) Le projet d'ordonnance de représentation doit

a) préciser le nombre de membres de la Chambre des communes qui doivent être élus pour chacune des provinces selon que l'a calculé le commissaire à la représentation aux termes de l'article 12; et

b) diviser chacune des provinces en circonscriptions électorales, décrire les limites de chacune de ces circonscriptions, et préciser la représentation et le nom qui doivent y être assignés, conformément aux recommandations formulées dans les rapports mentionnés au paragraphe (1).

Proclamation déclarant l'ordonnance en vigueur; date de l'entrée en vigueur.

23. Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle le secrétaire d'État a reçu le projet d'ordonnance de représentation, le gouverneur en conseil doit, par proclamation, déclarer que le projet d'ordonnance de représentation est en vigueur à compter de la dissolution du Parlement alors existant ou à compter de la dissolution du prochain Parlement si, au moment où la proclamation est promulguée, le Parlement est alors dissous et, dès sa promulgation, l'ordonnance a, en conséquence, force de loi.

Publication et proclamation de l'ordonnance.

24. L'ordonnance de représentation et la proclamation déclarant celle-ci en vigueur doivent être publiées dans la *Gazette du Canada* au plus tard cinq jours après la promulgation de la proclamation.

Interprétation de l'ordonnance; cas douteux.

25. (1) Les éléments d'une ordonnance de représentation qui ont trait à une province forment un tout et doivent, dans la mesure du possible, s'interpréter comme comprenant la totalité de cette province dans l'une ou l'autre des circonscriptions électorales qui y sont décrites, la description de chaque circonscription électorale étant en conséquence interprétée, sauf intention contraire manifeste, comme devant comprendre l'ensemble de la région contenue, qu'il en soit fait ou non une mention particulière, et comme devant comprendre également toute région partiellement entourée par les régions expressément décrites, qui semble avoir été destinée à être ainsi comprise; dans les cas douteux, le commissaire à la représentation doit en dernier ressort déterminer la circonscription électorale, s'il en est, dont une région quelconque non expressément mentionnée était destinée à former partie et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit immédiatement une semblable détermination présenter à l'Orateur un rapport motivé à ce sujet.

20089-9—2

Mentions des divisions territoriales.

(2) Chaque fois que, dans l'ordonnance de représentation, un mot ou une expression sert à désigner le nom d'une division territoriale quelconque, ce mot ou cette expression doit, sauf si le contexte exige une interprétation différente, s'entendre comme indiquant la division territoriale ainsi qu'elle existait ou était délimitée immédiatement avant la promulgation de la proclamation déclarant l'ordonnance en vigueur.

Mentions erronées.

(3) Chaque fois que, dans l'ordonnance de représentation, une municipalité ou un autre endroit est incorrectement indiqué comme étant une cité, une ville ou un village, mais qu'il se trouve, dans les limites territoriales de la circonscription électorale dont la description renferme cette mention, une municipalité ou autre endroit du même nom qui est une cité, une ville ou un village, mais n'appartient pas à la catégorie, savoir une cité, une ville ou un village, selon le cas, spécifiée dans l'ordonnance de représentation, la mention doit s'entendre comme désignant cette municipalité ou autre endroit.

Des cartes doivent être préparées et imprimées.

26. Aussitôt que possible après la promulgation de la proclamation déclarant l'ordonnance de représentation en vigueur, le directeur des levés et de la cartographie du ministère des Mines et des Relevés techniques doit, conformément aux descriptions et aux définitions contenues dans l'ordonnance, et avec le concours du commissaire à la représentation, préparer et faire imprimer

a) des cartes distinctes de chaque circonscription électorale indiquant les limites de chaque semblable circonscription;

b) des cartes distinctes de chaque province indiquant les limites des circonscriptions électorales qui y sont comprises; et

c) des cartes distinctes de toutes les cités et municipalités métropolitaines, dont des parties se trouvent dans plus d'une circonscription électorale.

Officiers rapporteurs.

27. A seule fin d'autoriser et de permettre qu'au besoin des officiers rapporteurs soient nommés, conformément à l'article 8 de la *Loi électorale du Canada*, l'ordonnance de représentation est réputée en vigueur dès la promulgation de la proclamation la déclarant exécutoire.

GÉNÉRALITÉS.

Crédits.

28. Tous les montants requis pour le paiement des traitements et des autres dépenses prévues par la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être prélevés sur les crédits votés sous le régime de la *Loi sur le commissaire à la représentation* à cette fin.

S.R., c. 334; 1952–1953, c. 8; 1953–1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16; 1960–1961, c. 25; 1962, cc. 17, 28.

29. (1) La *Loi sur la députation* est abrogée.

S.R., c. 30.

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la tempérance* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, «comté» signifie les districts électoraux de ces provinces tels qu'ils sont désignés de temps à autre conformément à la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*,»

District électoral du Yukon.

30. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le territoire du Yukon comprend un district électoral nommé et décrit comme il suit, qui doit élire un député:

Yukon: comprenant le territoire du Yukon, délimité et décrit à l'annexe du chapitre 41 des Statuts du Canada, 1901.

District électoral des territoires du Nord-Ouest.

31. Nonobstant toute disposition de la présente loi, les territoires du Nord-Ouest comprennent un district électoral nommé et décrit comme il suit, qui doit élire un député:

territoires du Nord-Ouest: comprenant les territoire du Nord-Ouest, délimités et décrits à l'article 2 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*.

Entrée en vigueur.

32. (1) La présente loi, sauf les articles 29 à 31, entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(2) Les articles 29 à 31 de la présente loi entreront en vigueur le jour où deviendra exécutoire la première ordonnance de représentation rendue conformément à la présente loi après le recensement décennal tenu en 1961.

C-73.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries
(Minimum soustrait à la confiscation).

Première lecture, le 4 mars 1964.

M. CARTER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20461

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries (Minimum soustrait à la confiscation).

S.R., c. 119; 1960-1961, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. L'article 64 de la *Loi sur les pêcheries* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), des paragraphes suivants:

Les biens meubles sont exempts de confiscation.

S.R., c. 148.

«(5a) Nonobstant le paragraphe (5), tout vaisseau, véhicule, article, effet, poisson ou produit de la vente, susceptible d'être confisqué, sauf en vertu du présent paragraphe, doit être exempt de confiscation jusqu'à concurrence du montant des exemptions personnelles déductibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par la personne ainsi déclarée coupable, de son revenu pour l'année d'imposition qui précède l'année où elle a été déclarée coupable, mais en aucun cas le montant exempt de confiscation ne sera inférieur à quinze cents dollars.

Restitution des biens exempts de confiscation.

(5b) Nonobstant le paragraphe (11), tout vaisseau, véhicule, article, effet, poisson ou tout produit provenant de leur vente en vertu du paragraphe (3), dans la limite du montant de l'exemption de confiscation tel qu'il est déterminé par le tribunal ou le juge qui prononce la condamnation, doit à la conclusion définitive des poursuites être restitué immédiatement, ou le produit de sa vente doit être payé immédiatement, à la personne ainsi déclarée coupable.»

Notes explicatives

Le bill vise à soustraire un certain montant au pouvoir répressif que détient la Couronne de porter atteinte ou de confisquer les biens d'un pêcheur déclaré coupable d'infraction à la *Loi sur les pêcheries* ou à ses règlements en plus de le punir d'une amende ou d'un emprisonnement ou de ces deux peines.

Le bill établit une exemption personnelle en matière de confiscation, qui est égale au revenu minimum de survie du pêcheur et des personnes à sa charge, calculé par le Parlement dans la *Loi de l'impôt sur le revenu:* il fixe, cependant, une exemption minimum de base de $1,500.

L'article 64(5) de la loi se lit comme il suit:

> «Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou tout règlement, le tribunal ou le juge qui statue sur la culpabilité peut, en sus de toute peine infligée, ordonner que
>
> *a*) tout vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson, saisis conformément au paragraphe (1), ou
>
> *b*) le produit global ou partiel d'une vente, dont fait mention le paragraphe (3)
>
> soient confisqués et, dès qu'est rendue une telle ordonnance, le vaisseau, le véhicule, l'article, l'effet, le poisson ou le produit de la vente, dont la confiscation est ainsi ordonnée, sont confisqués au profit de Sa Majesté, du chef du Canada.»

En vertu de l'article 64(1), la saisie sur laquelle se fonde la confiscation est basée sur la conviction raisonnablement motivée d'un fonctionnaire des pêcheries que les biens meubles ont été utilisés relativement à la perpétration d'une infraction ou sont le résultat d'une telle perpétration. Le paragraphe (3) prévoit la vente des biens saisis qui sont périssables.

L'article 64(ii)—auquel a trait la modification proposée—prévoit que, lorsqu'une amende est imposée mais que la confiscation des biens personnels n'est pas ordonnée, les biens personnels peuvent être détenus jusqu'à ce que l'amende ait été payée ou peuvent être vendus pour exécution du paiement de l'amende. La modification prévoit que les biens meubles exemptés ne peuvent être détenus en vertu de ce paragraphe qui, de toute façon, semble priver le pêcheur du privilège que lui accorde le *Code criminel* de payer son amende par mensualités et le priver également du choix de purger une peine de prison au lieu de payer l'amende. On ne soutient pas ici que ce paragraphe peut être considéré comme abusif, puisque, à tout prendre, il consiste en une disposition procurant un revenu au lieu d'être une peine préventive facilitant la conservation des pêcheries.

C-74.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 6 mars 1964.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20476

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 148; 1952–1953, c. 40; 1953–1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957–1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43; 1960–1961, cc. 17, 49; 1962–1963, c. 8; 1963, cc. 21, 41.

1. L'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Dépenses nées à l'occasion d'une charge ou d'un emploi.

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une charge ou d'un emploi, il ne doit pas être inclus

a) les frais qu'il a nécessairement subis pour sa pension et son logement en raison de la distance entre le lieu de son emploi et l'endroit où il maintient un établissement domestique d'un seul tenant;

b) les frais qu'il a subis pour le transport de son lieu ordinaire de résidence au lieu de son emploi où, en raison de l'éloignement, il est contraint de vivre loin de chez lui, afin d'accomplir les fonctions de sa charge, ou

c) les frais qu'il a subis pour la dépréciation et le remplacement de ses outils ainsi que du matériel ou de l'habillement spécial qu'exige l'accomplissement des fonctions de sa charge.»

2. Le présent paragraphe s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

Notes explicatives.

Selon un principe de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le placement ou l'emploi d'un capital en vue d'un gain est exempt d'impôt. Le bill étend ce principe aux travailleurs qui, en raison de la nature et du lieu de leur emploi, doivent faire face à des dépenses de pension et de logement tout en maintenant ailleurs un foyer, subissent des frais de transport et, à cause précisément du genre le leur emploi, ont des frais d'outillage, d'équipement ou d'habillement particuliers.

Pour un exposé de la modification proposée, on pourra utilement consulter les *Débats* du 23 juillet 1963, Vol. III, p. 2637 et suivantes.

C-75.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi instituant au Canada un régime général de la pension de vieillesse payable à ses cotisants et à leurs survivants.

Première lecture, le 17 mars 1964.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20193-9

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi instituant au Canada un régime général de la pension de vieillesse payable à ses cotisants et à leurs survivants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Régime de pension du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«requérant»

a) «requérant» désigne, dans la Partie II, une personne qui a fait une demande de pension sous le régime de la présente loi;

«moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension»

b) «moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension» désigne les gains moyens mensuels ouvrant droit à pension calculés en conformité de l'article 35 ou 36;

«entreprise»

c) «entreprise» comprend une profession, un métier un commerce, une industrie ou une activité de quelque genre que ce soit et comprend une initiative ou affaire d'un caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ou emploi;

«indice des gains du régime de pension du Canada»

d) «indice des gains du régime de pension du Canada» a le sens que lui attribue l'article 17;

«Commission centrale des appels»

e) «Commission centrale des appels» désigne la Commission centrale des appels établie aux termes de l'article 54;

«cotisation»

f) «cotisation» désigne une cotisation prévue par la présente loi;

«cotisant»

g) «cotisant» désigne un employé ou un travailleur autonome qui a versé une cotisation;

«traitement et salaire cotisables»

h) «traitement et salaire cotisables» a le sens que lui attribue l'article 12;

«gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte»

i) «gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte» désigne les gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, calculés conformément à l'article 13;

«déduire»

j) «déduire» signifie également retenir;

«pension proportionnelle aux gains»

k) «pension proportionnelle aux gains» désigne une pension payable aux termes de l'alinéa *a*) de l'article 33;

«employé»

l) «employé» comprend un fonctionnaire;

«employeur»

m) «employeur» désigne une personne tenue de verser un traitement, un salaire ou une autre rémunération pour des services accomplis dans un emploi, et, appliquée à un fonctionnaire, l'expression comprend la personne dont le fonctionnaire touche sa rémunération;

«emploi»

n) «emploi» désigne l'accomplissement de services aux termes d'un contrat, exprès ou tacite, de louage de services ou d'apprentissage et comprend l'occupation d'une charge;

«emploi excepté»

o) «emploi excepté» désigne un emploi visé au paragraphe (2) de l'article 5;

«maximum des gains cotisables»

p) «maximum des gains cotisables» d'une personne pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 15;

«fonction» «charge» «fonctionnaire»

q) «fonction» ou «charge» signifie le poste qu'occupe un particulier, lui donnant droit à un traitement ou une rémunération déterminée ou constatable, et comprend une charge judiciaire, la charge de ministre de la Couronne, de lieutenant-gouverneur, de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de membre d'une assemblée législative, de sénateur ou de membre d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire ou est élu ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'administrateur de corporation; et l'expression «fonctionnaire» signifie une personne détenant une telle fonction ou charge;

«pension»

r) «pension» désigne une pension payable en exécution de la présente loi;

«gains ouvrant droit à pension»

s) «gains ouvrant droit à pension» désigne le traitement et le salaire cotisables et les gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, à l'égard desquels une cotisation a été versée;

«emploi ouvrant droit à pension»

t) «emploi ouvrant droit à pension» désigne un emploi spécifié au paragraphe (1) de l'article (5);

«période ouvrant droit à pension»

u) «période ouvrant droit à pension» a le sens que lui attribue l'article 37;

«pensionné»

v) «pensionné» désigne une personne à qui une pension est devenue payable;

«prescrit»

w) «prescrit», dans le cas d'une formule, signifie prescrit par ordre du Ministre chargé de gérer et de diriger l'exécution de la Partie de la présente loi visée par le contexte et, dans tout autre cas, signifie prescrit par règlement;

«registre des gains»

x) «registre des gains» désigne le registre des gains établi conformément à l'article 65;

«règlement»

y) «règlement» désigne un règlement établi par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi;

«comité de revision»

z) «comité de revision» désigne un comité de revision établi conformément à l'article 53;

«gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte»

aa) «gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte» pour une année désigne un montant pour l'année, calculé conformément à l'article 14;

«travailleur autonome»

bb) «travailleur autonome» désigne un travailleur à son propre compte au sens où l'entend l'article 7;

«numéro d'assurance sociale»

cc) «numéro d'assurance sociale» désigne un numéro d'assurance sociale attribué à un particulier aux termes de l'article 65 ou en vertu de toute autre loi du Parlement, et «carte matricule d'assurance sociale» désigne une carte matricule d'assurance sociale, délivrée à un particulier aux termes dudit article ou en vertu d'une telle loi;

«pension de survivant»

dd) «pension de survivant» désigne une pension payable aux termes de l'alinéa *b*) de l'article 33;

«total des gains ouvrant droit à pension»

ee) «total des gains ouvrant droit à pension» désigne un montant calculé en conformité de l'article 38:

«année»

ff) «année» désigne une année civile; et

«maximum des gains cotisables de l'année»

gg) «maximum des gains cotisables de l'année» désigne un montant calculé pour l'année en conformité de l'article 16.

Quand un âge donné est censé avoir été atteint.

(2) Pour l'application d'une disposition quelconque de la présente loi où il est fait mention d'une personne qui atteint un âge donné, cette personne est réputée avoir atteint l'âge spécifié au début du mois civil qui suit le mois civil au cours duquel elle a réellement atteint ledit âge, et dans le calcul

a) d'une période de mois se terminant à la date où elle a atteint l'âge spécifié, il faut inclure le mois civil au cours duquel elle a atteint réellement cet âge, et

b) d'une période de mois commençant à la date où elle a atteint l'âge spécifié, il ne faut pas inclure le mois civil au cours duquel elle a réellement atteint cet âge.

APPLICATION.

Définition: «province non participante»

3. (1) Au présent article, «province non participante» désigne une province qui, selon les prescriptions d'un règlement établi postérieurement au trentième jour qui suit la date de sanction de la présente loi, mais avant l'entrée en vigueur de ladite loi, est une province

a) dont le gouvernement a, au plus tard le trentième jour après la date de sanction de la présente loi, signifié l'intention de cette province de procéder à l'établissement et à la mise en œuvre dans la province, plutôt que d'y appliquer la présente loi, d'un régime de pensions de vieillesse ou de pensions de vieillesse assorties d'autres prestations, et

b) dont le régime visé à l'alinéa *a*) est, de l'avis du gouverneur en conseil, un régime prévoyant des prestations comparables à celles qu'envisage la présente loi et accessibles, de façon générale, aux personnes de la province relevant de l'autorité législative de la législature de la province sous réserve des modalités et conditions comprises dans un tel régime.

Dispositions de la loi non applicables à l'égard d'une province non participante.

(2) Nonobstant ce que renferme la présente loi, sauf le paragraphe (3),

a) les dispositions de la présente loi relatives au versement de cotisations par des employés et des employeurs ainsi que les dispositions de la Partie III relatives aux employés occupant un emploi ouvrant droit à pension ne s'appliquent ni à l'égard des employés qui occupent un emploi dans une province non participante, ni à l'égard des employeurs qui ont à leur service des personnes dans une telle province, en ce qui concerne de semblables personnes ainsi employées; et

b) les dispositions de la présente loi relatives au versement de cotisations par des travailleurs autonomes pour une année quelconque ne s'appliquent pas aux personnes qui, le dernier jour de l'année, résident dans une province non participante.

Exception.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent

a) à un emploi qu'offre Sa Majesté, du chef du Canada, ou qu'offre un mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada, dans une province non participante, et

b) à un emploi, dans une province non participante, relié à l'exploitation

(i) d'ouvrages, d'entreprises ou d'affaires quelconques qui sont du ressort législatif du Parlement du Canada et qui sont compris dans quelque catégorie d'ouvrages, d'entreprises ou d'affaires que prescrit un règlement établi aux fins du présent article postérieurement au trentième jour après la date de sanction de la présente loi mais avant l'entrée en vigueur de ladite loi, et

(ii) de tous autres ouvrages, entreprises ou affaires, dans la mesure où l'établissement et la mise en œuvre du régime visé à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) à l'égard de personnes employées en liaison avec l'exploitation de semblables ouvrages, entreprises ou affaires sont soustraits à l'autorité législative de la législature de ladite province,

ainsi qu'aux employés détenant de semblables situations et aux employeurs de personnes engagées dans de telles occupations à l'égard de toute semblable personne ainsi employée.

Province où une personne est réputée employée.

(4) Aux fins du présent article, une personne est réputée employée dans la province dans laquelle est situé l'établissement de son employeur où elle se présente au travail, et l'employé qui n'est pas tenu de se rendre au travail dans un établissement de son employeur est réputé employé dans la province dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur qui lui verse sa rémunération.

PARTIE I.

COTISATIONS.

Définition: «Ministre»

4. Dans la présente Partie, «Ministre» désigne le ministre du Revenu national.

Définitions.

Emploi ouvrant droit à pension.

Définition: «emploi ouvrant droit à pension»

5. (1) L'emploi ouvrant droit à pension est

a) l'emploi au Canada qui n'est pas un emploi excepté;

b) l'emploi au Canada sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, qui n'est pas un emploi excepté; ou

c) l'emploi compris dans l'emploi qui, selon un règlement, ouvre droit à pension, comme le prévoit l'article 6.

Définition: «emploi excepté»

(2) L'emploi excepté est

a) l'emploi en agriculture ou dans une entreprise agricole;

b) l'emploi dans la chasse ou le piégeage;

c) l'emploi dans l'horticulture, la pêche, la sylviculture, l'exploitation ou le débit des bois, lorsqu'un employeur paie l'employé moins de $250 en espèces en un an ou embauche l'employé à des conditions comportant une rémunération en espèces pendant une période de moins de 25 jours ouvrables en un an;

d) l'emploi dans le service domestique d'une demeure particulière, lorsqu'un employeur n'emploie qu'une seule personne à plein temps dans ledit service;

e) l'emploi d'une nature fortuite, non relié à l'objet du commerce ou de l'entreprise de l'employeur;

f) l'emploi à un poste d'élève infirmière;

g) l'emploi à un poste d'enseignant aux termes d'un échange avec un pays autre que le Canada;

h) l'emploi d'une personne par son conjoint;

i) l'emploi pour lequel il n'est versé ni salaire, ni traitement ni quelque autre rémunération pécuniaire, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou que ce dernier subvient aux besoins de la personne employée;

j) l'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a prononcé un vœu de pauvreté perpétuelle et dont le salaire ou le traitement est versé à l'ordre religieux, soit directement, soit par l'intermédiaire du membre de l'ordre;

k) l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada;

l) l'emploi au Canada par un employeur qui embauche des personnes au Canada mais qui, en vertu d'un accord de réciprocité conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, est exempt de l'obligation de payer la cotisation imposée à un employeur par la présente loi;

m) l'emploi par Sa Majesté, du chef d'une province, ou par un mandataire de Sa Majesté, du chef d'une province;

n) l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou par un organisme international; ou

o) tout emploi qui, selon un règlement, est excepté de l'emploi ouvrant droit à pension comme le prévoit l'article 6.

Règlements relatifs aux emplois à inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension

a) tout emploi hors du Canada ou en partie hors du Canada, qui serait un emploi ouvrant droit à pension s'il était exercé au Canada;

b) l'emploi intégral, sous l'autorité d'un même employeur, d'une personne engagée par l'employeur partiellement dans un emploi ouvrant droit à pension et partiellement dans un autre emploi;

c) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que le travail accompli est d'une nature semblable à celui qu'accomplissent des personnes s'adonnant à un emploi ouvrant droit à pension;

d) l'exécution de services contre rémunération s'il apparaît au gouverneur en conseil que les conditions afférentes à l'exécution des services et au paiement de la rémunération sont analogues à celles d'un contrat de louage de services, qu'elles constituent ou non un contrat de louage de services;

e) en conformité d'un accord avec le gouvernement d'un province, l'emploi au Canada par Sa Majesté, du chef de la province, ou par un mandataire de Sa Majesté, du chef de la province;

f) en conformité d'un accord avec le gouvernement ou l'organisme employeur, l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou par un organisme international; et

g) tout emploi excepté, autre que l'emploi indiqué à l'alinéa *m*) ou *n*) du paragraphe (2) de l'article 5.

Règlements relatifs aux emplois à excepter de l'emploi ouvrant droit à pension.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'excepter de l'emploi ouvrant droit à pension

a) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil qu'en raison des lois d'un pays quelconque, autre que le Canada, il en résulterait un versement en double des cotisations ou des prestations de pension;

b) l'emploi intégral, sous l'autorité d'un même employeur, d'une personne engagée par l'employeur partiellement dans un emploi ouvrant droit à pension et partiellement dans un autre emploi;

c) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi qui n'ouvre pas droit à pension;

d) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que l'exécution des services et le paiement du traitement et du salaire présentent une analogie avec le gain d'un revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise; et

e) tout emploi dans lequel le nombre des personnes habituellement employées est négligeable.

Travailleurs autonomes.

Définition: «travailleur autonome»

7. (1) Un travailleur autonome au cours d'une année est une personne qui est un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à une époque quelconque de l'année et qui, durant l'année,

a) exploite une entreprise au Canada soit seule, soit en société avec quelqu'un d'autre;

b) est employée au Canada dans un emploi excepté dans l'agriculture, une exploitation agricole, le service domestique, ou la chasse ou le piégeage; ou

c) est désignée comme un travailleur autonome en application d'un règlement établi en vertu du paragraphe (2)

Personnes occupant des emplois exceptés désignées comme travailleurs autonomes.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements désignant des personnes employées au Canada dans des emplois exceptés, autres que les emplois indiqués à l'alinéa *m*) ou *n*) du paragraphe (2) de l'article 5, comme des travailleurs autonomes aux fins de la présente loi.

Généralités.

Étendue du pouvoir d'établir des règlements.

8. Un règlement établi en vertu de l'article 6 ou 7 peut être conditionnel ou inconditionnel, restreint ou absolu, général ou limité à une région spécifiée, une personne ou un

20193–9—2

groupe ou une catégorie de personnes, et le pouvoir, que confèrent ces articles, d'établir des règlements en vue de classer des personnes dans des emplois ouvrant droit à pension ou de désigner des personnes comme travailleurs autonomes aux fins de la présente loi, comprend la faculté d'établir, dans la mesure où le gouverneur en conseil le juge nécessaire pour donner effet auxdits règlements, des règlements supplémentaires précisant la manière selon laquelle les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer aux règlements susdits et adaptant lesdites dispositions aux règlements en question.

COTISATIONS PAYÉES PAR LES EMPLOYÉS ET PAR LES EMPLOYEURS.

Montant de la cotisation de l'employé.

9. (1) A compter de l'année 1965, tout employé occupant un emploi ouvrant droit à pension au cours d'une année doit, par retenue sur son traitement et son salaire ainsi que le prévoit la présente loi, payer pour l'année une cotisation d'un montant égal

a) au pourcentage établi au paragraphe (2) pour ladite année, ou

b) à tel pourcentage moindre qui peut être applicable à ladite année selon tout décret rendu aux termes de l'article 80,

de son traitement et son salaire cotisables pour l'année ou du maximum de ses gains cotisables pour l'année, en choisissant le moindre de ces deux montants.

Pourcentage applicable à une année donnée.

(2) Le pourcentage mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) est le suivant:

a) pour chacune des années depuis 1965 jusqu'à 1979 inclusivement, 1 p. cent.;

b) pour chacune des années depuis 1980 à 1989 inclusivement, $1\frac{1}{4}$ p. cent;

c) pour chacune des années depuis 1990 à 1999 inclusivement, $1\frac{1}{2}$ p. cent;

d) pour chacune des années 2000 à 2014 inclusivement, $1\frac{3}{4}$ p. cent; et

e) pour l'année 2015 et chacune des années suivantes, 2 p. cent.

Montant de la cotisation de l'employeur.

10. A compter de l'année 1965, tout employeur doit, à l'égard de chaque personne employée par lui au cours d'une année dans un emploi ouvrant droit à pension, payer pour l'année une cotisation d'un montant égal

a) au pourcentage établi au paragraphe (2) de l'article 9 pour ladite année, ou

b) à tel pourcentage moindre qui peut être applicable à ladite année selon tout décret rendu aux termes de l'article 80,

du traitement et du salaire cotisables de l'employé pour l'année, payés par l'employeur, ou du maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année, en choisissant le moindre de ces deux montants.

COTISATIONS DES TRAVAILLEURS AUTONOMES.

Montant de la cotisation à choisir.

11. (1) A compter de l'année 1965, une personne qui est un travailleur autonome au cours d'une année peut choisir, en faisant une demande au Ministre en la forme prescrite, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, de payer pour l'année une cotisation d'un montant égal

a) au pourcentage indiqué au paragraphe (2) de l'article 9 pour cette année plus 1 p. cent, ou

b) à tel pourcentage moindre que le pourcentage indiqué au paragraphe (2) de l'article 9 pour ladite année, majoré de 1 p. cent, qui peut être applicable à cette année selon tout décret rendu aux termes de l'article 80,

de ses gains cotisables pour l'année provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, ou du maximum de ses gains cotisables pour l'année moins le montant de son traitement et de son salaire cotisables, si elle en a eu, pour l'année, en choisissant le moindre de ces deux montants.

Choix de cotiser en tant que travailleur autonome.

(2) Lorsque, par un arrêt ou une décision visant un appel que prévoit l'article 24 ou 25, il est arrêté ou décidé qu'une personne n'est pas tenue de payer une cotisation à titre d'employé pour tout traitement ou salaire reçu par elle au cours d'une année, si cette personne avait autrement droit de verser, pour l'année, une cotisation afférente à ce traitement ou salaire, à titre de travailleur autonome, elle peut choisir de verser une telle cotisation en conformité du paragraphe (1) à tout moment dans les 90 jours qui suivent celui où elle reçoit communication de l'arrêt ou de la décision.

Choix par un représentant légal.

(3) Lorsqu'un travailleur autonome, qui a versé une cotisation et qui aurait pu choisir conformément au paragraphe (1) relativement à ses gains cotisables pour une année, provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, décède au plus tard le 30 avril de l'année suivante sans avoir fait ce choix, son représentant légal peut choisir, en faisant une demande au Ministre en la forme prescrite dans les 6 mois à compter du jour de son décès, ou au plus tard le 30 avril de l'année suivante, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, de verser une cotisation en conformité de la présente loi relativement à ses gains, pour l'année, provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, auquel cas le montant de ladite cotisation doit être calculé de la même manière que si la personne avait atteint l'âge de 70 ans le jour de son décès.

Calcul des cotisations.

Traitement et salaire cotisables.

Montant du traitement et du salaire cotisables de l'employé.

12. Le montant du traitement et du salaire cotisables d'un employé pour une année est le revenu que l'employé retire pour cette année d'un emploi ouvrant droit à pension, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, plus toute déduction, pour l'année, faite en calculant ce revenu autrement que selon les dispositions de l'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 11 de cette loi, mais ne comprend aucun revenu de cette nature reçu par l'employé avant l'âge de 18 ans ou après qu'une pension lui est devenue payable ou qu'il a atteint l'âge de 70 ans, selon le cas.

Gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

Montants des gains cotisables d'un travailleur autonome provenant d'un travail pour son compte.

13. (1) Le montant des gains cotisables d'un travailleur autonome, pour une année, provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, est le montant de ses gains, pour l'année, provenant du travail ainsi exécuté, sauf que, à l'égard d'une année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ou de 70 ans ou au cours de laquelle une pension lui devient payable, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte est un montant égal à la proportion du montant de ses gains pour l'année, provenant d'un tel travail, que le nombre de mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou antérieurs à celle de ses 70 ans ou à celle où la pension devient payable, selon le cas, représente par rapport à 12.

Idem.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les gains cotisables d'un travailleur autonome provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte ne comprennent pas les gains afférents à toute période

a) antérieure à la date de ses 18 ans, ou

b) postérieure à la date à laquelle une pension lui devient payable ou à celle de ses 70 ans, selon le cas.

Montant des gains cotisables, pour une année, provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

14. Le montant des gains cotisables d'un travailleur autonome, pour une année, provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, est la somme

a) d'un montant égal à

(i) son revenu, pour l'année, provenant de toutes les entreprises (autre qu'une entreprise dont plus de 50 p. cent du revenu brut se compose de loyers de terrains ou bâtiments) qu'il exploite,

moins

(ii) toutes les pertes subies par lui pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises,

ainsi que ce revenu et ces pertes sont calculés en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

b) de ses gains, pour l'année, provenant d'un emploi excepté mentionné à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 7 ou d'un emploi excepté relativement auquel il a été désigné comme un travailleur autonome par règlement établi en vertu du paragraphe (2) de l'article 7, gains calculés de la même manière que s'ils étaient un traitement et un salaire cotisables pour l'année.

Maximum des gains cotisables.

Montant du maximum des gains cotisables d'une personne pour une année.

15. Le montant maximum des gains cotisables d'une personne, pour une année, est le montant du maximum des gains cotisables de l'année sauf que, pour une année au cours de laquelle une personne atteint 18 ou 70 ans ou au cours de laquelle une pension lui devient payable, le montant du maximum de ses gains cotisables pour l'année est un montant égal à la proportion du montant du maximum des gains cotisables de l'année que le nombre des mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou antérieurs à celle de ses 70 ans ou à celle où la pension devient payable, selon le cas, représente par rapport à 12.

Maximum des gains cotisables de l'année.

Montant du maximum des gains cotisables de l'année.

16. Le montant du maximum des gains cotisables de l'année est le suivant:

a) pour chacune des années 1965 à 1969, $4,500, et

b) pour l'année 1970 et chaque année subséquente,

(i) un montant calculé en multipliant $4,500 par l'indice des gains du régime de pension du Canada pour cette année, si ce montant est un multiple de $100, ou

(ii) si le montant calculé en conformité du sous-alinéa (i) n'est pas un multiple de $100, le montant qui en est le plus proche multiple inférieur, mais si ce montant est moindre que le maximum des gains cotisables de l'année au titre de l'année précédente, le montant qui en est le plus proche multiple supérieur.

Indice des gains du régime de pension du Canada.

Indice des gains pour une année.

17. (1) L'indice des gains du régime de pension du Canada, pour une année, est la proportion que la moyenne des gains des employés pour l'année en question représente par rapport à la moyenne des gains des employés pour la période de base.

Moyenne des gains des employés pour la période de base.

(2) La moyenne des gains des employés pour la période de base est le chiffre moyen de la moyenne des gains réels des employés pour chacune des années 1965, 1966 et 1967.

Moyenne des gains des employés pour une année.

(3) Pour l'année 1970 et chaque année subséquente, la moyenne des gains des employés pour une année doit être calculée comme le chiffre moyen de la moyenne des gains réels des employés pour les trois ans se terminant avec la deuxième année qui précède cette année.

Moyenne des gains réels des employés pour une année.

(4) Pour l'année 1965 et chaque année subséquente, la moyenne des gains réels des employés pour une année doit être calculée de la manière prescrite comme la moyenne des traitements et salaires réellement payés aux cotisants qui occupent des emplois ouvrant droit à pension, d'après les renseignements fournis dans les rapports sur les traitements et salaires établis en conformité de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

PERCEPTION DES COTISATIONS.

Employés et employeurs.

Montant devant être déduit et remis par l'employeur.

18. (1) Chaque employeur payant un traitement et un salaire à un employé qu'il a à son service dans un emploi ouvrant droit à pension au cours d'une année doit en déduire, à titre ou à compte de la cotisation de l'employé pour l'année, le montant qui peut être prescrit, qu'une retenue sur le traitement et le salaire de l'employé à l'égard de la cotisation de ce dernier pour l'année ait été faite ou non par un autre employeur, et doit en remettre le montant ainsi que le montant qui peut être prescrit à l'égard de la cotisation que l'employeur doit, selon la présente loi, verser au receveur général du Canada à la date qui peut être prescrite.

Responsabilité en cas d'omission de faire la retenue.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque employeur qui ne déduit ni ne remet un montant prélevé sur le traitement et le salaire d'un employé ainsi qu'il est requis de le faire aux termes du paragraphe (1) et au moment où il y est astreint, est tenu de payer à Sa Majesté le montant global qui aurait dû être déduit et remis à compter de la date où il aurait dû être déduit.

Limitation de la responsabilité lorsque intervient par la suite un arrêt ou une décision.

(3) Lorsqu'un employeur a été avisé par écrit au nom du Ministre à la suite d'une enquête, autre qu'une demande en vue d'un arrêt relatif à une question aux termes de l'article 24, qu'il n'est pas astreint à faire une retenue sur le traitement et le salaire d'un employé sous le régime de la présente loi et qu'il est par la suite arrêté et décidé, selon l'article 24 ou 25 qu'une telle retenue aurait dû être faite, l'employeur n'encourt aucune responsabilité pour avoir omis de faire la retenue ou à l'égard de tout montant qui aurait dû être déduit avant que l'arrêt ou la décision lui ait été communiquée, mais il devient dès lors tenu de payer, sans les intérêts ni les pénalités que prévoit la présente loi, la cotisation qu'il était astreint à payer à l'égard de l'employé sur le traitement et le salaire de qui la retenue aurait dû être faite.

Déduction à faire sur le paiement subséquent d'un traitement et d'un salaire.

(4) Un employeur qui omet de déduire un montant prescrit, dont la retenue sur le traitement ou le salaire d'un employé est exigée aux termes du paragraphe (1), peut déduire un montant égal audit montant prescrit sur tout versement subséquent de traitement ou de salaire fait à l'employé dans les six mois qui suivent le versement sur lequel aurait dû être retenu le montant prescrit en question, mais aucun employeur ne peut retenir sur un versement de traitement ou de salaire fait à un employé, outre le montant prescrit qui doit en être déduit selon le paragraphe (1), un montant quelconque relatif à plus d'un semblable montant prescrit qu'il a antérieurement omis de déduire.

Le montant déduit est réputé reçu par l'employé.

(5) Tout montant déduit aux termes du paragraphe (1) doit être considéré, à toutes fins, comme ayant été reçu à cette date par l'employé à qui le traitement et le salaire étaient payables.

Pénalité pour avoir omis de verser en temps opportun.

(6) Tout employeur qui omet de verser au receveur général du Canada le montant global qu'il était tenu de lui remettre à la date où il lui était enjoint de faire la remise encourt une pénalité de 10 p. cent du montant qu'il a omis de remettre ainsi ou de $10, en prenant celui des deux montants qui est supérieur à l'autre et est passible de payer un intérêt au taux de 10 p. cent l'an sur le montant qu'il a ainsi omis de remettre à compter de la date où il était tenu de le remettre jusqu'à sa remise effective.

Le Ministre peut évaluer le montant à verser.

19. Le Ministre peut, au moyen d'une cote, fixer un montant qui est payable par un employeur aux termes de la présente loi et dès qu'il a envoyé à celui-ci un avis d'évaluation, cette évaluation est valable et obligatoire, sauf modification ou annulation lors d'un appel prévu par la présente loi, et l'employeur est tenu de payer sans délai à Sa Majesté le montant ainsi fixé.

Recouvrement des cotisations, etc., comme dettes envers Sa Majesté.

20. (1) Les cotisations, l'intérêt, les pénalités et les autres montants payables par un employeur en vertu de la présente loi constituent tous des dettes envers Sa Majesté et sont tous recouvrables à ce titre devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou une autre cour de juridiction compétente ou de quelque autre manière prévue par la présente loi.

Application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

(2) Les dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'article 116, des articles 119, 120, 124 et 130, ainsi que de l'article 136 sauf les paragraphes (1) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, relatives aux montants payables selon ladite loi, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des cotisations, de l'intérêt, des pénalités et des autres montants payables par un employeur selon la présente loi.

Le montant non remis est réputé détenu en fiducie pour le compte de Sa Majesté.

(3) L'employeur qui a déduit du traitement et du salaire d'un employé un montant à titre de cotisation que ce dernier est tenu de verser, ou en acompte sur celle-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général du Canada, doit garder ce montant à part, en un compte distinct du sien et il est réputé détenir le montant ainsi déduit en fiducie pour Sa Majesté.

Le montant détenu en fiducie pour Sa Majesté ne fait pas partie de l'ensemble des biens.

(4) En cas de liquidation, de cession ou de faillite d'un employeur, un montant égal à celui qui, selon le paragraphe (3), est réputé détenu en fiducie pour Sa Majesté doit être considéré comme étant séparé et ne formant pas partie des biens en liquidation, cession ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, conservé distinct et séparé des propres fonds de l'employeur ou de la masse des biens.

Livres et registres.

21. (1) Tout employeur qui verse un traitement et un salaire à une personne qu'il occupe à un emploi ouvrant droit à pension doit tenir des registres et livres de compte à son lieu d'affaires ou de résidence au Canada, ou à tout autre lieu que le Ministre peut désigner, ayant la forme et renfermant les renseignements qui permettent d'établir les cotisations payables en vertu de la présente loi, ou les cotisations ou autres montants qui auraient dû être déduits ou payés, et lorsqu'un tel employeur a omis de tenir les registres et livres de compte appropriés, le Ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de compte qu'il spécifie et l'employeur doit, dès lors, les tenir ainsi qu'il en est requis.

Idem.

(2) Tout employeur requis, selon le présent article, de tenir des registres et livres de compte doit conserver ces registres ou livres ainsi que les comptes ou les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du Ministre.

Vérification.

22. (1) Quiconque est muni d'une autorisation écrite du Ministre peut, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, pénétrer à toute heure raisonnable dans un local ou endroit quelconque, inspecter et examiner les biens qui y sont gardés, y compris les livres, registres, écrits ou autres documents, et

a) exiger que le propriétaire, l'occupant ou l'administrateur du local ou endroit lui prête toute l'aide raisonnable au sujet de son inspection ou examen et réponde à toutes les questions appropriées qui s'y rapportent, et, à cette fin, requérir le propriétaire, l'occupant ou l'administrateur de l'accompagner dans sa visite du local ou endroit, et

b) si, au cours d'une inspection ou d'un examen semblable, il lui apparaît qu'une infraction à la présente loi a été commise, saisir et emporter tout livre, registre, écrit ou autre document de ce genre et les garder jusqu'à ce qu'ils doivent être produits dans des procédures judiciaires.

Renseignements exigés.

(2) A toute fin connexe à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le Ministre peut, par lettre recommandée ou par demande formelle signifiée personnellement, exiger de qui que ce soit

a) tout renseignement ou renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de renseignement ou une déclaration supplémentaire, ou

b) la production de livres, registres, écrits ou autres documents,

dans le délai raisonnable fixé dans cette lettre ou demande.

Copies à titre de preuves.

(3) Lorsqu'un livre, registre, écrit ou autre document est saisi, inspecté, examiné ou produit en conformité du présent article, la personne qui fait la saisie, l'inspection ou l'examen ou à qui lesdites pièces sont produites ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies et doit, sur demande de la personne auprès de qui le document original a été saisi ou par qui il a été produit, dans tous les cas où une copie en a été faite aux termes du présent article, adresser une telle copie à cette personne, ou si aucune copie n'en a été faite conformément au présent article, permettre à cette personne d'avoir accès au document ainsi saisi ou produit, à toute heure raisonnable, et un document que le Ministre ou une personne qu'il a autorisée à cette fin est censée avoir certifié une copie exécutée en conformité du présent article est admissible comme preuve et possède la même valeur probante que le document original aurait eue si la preuve en avait été établie de la façon ordinaire.

20193–9—3

Acquiescement.

(4) Nul ne doit entraver, molester ni gêner une personne dans l'accomplissement d'une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire toute semblable chose et, nonobstant quelque autre loi ou disposition législative, toute personne doit, à moins qu'elle n'en soit incapable, accomplir tout ce qu'elle est tenue de faire en vertu et en conformité du présent article.

Aucune action ne peut être intentée contre la personne qui opère la déduction.

23. (1) Aucune action n'est recevable pour la déduction d'un montant d'argent en conformité réelle ou voulue de la présente loi.

Le reçu du Ministre est une quittance libératoire.

(2) Le reçu délivré par le Ministre pour un montant qu'a déduit une personne comme l'exige la présente loi constitue bonne et suffisante quittance de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard, jusqu'à concurrence du montant porté sur le reçu.

Décision de questions par le Ministre.

24. (1) Lorsque surgit la question de savoir si, selon la présente loi, une personne est tenue de verser une cotisation à titre d'employé pour une année ou à titre d'employeur à l'égard d'un employé pour une année, ou quel doit en être le montant,

a) l'employé ou l'employeur peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au Ministre de prononcer un arrêt à cet égard; ou

b) le Ministre peut, de sa propre initiative, en décider à quelque moment.

Appel au Ministre pour nouvel examen de l'évaluation.

(2) Lorsque le Ministre, au moyen d'une cote, a fixé un montant qui est payable par un employeur aux termes de la présente loi, l'employeur peut, dans les soixante jours de l'évaluation, en appeler au Ministre pour que l'évaluation soit considérée à nouveau quant à savoir si un montant doit être déclaré payable ou quant au montant ainsi fixé.

Avis de l'intention d'arrêter une question doit être donné par le Ministre.

(3) Lorsqu'une question mentionnée au paragraphe (1) doit être arrêtée par le Ministre,

a) par suite d'une demande faite par un employé, le Ministre doit aviser l'employeur en cause,

b) par suite d'une demande faite par un employeur, le Ministre doit aviser l'employé désigné dans la demande,

c) de sa propre initiative, le Ministre doit aviser l'employeur et tout employé qui peuvent être visés par la décision, ou

d) par suite d'un appel aux termes du paragraphe (2), le Ministre doit aviser tout employé qui peut être atteint par la décision,

de son intention d'arrêter ladite question et il doit fournir à l'employeur et à l'employé intéressés ou à l'un d'entre eux, selon que les circonstances l'exigent, l'occasion de fournir des renseignements et de formuler des observations en vue de sauvegarder leurs intérêts.

La demande d'appel doit être faite par écrit.

(4) Une demande visant l'arrêt d'une question ou un appel en vue du nouvel examen d'une évaluation par le Ministre doivent être faits par écrit et adressés sous pli recommandé au sous-ministre du Revenu national, Division de l'impôt, Ottawa.

Décision du Ministre.

(5) Saisi d'une demande ou d'un appel aux termes du présent article, le Ministre doit, avec toute la diligence voulue, arrêter la question soulevée par la demande ou annuler, confirmer ou modifier l'évaluation, ou coter à nouveau, et il doit dès lors en aviser tout employé intéressé ainsi que l'employeur.

Présomption lorsque la demande n'a pas été faite en temps requis.

(6) A moins qu'une demande n'ait été faite par un employé ou un employeur en conformité du paragraphe (1) pour une année quelconque, lorsqu'un montant a été déduit du traitement et du salaire de l'employé pour l'année ou a été payé par l'employeur à titre de cotisation visant un employé pour l'année, ou lorsque aucun montant n'a été ainsi ni déduit ni payé, après le 30 avril de l'année suivante, le montant ainsi déduit ou versé doit être considéré comme ayant été déduit ou payé en conformité de la présente loi, ou on doit considérer que la présente loi n'exigeait ni la déduction ni le versement d'un montant, selon le cas, mais rien au présent paragraphe ne restreint l'autorité du Ministre d'arrêter toute question de sa propre initiative aux termes du paragraphe (1) ou de faire toute évaluation que prévoit la présente loi après cette date.

Mode de notification à l'employé.

(7) Lorsque le Ministre est requis d'aviser un employé qui peut être ou qui est visé par un arrêt prévu au présent article, il peut faire aviser l'employé, de la façon qu'il juge convenable, de son intention de rendre l'arrêt ou de l'arrêt proprement dit, selon le cas.

Appel devant la Commission centrale des appels.

25. (1) Un employé ou un employeur visé par l'arrêt du Ministre ou par sa décision sur l'appel, que prévoit l'article 24, peut, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle l'arrêt ou la décision lui est communiquée, ou dans tel délai supplémentaire que la Commission centrale des appels peut accorder sur la demande à elle faite dans les soixante jours, en appeler de l'arrêt ou la décision en question à la Commission centrale des appels en envoyant un avis d'appel dans la forme prescrite sous pli recommandé au président de la Commission centrale des appels, Commission centrale des appels, Ottawa.

Décision de la Commission.

(2) Sur un appel interjeté en vertu du présent article la Commission centrale des appels peut infirmer, confirmer ou modifier l'arrêt ou peut annuler, confirmer ou modifier l'évaluation et doit notifier par écrit aux parties à l'appel sa décision motivée.

Application de l'article 54.

(3) Les dispositions de l'article 54 s'appliquent à un appel à la Commission centrale des appels en vertu du présent article.

Les décisions du Ministre sont péremptoires et obligatoires.

26. (1) Le Ministre et la Commission centrale des appels ont le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit qui doit être tranchée, en arrêtant une question quelconque ou en examinant de nouveau une évaluation dont l'arrêt ou le nouvel examen est exigé par l'article 24 ou 25, et de décider si un employé ou un employeur est ou peut être visé de ce fait, et la décision du Ministre, sous réserve des dispositions de la présente loi, ou la décision de la Commission centrale des appels, selon le cas, est péremptoire et obligatoire à toutes les fins de la présente loi.

Appel devant la Cour suprême du Canada.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada, avec la permission de cette cour, d'une décision de la Commission centrale des appels en vertu de l'article 25, sur toute question de fait ou de droit qui donne lieu à interprétation ou à application de l'article 3 de la présente loi.

Idem.

(3) Un appel prévu par le paragraphe (2) peut être interjeté de la manière prescrite, par le Ministre ou toute personne visée par la décision dont est appel, ou par le procureur général d'une province non participante, dans les soixante jours à compter de la date où la décision est communiquée aux parties selon le paragraphe (2) de l'article 25, ou dans le délai prolongé que peut accorder un juge de la Cour suprême du Canada sur demande à lui faite dans les soixante jours susdits.

Travailleurs autonomes.

Paiement d'une cotisation par un travailleur autonome.

27. (1) Toute personne qui choisit de verser une cotisation à titre de travailleur autonome doit, en communiquant son choix, estimer le montant de la cotisation qu'elle doit payer et le montant d'une telle cotisation doit être acquitté au plus tard le 30 avril dans l'année qui suit celle pour laquelle la cotisation est établie.

Evaluation du montant exigible.

(2) Le Ministre doit, avec toute la diligence voulue, examiner le choix fait par un travailleur autonome et fixer la cotisation que celui-ci est tenu de verser à la suite de cette option.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

(3) Les dispositions des Sections F, I, et J de la Partie I et de la Partie V, sauf l'article 117 et les paragraphes (1) et (4) de l'article 136, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, relatives aux évaluations, aux appels visant les évaluations et à la perception des montants payables en vertu de ladite loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à une évaluation, un appel d'une évaluation et à la perception d'une cotisation requise d'un travailleur autonome à la suite de l'option de verser une cotisation.

Effet de l'omission du versement de cotisation à la suite du choix opéré.

(4) Lorsqu'une personne choisit de verser une cotisation à titre de travailleur autonome, mais ne l'acquitte pas pleinement ainsi qu'elle est tenue de le faire à la suite de l'option telle que l'a établie l'avis d'évaluation à elle adressé selon la présente loi, le Ministre peut lui faire savoir que, sauf si le montant global de la cotisation est versé dans les quatre-vingt-dix jours de la date d'un tel avis, son choix cesse d'être valable et perd,—faute d'un paiement ainsi fait,— toute validité et que le montant payé à valoir sur la cotisation doit lui être remboursé.

Rang prioritaire à donner au paiement.

28. Lorsqu'un paiement est fait au Ministre à valoir sur des impôts visés à l'article 123A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur une cotisation prévue par la présente loi, nonobstant toute instruction donnée par la personne qui fait le versement quant à son imputation, la partie du paiement qui serait imputée selon ledit article à l'acquittement de l'impôt d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* doit être affectée au paiement de la cotisation prévue par la présente loi et être tenue pour un versement à valoir sur ladite cotisation et, jusqu'à concurrence du montant ainsi affecté, ne peut éteindre l'obligation de payer l'impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et tout reliquat doit être imputé à l'acquittement de l'impôt exigible selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et libérer de son obligation la personne qui fait ce versement d'impôt jusqu'à concurrence de ce montant.

Remboursements.

Remboursement lorsque la demande en est faite dans les 3 ans.

29. (1) Lorsqu'un montant déduit du traitement et du salaire d'un employé pour une année, par un ou plusieurs employeurs, excède la cotisation afférente à son traitement et à son salaire ou le maximum de ses gains cotisables pour l'année, si ce dernier montant est inférieur à la cotisation, le Ministre doit, sur demande écrite à lui faite par l'employé au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année, lui rembourser l'excédent du montant ainsi déduit sur le montant dont la déduction est requise.

Remboursement après décision ou sentence d'appel.

(2) Lorsqu'un montant, sous forme de cotisation, a été déduit du traitement et du salaire d'un employé au cours d'une année, ou a été payé par un employeur à l'égard d'un employé qui était à son service au cours d'une année, et qu'à la suite d'un arrêt ou d'une décision concernant l'appel que prévoit l'article 24 ou 25, il est arrêté ou décidé que le montant déduit ou payé excède le montant dont la déduction ou le paiement était requis selon la présente loi, si l'employé ou l'employeur présente au Ministre une demande écrite à cette fin dans au plus les 30 jours qui suivent la communication de l'arrêt ou de la décision à l'employé ou à l'employeur, selon le cas, le Ministre doit rembourser l'excédent du montant déduit ou payé sur le montant dont la déduction ou le versement était ainsi requis.

Remboursement lorsque le Ministre constate que le montant déduit dépasse le montant requis.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, lorsqu'un employé ou un employeur fait une demande au Ministre et lui démontre que, pour une année quelconque, le montant déduit du traitement et du salaire de l'employé, ou payé par l'employeur à l'égard d'un employé, selon le cas, excède le montant dont la déduction ou le versement pour l'année était requis selon la présente loi, si une telle demande est présentée dans les trois ans qui suivent la fin de l'année, le Ministre peut rembourser l'excédent du montant ainsi déduit ou payé sur le montant dont la déduction ou la versement était ainsi requis.

Remboursement au travailleur autonome de l'excédent de cotisation.

(4) Lorsqu'une personne a choisi de verser une cotisation à titre de travailleur autonome et a payé, à valoir sur la cotisation qu'il lui fallait verser par suite de son choix, un montant supérieur à cette cotisation, le Ministre

a) peut rembourser la partie du montant ainsi payé en excédent de la cotisation lors de la mise à la poste de l'avis d'évaluation de ladite cotisation, sans avoir reçu de demande à cette fin, et

b) doit faire ledit remboursement après la mise à la poste de l'avis d'évaluation, si une demande écrite lui en est adressée à cette fin par le cotisant dans les trois ans qui suivent la fin de l'année pour laquelle la cotisation a été versée.

Affectation du remboursement à une autre obligation.

(5) Au lieu de faire un remboursement qui pourrait autrement être effectué en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsque la personne à qui le remboursement est payable est tenue d'acquitter un impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, affecter le montant de ce remboursement à cette obligation et en aviser le cotisant.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

30. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qui, dans la présente Partie, doit être prescrit par règlement;

b) enjoignant à toute catégorie de personnes de produire des déclarations de renseignements concernant tout genre de renseignements requis relativement aux cotisations que prévoit la présente loi;

c) exigeant qu'une personne, tenue par règlement établi selon l'alinéa *b*) de produire une déclaration de renseignements, fournisse une copie de la déclaration ou une partie prescrite de cette déclaration, à la personne ou aux personnes dont les cotisations font l'objet de cette déclaration ou de cette partie de la déclaration;

d) prescrivant une pénalité d'au plus $10 par jour d'omission n'excédant pas au total $250, pour quiconque omet d'observer un règlement établi en vertu de l'alinéa *b*) ou *c*);

e) définissant les expressions «organisme international», «jours ouvrables», «emplois fortuits», «agriculture», «exploitation agricole», «horticulture», «pêche», «sylviculture», «exploitation des bois» ou «débit des bois» aux fins de la présente loi;

f) spécifiant les circonstances dans lesquelles, et les conditions auxquelles, une personne doit être considérée comme étant ou ayant été, ou n'étant pas ou n'ayant pas été, membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada aux fins de l'alinéa *k*) du paragraphe (2) de l'article 5;

g) autorisant le Ministre pour le compte du gouvernement du Canada à conclure des accords en vue de donner effet aux dispositions de l'alinéa *l*) du paragraphe (2) de l'article 5 ou de l'alinéa *e*) ou *f*) du paragraphe (1) de l'article 6;

h) régissant la procédure à suivre à l'égard de l'arrêt, par le Ministre, de questions soumises aux termes de la présente Partie; et

i) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente Partie.

Règlements du Ministre.

(2) Le Ministre peut établir des règlements autorisant un fonctionnaire désigné ou une catégorie désignée de fonctionnaires à exercer les pouvoirs ou à remplir les fonctions que la présente Partie assigne au Ministre.

INFRACTIONS.

Infractions et peines.

31. (1) Tout employeur qui omet d'observer les dispositions du paragraphe (1) de l'article 18 ou celles du paragraphe (3) de l'article 20 est coupable d'une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende d'au plus $10,000, ou

b) à la fois de l'amende qu'impose l'alinéa *a*) et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Idem.

(2) Quiconque omet d'observer les dispositions de l'article 21 ou 22 ou y contrevient est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem.

(3) Quiconque omet d'observer les dispositions d'un règlement établi d'après l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 30 est coupable d'un infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $25 par jour d'omission mais n'excédant pas au total $1,000.

(4) Quiconque

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration de renseignements, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits aux termes de la présente Partie ou d'un règlement,

b) pour éluder le paiement d'une cotisation établie par la présente loi, détruit, altère, mutile, cache les registres ou livres de compte d'un employeur, ou en dispose autrement,

c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses ou consent ou acquiesce à leur établissement ou omet ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de compte d'un employeur,

d) volontairement, de quelque manière, se soustrait ou tente de se soustraire à l'observation de la présente loi ou au paiement de cotisations établies par ladite loi, ou

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction désignée aux alinéas *a*) à *d*),

est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité

f) d'une amende d'au moins $25 et d'au plus $2,000, plus, dans un cas approprié, un montant n'excédant pas le double du montant de la

cotisation qui aurait dû être déclarée payable ou que cette personne a tenté d'éluder, ou

g) à la fois de l'amende prévue à l'alinéa *f*) et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Réserve.

(5) Lorsqu'une personne a été trouvée coupable en vertu du présent article d'avoir omis de se conformer au paragraphe (1), de l'article 18 ou à un règlement établi en vertu de l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 30, elle n'est pas passible du paiement d'une pénalité infligée en vertu de l'article 18 ou d'un tel règlement pour la même omission à moins qu'elle n'ait été condamnée à payer cette pénalité ou que le paiement n'en ait été exigé d'elle avant que la dénonciation ou la plainte qui a entraîné la déclaration de culpabilité ait été formulée ou déposée.

Dénonciation ou plainte.

(6) Une dénonciation ou une plainte prévue par le présent article peut être formulée ou déposée par tout fonctionnaire du ministère du Revenu national, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le Ministre et, lorsqu'une dénonciation ou une plainte est présentée comme ayant été formulée ou déposée en vertu du présent article, elle est réputée avoir été formulée ou déposée par une personne autorisée à cet égard par le Ministre et ne doit pas être contestée pour manque d'autorisation du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le Ministre ou une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

PARTIE II.

PENSIONS.

Définition: «Ministre»

32. Dans la présente Partie «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Pensions payables.

Pensions payables.

33. Sous réserve de la présente Partie, pour chaque mois commençant comme le décrit l'article 43,

a) une pension proportionnelle aux gains doit être payée à un cotisant qui

(i) a atteint soixante-cinq ans et est retraité de l'emploi régulier, ou

(ii) a atteint l'âge de 70 ans; et

b) une pension de survivant au lieu et place d'une pension visée par l'alinéa *a*) doit être payée au conjoint d'un cotisant décédé qui demande de toucher une telle pension à la place d'une pension prévue par ledit alinéa et qui

(i) a atteint l'âge de soixante-cinq ans et est retraité de l'emploi régulier ou

20193-9—4

(ii) a atteint l'âge de soixante-dix ans, si le conjoint n'est pas un cotisant ou si le montant de la pension de survivant est plus élevé que le montant de toute pension proportionnelle aux gains qui était ou aurait par ailleurs pu être payable au conjoint à la date où la pension de survivant devient payable.

CALCUL DES PENSIONS.

Montant de la pension proportionnelle aux gains.

Pension proportionnelle aux gains.

34. Une pension proportionnelle aux gains payable à un cotisant est une prestation mensuelle égale à 20 p. cent de la moyenne de ses gains mensuels ouvrant droit à pension.

Moyenne des gains mensuels ouvrant droit à pension.

Montant de la moyenne des gains mensuels ouvrant droit à pension.

35. Lorsqu'une pension proportionnelle aux gains devient payable à un cotisant à compter d'un mois antérieur à janvier 1975, la moyenne de ses gains mensuels ouvrant droit à pension est le montant obtenu en divisant

a) l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) 120.

Moyenne mensuelle des gains cotisables dans le cas d'une pension commençant après décembre 1974.

36. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une pension proportionnelle aux gains devient payable à un cotisant au début d'un mois après décembre 1974, la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension est le montant obtenu en divisant

a) l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le nombre total de mois de sa période ouvrant droit à pension ou 120, en prenant des deux chiffres celui qui est le plus élevé.

Déductions allouées lorsque la cotisation est payée après soixante-cinq ans.

(2) Lorsqu'un cotisant a versé une cotisation à l'égard de gains après avoir atteint soixante-cinq ans et que le nombre total de mois dans la période lui ouvrant droit à pension dépasse 120, il doit, dans le calcul de la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension conformément au paragraphe (1), être déduit

a) du nombre total de mois dans la période lui ouvrant droit à pension, le nombre de mois compris dans cette période et postérieurs à ses soixante-cinq ans ou l'excédent de ce nombre sur 120, en choisissant le moindre des deux chiffres; et

b) de l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension, le montant global desdits gains pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en conformité de l'alinéa *a*), pour lesquels mois ce montant global est moindre que la totalité de ses gains ouvrant droit à pension pour tout autre semblable nombre de mois compris dans sa période ouvrant droit à pension.

Déductions autorisées lorsque le solde des mois dépasse 120.

(3) Lorsque le nombre des mois restant, une fois faite toute déduction prévue par le paragraphe (2) sur le nombre total de mois compris dans la période ouvrant droit à pension d'un cotisant, excède 120, il doit, dans le calcul de la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension en conformité du paragraphe (1), être déduit

a) du nombre de mois ainsi restant, un nombre de mois égal

(i) à 10 p. cent du nombre ainsi restant, et si un tel pourcentage de 10 p. cent comprend une fraction de mois, la fraction doit être considérée comme un mois entier,

ou

(ii) au nombre de mois par lequel le nombre ainsi restant dépasse 120,

en choisissant le moindre de ces deux chiffres; et

b) du total de ses gains ouvrant droit à pension qui reste, une fois faite toute déduction prévue par le paragraphe (2), l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits selon l'alinéa *a*), mois pour lesquels ledit ensemble est moindre que la totalité de ses gains ouvrant droit à pension pour tout semblable nombre de mois au cours de la période lui ouvrant droit à pension sauf les mois pour lesquels une déduction a déjà été faite aux termes du paragraphe (2).

Période ouvrant droit à pension.

Définition: période ouvrant droit à pension.

37. La période ouvrant droit à pension, à l'égard d'un cotisant, commence le 1er janvier 1965 ou le jour où ce cotisant atteint dix-huit ans en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et se termine lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, ou s'il verse une cotisation pour des gains après avoir atteint 65 ans, le mois pour lequel il fait le dernier versement de cette cotisation et, de toute façon, au plus tard le mois de son décès.

Total des gains ouvrant droit à pension.

Définition: total des gains ouvrant droit à pension.

38. Le total des gains d'un cotisant qui ouvrent droit à pension, est l'ensemble,—pour tous les mois compris dans la période qui lui confère ce droit—de ses gains ouvrant droit à pension, pour chaque mois, calculés de la manière indiquée à l'article 39.

Gains ouvrant droit à pension afférents à un mois.

Calcul des gains ouvrant droit à pension afférents à un mois.

39. (1) Les gains d'un cotisant qui ouvrent droit à pension, pour un mois, doivent être calculés en multipliant les gains pour lesquels le cotisant est réputé selon l'article 40 avoir versé une cotisation pour le mois par la proportion que la moyenne du maximum des gains cotisables de l'année au titre de l'année pendant laquelle la pension devient payable et au titre de chacune des deux années précédentes représente par rapport au maximum des gains cotisables de l'année au titre de l'année où tombe ce mois.

Lorsque la pension est payable en 1966.

(2) La mention au paragraphe (1) d'une période de deux années précédentes doit, lorsqu'il s'agit d'une pension qui devient payable en 1966, s'interpréter comme la mention d'une seule année précédente.

Gains pour lesquels des cotisations ont été versées pour un mois.

Montant des gains à l'égard desquels une cotisation est réputée versée pour un mois.

40. (1) Pour le calcul des gains d'un cotisant qui ouvrent droit à pension, pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant a versé une cotisation, la cotisation est réputée avoir été faite tous les mois de l'année, et les gains à l'égard desquels il est réputé avoir versé une cotisation pour chaque mois de l'année doivent être un montant calculé en divisant par 12 le total des gains pour lesquels la cotisation a été versée, sauf que,

a) pour une année où le cotisant atteint dix-huit ans, la cotisation est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année postérieurs à son dix-huitième anniversaire, et

b) pour une année où le cotisant atteint soixante-dix ans ou durant laquelle une pension lui devient payable, la cotisation est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année antérieurs à son soixante-dixième anniversaire ou à la date à laquelle la pension devient payable, selon le cas;

auquel cas les gains à l'égard desquels il est réputé avoir versé une cotisation afférente à chaque semblable mois

doivent être un montant calculé en divisant par le nombre de ces mois le montant total des gains pour lesquels la cotisation a été versée.

Lorsque aucune cotisation n'est versée.

(2) Pour le calcul des gains d'un cotisant qui ouvrent droit à pension pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant n'a versé aucune cotisation, le montant des gains à l'égard desquels une cotisation est censée avoir été payée pour tout mois de l'année est réputé zéro.

Montants de la pension de survivant.

Pension de survivant.

41. (1) La pension de survivant est d'un montant mensuel égal

a) à 60 p. cent du total que représente le montant d'une pension du cotisant décédé ajouté à celui d'une pension de son conjoint survivant et dont le calcul est prévu au présent article,

ou

b) à un douzième de 20 p. cent de la moyenne du maximum des gains cotisables de l'année au titre de l'année au cours de laquelle la pension de survivant devient payable et au titre de chacune des deux années précédentes,

en choisissant le moindre des deux montants.

Montant de la pension d'un cotisant décédé.

(2) Le montant d'une pension au cotisant décédé à utiliser dans le calcul du total mentionné au paragraphe (1) est

a) si, à la date de son décès, une pension proportionnelle aux gains lui était payable, le montant d'une telle pension;

b) si, à la date de son décès, il avait atteint l'âge auquel une pension proportionnelle aux gains aurait pu lui être payable, le montant de toute semblable pension qui aurait pu lui devenir payable à compter du mois postérieur à celui de son décès; et

c) s'il est décédé avant d'avoir atteint l'âge auquel une pension proportionnelle aux gains aurait pu lui être payable, le montant de toute semblable pension qui aurait pu lui devenir payable à compter du mois postérieur à celui de son décès si, à la date de son décès, il avait atteint l'âge auquel une semblable pension aurait pu lui être payable.

Montant de la pension de conjoint survivant.

(3) Le montant d'une pension au conjoint survivant à utiliser dans le calcul du total mentionné au paragraphe (1) est

a) le montant de toute pension proportionnelle aux gains qui était payable ou aurait pu par

ailleurs être payable au conjoint à la date où la pension de survivant doit devenir payable; ou

b) si le conjoint n'est pas un cotisant, un montant égal à zéro.

Lorsque la pension de conjoint survivant est payable en 1966.

(4) La mention au paragraphe (1) d'une période de deux années précédentes doit, lorsqu'il s'agit d'une pension de survivant qui devient payable en 1966, s'interpréter comme la mention d'une seule année précédente.

DEMANDES ET DÉBUT DU PAIEMENT.

Demande de pension.

42. (1) Aucune pension n'est payable à une personne sous le régime de la présente loi, sauf si demande en a été faite par elle ou en son nom et que le paiement en ait été approuvé selon la présente loi.

Comment la demande doit être présentée.

(2) Une demande de pension doit être présentée par écrit au Ministre par l'intermédiaire du bureau régional, bureau de district ou autre bureau, qu'a désigné le Ministre et qui fait partie du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dans la région, le district ou la zone où réside le requérant.

Examen de la demande et approbation du Ministre.

(3) Dès la réception d'une demande de pension, le Ministre doit immédiatement l'examiner; il peut approuver le paiement d'une pension et en déterminer le montant payable aux termes de la présente loi ou peut arrêter qu'aucune pension n'est payable, et il doit sans délai aviser par écrit le requérant de sa décision.

Point de départ de la pension.

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le paiement d'une pension est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à partir

a) du mois au cours duquel le requérant

(i) a atteint soixante-cinq ans, étant devenu retraité d'un emploi régulier avant d'atteindre cet âge,

(ii) ayant atteint 65 ans, mais non 70 ans, est devenu retraité d'un emploi régulier, ou

(iii) a atteint 70 ans, sans être devenu retraité d'un emploi régulier avant d'atteindre cet âge,

selon le cas,

b) du mois qui suit celui où la demande a été reçue, mais, si le requérant a atteint 70 ans avant le mois de réception de la demande, du mois qui, des deux suivants, est postérieur à l'autre,

(i) le douzième mois précédant le mois qui suit celui où la demande a été reçue, ou

(ii) le mois au cours duquel il a atteint soixante-dix ans,

c) du mois à compter duquel le requérant a demandé à commencer à toucher la pension, ou

d) dans le cas d'une pension de survivant, du mois suivant celui au cours duquel le conjoint est décédé,

en choisissant, parmi ces divers mois, celui qui est postérieur aux autres; et, aux fins de la présente loi, la pension est réputée devenue payable au début de ce mois.

Cas où le paiement est approuvé après le mois du début.

(2) Le paiement d'une pension pour chaque mois doit se faire le mois écoulé sauf que, lorsque le paiement d'une pension est approuvé après la fin du mois à l'égard duquel le premier paiement de la pension est payable aux termes du paragraphe (1), des paiements mensuels de la pension doivent être faits pour les mois commençant avec le mois qui suit celui au cours duquel le paiement de la pension est approuvé et les paiements de la pension pour les mois précédant ce mois à l'égard duquel la pension est payable aux termes du paragraphe (1) doivent être versés en une seule somme à la fin de ce mois.

Cas où la pension de survivant est payable à la place de la pension proportionnelle aux gains.

(3) Lorsqu'une pension proportionnelle aux gains est versée à une personne et qu'une pension de survivant devient payable à cette personne pour un mois à l'égard duquel la pension proportionnelle aux gains a été payée, le montant de la pension proportionnelle aux gains ainsi payée doit être déduit de la pension de survivant payable pour ce mois.

Mois pour lesquels aucune pension n'est payable aux termes de la présente loi.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucune pension n'est payable selon la présente loi à l'égard et à dater de

a) tout mois antérieur à janvier 1966;

b) tout mois antérieur à janvier 1967, au cours duquel le requérant n'avait pas atteint soixante-neuf ans;

c) tout mois antérieur à janvier 1968, au cours duquel le requérant n'avait pas atteint soixante-huit ans;

d) tout mois antérieur à janvier 1969, au cours duquel le requérant n'avait pas atteint soixante-sept ans; ou

e) tout mois antérieur à janvier 1970, au cours duquel le requérant n'avait pas atteint soixante-six ans.

Approbation d'une pension provisoire.

44. (1) Lorsqu'une demande de pension est faite et que le paiement de la pension serait approuvé sauf que le montant ne peut pas en être définitivement calculé au moment où l'approbation serait par ailleurs donnée, le

Ministre peut approuver le paiement d'une pension provisoire d'un montant qu'il lui est loisible de fixer et le paiement de la pension provisoire peut être fait de la même façon que si la pension avait été approuvée.

Rectifications à opérer lors de l'approbation postérieure de la pension.

(2) Lorsqu'une pension provisoire a été payée aux termes du paragraphe (1) et que le paiement d'une pension est approuvé par la suite,

a) si le montant de la pension provisoire était moindre que le montant de la pension approuvée par la suite, il doit être payé au pensionné le montant additionnel qui lui aurait été versé si la pension avait été approuvée à l'époque où la pension provisoire l'a été; et

b) si le montant de la pension provisoire dépassait le montant de la pension approuvée par la suite, le montant versé en trop doit être déduit des versements subséquents de la pension ainsi qu'en peut décider le Ministre.

PAIEMENT DE LA PENSION.

Durée de la prestation.

45. Sous réserve de la présente loi, un pensionné touche, sa vie durant, sa pension, qui doit cesser avec le paiement applicable au mois où il décède.

Personnes au-dessous de 70 ans qui ne sont pas retraitées de l'emploi régulier.

46. (1) Aucune pension n'est payable aux termes de la présente loi à une personne pour quelque mois que ce soit au cours duquel cette personne, n'ayant pas atteint soixante-dix ans, n'est pas retraitée d'un emploi régulier.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) précisant les circonstances dans lesquelles une personne est censée être ou ne pas être retraitée d'un emploi régulier, ainsi que la date où elle est censée avoir été ou avoir cessé d'être retraitée d'un semblable emploi;

b) définissant aux fins de la présente Partie et des règlements l'expression «gains provenant de l'emploi» et concernant la méthode de calcul des gains d'une personne provenant de son emploi pour une période quelconque;

c) indiquant la manière dont les gains d'une personne provenant de son emploi relativement à toute période doivent être déterminés, y compris les renseignements et les preuves à fournir en l'espèce, ainsi que la procédure à suivre dans l'établissement de ce montant; et

d) prévoyant la suspension du paiement d'une pension pendant une enquête sur l'admissibilité du pensionné à recevoir un tel paiement ou en

attendant que soient déterminés les gains provenant de son emploi pour une période quelconque de la manière prévue par un règlement établi aux termes de l'alinéa *c*), et prévoyant le rétablissement ou la reprise du paiement de toute pension dont le paiement a été ainsi suspendu.

Présomption de retraite.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie ou de tout règlement, une personne dont les gains provenant de son emploi pour une année quelconque ne dépassent pas le cinquième du maximum des gains cotisables de l'année au titre de cette année doit être péremptoirement présumée retraitée de son emploi régulier dans cette année.

Définition: maximum corrigé des gains cotisables.

47. (1) Pour l'application du présent article, le maximum corrigé des gains cotisables d'une personne à l'égard d'une année est un montant égal à la proportion du maximum des gains cotisables de l'année au titre de ladite année, que le nombre de mois compris dans ladite année après qu'une pension lui est devenue payable, mais avant qu'elle ait atteint 70 ans, représente par rapport à 12.

Réduction de la pension si les gains provenant de l'emploi excèdent un montant spécifié.

(2) Lorsqu'une pension est payable à une personne dans une année quelconque pour laquelle les gains provenant de son emploi pour les mois compris dans ladite année après que la pension est devenue payable, mais avant qu'elle atteigne 70 ans, excèdent le cinquième du maximum corrigé de ses gains cotisables pour l'année, sa pension pour les mois compris dans cette année avant qu'elle atteigne 70 ans doit être réduite, conformément aux règlements, d'un montant égal au total que représentent

a) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains provenant de son emploi pour les mois compris dans ladite année après que la pension est devenue payable mais avant qu'elle atteigne 70 ans, excèdent le cinquième du maximum corrigé de ses gains cotisables pour l'année en cause,

plus

b) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains provenant de son emploi mentionnés à l'alinéa *a*) excèdent le tiers de son maximum corrigé des gains cotisables à l'égard de l'année en question.

Mode de réduction et disposition restrictive.

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la façon dont toute pension payable à une personne doit être réduite conformément au présent article, mais en aucun cas une pension payable à une personne ne peut être ainsi réduite à l'égard d'un mois pour lequel les gains provenant de son emploi ne dépassent pas un soixantième du maximum des gains cotisables de l'année au titre de l'année qui comprend ce mois.

20193–9—5

Cas où le conjoint survivant se remarie avant que soit payable la pension de survivant.

48. (1) Lorsqu'une personne dont le conjoint est décédé s'est remariée avant que la pension de survivant lui soit payable, aucune pension de survivant n'est payable à cette personne durant la période de son remariage, et si, à la suite du décès du conjoint par ce remariage ou tout mariage subséquent, une pension de survivant lui était payable dans l'hypothèse où elle en aurait fait la demande, son conjoint décédé est réputé, pour l'application du paragraphe (2) de l'article 41, son conjoint nommé dans la demande.

Cessation de la pension de survivant en cas de remariage.

(2) Lorsqu'une personne à qui est payée une pension de survivant se remarie, la pension de survivant cesse d'être versée à compter du mois qui suit celui où elle s'est remariée et, si la pension de survivant était payée à la place d'une pension proportionnelle aux gains autrement payable à cette personne, la pension proportionnelle aux gains lui devient dès lors payable.

Demande d'une pension de survivant au décès du conjoint d'un mariage subséquent.

(3) Lorsque le conjoint d'une personne dont la pension de survivant a été interrompue aux termes du paragraphe (2) décède, cette personne peut demander de recevoir une pension de survivant égale à la pension de survivant qui a été interrompue aux termes du paragraphe (2) ou la pension de survivant qui aurait été payable en raison du décès du conjoint si aucune pension de survivant n'avait été antérieurement payable à cette personne, en choisissant la plus élevée des deux, et une pension de survivant payable à la suite d'une telle demande est payable à la place de toute autre pension.

Paiement de pension à un ancien conjoint dont la pension de survivant a été antérieurement interrompue.

(4) Lorsque le mariage d'une personne dont la pension de survivant a été interrompue aux termes du paragraphe (2) s'est terminé autrement que par le décès du conjoint, la pension de survivant antérieurement versée à cette personne lui devient dès lors payable.

Pension de survivant lorsque le cotisant s'est remarié avant de devenir pensionné.

49. (1) Aucune pension de survivant n'est payable, en raison du décès d'un cotisant, à son conjoint survivant si le cotisant s'est marié après qu'une pension proportionnelle aux gains lui est devenue payable.

Décès intervenant dans les trois ans du mariage.

(2) Lorsqu'un cotisant décède dans les trois années qui suivent son mariage, le montant de toute pension de survivant payable à son conjoint survivant doit, lorsque le Ministre n'est pas convaincu que la prévision d'un décès prochain ne constituait pas une cause ou considération influant sur le consentement au mariage, être réduit

a) de 100 p. cent, si le cotisant est décédé dans l'année qui suit son mariage;

b) de 98 p. cent, s'il est décédé dans le treizième mois qui suit son mariage;

c) de 96 p. cent, s'il est décédé dans le quatorzième mois qui suit son mariage;

et ainsi de suite, selon la même progression, jusqu'au trente-sixième mois postérieur à son mariage, mais non au-delà, sauf que, si la pension de survivant est versée à la place d'une pension proportionnelle aux gains autrement payable au conjoint survivant, le montant d'une telle réduction ne doit pas dépasser le montant par lequel la pension de survivant excède la pension proportionnelle aux gains autrement payable à ce conjoint.

Personne réputée être le conjoint survivant.

(3) Aux fins de la présente loi, une personne qui

a) établit de manière à convaincre le Ministre que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé et que la loi lui interdisait d'épouser à cause d'un mariage antérieur que le cotisant ou elle-même avait contracté avec une autre personne, le cotisant a subvenu à ses besoins et l'a publiquement représentée comme étant son conjoint, ou

b) établit de manière à en convaincre le Ministre que, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé, ce dernier a subvenu à ses besoins et l'a publiquement représentée comme étant son conjoint et que, lors du décès du cotisant, ni elle ni le cotisant n'était marié à une autre personne,

est, si le Ministre l'ordonne, réputée le conjoint survivant dudit cotisant et censée l'avoir épousé à la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant, et, aux fins de la présente loi, une personne à qui le présent paragraphe s'appliquerait, n'était-ce son mariage à un cotisant après la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant, est réputée, si le Ministre l'ordonne, avoir épousé le cotisant à la date où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

Personne réputée décédée avant le cotisant.

(4) Si, au décès d'un cotisant, il apparaît au Ministre, que le conjoint survivant du cotisant a, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès du cotisant, vécu séparé du cotisant dans des circonstances qui l'auraient privé du droit à une ordonnance de pension alimentaire servie au conjoint séparé de biens selon les lois de la province où le cotisant résidait habituellement, et si le Ministre l'ordonne, eu égard aux circonstances, notamment au bien-être des enfants, s'il y en a, le conjoint survivant est réputé, aux fins de la présente loi, décédé avant le cotisant.

La pension ne peut être transférée, etc.

50. Une pension ne peut être ni cédée, ni grevée de privilège, ni saisie, ni anticipée ni donnée en garantie; toute opération qui vise à céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie une pension est nulle.

Remise de la pension indue.

51. (1) Une personne qui, sans y avoir droit, a reçu ou obtenu le paiement d'une pension, ou à qui a été payée une pension dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, doit immédiatement retourner le chèque de versement ou son montant, ou le trop perçu, selon le cas.

Recouvrement du montant du paiement comme somme due à la Couronne.

(2) Lorsqu'une personne a reçu ou obtenu un paiement de pension auquel elle n'avait aucun droit, ou un paiement de pension dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, le montant de ce paiement ou le trop perçu, selon le cas, peut en tout temps être recouvré à titre de somme due à la Couronne, et lorsque cette personne est ou devient par la suite un pensionné, le montant d'une semblable dette peut, de la manière prescrite, être déduit et retenu sur toute pension à elle payable.

APPELS.

Appel au Ministre.

52. (1) Lorsqu'un requérant n'est pas satisfait d'une décision rendue selon l'article 42, ou qu'un pensionné n'est pas satisfait d'un arrêt quant au montant d'une pension qui lui est payable ou quant à son admissibilité à recevoir une telle pension, il peut interjeter appel au Ministre en s'adressant par écrit au sous-ministre du Bien-être social, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Ottawa, et demander que la décision ou l'arrêt soit reconsidéré.

Reconsidération par le Ministre et décision.

(2) Le Ministre doit reconsidérer sur-le-champ la décision ou l'arrêt qu'il peut confirmer ou modifier; il peut approuver le paiement d'une pension au requérant ou au pensionné et en fixer le montant, ou arrêter qu'aucune pension n'est payable ni à l'un ni à l'autre, après quoi il doit notifier par écrit au requérant ou au pensionné sa décision motivée.

Appel au Comité de revision.

53. (1) Un requérant qui n'est pas satisfait d'une décision du Ministre prise en vertu de l'article 52 peut en appeler à un Comité de revision dans les soixante jours qui suivent la date où la décision lui est communiquée ou dans tel délai prolongé qu'il est loisible au Ministre d'autoriser.

Constitution d'un Comité de revision.

(2) Un Comité de revision se compose de trois membres, dont l'un est nommé par le requérant ou le pensionné, un autre est nommé pour le compte du Ministre et le troisième, qui doit présider le Comité, est nommé par les deux premiers membres.

Nomination du président.

(3) Si les deux membres nommés à un Comité de revision, l'un par le requérant ou le pensionné et l'autre pour le compte du Ministre, ne peuvent s'entendre sur le choix du président du Comité de revision, le président peut être nommé par un juge de la cour de comté ou de district, du comté ou district où réside le requérant ou le pensionné, sur requête sommaire à lui adressée par le membre nommé par le requérant ou le requérant et par le membre nommé pour le compte du Ministre.

Décision à la majorité.

(4) Un Comité de revision décide à la majorité.

Pouvoirs d'un Comité de revision.

(5) Un Comité de revision peut confirmer ou modifier une décision du Ministre prise en vertu de l'article 52 et intenter toute action y relative qui aurait pu être intentée par le Ministre en vertu dudit article; il doit dès lors notifier par écrit au requérant ou au pensionné sa décision motivée.

Appel à la Commission centrale des appels.

54. (1) S'il n'est pas satisfait d'une décision du Comité de revision prévue par l'article 53, un requérant ou un pensionné ou le Ministre peut, avec la permission du président de la Commission centrale des appels, interjeter appel de la décision d'un Comité de revision à la Commission centrale des appels dans les 60 jours qui suivent la date où la décision lui est communiquée ou pendant le délai prolongé que la Commission centrale des appels peut accorder sur demande à elle faite dans ces 60 jours.

Composition de la Commission.

(2) La Commission centrale des appels se compose des membres suivants:

a) un président qui est un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure d'une province; et

b) au moins deux et au plus cinq autres personnes dont chacune est soit un juge en exercice ou en retraite de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté d'une province, soit un avocat inscrit depuis au moins cinq ans;

tous ces membres sont nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible.

Le président préside les séances.

(3) Le président de la Commission centrale des appels préside les séances de la Commission, à moins qu'il ne nomme un autre membre pour faire fonction de président à sa place.

Audiences de la Commission.

(4) La Commission centrale des appels peut siéger et entendre des appels partout au Canada et il incombe au président de la Commission de prendre en conséquence, au sujet de ces séances et audiences, les dispositions voulues.

Quorum et décision.

(5) Trois membres de la Commission centrale des appels constituent un quorum et la décision prise, au sujet d'un appel quelconque, à la majorité des membres de la Commission présents à l'audience dudit appel constitue une décision de la Commission.

Allocations et frais des membres.

(6) Chaque membre de la Commission centrale des appels, sauf s'il reçoit un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*, a le droit de toucher l'indemnité quotidienne que peut fixer le gouverneur en conseil, et chaque membre a droit au paiement des frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il a subis dans l'exercice de ses fonctions de membre lorsqu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence.

Pouvoirs de la Commission centrale des appels.

(7) La Commission centrale des appels peut confirmer ou modifier une décision prise par un Comité de revision en vertu de l'article 53 et prendre à cet égard toute initiative qu'aurait pu prendre le Comité de revision en vertu dudit article; elle doit dès lors notifier par écrit aux parties à l'appel sa décision motivée.

Pouvoirs de décider de questions de droit ou de fait.

55. (1) Un Comité de revision et la Commission centrale des appels sont compétents pour arrêter toute question de droit ou de fait quant à savoir si une pension est payable à une personne ou quant au montant d'une telle pension, et une décision d'un Comité de revision ne peut faire l'objet d'un appel, excepté dans les conditions prévues à la présente loi, et une décision de la Commission centrale des appels est définitive et obligatoire à toutes fins de la présente loi.

Annulation ou modification de la décision.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre, un Comité de revision ou la Commission centrale des appels peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision rendue aux termes de la présente loi par le Ministre, le Comité ou la Commission, selon le cas.

Pas d'appel d'une décision relative à l'âge.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucun appel n'est recevable par la Commission centrale des appels à l'égard d'une décision d'un Comité de revision, relative à l'âge d'un requérant ou d'un pensionné.

Présence devant la Commission centrale des appels.

56. Lorsque, sur appel d'une décision d'un Comité de revision, interjeté devant la Commission centrale des appels, une personne visée par la décision est invitée par la Commission à assister à l'audience de l'appel et y assiste, elle a le droit de toucher les frais de déplacement et autres indemnités, y compris une indemnisation pour perte de rémunération, qui peuvent être fixés par le conseil du Trésor.

GÉNÉRALITÉS.

Renseignements de recensement.

57. Sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites, le Ministre est en droit, pour vérifier l'âge de tout requérant ou pensionné, d'obtenir sur demande, du Bureau fédéral de la statistique, tout renseignement relatif à l'âge du requérant ou du pensionné que renferment les rapports de tout recensement effectué plus de 30 ans avant la date de la demande.

Présomption quant au décès du cotisant ou du pensionné.

58. (1) Lorsqu'un cotisant ou un pensionné est disparu dans des circonstances qui, de l'avis du Ministre, font présumer au-delà d'un doute raisonnable qu'il est décédé, le Ministre peut délivrer un certificat déclarant que le cotisant ou le pensionné est présumé décédé et indiquant la date à laquelle son décès est présumé être survenu; le cotisant ou le pensionné est dès lors considéré, à toutes les fins de la présente loi, comme décédé à la date ainsi indiquée au certificat.

Effet du certificat.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si, après la délivrance d'un certificat en application dudit paragraphe, il est démontré que le cotisant ou le pensionné nommé au certificat n'est pas, en fait, décédé à la date y indiquée, le certificat a l'effet prévu au paragraphe (1) à l'égard de toute période antérieure au moment où il est démontré que le cotisant ou le pensionné n'est pas, en fait, décédé à la date indiquée, mais il est sans effet à l'égard de toute période postérieure audit moment.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

59. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qui, en vertu de la présente Partie, doit être prescrit par règlement;

b) prescrivant la date, le mode et les formules de présentation des demandes de pensions, ainsi que les renseignements et la preuve à fournir à cet égard et les procédures à suivre quant à l'examen et l'approbation des demandes;

c) régissant la procédure à suivre dans les appels portés devant un Comité de revision ou la Commission centrale des appels en vertu de la présente loi;

d) prévoyant l'établissement d'une demande par toute personne ou tout organisme agissant pour le compte d'une autre personne ou d'un autre pensionné lorsqu'il est établi, de la manière et par la preuve prescrites, que l'autre personne ou l'autre pensionné est, par suite d'infirmité,

de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, incapable de gérer ses propres affaires et prévoyant le mode de paiement d'une pension à l'auteur d'une telle demande; et prescrivant de quelle manière une pension, dont le paiement a été autorisé à une telle personne ou un tel organisme agissant pour le compte d'un pensionné, doit être administrée et dépensée au profit du pensionné et comptabilisée;

e) prévoyant, dans le cas de toute pension qui devient payable à une personne alors qu'aucune pension ne lui est payable au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et dont le montant est inférieur au montant, d'au plus $10, qui peut être prescrit, la commutation de cette pension dans les circonstances et conformément aux méthodes et bases qui peuvent être prescrites, ainsi que le paiement à cette personne, au lieu de cette pension, d'un montant égal à sa valeur ainsi commuée, ou le paiement de cette pension aux intervalles prescrits d'une durée supérieure à un mois;

f) concernant le paiement, au compte d'une pension sous le régime de la présente loi, de tout montant encore impayé à une époque quelconque postérieure au décès du pensionné; et

g) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente Partie.

Règlements du Ministre.

(2) Le Ministre peut établir des règlements autorisant un fonctionnaire désigné ou une classe désignée de fonctionnaires à exercer les pouvoirs ou remplir les fonctions du Ministre sous le régime de la présente Partie.

INFRACTIONS.

Infractions et peines.

60. Quiconque

a) fait sciemment une affirmation fausse ou trompeuse dans une demande ou déclaration quelconque, ou fait une demande ou déclaration qui, parce qu'elle ne révèle pas certains faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient un paiement de pension sous de faux semblants,

b) négocie ou tente de négocier un chèque dont il est bénéficiaire et qui est fait en acquittement d'une pension à laquelle il n'a pas droit, ou

c) omet de retourner un chèque ou son montant, ou le trop perçu, comme l'exige l'article 51,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

PARTIE III.

APPLICATION.

Définition: «Ministre»

61. Dans la présente Partie, «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Généralités.

Application de la loi.

62. (1) Le Ministre régit et dirige l'application de la présente loi, sauf la Partie I.

Fonctions du ministre du Revenu national.

(2) Le ministre du Revenu national régit et dirige l'application de la Partie I et chaque année fournit, à l'occasion, au Ministre

a) au sujet des gains et des cotisations d'un cotisant ou pensionné, les renseignements nécessaires au calcul du montant des gains ouvrant droit à pension devant lui être crédités dans le Registre des gains, ou du montant de toute pension qui peut lui être payable en vertu de la présente loi; et

b) les données statistiques et autres renseignements généraux nécessaires à l'application de la présente loi, notamment à la poursuite d'études actuarielles et autres, relatives à l'exécution de la présente loi.

Fonctions du contrôleur du Trésor.

63. Le contrôleur du Trésor aide, dans la mesure où l'ordonne le gouverneur en conseil, le Ministre à appliquer la présente loi.

Fonction de la Commission d'assurance-chômage.

64. La Commission d'assurance-chômage aide, dans la mesure où l'ordonne le gouverneur en conseil, le Ministre et le ministre du Revenu national à appliquer la présente loi.

Registres et renseignements.

Registre des gains.

65. (1) Le Ministre doit faire établir, au sujet des gains ouvrant droit à pension et des cotisations des cotisants, les états, constituant le Registre des gains, qui sont nécessaires pour le calcul du montant de la pension payable à chaque cotisant visé par la présente loi.

20193–9—6

Demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale.

(2) Tout particulier, qui a atteint 18 ans au plus tard à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil et qui occupe alors un emploi ouvrant droit à pension, doit, dans les 30 jours qui suivent cette date, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été assigné, demander au Ministre, au moyen de la formule et selon la manière prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Idem.

(3) Tout particulier,

a) qui a atteint 18 ans au plus tard à la date fixée par proclamation comme le prévoit le paragraphe (2) et qui n'occupe pas alors un emploi ouvrant droit à pension mais devient par la suite titulaire d'un tel emploi, ou

b) qui atteint 18 ans après la date fixée par une semblable proclamation et est ou devient titulaire d'un emploi ouvrant droit à pension à la date où il atteint cet âge ou après cette date,

doit, dans les 30 jours qui suivent celui où il atteint 18 ans ou devient titulaire d'un emploi ouvrant droit à pension, selon le cas, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été assigné, demander au Ministre, au moyen de la formule et selon la manière prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Demande de travailleur autonome.

(4) Tout particulier qui a fait, sous le régime du paragraphe (1) de l'article 12, un choix en ce qui concerne ses gains cotisables provenant du travail qu'il a exécuté pour son compte à l'égard d'une année, doit, au moment de ce choix, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été assigné, demander au Ministre, au moyen de la formule et selon la manière prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Attribution du numéro d'assurance sociale et délivrance d'une carte matricule.

(5) Sur demande d'un particulier à qui il n'a pas déjà été assigné un numéro d'assurance sociale, le Ministre doit lui faire attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale.

L'employeur doit tenir un registre des numéros d'assurance sociale.

(6) Tout employeur dont un employé occupe un emploi ouvrant droit à pension doit,

a) dans le cas d'un employé à qui s'applique le paragraphe (2), dans les 30 jours qui suivent la date fixée par proclamation comme le prévoit le paragraphe (2);

b) dans le cas d'un employé à qui s'applique l'alinéa *a*) du paragraphe (3), dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'employé devient titulaire d'un tel emploi; et

c) dans le cas d'un employé à qui s'applique l'alinéa *b*) du paragraphe (3), dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'employé atteint 18 ans ou devient titulaire d'un tel emploi, en choisissant l'événement qui est postérieur à l'autre,

exiger que l'employé lui présente sa carte matricule d'assurance sociale et il doit tenir un registre renfermant le numéro d'assurance sociale de chaque semblable employé.

L'employé doit fournir sa carte.

(7) Tout employé qui est tenu, aux termes du paragraphe (6), de présenter sa carte matricule d'assurance sociale à son employeur doit la lui présenter dans les 30 jours qui suivent la date où il en est ainsi requis.

La demande doit être signée par le requérant.

66. (1) Une demande de numéro d'assurance sociale doit être signée de la main du requérant; toutefois, il est loisible à un requérant incapable de signer son nom de certifier la demande en y inscrivant sa marque en présence de deux témoins, dont les noms et signatures doivent y apparaître.

Changement de nom.

(2) Lorsque, à une date quelconque, une personne à qui une carte matricule d'assurance sociale a été délivrée change son nom, par mariage ou autrement,

a) si elle occupe à cette date un emploi ouvrant droit à pension, elle doit, dans les 60 jours qui suivent son changement de nom, ou

b) si elle n'occupe pas à cette date un emploi ouvrant droit à pension mais devient par la suite titulaire d'un tel emploi ou choisit de verser une cotisation à titre de travailleur autonome, elle doit, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle devient titulaire d'un tel emploi ou la date à laquelle elle fait ce choix, selon le cas,

demander au Ministre qu'une nouvelle carte matricule d'assurance sociale à son nouveau nom lui soit délivrée, à moins qu'elle n'ait déjà fait une telle demande à une autre autorité habilitée à recevoir cette demande.

Demande de production de l'état des gains ouvrant droit à pension.

67. (1) Tout cotisant peut, une seule fois au cours de toute période de 12 mois, requérir le Ministre, par demande faite de la manière prescrite, de l'informer des gains ouvrant droit à pension qui lui ont été crédités au Registre des gains.

Requête aux fins de reconsidération de l'état des gains.

(2) Lorsqu'un cotisant n'est pas satisfait d'un état des gains ouvrant droit à pension, portés à son crédit au Registre des gains,—état que lui a fourni le Ministre en vertu du présent article,—il peut demander que l'état soit reconsidéré par le Ministre et les dispositions des articles 52 à 55 s'appliquent à une telle demande, *mutatis mutandis*, comme s'il s'agissait d'une demande de pension.

Entrée au Registre des gains présumée correcte.

68. (1) Nonobstant l'article 67, il existe une présomption irréfragable que toute inscription ou autre écriture passée au Registre des gains à l'égard d'un employé est exacte et ne peut faire l'objet d'une contestation lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la fin de l'année à laquelle l'inscription ou l'écriture est censée se rapporter.

Rectification du Registre dans certains cas.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si, selon les renseignements fournis par les registres d'un employeur ou d'un travailleur autonome, ou obtenus dans lesdits registres, après le délai spécifié au paragraphe (1), il apparaît au Ministre que le traitement et le salaire d'un employé, ou que les gains d'un travailleur autonome provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, à l'égard desquels l'employé ou le travailleur a cotisé, sont inscrits au Registre des gains pour un montant moindre que celui pour lequel l'employé ou le travailleur autonome a, en fait, cotisé, le Ministre peut faire rectifier le Registre des gains de manière qu'il indique le traitement et le salaire ou les gains provenant du travail qu'une personne a exécuté pour son propre compte, à l'égard desquels l'employé a, en fait, cotisé.

Cotisation réputée payée aux fins du Registre des gains.

69. (1) Lorsqu'un employeur a déduit une cotisation qu'un employé est tenu de payer sur son traitement et son salaire, l'employé est réputé avoir cotisé pour lesdits traitement et salaire aux fins du Registre des gains, même si l'employeur n'a pas remis le montant ainsi déduit au receveur général du Canada comme l'exige la Partie I.

Idem.

(2) Aux fins du Registre des gains, lorsqu'un employeur a omis de déduire une cotisation qu'un employé était tenu de payer sur son traitement et son salaire, l'employé est réputé avoir cotisé pour lesdits traitement et salaire s'il a, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle où la cotisation aurait dû être déduite, fait connaître au Ministre que l'employeur a omis de déduire la cotisation, mais, s'il omet ainsi d'en informer le Ministre, il est réputé n'avoir pas cotisé pour le traitement et le salaire à l'égard desquels l'employeur a omis de déduire la cotisation.

Effet de l'omission d'adresser une demande conformément à l'article 65.

70. Lorsqu'une personne, tenue de demander qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué en vertu du paragraphe (2) ou (3) de l'article 65, omet d'adresser la demande comme l'y autorise ledit paragraphe, il peut néanmoins lui être attribué, à sa demande, un numéro d'assurance sociale, mais aucun traitement ou salaire à l'égard duquel elle pourrait avoir cotisé, ou a cotisé, selon la présente loi, au cours de la période précédant le premier jour du mois de sa demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale, ne doit être compté dans le calcul de ses gains ouvrant droit à pension à une des fins de la présente loi.

Règlements.

71. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant le genre de renseignements que les requérants doivent fournir dans les demandes d'attribution de numéro d'assurance sociale;

b) exigeant que les employeurs distribuent à leurs employés des formules de demande et autres documents relatifs aux demandes d'attribution de numéros d'assurance sociale;

c) prescrivant, aux fins d'attribution des numéros d'assurance sociale, les districts dans lesquels les personnes qui y résident peuvent produire leur demande de numéro d'assistance sociale et, compte tenu de leur commodité pour le public, prescrivant dans chaque semblable district le lieu ou les lieux où ces personnes peuvent adresser leur demande;

d) prescrivant les conditions auxquelles peuvent être remplacées les cartes matricule d'assurance sociale qui ont été perdues ou détruites, ainsi que la manière de les remplacer; et

e) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente Partie.

Infractions et peines.

72. (1) Quiconque, dans sa demande de numéro d'assurance sociale, fournit sciemment un renseignement faux ou trompeur, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem.

(2) Toute personne à qui un numéro d'assurance sociale a été attribué et qui sciemment demande de nouveau qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué, qu'elle donne, dans une telle demande, des renseignements identiques ou non à ceux de sa précédente demande, et qu'il lui soit ou non de nouveau assigné un numéro d'assurance sociale, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem.

(3) Tout employeur qui omet de se conformer au paragraphe (6) de l'article 65 ou à tout règlement établi en vertu de l'alinéa *b*) de l'article 71 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $100.

Délai de poursuite.

73. (1) Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée en tout temps dans le délai d'au plus cinq ans à compter de la date où a pris naissance l'objet de la poursuite.

Corporations.

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou mandataire de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou condamnée pour cette infraction.

Dénonciation ou plainte.

(3) Le paragraphe (6) de l'article 31 s'applique à l'égard d'une dénonciation ou d'une plainte formulée ou déposée aux termes de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, sauf celles de la Partie I, comme si la mention du ministère du Revenu national et de son ministre, qui y apparaît, était remplacée par celle du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et du Ministre.

Renseignements confidentiels obtenus en vertu de la loi.

74. (1) Sauf ce que prévoit le présent article, tous les renseignements relatifs à un cotisant ou un pensionné particulier, obtenus par un fonctionnaire, un commis ou un employé de Sa Majesté en application de la présente loi sont confidentiels, et il est interdit à tout semblable fonctionnaire, commis ou employé de sciemment communiquer, ou permettre que soit communiqué, à qui que ce soit, sauf en conformité des dispositions de la présente loi, tout semblable renseignement, ou de sciemment permettre à qui que ce soit d'inspecter tout état ou autre document renfermant un renseignement de ce genre, ou d'y avoir accès.

Exception relative aux renseignements obtenus au nom du Ministre en certaines circonstances.

(2) Tout renseignement obtenu par un fonctionnaire, un commis ou un employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en application de la présente loi ou de tout règlement peut être mis à la disposition d'un fonctionnaire, commis ou employé dudit ministère, ou de tout fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, de la Commission d'assurance-chômage, du département des assurances ou du Bureau fédéral de la statistique si l'exécution de la présente loi l'exige.

Exception relative aux renseignements obtenus par d'autres et aux reseignements concernant les numéros d'assurance sociale.

(3) Nonobstant toute autre loi ou texte législatif,

a) tout renseignement obtenu par un fonctionnaire, un commis ou un employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances ou de la Commission d'assurance-chômage aux fins d'application de la présente loi peut être communiqué par lui à un fonctionnaire, un commis ou un employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du département des assurances ou de la Commission d'assurance-chômage aux fins d'application de la présente loi; et

b) lorsque des numéros d'assurance sociale ont été attribués en vertu de toute autre loi du Parlement, le Ministre ou une autre autorité dont relève l'application de ladite loi et le Ministre peuvent échanger les renseignements contenus dans des demandes relatives à ces numéros ainsi que celles qui ont trait aux numéros attribués de la sorte.

Preuve et production des documents.

(4) Nonobstant toute autre loi ou texte législatif, aucun fonctionnaire, commis ou employé de Sa Majesté n'est tenu, relativement à des poursuites judiciaires, de faire une déposition ayant trait à un renseignement qui est confidentiel aux termes du paragraphe (1) ni de produire un état ou autre document renfermant un tel renseignement confidentiel.

Application des paragraphes (1) et (4).

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites relatives à l'application ou l'exécution de la présente loi.

Infraction et peine.

(6) Tout fonctionnaire, commis ou employé de Sa Majesté qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Accords avec les provinces pour l'échange de renseignements.

75. Le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement de toute province visant l'obtention de renseignements relatifs à l'application et à l'exécution de la présente loi, et le Ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, fournir au gouvernement de toute province, aux conditions prescrites, des renseignements obtenus par le Ministre ou pour son compte à l'occasion de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ AVEC D'AUTRES PAYS.

Accords de reciprocité relatifs à l'application, etc.

76. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement de tout autre pays selon lequel, en considération du consentement du gouvernement de ce pays à conclure des arrangements avec le Ministre concernant des questions relatives à l'application et à l'exécution de la présente loi, y compris

a) l'administration de prestations prévues par la présente loi et payables aux cotisants qui résident dans ce pays,

b) l'extension des prestations prévues par toute loi d'assurance sociale ou de sécurité sociale de ce pays, à des cotisants qui sont employés dans ce pays ou y résident, et

c) la communication de renseignements obtenus par le gouvernement de ce pays pour les objets de toute semblable loi d'assurance sociale ou de sécurité sociale,

le Ministre peut conclure des arrangements avec le gouvernement de ce pays concernant l'application ou l'exécution de toute loi d'assurance sociale ou de sécurité sociale de ce pays, y compris l'administration de prestations prévues par une semblable loi et payables à des personnes résidant au Canada, l'extension de prestations prévues par la présente loi à des personnes qui sont employées au Canada ou y résident, ainsi que la communication de renseignements obtenus par le Ministre ou pour son compte en application de la présente loi.

Règlements de mise en vigueur des accords.

(2) Pour donner effet à tout accord conclu en vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, relativement à la manière selon laquelle les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à tout cas ou toute catégorie de cas visés par l'accord et en vue d'y adapter les dispositions de la présente loi, établir les règlements qu'il juge nécessaires à cette fin, et les règlements ainsi établis peuvent comporter des dispositions prévoyant les redressements financiers qu'exige l'accord et l'imputation du montant de ces redressements au crédit ou au débit du compte du régime de pension du Canada.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Établissement du compte du régime de pension du Canada.

77. (1) Est établi, parmi les comptes du Canada, un compte appelé le compte du régime de pension du Canada.

Montants à porter au crédit du compte.

(2) Il doit être payé au Fonds du revenu consolidé et porté au crédit du compte du régime de pension du Canada

a) toutes les cotisations versées en application de la présente loi; et

b) tout l'intérêt sur les titres achetés par le ministre des Finances aux termes de l'article 79 et tout l'intérêt porté au crédit du compte du régime de pension du Canada en application dudit article.

Montants dont le Fonds doit être débité.

(3) Il doit être payé sur le Fonds du revenu consolidé et porté au débit du compte du régime de pension du Canada

a) toutes les pensions payables en vertu de la présente loi; et

b) le coût d'application de la présente loi, sous l'autorité du Parlement.

Profits et pertes provenant de la vente de titres.

(4) Tous les profits provenant de la réalisation des titres achetés en vertu de l'article 79 doivent être portés au crédit du compte du régime de pension du Canada et toutes les pertes découlant de leur réalisation doivent être portées au débit dudit compte.

Établissement du Fonds de placement du régime de pension du Canada.

78. (1) Est établi, parmi les comptes du Canada, un compte appelé le Fonds de placement du régime de pension du Canada.

Montants à porter au crédit et au débit du fonds de placement.

(2) Il doit être payé sur le Fonds du revenu consolidé et porté au débit du Fonds de placement du régime de pension du Canada le coût de tous les titres achetés par le ministre des Finances aux termes de l'article 79, et il doit être payé au Fonds du revenu consolidé et porté au crédit du Fonds de placement du régime de pension du Canada le produit de la réalisation, par le ministre des Finances, de tous les titres qu'il avait achetés aux termes de l'article 79.

Réalisation des titres.

(3) Sous réserve de l'article 79, le ministre des Finances peut vendre ou autrement aliéner les titres qu'il a achetés comme le prévoit ledit article et, relativement à tout semblable titre qu'il a ainsi vendu ou aliéné, l'expression «produit de la réalisation», qui apparaît au présent article, désigne le montant pour lequel les titres ont été ainsi vendus ou aliénés.

Définitions: «solde non placé»

79. (1) Au présent article, l'expression

a) «solde non placé» désigne le montant du solde créditeur du compte du régime de pension du Canada, moins le solde du Fonds de placement du régime de pension du Canada; et

«titres»

b) «titres» du Canada ou de toute province désigne les obligations, les billets, les *debentures* ou autres engagements, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province en cause, selon le cas, dont la négociabilité, l'achat ou la vente ne sont l'objet d'aucune limitation ni restriction.

L'excédent non placé est affecté à l'achat de titres.

(2) Lorsque, dans un mois quelconque, le solde non placé du Fonds de pension du Canada excède le montant que le ministre des Finances estime nécessaire pour faire tous les paiements prévus au paragraphe (3) de l'article 77 dans la période qui suit immédiatement et qui prend fin un mois après l'expiration du mois en question, le montant de l'excédent doit être employé par le ministre des Finances à l'achat de titres du Canada et de titres des provinces comme il est indiqué au présent article.

Affectation de l'excédent.

(3) Le ministre des Finances doit employer le montant que le paragraphe (2) l'autorise à affecter à l'achat de titres du Canada et de titres des provinces de façon que

20193–9—7

a) la valeur établie en fonction du coût de tous les titres des provinces au crédit du Fonds de placement du régime de pension du Canada ne puisse pas, le dernier jour de juin, de septembre, de décembre et de mars de toute année financière, être ni inférieure à 45 p. cent ni supérieure à 55 p. cent de la valeur établie en fonction du coût de tous les titres alors inscrits au crédit du Fonds de placement du régime de pension du Canada, et

b) la valeur établie en fonction du coût de tous les titres d'une province quelconque inscrits au crédit du Fonds de placement du régime de pension du Canada ne puisse pas, le dernier jour de juin, de septembre, de décembre et de mars de toute année financière, être ni inférieure à 90 p. cent ni supérieure à 110 p. cent de la part proportionnelle de cette province de la valeur établie en fonction du coût de tous les titres alors inscrits au crédit du Fonds de placement du régime de pension du Canada.

Définition de la quote-part d'une province.

(4) Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), la part proportionnelle d'une province de la valeur établie en fonction du coût de tous les titres inscrits à quelque époque au crédit du Fonds de placement du régime de pension du Canada est la proportion de 50 p. cent de la valeur établie en fonction du coût de tous les titres alors ainsi détenus que

a) le montant global de toutes les cotisations portées au crédit du compte du régime de pension du Canada à l'égard de personnes employées dans cette province et à l'égard des travailleurs autonomes qui y résident, selon les estimations du ministre du Revenu national,

représente par rapport

b) au montant global de toutes les cotisations portées au crédit dudit compte.

Le ministre des Finances doit consulter le trésorier provincial d'une province.

(5) Le ministre des Finances doit à l'occasion, mais une fois au moins par trimestre au cours d'une année, consulter le trésorier provincial ou un autre fonctionnaire équivalent de chaque province quant aux avoirs, réels ou en perspective, de titres de cette province inscrits au crédit du Fonds de placement du régime de pension du Canada.

L'intérêt doit être crédité trimestriellement au compte.

(6) L'intérêt doit être crédité au compte du régime de pension du Canada le dernier jour de chaque mois, et calculé au taux que peut fixer le ministre des Finances sur le solde non placé dudit compte le dernier jour du mois précédent.

TAUX DE COTISATION.

Décret fixant les taux de cotisation moindres que les taux par ailleurs applicables.

80. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque d'après les renseignements contenus dans le rapport de l'actuaire en chef du département des assurances que prévoit le paragraphe (1) de l'article 81, il apparaît au gouverneur en conseil que les revenus du compte du régime de pension du Canada

a) pour toute année ou toute période d'au plus cinq ans, commençant en 1980, 1990, 2000 ou 2015, ou

b) par la suite, pour toute année ou toute période d'au plus cinq ans, qui suit par ordre de date,

seraient, si les taux de cotisation applicables selon les articles 9, 10 et 11 pour l'année ou la période en question étaient fixés d'après les taux qui seraient applicables en vertu desdits articles dans l'hypothèse où le pourcentage indiqué au paragraphe (2) de l'article 9 pour l'année ou pour chaque année de la période serait établi à ce pourcentage moins un quart pour cent, non inférieurs aux revenus requis pour pourvoir à tous les paiements aux termes du paragraphe (3) de l'article 77 pendant ladite année ou période, le gouverneur en conseil peut, par décret établi au plus trois ans et au moins un an avant l'ouverture de ladite année ou période, ordonner que les taux applicables selon les articles 9, 10 et 11 soient fixés en conséquence pour l'année ou la période en question, et les cotisations dont le versement est requis en application de ces articles devront être versées pour l'année ou la période en cause d'après les taux ainsi fixés, plutôt que d'après les taux par ailleurs applicables en vertu des articles en question.

Restriction au pouvoir d'établir des décrets.

(2) Aucun décret ne peut être établi par le gouverneur en conseil aux termes du présent article chaque fois que le solde du crédit du compte du régime de pension du Canada, à la date de l'examen sur lequel se fonde le rapport visé au paragraphe (1), est moindre que le montant global que le rapport estime requis pour pourvoir à tous les paiements aux termes du paragraphe (3) de l'article 77 dans la période de cinq ans qui suit cette date.

RAPPORT DE L'ACTUAIRE EN CHEF.

L'actuaire en chef dresse un rapport tous les cinq ans.

81. (1) Au moins une fois tous les cinq ans, l'actuaire en chef du département des assurances doit dresser un rapport fondé sur un examen actuariel du fonctionnement du régime de pension du Canada et de l'état du compte du régime de pension du Canada; ce rapport doit contenir

a) un état indiquant les revenus estimatifs du compte du régime de pension du Canada, calculé en prenant comme base

(i) les taux de cotisation applicables selon les articles 9, 10 et 11, et

(ii) les taux de cotisation qui seraient applicables selon ces articles si un décret était établi conformément à l'article 80,

pour chacune des dix années immédiatement subséquentes à la date de l'examen, ainsi que le montant estimatif de tous les paiements prévus par le paragraphe (3) de l'article 77 dans chacune de ces 10 années; et

b) un état indiquant, pour chaque cinquième année d'une période d'au moins trente ans à compter de la date d'un semblable examen, un pourcentage estimatif de l'ensemble des traitements et salaires cotisables et des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte qui serait requis pour pourvoir à tous les paiements aux termes du paragraphe (3) de l'article 77 dans l'année en question, s'il n'y avait aucun solde au compte du régime de pension du Canada à l'ouverture de ladite année.

Rapport que l'actuaire en chef doit présenter lorsqu'un bill modificateur est déposé.

(2) Outre le rapport qu'exige le paragraphe (1), l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un projet de loi est déposé ou présenté à la Chambre des communes pour modifier la présente loi ou autrement en changer directement ou indirectement une disposition, préparer avec toute la diligence voulue un rapport à ce sujet indiquant son avis sur la portée qu'aurait un tel projet de loi s'il était adopté par le Parlement et la mesure selon laquelle il viserait les estimations contenues dans le plus récent rapport dressé selon le paragraphe (1) par l'actuaire en chef avant le dépôt ou la présentation d'un tel projet de loi.

Le rapport doit être déposé à la Chambre des communes.

(3) Dès qu'il a terminé le rapport dont fait mention le paragraphe (1) ou (2), l'actuaire en chef doit le transmettre au ministre des Finances, qui le fait déposer à la Chambre des communes sans délai si le Parlement siège, ou si le Parlement n'est pas en session, l'un quelconque des cinq premiers jours où il siège par la suite, et si à la date où le ministre des Finances reçoit un rapport visé par le paragraphe (2), le Parlement est dissous, le ministre des Finances doit immédiatement faire publier ce rapport dans la *Gazette du Canada*.

COMITÉ CONSULTATIF.

Comité consultatif du régime de pension du Canada.

82. (1) Il est établi un Comité, appelé Comité consultatif du régime de pension du Canada, composé d'au plus seize membres qui représentent les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public, et que doit nommer le gouverneur en conseil.

Rémunération et dépenses des membres.

(2) Chaque membre du Comité consultatif a droit de toucher l'indemnité, d'au plus $50 pour chaque jour où il assiste à des réunions du Comité, que peut fixer le gouverneur en conseil et il a droit de recevoir ses frais raisonnables de voyage et de subsistance, alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du Comité.

Réunions.

(3) Le Comité consultatif doit se réunir au moins une fois par an en la cité d'Ottawa, et aux dates et aux autres endroits qu'il estime nécessaire de déterminer afin de remplir les fonctions que lui assigne la présente loi.

Devoirs du Comité.

(4) Il incombe au Comité consultatif d'examiner à nouveau, à l'occasion, selon qu'il l'estime convenable ou opportun, l'application de la présente loi, l'état du Fonds de placement du régime de pension du Canada, ainsi que la suffisance de la protection qu'offrent le régime établ par la présente loi et ses prestations, et de faire tenir au Ministre les résultats de ces enquêtes.

Rapport annuel.

(5) Chaque année, le Comité doit préparer, à l'intention du Ministre, un rapport sur son activité durant l'année précédente, et une copie de ce rapport doit être incluse dans le rapport annuel du Ministre, fait en vertu de l'article 83.

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT.

Le rapport annuel doit être fait par le Ministre.

83. Dès l'expiration de chaque année financière, le Ministre doit, aussitôt que possible, dresser un rapport sur l'application de la présente loi pendant ladite année, y compris un état indiquant les montants, répartis en classifications appropriées, qui ont été portés à l'actif ou au passif du compte du régime de pension du Canada et au Fonds de placement du régime de pension du Canada durant l'année, le nombre des cotisants et le nombre des personnes à qui des pensions étaient payables durant l'année ainsi que les autres renseignements qu'il estime opportuns. Le Ministre doit faire présenter au Parlement ledit rapport dès qu'il est terminé, si le Parlement est alors en session, ou si le Parlement ne siège pas, un des 15 premiers jours où il siège par la suite.

PARTIE IV.

Modifications à la loi sur la sécurité de la vieillesse.

S.R., c. 200; 1957-1958, c. 3; 1959, c. 14; 1960, c. 34; 1962, c. 5; 1963, c. 16.

84. L'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«pension»

«*c*) «pension» signifie la pension mensuelle dont le paiement est autorisé en exécution de l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) de l'article 3;»

1957-1958, c. 3.

85. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Paiement de pension.

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements,

a) il peut être payé une pension mensuelle uniforme à chaque personne qui a atteint soixante-dix ans et en a fait la demande, et

b) au lieu de la pension prévue à l'alinéa *a*), il peut être payé une pension mensuelle variable suivant l'âge à toute personne qui a atteint soixante-cinq ans et a demandé à quelque époque que ce soit avant d'avoir atteint soixante-dix ans de recevoir une telle pension plutôt que la pension visée à l'alinéa *a*)

si cette personne a résidé au Canada pendant les dix années qui ont précédé immédiatement la date de l'approbation de sa demande ou, si elle n'y a pas ainsi résidé,

c) a été présente au Canada, avant ces dix années, pendant une période qui, dans l'ensemble, est au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada durant les dix années en question, et

d) a résidé au Canada pendant au moins un an immédiatement avant le jour où sa demande a été approuvée.

Restrictions.

(2) Une personne ne peut toucher de pension, à moins qu'elle n'ait les qualités qu'exige le paragraphe (1) pour recevoir une telle pension, et que sa demande en vue de recevoir une telle pension n'ait été approuvée. Sauf les dispositions de la présente loi, nulle pension ne peut être payée à une personne relativement à quelque période antérieure au jour où sa demande est approuvée.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 84 du bill: Cette modification découle du changement apporté à l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, contenu dans l'article 85 du bill.

L'alinéa *c*) se lit présentement comme il suit:

«*c*) «pension» signifie la pension mensuelle dont *le* paiement est autorisé en exécution de *la présente loi;*»

Article 85 du bill: Cette modification prévoit le paiement d'une pension variable suivant l'âge, à la place de la pension mensuelle uniforme de $75, au choix d'un requérant qui a atteint 65 ans.

Les paragraphes (1) et (2) se lisent actuellement comme il suit:

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de *soixante-quinze dollars* en ce qui concerne toute personne

a) qui a atteint l'âge de soixante-dix ans; et

b) qui a résidé au Canada durant les dix années qui ont précédé la date de l'approbation de sa demande, ou, si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces dix années pour une période d'ensemble au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada pendant les dix années en question, et

(ii) a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant le jour de l'approbation de sa demande.

(2) Une personne ne peut pas toucher de pension à moins qu'elle n'ait les qualités requises en vertu du paragraphe (1) et *qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par elle ou en son nom* et que la demande n'ait été agréée. Sauf les dispositions de la présente loi, nulle pension ne peut être payée à une personne relativement à quelque période antérieure au jour de l'approbation de sa demande.»

86. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, des articles suivants:

Montant de la pension uniforme.

«**3A.** (1) Le montant de la pension mensuelle uniforme qui peut être payé à toute personne en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 3 est de soixante-quinze dollars.

Montant de la pension rectifiée d'après l'âge.

(2) Le montant de la pension mensuelle variable suivant l'âge qui peut être payé à toute personne en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 est le montant indiqué dans l'annexe en regard de l'âge atteint, comme l'indique l'annexe, par cette personne le premier du mois au cours duquel sa demande est approuvée.

Commencement de la pension rectifiée d'après l'âge.

3B. Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul ne peut toucher de pension variable suivant l'âge en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 à l'égard ou à compter

a) d'un mois antérieur à janvier 1966;

b) d'un mois antérieur à janvier 1967, au cours duquel cette personne n'avait pas atteint soixante-neuf ans;

c) d'un mois antérieur à janvier 1968, au cours duquel cette personne n'avait pas atteint soixante-huit ans;

d) d'un mois antérieur à janvier 1969, au cours duquel cette personne n'avait pas atteint soixante-sept ans; ou

e) d'un mois antérieur à janvier 1970, au cours duquel cette personne n'avait pas atteint soixante-six ans.»

87. L'article 4 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Exception lorsque le requérant a plus de 70 ans quand sa demande est reçue.

«(1a) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne qui a fait une demande de pension a atteint soixante-dix ans avant la date où sa demande a été reçue, l'approbation de la demande peut prendre effet à compter de telle date antérieure, qui ne doit pas devancer celui des deux jours suivants qui est postérieur à l'autre, savoir:

a) le jour précédant d'une année la date de la réception de la demande, ou

b) le jour où le requérant a atteint soixante-dix ans,

qui peut être prescrite par règlement.»

Article 86 du bill: Le nouvel article 3A indique le montant mensuel de la pension uniforme, dont le chiffre n'est pas modifié par le présent bill, et le montant de la nouvelle pension variable suivant l'âge, prévue par l'article 85, du bill qui doit être fixé en se référant à l'annexe jointe que renferme l'article 89 du bill. Le nouvel article 3B précise le mois et l'année, en corrélation avec l'âge atteint par les requérants, lorsque la nouvelle pension variable suivant l'âge commencera à être acquittée.

Article 87 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de permettre d'approuver une demande de pension et de la rendre exécutoire à la date où la demande en a été reçue, lorsque le requérant a atteint l'âge de 70 ans avant la réception de ladite demande. Le nouveau paragraphe (1a) autoriserait le paiement d'une pension à une telle personne à compter du jour où elle a atteint effectivement ses soixante-dix ans, mais pas au-delà d'une année avant la date où la demande a été reçue.

88. L'alinéa *f*) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) prévoyant la présentation d'une demande par toute personne ou organisme, et le paiement d'une pension à toute personne ou à tout organisme, pour le compte d'une autre personne ou d'un autre pensionné lorsqu'il est établi, de la manière prescrite par les règlements, et au moyen de la preuve ainsi prescrite, que cette autre personne ou cet autre pensionné est incapable, pour cause d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou pour un autre motif, de gérer ses propres affaires; et prescrivant la manière selon laquelle toute pension, dont le paiement à une telle personne ou à un tel organisme pour le compte d'un pensionné a été autorisé, doit être administrée et dépensée à l'avantage du pensionné et comptabilisée.»

89. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

Article 88 du bill: Cette modification, qui permet la présentation d'une demande en vue d'obtenir une pension au nom d'une personne qui, en raison d'infirmité, etc., est incapable de gérer ses propres affaires, découle de l'amendement proposé par l'article 85 du bill qui prévoit le paiement d'une pension uniforme ou d'une pension variable suivant l'âge, au choix d'un requérant.

L'alinéa *f*) se lit actuellement comme il suit:

«*f*) prévoyant le paiement d'une pension à toute personne ou tout organisme pour le compte d'un pensionné lorsque ce dernier est incapable, pour cause d'infirmité, maladie, aliénation mentale, ou autrement, de gérer ses propres affaires, et déterminant la manière dont cette pension doit être administrée et dépensée à l'avantage du pensionné et la façon d'en rendre compte.»

«ANNEXE.

Pension mensuelle variable suivant l'âge.

Âge atteint		Montant de la pension mensuelle	Âge atteint		Montant de la pension mensuelle
Années	Mois		Années	Mois	
65	0	$51.00		7	$63.40
	1	51.40		8	63.80
	2	51.80		9	64.20
	3	52.20		10	64.60
	4	52.60		11	65.00
	5	53.00			
	6	53.40	68	0	65.40
	7	53.80		1	65.80
	8	54.20		2	66.20
	9	54.60		3	66.60
	10	55.00		4	67.00
	11	55.40		5	67.40
				6	67.80
66	0	55.80		7	68.20
	1	56.20		8	68.60
	2	56.60		9	69.00
	3	57.00		10	69.40
	4	57.40		11	69.80
	5	57.80			
	6	58.20	69	0	70.20
	7	58.60		1	70.60
	8	59.00		2	71.00
	9	59.40		3	71.40
	10	59.80		4	71.80
	11	60.20		5	72.20
				6	72.60
67	0	60.60		7	73.00
	1	61.00		8	73.40
	2	61.40		9	73.80
	3	61.80		10	74.20
	4	62.20		11	74.60
	5	62.60			
	6	63.00	70	0	75.00»

Entrée en vigueur.

90. La présente loi entrera en vigueur à la date, postérieure au trentième jour qui suivra sa sanction, que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

C-76.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1960, en ce qui concerne la représentation des provinces au Sénat et les qualités requises des sénateurs.

Première lecture, le 19 mars 1964.

M. CAOUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20513

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1960, en ce qui concerne la représentation des provinces au Sénat et les qualités requises des sénateurs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Représentation des provinces au Sénat.

1. L'article 22 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est modifié par le retranchement du dernier paragraphe qui se lit présentement ainsi qu'il suit:

«Dans le cas de Québec, un sénateur sera nommé pour chacune des vingt-quatre circonscriptions du Bas-Canada désignées dans l'annexe A du chapitre 1er des Statuts refondus du Canada.»

Qualités requises d'un sénateur.

2. L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**23.** Les qualités requises d'un sénateur seront les suivantes:

(1) Avoir trente ans révolus;
(2) Etre citoyen canadien;
(3) Résider dans la province qu'il représente.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe en cause, de même que le paragraphe (6) de l'article 23 dont l'abrogation est projetée, a été inséré à l'époque de la Confédération en vue de protéger la minorité anglaise et protestante, groupée surtout dans les cantons de l'Est de la province de Québec. Il va de soi qu'aucune disposition de ce genre n'a été insérée dans la constitution pour sauvegarder les minorités françaises et catholiques des autres provinces.

Cependant, comme la population des cantons de l'Est est maintenant en grande partie canadienne-française, il n'y a plus lieu de perpétuer dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique une disposition aussi désuète et dépassée.

2. Voici le texte actuel de l'article 23 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*:

«**23.** Les qualifications d'un sénateur seront comme suit:

(1) Il devra être âgé de trente ans révolus;

(2) Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union;

(3) Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tenements tenus en franc et commun socage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tenements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés;

(4) Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations;

(5) Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé;

(6) En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.»

La raison principale du changement proposé est la suivante: maintenant que le Canada n'est plus une colonie, seuls les Canadiens devraient posséder les qualités requises pour devenir sénateurs. Disons en outre que, s'il est vrai qu'il est extrêmement difficile pour le riche d'entrer dans le royaume des cieux, le pauvre ne devrait pas dans le royaume du Canada être exclu d'un Sénat démocratique. On propose l'abrogation du paragraphe (6) pour le motif indiqué en regard de l'article 1er du bill.

Nombre de sénateurs.

3. Les articles 26, 27 et 28 de ladite loi sont abrogés.

Titre abrégé et citation.

4. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964*, et les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1960* ainsi que la présente loi peuvent être cités sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964*.

3. Les articles 26, 27 et 28 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«**26.** Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-dix-huit.»

Puisqu'on a jamais eu recours à ces articles, pourquoi ne pas les supprimer?

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi concernant le ministère des Affaires étrangères.

Première lecture, le 19 mars 1964.

M. Marcoux.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20499-0

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi concernant le ministère des Affaires étrangères.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Affaires étrangères.*

Ministère auquel préside le secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

2. Est institué un département du gouvernement du Canada, appelé ministère des Affaires étrangères, auquel préside un ministre de la Couronne désigné sous le nom de secrétaire d'État aux Affaires étrangères et ci-après appelé le Ministre.

Sous-chef.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères, qui est le sous-chef du ministère et qui occupe sa charge à titre amovible.

Fonctionnaires.

(2) Les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne administration des affaires du ministère, sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Pouvoirs et devoirs du Ministre.

4. Le Ministre, en sa qualité de chef du ministère, a la conduite de toutes les communications officielles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de tout autre pays au sujet des affaires étrangères du Canada, et est chargé de toutes autres fonctions qui peuvent être assignées au ministère par arrêté du gouverneur en conseil relativement à ces affaires étrangères ou à la conduite et à l'administration des négociations internationales ou intercoloniales en tant qu'elles concernent le gouvernement du Canada.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'attribuer au ministère des Affaires extérieures actuel la désignation suivante, ministère des Affaires étrangères.

Le renvoi qui figure au bas de la page 491 de l'ouvrage de M. Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et Statuts connexes, 1867-1962*, trace dans les termes suivants l'historique du ministère des Affaires extérieures:

> «Le ministère des Affaires extérieures fut constitué en mai 1909 (8-9 Édouard VII, chap. 13). Il fut d'abord dirigé par le Secrétaire d'État. C'est ce ministère qui est chargé de l'administration de toutes les affaires extérieures du Canada. En avril 1912, le contrôle du ministère tomba sous la juridiction du premier ministre qui devint en outre Secrétaire d'État aux Affaires extérieures jusqu'en avril 1946, alors que la *Loi concernant les Affaires extérieures* fut modifiée pour permettre à tout ministre de la Couronne de devenir Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.
>
> L'on a discuté du droit à la représentation diplomatique à l'étranger dès 1882. Sir Wilfrid Laurier devait, dix ans plus tard, approuver cette initiative en ajoutant que c'était un pas nécessaire dans l'évolution inévitable du Canada vers l'autonomie.
>
> Sir Robert Borden, ayant fait connaître à la Conférence de Paris le droit du Canada à la représentation diplomatique en pays étrangers, annonça à la Chambre des communes, le 10 mai 1920, l'ouverture d'une légation canadienne à Washington. Ce ne fut cependant qu'en 1926 que l'honorable Vincent Massey fut envoyé à Washington par Mackenzie King, comme ministre du Canada auprès de la république américaine. En 1926 également, l'honorable Philippe Roy fut nommé ministre à Paris et l'honorable Herbert Marler fut envoyé à Tokio.»

On utilisait, avant l'adoption du Statut de Westminster en décembre 1931, l'expression «Affaires extérieures» plutôt que «Affaires étrangères» pour la simple raison que le Canada n'était pas alors un pays souverain. Depuis, les différents Dominions, selon la définition qu'en donne ledit Statut, sont devenus «des communautés autonomes. . ., d'un statut égal, aucune n'étant subordonnée à l'autre sous quelque aspect de leurs affaires intérieures ou extérieures . . .»

Le Canada est rattaché au Royaume-Uni par des liens «d'union personnelle», c.à.d. que les deux pays jouissent l'un à l'égard de l'autre d'une indépendance totale, tout en portant allégeance au même souverain. De plus, il est maintenant admis que la Couronne est divisible puisque la désignation et les titres royaux varient d'un pays à l'autre du Commonwealth et que le premier ministre du Canada renseigne la reine sur les questions canadiennes.

Au Royaume-Uni, le ministre de qui relève ce ministère est le ministre des Affaires étrangères. Si, comme l'affirme la Déclaration Balfour, «les Dominions sont tous sur un pied d'égalité en ce qui concerne la direction des affaires domestiques ou extérieures», il semble qu'il n'existe aucune raison valable pour que l'actuel ministère des Affaires extérieures ne soit pas connu sous la désignation de ministère des Affaires étrangères.

(*Voir*, dans *Actes de l'Amérique du Nord britannique et Statuts connexes, 1867-1962*, les notes qui ont trait au Statut de Westminster (1931), aux pages 149 et suivantes.)

Service consulaire étranger.

5. L'administration de toutes les affaires se rattachant au service consulaire étranger au Canada est transférée au ministère des Affaires étrangères.

Rapport annuel au Parlement.

6. Chaque année, le Ministre dépose devant le Parlement, dans les dix jours de sa réunion, un rapport des procédures, travaux et affaires du ministère durant l'année précédente.

S.R., c. 68 abrogé.

7. La *Loi sur le ministère des Affaires extérieures* est abrogée.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi portant modification de la Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les allocations de retraite des députés.

Première lecture, le 20 mars 1964.

M. Marcoux.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

20525

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi portant modification de la Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les allocations de retraite des députés.

1963, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les allocations de retraite des députés* est modifié par l'adjonction de l'article suivant:

Les dispositions ne s'appliquent pas à certains membres.

«**15.** Dans la mesure où elle a trait aux indemnités accrues de session pour les membres du Sénat et de la Chambre des communes, aux indemnités des chefs de partis ayant en Chambre des communes un effectif reconnu de douze personnes ou plus, aux indemnités des députés qui occupent, à la Chambre des communes, le poste reconnu de whip en chef du gouvernement et de whip en chef de l'Opposition, à l'indemnité majorée de dépenses versée aux membres du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi qu'aux modifications corrélatives apportées à la *Loi sur les allocations de retraite des députés*, la présente loi ne s'applique pas à un membre du Sénat et de la Chambre des communes qui, sous ses seing et sceau, a demandé par écrit au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes, selon le cas, d'être soustrait à l'application desdites dispositions, et les dispositions ci-dessus mentionnées dans la *Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les allocations de retraite des députés* doivent s'interpréter, en ce qui concerne lesdits membres, comme si elles n'avaient pas été adoptées.»

Note explicative.

1. Le nouvel article 15, dont l'adoption est proposée, autorise en loi les honorables et sincères sénateurs et députés, hostiles au relèvement des indemnités et des allocations, à refuser les émoluments ainsi majorés qui, d'après leurs déclarations, sont—s'il faut les croire—immorales et injustifiées.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Demande d'abandon d'exploitation refusée).

Première lecture, le 20 mars 1964.

M. MANDZIUK.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20517

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Demande d'abandon d'exploitation refusée).

R.S., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54; 1963, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 168 de la *Loi sur les chemins de fer* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

En cas de refus d'une demande.

«(2) Si la Commission refuse d'approuver la demande d'abandon d'exploitation d'une ligne de chemin de fer, aucune autre demande semblable visant cette ligne de chemin de fer, ou une partie de cette ligne, n'est recevable par la Commission pendant une période de cinq ans à compter de ce refus.»

2. L'article 182 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Si la permission est refusée.

«(2) Si la Commission refuse d'approuver le déplacement, la fermeture ou l'abandon d'une station ou d'un point de division, qui comporterait le déplacement d'employés, aucune autre demande semblable visant la ou les mêmes fins n'est recevable par la Commission pendant une période de cinq ans à compter de ce refus.»

Note explicative.

D'après ce bill, lorsque la Commission des transports du Canada a refusé d'approuver la demande d'une compagnie de chemin de fer en vue de l'abandon d'une ligne ferroviaire, ou a refusé son consentement au déplacement, à la fermeture ou à l'abandon d'une station ou d'un point de division qui comporterait le déplacement d'employés, aucune demande de cette nature n'est recevable par la Commission pendant la période des cinq années qui suivent ledit refus.

Dans bien des cas, une compagnie de chemin de fer dont la demande a été ainsi écartée revient à la charge peu de temps après, et multiplie les demandes à de brefs intervalles dans l'espoir que la demande soulèvera moins d'opposition et qu'en conséquence la Commission modifiera son attitude, même si la situation est demeurée inchangée depuis le premier refus. La nouvelle demande prend plutôt la forme d'un appel du refus, interjeté au même tribunal, c'est-à-dire à la Commission.

Voici le texte actuel des deux articles en cause:

«**168.** La compagnie peut abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission, et nulle compagnie ne doit abandonner l'exploitation de quelque ligne de chemin de fer sans cette approbation.»

«**182.** La compagnie ne doit à aucune époque opérer de changement, de modification ou de déviation dans le chemin de fer ou dans une partie du chemin de fer, avant d'avoir rempli toutes les formalités que prescrit l'article 181, ni déplacer, fermer ou abandonner, sans la permission de la Commission, une gare ou station, ou point de division, ou créer un nouveau point de division qui entraînerait le déplacement des employés; et, lorsqu'il est opéré un tel changement, la compagnie doit indemniser ses employés dans la mesure que la Commission juge convenable pour les pertes financières qu'ils subissent par le changement de résidence ainsi occasionné.»

C-80.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Indemnité de chef de parti).

Première lecture, le lundi 23 mars 1964.

M. MARCOUX.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20546

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Indemnité de chef de parti).

S.R. cc. 249, 310; 1953-1954, cc. 10,13; 1963, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 14.

1. Le paragraphe (2) de l'article 42 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Indemnité à d'autres chefs.

«(2) A chaque membre de la Chambre des communes, autre que le premier ministre ou le député occupant le poste reconnu de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, qui est le chef d'un parti dont l'effectif reconnu à la Chambre des communes comprend au moins douze personnes, il doit être payé, outre son indemnité de session, une indemnité de quatre mille dollars par année;

Réserve.

Toutefois, le terme «parti» au présent paragraphe désigne un parti fédéral existant comme tel lors de l'élection générale qui a précédé la législature au cours de laquelle l'indemnité doit être payée; de plus, le

Réserve.

parti en question doit, à cette élection, avoir présenté officiellement des personnes choisies parmi ses rangs, à titre de candidats du parti dans au moins la moitié des districts électoraux et dans au moins cinq des dix provinces du Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

On a modifié l'an passé la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* en changeant notamment les dispositions de l'article 42 de façon à prévoir le paiement d'une indemnité supplémentaire de quatre mille dollars au chef d'un parti dont l'effectif à la Chambre des communes comprend douze personnes ou plus.

Le nouvel amendement proposé à l'article 42, indiqué par un trait vertical à la page en regard, définit le terme «parti» utilisé au paragraphe (2).

Le seul changement consiste dans l'insertion de deux réserves.

C-81.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Dons de charité).

Première lecture, le 23 mars 1964.

M. HARLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20551

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Dons de charité).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 109; 1957, c. 14, art. 10.

1. L'article 11 de la *Loi sur les allocations familiales* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*g*) prescrire la manière de retourner un chèque en vue d'en faire un don, la formule à utiliser à cet égard, les conditions préalables à l'acceptation d'un renvoi ainsi fait, ainsi que la manière selon laquelle un tel don doit être administré, dépensé et comptabilisé.»

2. L'article 12 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Remboursement d'une allocation à des fins de charité.

«(3) Un parent à qui une allocation a été payée peut, de la manière, selon la formule et aux conditions prescrites par les règlements, retourner le chèque à titre de don à verser aux institutions suivantes, ou à dépenser aux fins suivantes:

1959, c. 33.

a) le Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance,

1957, c. 3.

b) le Conseil des Arts du Canada,

c) les programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale,

Notes explicatives.

Le bill prévoit un moyen qui permettra aux personnes qui touchent des allocations familiales ou des pensions de vieillesse de verser sans difficulté ces montants à une fin de charité.

La *Loi sur l'administration financière* autorise déjà le receveur général et d'autres fonctionnaires publics à recevoir des montants versés au Canada en fiducie pour un objet spécial et permet au receveur général de payer de tels montants aux fins susdites sous réserve de la loi applicable en l'espèce: *voir* la *Loi sur l'administration financière*, S.R., c. 116, art. 2 *k*), 2 *m*(iv) et 20.

Les articles 1 et 3 du bill apportent l'un et l'autre à deux lois différentes la même modification, afin d'autoriser le gouverneur en conseil à réglementer, pour faciliter l'application de cette loi, la manière dont le remboursement peut être fait, ainsi que la formule et les conditions qui s'y appliquent, c'est-à-dire l'endossement requis, l'indication de l'œuvre pour laquelle le versement est fait, la proportion du partage, s'il y a lieu, etc.

Les articles 2 et 4 prévoient les programmes applicables dans le cas de chaque loi. Certaines œuvres sociales, déjà approuvées par le Parlement, sont spécifiquement désignées. Il est prévu que le gouverneur en conseil pourra ajouter d'autres noms à cette liste.

Le Fonds de la reine Élisabeth II a été établi par le chapitre 33 des Statuts de 1959. Le gouvernement canadien y a versé à l'époque un million de dollars et permis que des contributions privées y soient acheminées de façon continue.

C-82.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi modifiant le Code criminel (Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Première lecture, le 24 mars 1964.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20567

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8.

BILL C-82.

Loi modifiant le Code criminel (Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 25, de l'article suivant:

Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

«**25A.** Quiconque dans l'application ou l'exécution de la loi ou de la justice supprime, restreint ou enfreint un droit ou une liberté que reconnaît et énonce la *Déclaration canadienne des droits* ou prétend en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de quatorze ans.»

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi ayant pour objet l'adoption d'un drapeau national (Pavillon rouge du Canada).

Première lecture, le 25 mars 1964.

M. Ormiston.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20581

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi ayant pour objet l'adoption d'un drapeau national (Pavillon rouge du Canada).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le drapeau canadien.*

Drapeau national.

2. Le pavillon rouge du Canada est le drapeau national du Canada: pour servir sous le Tout-Puissant et, par Sa Grâce, se maintenir en quelque occasion ou en tout lieu où les circonstances le commandent ou peuvent l'exiger.

Ce bill propose l'adoption, au moyen d'une loi formelle du Parlement, d'un drapeau national canadien qui serait le pavillon rouge du Canada. Le Parlement ratifierait et confirmerait ainsi la décision du conseil exécutif du gouvernement, selon laquelle le pavillon rouge du Canada constitue pour le Canada un drapeau distinctif approprié. Le 5 septembre 1945, un décret du Gouverneur général en conseil, C.P. 5888, proposé sur la recommandation du premier ministre, ordonnait et continue d'ordonner ce qui suit:

«Jusqu'à ce que le Parlement ait pris des dispositions en vue de l'adoption officielle d'un drapeau national, il convient d'autoriser le déploiement du pavillon marchand canadien sur les édifices du gouvernement fédéral et de faire disparaître tout doute quant à l'opportunité de déployer ce pavillon, chaque fois qu'il y a lieu de déployer un drapeau canadien distinctif;

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du premier ministre, d'ordonner par les présentes que le pavillon rouge avec les armes canadiennes dans le battant (ci-après appelé «pavillon marchand canadien») puisse être déployé sur les édifices possédés ou occupés par le gouvernement fédéral, dans les limites et hors des limites du Canada.

Il plaît de plus à Son Excellence en conseil, sur la même recommandation, de déclarer par les présentes qu'il est convenable de déployer le pavillon marchand canadien, dans les limites et hors des limites du Canada, chaque fois qu'il y a lieu de déployer un drapeau canadien distinctif.

Rien aux présentes n'est censé modifier de quelque manière que ce soit les dispositions actuellement en vigueur concernant le déploiement du pavillon bleu avec les armes canadiennes dans le battant sur les navires de guerre canadiens et autres vaisseaux du gouvernement ainsi que le déploiement du pavillon marchand canadien sur les navires marchands canadiens.»

Pendant 71 des 96 années que compte le Canada, ce pays s'est identifié avec le pavillon rouge du Canada. Le 2 février 1892, un ordre de l'Amirauté a autorisé l'utilisation de ce drapeau sur les vaisseaux marchands immatriculés au Canada. Lorsque le Canada a été, en 1921, doté de nouvelles armoiries, le décret du conseil C.P. 843 du 26 avril 1922 a ordonné la substitution des nouvelles armoiries sur le battant du pavillon rouge du Canada. En 1934, le Parlement a adopté la *Loi sur la marine marchande*, dont l'article 89 (1)—aujourd'hui l'article 91 (1)—porte ce qui suit:

«Le pavillon de commerce qu'arborent habituellement les navires marchands, avec armoiries du Canada dans son battant, est expressément déclaré constituer les couleurs nationales régulières de tous navires canadiens, et de tous navires et bateaux qui seraient immatriculés au Canada s'ils étaient tenus à quelque immatriculation, appartenant à un sujet britannique résidant au Canada,....»

La Couronne et les gouvernements qui se sont succédé depuis 1945 n'ont pas cessé de reconnaître, dans le pavillon rouge du Canada, un «drapeau national distinctif». Depuis 1934, ce pavillon représente, pour le Parlement, les «couleurs nationales régulières» des navires et bateaux naviguant dans des eaux étrangères, internationales et intérieures.

Le pavillon rouge du Canada a symbolisé depuis 1892 l'acheminement du Canada vers sa souveraineté; il évoque aujourd'hui les guerres et les conflits politiques d'où est issu le Canadien du XXe siècle qui peut affirmer, de façon péremptoire, en paraphrasant le «*Civis romanus sum*» du légionnaire des armées de César, «Je suis un Canadien; un Canadien libre».

C-84.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MARS 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20483-4

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1965, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1 de 1964.*

$684,120,260.18 accordés pour 1964-1965.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six cent quatre-vingt-quatre millions cent vingt mille deux cent soixante dollars dix-huit cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1964, jusqu'au 31 mars 1965, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des deux douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....$658,598,418.50;

b) des cinq douzièmes du montant de l'article du budget principal énoncé à l'annexe A.....
.....$402,291.67;

c) des quatre douzièmes du montant de l'article du budget principal énoncé à l'annexe B..... .....$416,666.67;

d) des trois douzièmes du montant de l'article du budget principal énoncé à l'annexe C..... .....$5,838,000;

e) des deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe D.....$6,661,116.67;

f) du douzième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe E.....$12,203,766.67.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Pouvoir d'emprunter $1,000,000,000 pour travaux publics et fins générales. S.R., c. 116.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité un milliard de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 7 du chapitre 1er et par l'article 4 du chapitre 15 des Statuts de 1963, qui ne sont ni retirés ni utilisés, prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre S.R., c. 116.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $402,291.67, soit les cinq douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
20	Autres contributions à des organisations ou à des programmes internationaux, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation de payer les sommes spécifiées en devises des pays indiqués, même si le montant global de ces paiements peut être supérieur à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1963	.....	965,500*

*Total net: $402,291.67.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $416,666.67, soit les quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
5	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique		1,250,000*

*Total net: $416,666.67.

ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $5,838,000, soit les trois douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
10	Bourses d'études et subventions d'aide à la recherche...	.....	23,352,000*

*Total net: $5,838,000.

ANNEXE D.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $6,661,116.67, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
15	Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les titres de sous-crédits énumérés au détail des affectations.....	1,050,000	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
20	Administration.....	4,266,700	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	RECHERCHES GÉOLOGIQUES		
25	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, et une somme de $100,000 en subventions pour aider à la recherche géologique dans les universités canadiennes.....	6,650,000	
	TRANSPORTS		
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
95	Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil.....	28,000,000	
			39,966,700*

*Total net: $6,661,116.67.

ANNEXE E.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $12,203,766.67, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES		
	CONTRÔLEUR DU TRÉSOR		
25	Administration, y compris l'exécution des lois sur la pension et la retraite	24,692,500	
	TRAVAIL		
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
30	Exécution de la Loi sur l'assurance-chômage, y compris le déplacement de la main-d'œuvre à destination d'endroits où des emplois sont disponibles et frais y afférents, en vertu du règlement approuvé par le gouverneur en conseil	53,351,300	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
5	Administration	932,600	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET AÉRIENS, CARTOGRAPHIE ET ÉTABLISSEMENT DE CARTES DE NAVIGATION AÉRIENNE		
10	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les achats de photographies aériennes et la dépense du Comité interministériel des levés aériens, et l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de l'ensemble de la participation du gouvernement des États-Unis aux frais de reliure des rapports annuels et du maintien de bornes lumineuses frontalières et une subvention de $1,000 à l'Institut canadien d'arpentage	6,785,000	
	LEVÉS ET RECHERCHES MARITIMES		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à titre de membre du Bureau international d'hydrographie	7,131,000	

ANNEXE E—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	LEVÉS ET RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES		
45	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques et du Comité national canadien de l'Union géographique internationale, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Union géographique internationale et une subvention de $500 à l'Association canadienne des géographes	653,000	
	RECHERCHES ASTRONOMIQUES ET GÉOPHYSIQUES		
50	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Union astronomique internationale, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Union astronomique internationale et une subvention de $3,500 à la Société royale d'astronomie du Canada	2,102,000	
	GÉNÉRALITÉS		
60	Étude de la plate-forme continentale polaire	1,596,000	
	REVENU NATIONAL		
	IMPÔT		
5	Administration générale et bureaux de district	42,703,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	ADMINISTRATION ET GÉNÉRALITÉS		
1	Administration centrale, y compris la part fédérale des dépenses du Secrétariat du Conseil canadien des ministres des ressources et des subventions de $120,000 aux fins de recherches sur le Nord et pour les expéditions de recherches scientifiques dans les régions septentrionales	1,591,500	
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
15	Office de tourisme du gouvernement canadien—Encouragement du tourisme au Canada, y compris une subvention de $37,000 à l'Association canadienne du tourisme	4,907,300	
			146,445,200*

*Total net: $12,203,766.67.

C-85.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi modifiant le Code criminel
(Commutation de la sentence de mort).

Première lecture, le 2 avril 1964.

M. TEMPLE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20605

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi modifiant le Code criminel
(Commutation de la sentence de mort)

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 583A du *Code criminel* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Commutation de la sentence de mort.

«(4) Lorsqu'une personne condamnée à mort a introduit un recours devant la cour d'appel contre sa déclaration de culpabilité ou contre sa sentence de mort, et que la cour qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou la sentence de mort n'a pas été unanime dans sa décision, la sentence de mort doit être commuée à l'emprisonnement à perpétuité.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill prévoit que dans le cas d'un recours devant la cour d'appel contre une sentence de mort, cette dernière doit être commuée à l'emprisonnement à perpétuité si la cour qui a prononcé la déclaration de culpabilité n'a pas été unanime dans sa décision.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 AVRIL 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20619

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1964, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 2 de 1964.*

$130,793,985 accordés pour 1963–1964.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent trente millions sept cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1963 jusqu'au 31 mars 1964, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés à l'annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1963.

Engagements-

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Montants imputables sur l'année expirant le 31 mars 1964.

5. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le 30 avril 1964, et ces paiements seront censés avoir été effectués en l'année financière expirant le 31 mars 1964 et imputables sur cette dernière.

Compte à rendre.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

S.R., c. 116.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentaire (E) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $130,793,985, soit le total des montants de certains articles du budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE L'ADMINISTRATION		
1e	Administration centrale—Étendre les fins du crédit 1er du budget principal des dépenses pour 1963–1964, de façon à y inclure le don dont le détail est donné dans le présent budget et prévoir un autre montant de	60,000	
15e	Division de l'économique—Augmenter à $85,000 le montant de la contribution au Service de recherches de la Division de l'économique; autre montant requis	62,250	
	SERVICE DE RECHERCHES		
25e	Instituts, stations, fermes, laboratoires et services—Fonctionnement et entretien—Étendre les fins du crédit 25 du budget principal des dépenses pour 1963–1964, de façon à y inclure une subvention de $3,635 pour aider à la publication d'un traité scientifique	1	
30e	Instituts, stations, fermes, laboratoires et services—Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel	220,000	
	DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
50e	Division des produits laitiers—Subventions et autres allocations en vertu de la Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries	97,500	
60e	Division des fruits et légumes—Aide à la construction d'entrepôts à pommes de terre suivant les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil	177,000	
76e	Division de l'hygiène vétérinaire—Dédommagement des propriétaires d'animaux atteints de maladies entrant dans le cadre de la Loi sur les épizooties et qui sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par ladite loi et des règlements y afférents, le tout selon le détail des affectations	7,946	
77e	Paiements aux provinces, en conformité de règlements du gouverneur en conseil, de sommes ne dépassant pas les deux cinquièmes des sommes versées par les provinces aux propriétaires des animaux qui sont morts des suites de la rage depuis le 1er juillet 1960	7,000	
91e	Division des bestiaux—Subvention spéciale à l'Exposition agricole royale d'hiver, à Toronto	98,242	
95e	Division des bestiaux—Subventions aux organismes agricoles, selon le détail du budget des dépenses	25,000	
97e	Division des bestiaux—Subvention spéciale au Conseil canadien des concours de labour pour aider à payer les frais du XIe concours mondial de labour, 1963	5,000	
120e	Division de la protection des végétaux—Étendre la portée du crédit 120 du budget principal de 1963–1964, de façon à y inclure l'indemnisation des producteurs d'hydrangées pour les pertes subies en conformité de la Loi sur les insectes destructeurs et les ennemis des plantes	14,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE (Suite)		
	COMMISSION DES GRAINS		
135e	Inspection et pesage des grains et services connexes	40,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
165e	Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles—Administration, fonctionnement et entretien	10,000	
171e	Paiement du reliquat des contributions à l'Île du Prince-Édouard et à la Saskatchewan représentant les primes d'assurance-récolte qui auraient été payées à ces provinces si les ententes que le Canada a conclues en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte le 31 mai 1962 avec l'Île du Prince-Édouard et le 1er juin 1962 avec la Saskatchewan avaient été conclues le 18 juillet 1959	9,342	
172e	Somme prévue pour renflouer le compte de stabilisation des prix agricoles, de façon à englober la perte d'exploitation nette de l'Office de stabilisation des prix agricoles et la perte résultant de la réévaluation de l'inventaire au 31 mars 1964	122,235,000	
173e	Somme prévue pour renflouer le compte de l'Office des produits agricoles, de façon à englober les pertes nettes d'exploitation portées au compte, le 31 mars 1964	1,018,400	
174e	Somme prévue pour compenser la perte d'exploitation de la Société du crédit agricole pour l'année financière expirant le 31 mars 1964	1,377,000	
175e	Somme prévue pour renflouer le Fonds de secours à l'agriculture des Prairies de façon à englober la perte nette d'exploitation pour l'année financière expirant le 31 mars 1964	1,940,000	
			127,343,681
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	DIRECTION DE L'IMMIGRATION		
20e	Exécution de la Loi sur l'immigration	133,800	
30e	Service mobile et d'inspection à l'étranger	134,800	
35e	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, subvention au transport d'immigrants et de colons sur l'océan et à l'intérieur du pays et subvention pour autres secours, y compris les soins en cours de route et en attendant l'embauchage, et paiements aux provinces en conformité d'ententes conclues avec l'approbation du gouverneur en conseil à l'égard de dépenses assumées par les provinces pour venir en aide aux immigrants indigents	230,000	
	DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES		
50e	Agences indiennes—Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel, y compris les dépenses relatives à des ouvrages situés sur des terrains autres que ceux du gouvernement fédéral	43,000	
60e	Bien-être des Indiens—Fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions qui apparaissent au détail des affectations	25,000	
70e	Émancipation économique—Fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions qui apparaissent au détail des affectations	65,000	
			631,600

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
1e	Administration centrale, y compris les dépenses de la conférence au Canada, en mai 1963, des ministres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	56,000	
10e	Représentation à l'extérieur—Construction, acquisition ou amélioration d'immeubles, ouvrages, terrains, matériel et mobilier	225,000	
15e	Frais assumés par le Canada en tant que membre civil des commissions internationales pour la surveillance et le contrôle en Indochine	6,000	
	BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE		
99e	Contribution à la Société canadienne de la Croix-Rouge en vue d'aider les victimes du désastre survenu dans l'Est du Pakistan	10,000	
101e	Achat et envoi au gouvernement des Barbades, à titre de cadeau, du vaccin buccal trivalent contre la polio	5,500	
102e	Contribution à la Société canadienne de la Croix-Rouge en vue d'aider à soulager les victimes du tremblement de terre survenu en Yougoslavie	10,000	
103e	Secours d'urgence envoyés au gouvernement du Brésil sous forme de jambon en conserve et de poudre de lait écrémé	5,000	
104e	Contribution aux secours d'urgence fournis aux Antilles	20,000	
	AUTRES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES ET AUX PROGRAMMES INTERNATIONAUX		
115e	Cotisations du gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux (et du Commonwealth) selon le détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter ces cotisations selon les montants spécifiés et en devises dans lesquelles elles sont prélevées, même si le montant global de ces paiements peut être supérieur à son équivalent en dollars canadiens établi en février 1964 à	977,500	
117e	Contribution au financement de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1964, d'un montant de $551,979 (É.-U.) même si le montant du paiement peut être supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, estimé en février 1964 à	596,200	
125e	Paiement à l'Organisation de l'aviation civile internationale en remboursement partiel de l'indemnité accordée à ses employés canadiens à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec pour l'année d'imposition 1962	6,100	
146e	Somme versée à l'Office des produits agricoles en remboursement de la valeur à l'exportation de la poudre de lait écrémé donnée aux agences internationales de bienfaisance	490,400	
147e	Contribution au programme de dons pour l'édifice des Nations Unies à Santiago, au Chili	10,800	
149e	Contribution au financement de la Commission internationale du Laos	84,100	
			2,502,600
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
1e	Administration centrale	14,000	
5e	Direction de l'économique et des recherches	5,500	
20e	Activité dans le domaine des relations industrielles	10,000	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Suite)		
22e	Exécution de la Loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes	135,000	
25e	Direction de la réadaptation civile	143,000	
27e	Pour porter du 31 janvier 1964 au 31 mars 1964 la date d'expiration, spécifiée au crédit 27d du budget supplémentaire (D) de 1963-1964, de la période au cours de laquelle chaque travailleur âgé de 45 ans ou plus peut être embauché	1	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT		
45e	Exécution de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	5,000	
48e	Pour établir que les membres du conseil d'administration des syndicats des transports maritimes et le personnel nommé aux termes de l'article 5 de la Loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes sont des employés au service de Sa Majesté aux fins de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	1	
49e	Pour établir que tout adjoint de gardien de phare qui est ou a été nommé à contrat par un gardien de phare principal est ou devient, au moment de sa nomination, un employé selon les prévisions et aux fins de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, et que tout montant versé audit employé ou à son égard, sur le Fonds du revenu consolidé, à cause d'un accident survenu par suite ou au cours de son emploi, a été reçu à titre d'indemnisation aux termes de ladite loi	1	312,503
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
L17e	Nouvelle avance d'une somme de $3,268 (É.-U.) au fonds de roulement de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, même si le paiement est supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, estimé en février 1964 à	3,600	
	TRAVAIL		
	B—Commission d'assurance-chômage		
L27e	Autorisation au ministre des Finances, nonobstant la Loi sur l'assurance-chômage, de créditer la Caisse d'assurance-chômage, selon les modalités et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil, des sommes qui pourront être requises de temps à autre par la Caisse; le montant total des sommes à payer ne doit jamais dépasser $55,000,000 —Extension des fins du crédit L27a du budget de 1963-1964 pour faire face aux besoins pendant l'année financière 1964-1965	1	3,601
			130,793,985

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 AVRIL 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20621

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1964, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3 de 1964.*

$23,368,648 accordés pour 1963-1964.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-trois millions trois cent soixante-huit mille six cent quarante-huit dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1963 jusqu'au 31 mars 1964, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés à l'annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1963.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Montants imputables sur l'année expirant le 31 mars 1964.

5. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le 30 avril 1964, et ces paiements seront censés avoir été effectués en l'année financière expirant le 31 mars 1964 et imputables sur cette dernière.

Compte à rendre.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

S.R.,c. 116.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentaire (E) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $23,368,648, soit le total des montants de certains articles du budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
1e	Traitements et éventualités de la Commission		131,000
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—MINISTÈRE		
15e	Subvention aux municipalités, en remplacement d'impôts sur des usines servant à la défense, appartenant à la Couronne et exploitées par des entrepreneurs privés	23,100	
25e	Fonds pour soutenir la puissance technologique de l'industrie canadienne grâce à la participation à des programmes de perfectionnement de la défense, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor	5,500,000	
			5,523,100
	B—SOCIÉTÉS DE LA COURONNE		
35e	Canadian Arsenals Limited—Administration et exploitation		501,100
	FINANCES		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
1e	Administration centrale	61,900	
	EXÉCUTION DE DIVERSES LOIS ET FRAIS DE FONCTIONS SPÉCIALES		
30e	Monnaie royale canadienne—Administration, fonctionnement et entretien	128,600	
	OFFICE DU DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL ET DES PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS		
38e	Administration	68,000	
	SUBVENTIONS ET AUTRES PAIEMENTS AUX PROVINCES		
40e	Paiements, établis conformément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, au gouvernement de chaque province, relativement à l'impôt sur le revenu perçu des sociétés dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public ou à produire, pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur, lesdits paiements étant effectués à l'égard de la partie du revenu des sociétés pour l'année d'imposition terminée au cours de l'année civile 1961 (selon les dispositions et les buts de la Loi de l'impôt sur le revenu) qui provient de ladite distribution ou de ladite production dans la province à laquelle le paiement est effectué	1,600,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (suite)		
	PAIEMENTS AUX MUNICIPALITÉS		
45e	Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution.....	2,800,000	
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
56e	Pour autoriser le conseil du Trésor à effacer des comptes certaines sommes qui sont dues à Sa Majesté ou qu'Elle réclame, chacune d'entre elles ne dépassant pas $1,000, se chiffrant au total à $268,434.88, dont $15,943.01 représentent trois articles qui figurent comme un actif à l'État de l'actif et du passif.....	15,945	
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAYE, Y COMPRIS DES VERSEMENTS DE PENSION DE RETRAITE		
67e	Prévision, pour le cas où une personne, sauf si elle a à son crédit une période de service ouvrant droit à pension et accompagné d'option en vertu de la Loi sur la pension du service public, serait admise à compter une telle période prévue dans le régime de pension d'un employeur du service public tel qu'il est défini dans ladite loi, en vertu de laquelle cette personne peut choisir, de la manière prescrite par le conseil du Trésor, le remboursement des contributions versées à l'égard de ce service à la place de toute autre prestation payable à elle ou en son nom relativement au service en question.....	1	
68e	Autorisation de rayer des comptes du Canada la somme de $531,182,000, dont: *a*) $524,849,000 paraissent aux comptes comme la partie non amortie de l'écart actuariel du compte de pension des forces armées du Canada, et *b*) $6,333,000 paraissent aux comptes comme la partie non amortie de l'écart actuariel du compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada et d'imputer cette somme sur le compte de la dette nette à titre de redressement relatif aux transactions des années antérieures.....	1	
70e	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye.....	11,000,000	
77e	Prévision, aux fins de la Loi sur la pension du service public, selon laquelle une personne décédée au cours d'une période terminée avant le mois de février 1962, alors qu'elle était absente sans autorisation et à l'égard de laquelle des prestations de décès auraient été payables, si elle était décédée dans des circonstances semblables le 1er février 1962, sera considérée comme ayant fait partie du service public pendant toute la période en question.....	1	
80e	Contribution de l'État au régime d'assurance-hospitalisation (hors du Canada).....	100,000	
			15,774,448
	PÊCHERIES		
30e	Service de la conservation et de l'expansion—Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel.....	32,000	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES (Suite)		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
70e	Subordonnément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil. aide à la construction de bâtiments de pêche à l'égard de laquelle les subventions de capital autorisées par le crédit 222 (Commission maritime canadienne) du présent budget des dépenses ne peuvent être versées	200,000	
77e	Montant requis pour rembourser le Compte d'indemnisation relatif aux pièges à homard et le Compte d'indemnisation relatif aux bateaux de pêche, établis en vertu du crédit n° 540 de la Loi des subsides n° 5 de 1955 et du crédit n° 527 de la Loi des subsides n° 6 de 1956, des pertes nettes de gestion inscrites dans lesdits comptes au 31 mars 1964	197,000	
			429,000
	FORÊTS		
12e	Contribution à la Nouvelle-Écosse, conformément aux conditions et modalités que le gouverneur général peut approuver, à l'égard d'un programme d'amélioration des forêts qui créera de l'emploi au Cap-Breton	.....	91,000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
5e	Remboursement aux lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada des frais de voyage et de réception subis dans l'exercice de leurs fonctions, à concurrence du maximum annuel pour chacun spécifié dans le détail des affectations—Augmentation du maximum annuel pour chaque lieutenant-gouverneur des provinces mentionnées dans le présent budget supplémentaire	.....	6,000
	TRAVAIL		
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
50e	Exécution de la Loi sur l'assurance-chômage—Étendre les objets du crédit 50 du budget principal des dépenses afin d'y inclure une subvention de $1,500 à l'Association canadienne pour l'éducation des adultes, qui lui permettra d'acquitter les frais du Colloque national sur l'orientation professionnelle, tenu au Canada en novembre 1963, et de pourvoir à un montant supplémentaire de	720,000	
55e	Déplacement de la main-d'œuvre à destination d'endroits où des emplois sont disponibles et frais y afférents, en vertu d'un règlement approuvé par le gouverneur en conseil	18,000	
			738,000
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
1e	Administration centrale	50,000	
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
50e	Aide accordée en conformité des dispositions du règlement régissant le fonds de secours (allocations aux anciens combattants)	100,000	
55e	Allocations de traitements et autres	25,000	
			175,000
			23,368,648

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat).

Première lecture, le 6 avril 1964.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20627

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 17 et 18 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Constitution du Parlement du Canada, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (R.-U.).

«**17.** Il y aura, pour le Canada, un Parlement composé de la Reine et de la Chambre des communes.

Privilèges des Communes.

«**18.** La Chambre des communes et ses membres posséderont et exerceront les privilèges, les immunités et les pouvoirs que le Parlement du Canada aura, de temps à autre, déterminés au moyen d'une loi; mais, en déterminant ces privilèges, ces immunités et ces pouvoirs, une loi du Parlement du Canada ne pourra en conférer de plus étendus que ceux que la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres peuvent posséder et exercer au moment où cette loi est adoptée.»

Abrogation.

2. Dans ladite loi, la rubrique «Le Sénat» ainsi que les articles 21 à 36 qui suivent ladite rubrique sont abrogés.

Abrogation.

3. L'article 39 de ladite loi est abrogé.

S.R. 1952, c. 304.

4. L'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règles régissant la représentation aux Communes.

«3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est

Notes explicatives.

Ce bill tend à l'application du principe que les représentants élus, comptables devant le peuple de leur mandat, sont seuls autorisés à légiférer. Le Sénat n'étant pas un corps électif, le présent bill en propose l'abolition.

Les articles 21 à 36 qui apparaissent sous la rubrique «Le Sénat», dont l'abrogation est proposée par l'article 2 du bill, constituent les principales dispositions ayant trait à la constitution du Sénat: elles fixent le nombre des sénateurs, déterminent la représentation des provinces, établissent les qualités que doivent posséder les sénateurs, fixent le mode de leur nomination, portent leur nombre de quatre à huit dans certains cas et en prévoient la réduction subséquente à l'effectif normal, prévoient le nombre maximum de sénateurs, la durée de leur mandat, leur démission et leur déchéance, la méthode de pourvoir aux vacances, tranchent les problèmes relatifs aux qualités requises, à la nomination d'un président, au quorum et au vote du Sénat.

Les amendements proposés aux articles 17, 18, 39, 51, 51A, 59, 73, 74, 91, 99, 128, 139, 146 et 147 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, découlent de l'abrogation susmentionnée.

inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province le 30 juin 1964, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.»

1915, 5-6 Geo. V, c. 45 (R.-U.).

5. L'article 51A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de la Chambre des communes.

«**51A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, une province conserve toujours le droit à un nombre de députés à la Chambre des communes au moins égal au nombre de sénateurs représentant cette province le 30 juin 1964.»

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs.

6. L'article 59 de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «au Sénat et».

7. Les articles 73 et 74 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Qualités exigées des membres du Conseil législatif.

«**73.** Sous réserve des dispositions de la *Loi de la Législature*, relatives à la composition du Conseil législatif, de la province de Québec, les qualités que les membres du Conseil législatif de Québec devront posséder seront les mêmes que celles que doivent posséder les sénateurs du Québec le 30 juin 1964.

Démission, déchéance, etc.

«**74.** Le siège d'un membre du Conseil législatif de Québec deviendra vacant dans le cas où, *mutatis mutandis*, le siège d'un sénateur serait devenu vacant le 30 juin 1964 ou avant cette date.»

Autorité législative du Parlement du Canada.

8. L'article 91 de ladite loi est modifié par le retranchement, à la deuxième ligne dudit article, des mots «du Sénat et».

Mandat des juges.

9. L'article 99 de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «du Sénat et».

10. L'article 128 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'allégeance, etc.

«**128.** Tout membre de la Chambre des communes du Canada, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant le gouverneur général ou une personne par lui autorisée, et tout membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant le lieutenant-gouverneur de la

province ou une personne par lui autorisée, le serment d'allégeance que renferme la cinquième annexe de la présente loi. De plus, tout membre du Conseil législatif de Québec, avant d'y siéger, prêtera et souscrira également devant le gouverneur général ou une personne par lui autorisée la déclaration d'aptitude que renferme ladite annexe.»

11. L'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Usage des langues française et anglaise.

«**133.** A la Chambre des communes du Canada et dans les deux Chambres de la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les archives et les journaux respectifs des Chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Devant tout tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi et tout tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces deux langues dans les procédures ou les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.

Les lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec doivent être imprimés et publiés dans l'une et l'autre de ces langues.»

Abrogation.

12. La rubrique «XI. L'entrée d'autres colonies dans l'Union» et les articles 146 et 147, qui suivent immédiatement ladite rubrique, sont abrogés.

Cinquième annexe modifiée.

13. La «Déclaration d'aptitude» de la cinquième annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«DÉCLARATION D'APTITUDE.

Je, A. B., déclare et atteste que je possède les qualités requises par la loi pour devenir membre du Conseil législatif et que je possède en loi et en équité à titre de franc tenancier, pour mon propre compte et mon profit, des biens-fonds tenus en franc et commun socage (ou que je suis saisi, ou suis en possession pour mon propre compte et mon profit, de biens-fonds tenus en franc alleu ou en roture—*selon le cas*—) dans la province de Québec d'une valeur de quatre mille dollars en sus de toutes rentes, dettes ou redevances exigibles ou payables sur ces biens-fonds et de toutes hypothèques et charges les grevant; que je n'ai pas obtenu la propriété et la possession desdits biens-fonds, ou de partie desdits biens-fonds,

par collusion ou par simulation afin d'être en état de devenir membre du Conseil législatif et que mes biens meubles et immeubles ont une valeur globale de quatre mille dollars en sus de mes dettes et obligations.»

Titre abrégé et citation.

14. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964*, et les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1960*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964*.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1964.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 AVRIL 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20623

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1964, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4 de 1964.*

$143,702,715 accordés pour 1963–1964.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quarante-trois millions sept cent deux mille sept cent quinze dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1963 jusqu'au 31 mars 1964, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés à l'annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1963.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Montants imputables sur l'année expirant le 31 mars 1964.

5. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le 30 avril 1964, et ces paiements seront censés avoir été effectués en l'année financière expirant le 31 mars 1964 et imputables sur cette dernière.

Compte à rendre.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

S.R., c. 116.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentaire (E) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $143,702,715, soit le total des montants de certains articles du budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
1e	Administration centrale, y compris subventions et contributions, selon le détail des affectations	10,000	
10e	Cour suprême du Canada—Administration	5,000	
15e	Cour de l'Échiquier du Canada—Administration	15,000	
45e	Gratifications aux veuves et autres personnes à la charge des juges décédés en fonction	10,000	
			40,000
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
35e	Subvention à l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN	5,000	
40e	Administration générale—Crédits du greffier	362,500	
			367,500
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
140e	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil	.....	3,914,600
	DÉFENSE NATIONALE		
	AVIATION ROYALE CANADIENNE		
35e	Administration et entretien	13,653,000	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
86e	Pour considérer, aux fins de la Loi sur la pension du service public, les personnes qui, comme le conseil du Trésor peut le prescrire, en cessant d'être des contributeurs du service public, avaient droit en vertu de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes ou de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense à une pension, comme étant ou ayant été des contributeurs du service public qui ont exercé une option pendant une période prescrite par le conseil	1	
			13,653,001

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
1e	Administration centrale	19,000	
	DIRECTION DE LA SANTÉ NATIONALE		
5e	Services d'hygiène, y compris l'assistance aux provinces—Administration	20,000	
25e	Services d'hygiène, y compris l'aide aux provinces—Octroi de subventions, pour la construction d'hôpitaux, aux provinces, aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil	2,000,000	
30e	Services médicaux—Fonctionnement et entretien	950,000	
			2,989,000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y COMPRIS LE CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
5e	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	.....	1,125,000
	REVENU NATIONAL		
	DIVISIONS DES DOUANES ET DE L'ACCISE		
5e	Services de l'inspection, des enquêtes et de la vérification	90,000	
	DIVISION DE L'IMPÔT		
20e	Administration générale	70,000	
			160,000
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
1e	Administration centrale—Étendre les fins du crédit 1er du budget principal des dépenses de 1963-1964, de façon à autoriser, au Conseil canadien des ministres des Ressources, le versement d'une contribution représentant la moitié de la somme fournie par les provinces mais ne dépassant pas $32,000 et pourvoir à un montant supplémentaire de	53,000	
	DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
55e	Direction des ressources hydrauliques—Administration, fonctionnement et entretien	25,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES (Suite)		
	DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
95e	Division du bien-être social et de l'expansion industrielle— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	57,000	
106e	Territoire du Yukon—Versements en conformité des conditions approuvées par le gouverneur en conseil au cours des exercices financiers 1963–1964 et 1964–1965, en ce qui regarde les dépenses engagées pour le festival de Dawson	225,000	
110e	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs— Fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions dont le détail est donné dans le budget	30,000	
			390,000
	POSTES		
5e	Exploitation	79,800	
10e	Transport—Trafic postal par terre, air et eau, y compris l'administration	1,287,000	
			1,366,800
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
5e	Administration	29,800	
	RÉSIDENCE DU PREMIER MINISTRE		
10e	Entretien et service	2,800	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
39e	Dépenses de la Commission établie en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes pour faire enquête et rapport sur certaines questions relatives à l'administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies	12,000	
41e	Dépenses du Comité préparatoire chargé d'étudier la question des négociations collectives dans le service public	42,400	
43e	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme	275,850	
44e	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement	11,200	
			374,050
	B—CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
65e	Administration		165,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
10e	Distribution de documents officiels		15,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS—CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
5e	Terre-Neuve	1	
10e	Nouvelle-Écosse	1	
20e	Nouveau-Brunswick	1	
35e	Ontario (sauf Ottawa)	1	
75e	Entretien et service des édifices et terrains fédéraux—Étendre les fins du crédit 75 du budget principal de 1963-1964, au centre commémoratif W. Clifford Clark, à Ottawa	1	
	SERVICES DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois, le montant affecté dans le cadre du crédit à chaque ouvrage énuméré peut être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor		
90e	Terre-Neuve	1	
95e	Nouvelle-Écosse	1	
105e	Nouveau-Brunswick	1	
110e	Québec	1	
115e	Ontario	1	
132e	Paiement à la Canadian Vickers Limited d'une subvention à l'égard d'un bassin de radoub à Montréal (P. Q.) conformément à la Loi sur les subventions aux bassins de radoub (c. 91, S.R.) comme s'il s'agissait d'un bassin de radoub de première classe décrit par l'article 7a) de la loi	1	
	SERVICE DU GÉNIE (AMÉNAGEMENT)		
169e	Paiements relatifs à l'entretien d'hiver du chemin de raccourci Haines, réseau des grandes routes du Nord-Ouest	120,000	
	SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
	(Responsabilité transférée au ministre du Revenu national)		
206e	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement en conformité de l'article 35 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation pour les dépenses encourues pendant la période allant du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1963 pour les recherches sur le logement et l'aménagement communal conformément à la Partie V de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	1,084,353	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS (Suite)		
	SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (Suite)		
	(Responsabilité transférée au ministre du Revenu national) (Suite)		
207e	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement, conformément à l'article 5(5) et à l'article 24(b) de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, pour les pertes nettes résultant de la vente des hypothèques de son portefeuille pendant les années 1962 et 1963	966,265	
208e	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement pour les pertes subies par elle pendant l'année 1963 par suite de l'exécution des projets fédéraux-provinciaux entrepris en vertu de l'article 36 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	1,390,294	
209e	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement pour les montants prêtés en vertu de l'article 36H de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation aux municipalités et aux corporations d'égout municipales et dont la Corporation a fait remise pendant l'année civile 1963, conformément à l'article 36G de la loi	5,798,706	
			9,359,629
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
1e	Administration centrale	3,000	
5e	Service des compagnies et des corporations	7,100	
10e	Bureau des marques de commerce	5,000	
15e	Bureau des traductions	31,400	
			46,500
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
1e	Administration centrale—Modification du crédit 1er du budget principal des dépenses de 1963-1964 en biffant l'expression «groupe d'étude sur le café» et en y substituant l'expression «organisme international du café»	1	
10e	Service des délégués commerciaux—Construction ou acquisition de bâtiments, terrains, matériel et mobilier	54,000	
15e	Direction des expositions	30,000	
17e	Participation du gouvernement canadien à l'Exposition universelle et internationale de Montréal, 1967—Modification du crédit 786 de la Loi des subsides n° 4 de 1951, en biffant les mots «portant le titre de sous-ministre conjoint du Commerce» et en y substituant les mots «commissaire général du gouvernement du Canada pour les objets de l'exposition de 1967» et modification du crédit 692 de la Loi des subsides n° 5 de 1958 en biffant le montant «$16,500» et en y substituant le montant «$23,000» et provision d'un crédit supplémentaire de	50,000	
28e	Office de tourisme du gouvernement canadien	90,000	
			224,001

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
1e	Administration centrale	70,000	
	SERVICES DE LA MARINE		
10e	Aides à la navigation—Administration, fonctionnement et entretien	130,000	
35e	Chenal maritime du Saint-Laurent et du Saguenay—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	2,768,000	
40e	Garde côtière canadienne—Administration, fonctionnement et entretien	700,000	
50e	Règlements de la marine, y compris les sections du pilotage et de la signalisation maritime—Administration, fonctionnement et entretien	20,000	
52e	Paiements à la province de Terre-Neuve découlant des accords conclus entre la province et la Commission du port de Saint-Jean et du pilotage avant l'union de Terre-Neuve au Canada	8,500	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR		
60e	Services côtiers de Terre-Neuve—Construction ou acquisition de navires mixtes et de matériel pour le transport de passagers et de marchandises et installations portuaires	105,000	
65e	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos ou de matériel—En vue d'élargir l'application du crédit 65 du budget principal des dépenses pour 1963-1964 afin d'y inclure les navires mentionnés dans ce budget	1	
72e	Versement, au gouvernement de la province de l'Île du Prince-Édouard, conformément à un accord que le ministre des Transports a conclu avec ce gouvernement, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourvoyant à la démolition ou à l'enlèvement, par la province ou en son nom, du pont qui enjambe la rivière Hillsborough, mentionné dans ledit accord	4,900	
77e	Île Bell—Portugal Cove, Terre-Neuve, service de transbordeur—Réparations et améliorations aux installations terminus appartenant à Terre-Neuve	8,000	
87e	Déficit de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1963—Montant requis pour pourvoir au paiement, à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie Nationale) sur demandes approuvées par le ministre des Transports, effectué par la Compagnie Nationale au ministre des Finances et à affecter par la Compagnie Nationale au déficit d'exploitation du réseau (certifié par les vérificateurs de la Compagnie Nationale) pour l'année civile 1963, subordonnément au recouvrement d'avances comptables consenties à la Compagnie Nationale à même le Fonds du revenu consolidé	43,013,517	
100e	Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Paiement, aux compagnies ferroviaires assurant un service dans le territoire choisi, désigné par la loi, de la différence, occasionnée par l'application de la loi, entre les taxes de tarif et les taxes normales prévues aux tarifs approuvés (évaluée et certifiée au ministre des Transports par la compagnie du National-Canadien et approuvée par les vérificateurs de ladite compagnie relativement aux lignes de l'Est des chemins de fer Nationaux du Canada et, dans le cas des autres chemins de fer, par la Commission des transports du Canada) pour tout mouvement du trafic pendant l'année civile 1963	795,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR (Suite)		
107e	Versements à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada selon un accord conclu avec l'approbation du gouverneur en conseil, en prévision de la cessation de la perception de péages au pont Victoria à Montréal.....	390,000	
108e	Versement à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada d'intérêts sur la somme de $11,752,504.37, ce montant représentant le prix et les frais de construction de la voie de détournement du pont Victoria à Montréal, y compris la modification du pont de remplacement afin que celui-ci puisse prendre le trafic ferroviaire et routier, conformément au décret en conseil C.P. 1963-572 du 11 avril 1963 modifié par le décret en conseil C.P. 1963-1140 du 3 juillet 1963, évalués à.....	2,816,000	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
125e	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve, mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada.....	13,500	
	SERVICES DE L'AIR		
	Direction des télécommunications et de l'électronique		
193e	Paiement de la différence entre les recettes et les dépenses découlant de l'exploitation et de l'entretien, par la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, du réseau de communications du Nord-Ouest, de Whitehorse à Mayo et à Dawson City dans le territoire du Yukon en passant par des points intermédiaires; le montant ne devant pas dépasser $95,000 par année pendant cinq ans.....	69,700	
	GÉNÉRALITÉS		
203e	Remboursement au compte des réserves de matériel du ministère des Transports de la valeur du matériel, désuet inutilisable, perdu ou détruit.....	129,900	
			51,042,018
	B—COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS		
205e	Traitements et autres dépenses—Pour élargir le cadre du crédit 205 du budget principal de 1963-1964 afin d'y inclure les frais de la Conférence des autorités aéronautiques tenue à Ottawa en juillet 1963.....	6,783	
207e	Subventions aux transporteurs aériens selon le détail des affectations.....	2,862	
			9,645
	C—COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA		
214e	Versements additionnels aux sociétés durant la période allant du 30e jour d'avril 1962 au 31e jour de mars 1963, tel qu'il est défini dans la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises, de la même manière et sous réserve des mêmes modalités et conditions visant les versements effectués en conformité de ladite loi en les années financières précédentes.....	.....	14,800

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
220e	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations.....	.....	929,171
	F—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT		
230e	Déficit d'exploitation et besoins de capitaux pour les canaux et ouvrages confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.....	.....	540,000
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	Direction des régions septentrionales		
L35e	Porter à $800,000 le montant imputable en tout temps sur la Caisse de prêts aux Esquimaux établie par le crédit 546 de la Loi des subsides n° 3 de 1953, modifiée; montant supplémentaire requis.....	200,000	
	Commission d'énergie du Nord canadien		
L40e	Avances à la Commission d'énergie du Nord canadien au titre de dépenses en immobilisations en conformité du paragraphe (1) de l'article 15 de la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien.....	1,427,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	Société centrale d'hypothèques et de logement (relève maintenant du ministère du Revenu national)		
L51e	Avances imputées sur le compte spécial du Fonds du revenu consolidé, établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 36 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard de projets de construction domiciliaire et de lotissement entrepris conjointement avec les gouvernements des provinces au cours de l'année civile 1963.....	8,000,000	
L52e	Avances imputées sur le compte spécial du Fonds du revenu consolidé, établi en vertu du paragraphe (2) de l'article 36H de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard de prêts aux municipalités et aux sociétés municipales de service d'égout pour la construction ou l'expansion d'installations de traitement des eaux vannes au cours de l'année civile 1963.....	33,500,000	
	COMMERCE		
L61e	Étendre les fins du crédit 481 de la Loi des subsides n° 5 de 1959 afin de fournir des avances de capital de roulement aux bureaux du ministère à travers le Canada de même qu'aux missions et aux employés de missions à l'étranger et afin d'augmenter à $700,000 la somme qui peut être débitée en tout temps sur ce compte spécial; montant nécessaire requis.....	350,000	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite)		
	TRANSPORTS		
	Services des chemins de fer et des navires à vapeur		
L64e	Avances aux commissaires du port de la Tête des Lacs, selon les conditions et les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, afin de pourvoir aux frais de la construction des voies ferrées et des travaux connexes au port de la Tête des Lacs	500,000	
	Administration de la voie maritime du Saint-Laurent		
L75e	Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent suivant les conditions et les modalités que le gouverneur en conseil peut approuver	13,000,000	
			56,977,000
			143,702,715

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUILLET 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20511

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-90.

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale.

S.R., cc. 184, 310; 1952-1953, cc. 6, 24; 1953-1954, cc. 13, 21, 40; 1955, c. 28; 1956, c. 18; 1959, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La rubrique précédant l'article 19 et l'article 19 de la *Loi sur la défense nationale* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE.

Fonctions du chef de l'état-major de la défense.

19. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer chef de l'état-major de la défense un officier qui détiendra le grade que prescrit le gouverneur en conseil. Cet officier devra, sous réserve des règlements et sous la direction du Ministre, être chargé du contrôle et de l'administration des forces canadiennes.

Responsabilité à l'égard de l'émission des ordres et instructions.

(2) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, tous les ordres et instructions aux forces canadiennes requis pour donner effet aux décisions et exécuter les directives du gouvernement du Canada ou du Ministre, doivent être donnés par le chef de l'état-major de la défense ou par son intermédiaire.»

2. (1) Les paragraphes (1) à (4) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Biens non publics des unités.

«**39.** (1) Les biens non publics d'une unité ou d'un autre élément des forces canadiennes sont dévolus à l'officier commandant à l'occasion cette unité ou cet autre élément, et sont utilisés au profit des officiers et hommes ou pour toute autre fin approuvée par le chef de l'état-major de la défense, de la manière et dans la mesure autorisées par lui.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de remplacer le président du comité des chefs d'état-major et les chefs de l'état-major de la Marine, de l'état-major général et de l'état-major de l'Air par une autorité appelée chef de l'état-major de la défense, chargée de toutes les fonctions et investie de toutes les attributions des personnes ainsi remplacées. Cette modification fait l'objet de l'article 1er du bill. Les autres articles du bill apportent, aux dispositions de la loi relatives à chacune des fonctions ainsi supprimées, les changements qui découlent de l'article 1er du bill.

Article 1er du bill. L'article 19 ainsi que la rubrique qui le précède se lisent actuellement comme il suit:

«*Chefs d'état-major.*

19. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer *président du comité des chefs d'état-major* un officier qui détiendra le grade et possédera la préséance que prescrit le gouverneur en conseil. Cet officier devra, sous réserve des règlements et sous la direction du Ministre,

a) agir en qualité de président d'un comité composé des chefs d'état-major et des autres personnes que le Ministre peut désigner;

b) coordonner la formation et les opérations des forces canadiennes; et

c) accomplir les autres fonctions que lui assigne le Ministre.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer chef de l'état-major de la marine un officier qui doit détenir le grade prescrit par le gouverneur en conseil et qui, sauf les règlements et sous la direction du Ministre, sera chargé du contrôle et de l'administration de la Marine royale du Canada.

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer chef d'état-major général un officier qui doit détenir le grade prescrit par le gouverneur en conseil et qui, sauf les règlements et sous la direction du Ministre, sera chargé du contrôle et de l'administration de l'Armée canadienne.

(4) Le gouverneur en conseil peut nommer chef de l'état-major de l'Air un officier qui doit détenir le grade prescrit par le gouverneur en conseil et qui, sauf les règlements et sous la direction du Ministre, sera chargé du contrôle et de l'administration du Corps d'aviation royal canadien.

(5) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, tous les ordres et instructions à la *Marine royale du Canada, à l'Armée canadienne et au Corps d'aviation royal canadien*, requis pour donner effet aux décisions et exécuter les directives du gouvernement du Canada ou du Ministre, doivent être émis par le *chef de l'état-major de la marine, le chef d'état-major général ou le chef de l'état-major de l'Air, selon le cas*, ou par son intermédiaire.»

Article 2 du bill. (1) Les paragraphes (1) à (4) de l'article 39 se lisent actuellement comme il suit:

«39. (1) Les biens non publics d'une unité ou d'un autre élément des forces canadiennes sont dévolus à l'officier commandant à l'occasion cette unité ou cet autre élément, et sont utilisés au profit des officiers et hommes ou pour toute autre fin approuvée par le *chef de l'état-major du service des forces canadiennes qui comprend cette unité ou cet autre élément*, de la manière et dans la mesure autorisées par *ledit chef d'état-major*.

Biens non publics des unités licenciées.

(2) Les biens non publics de toute unité licenciée ou de tout autre élément licencié des forces canadiennes, dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément, sont transmis et dévolus au chef de l'état-major de la défense, et il peut en être disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes du service des forces canadiennes qui comprenait cette unité ou cet autre élément, ou au profit des personnes à leur charge.

Biens non publics des unités en cas de modification des circonstances.

(3) Lorsque, par suite d'une réduction sensible du nombre d'officiers et d'hommes servant dans une unité ou un autre élément des forces canadiennes, ou d'un changement survenu dans la situation ou les autres conditions de service d'une unité ou d'un autre élément, le chef de l'état-major de la défense juge opportun de le faire, il peut ordonner que les biens non publics ou une partie quelconque desdits biens dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément soient transmis et dévolus au chef de l'état-major de la défense selon les conditions énoncées au paragraphe (2).

Autres biens non publics.

(4) Les biens non publics acquis par contribution sans être attribués à une unité ou à un autre élément déterminé des forces canadiennes sont dévolus au chef de l'état-major de la défense et, sous réserve de toute instruction expresse du contributeur quant à leur affectation, il peut en être disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes de ce service des forces canadiennes, auquel les biens non publics ont été attribués, ou au profit des personnes à leur charge.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aliénation de biens non publics.

«(6) Sauf autorisation du chef de l'état-major de la défense, nul don, vente, ou autre aliénation ou tentative d'aliénation de biens non publics n'a pour effet d'en transmettre la propriété.»

(3) Le paragraphe (8) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exercice des pouvoirs.

«(8) Le chef de l'état-major de la défense exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) et (4), sous réserve de toute instruction que peut lui donner le Ministre en vue de la réalisation des fins et de l'application des termes du présent article.»

(2) Les biens non publics de toute unité licenciée ou de tout autre élément licencié des forces canadiennes, dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément, sont transmis et dévolus au *chef de l'état-major du service des forces canadiennes qui comprenait cette unité ou cet autre élément*, et il peut en être disposé, à la discrétion et sur l'ordre dudit chef d'état-major, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes du service des forces canadiennes qui comprenait cette unité ou cet autre élément, ou au profit des personnes à leur charge.

(3) Lorsque, par suite d'une réduction sensible du nombre d'officiers et hommes servant dans une unité ou un autre élément des forces candiennes, ou d'un changement survenu dans la situation ou les autres conditions de service d'une unité ou d'un autre élément, le *chef de l'état-major du service des forces canadiennes comprenant l'unité ou l'autre élément* juge opportun de le faire, il peut ordonner que les biens non publics ou une partie quelconque desdits biens dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément soient transmis et dévolus au *chef d'état-major* selon les conditions énoncées au paragraphe (2).

(4) Les biens non publics acquis par contribution mais non apportés à une unité ou à un autre élément déterminé des forces canadiennes sont dévolus au *chef de l'état-major du service des forces canadiennes auquel sont apportés ces biens non publics*, et, sous réserve de toute instruction expresse du contributeur quant à leur affectation, il peut en être disposé, à la discrétion et sur l'ordre dudit chef d'état-major, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes de ce service des forces canadiennes, ou au profit des personnes à leur charge.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 39 se lit actuellement comme il suit:

«(6) Sauf autorisation du *chef d'état-major compétent* nul don, vente, ou autre aliénation ou tentative d'aliénation de biens non publics n'a pour effet d'en transmettre la propriété.»

(3) Le paragraphe (8) de l'article 39 se lit actuellement comme il suit:

«(8) *Un chef d'état-major* exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) et (4), sous réserve de toute instruction que peut lui donner le Ministre en vue de la réalisation des fins et de l'application des termes du présent article.»

3. (1) Le paragraphe (2) de l'article 53 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Composition.

«(2) Le Conseil des recherches pour la défense se compose d'un président et d'un vice-président nommés par le gouverneur en conseil, et

a) du président du Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles;

b) du sous-ministre de la Défense nationale;

c) des membres que peut nommer le Ministre à titre de représentants d'office des forces canadiennes; et

d) des autres membres représentant les universités, l'industrie et autres organismes de recherches que désigne le gouverneur en conseil.»

(2) Le paragraphe (8) de l'article 53 de ladite loi est abrogé.

1952-1953, c. 24, art. 5 (2).

4. Le paragraphe (1) de l'article 183A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfèrement des délinquants.

«**183A.** (1) Une personne déclarée coupable d'une infraction par un tribunal civil au Canada, ou par un tribunal civil ou militaire de tout pays autre que le Canada, et condamnée à une période d'incarcération, peut, avec l'approbation du chef de l'état-major de la défense, ou quelque officier par lui désigné, être transférée à la garde des autorités civiles ou militaires compétentes du Canada aux fins d'incarcération selon la présente loi, et toute personne ainsi transférée peut, au lieu d'être incarcérée ainsi que le prévoit la condamnation, être emprisonnée ou détenue pour la durée, ou le reste de la durée, de l'incarcération à laquelle elle a été condamnée, comme si elle l'avait été pour cette durée par un tribunal militaire, et les dispositions de la présente Partie s'appliquent à l'égard de toute personne ainsi transférée comme si une telle condamnation avait été prononcée à son sujet.»

1959, c. 5, art. 6(1).

5. Le paragraphe (2) de l'article 189 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conclusions illégales.

«(2) Lorsqu'un appel porte sur la légalité des conclusions, comme le mentionne l'alinéa *b*) de l'article 186, la déclaration d'appel doit être déférée par le juge-avocat général au Tribunal d'appel des cours

Article 3 du bill. (1) Le paragraphe (2) de l'article 53 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Le Conseil de recherches pour la défense se compose d'un président et d'un vice-président nommés par le gouverneur en conseil, *des personnes qui, à l'occasion, remplissent les fonctions de chef de l'état-major de la marine, de chef d'état-major général, de chef de l'état-major de l'Air*, de président du Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles, et de sous-ministre de la Défense nationale, *ainsi que* des autres membres représentant les universités, l'industrie et autres organismes de recherches que désigne le gouverneur en conseil.»

(2) Le paragraphe (8) de l'article 53 se lit actuellement comme il suit:

«(8) Le président a un statut équivalant à celui de chef de l'état-major d'un service des forces canadiennes.»

Article 4 du bill. Le paragraphe (1) de l'article 183A se lit actuellement comme il suit:

«**183A.** (1) Une personne déclarée coupable d'une infraction par un tribunal civil au Canada, ou par un tribunal civil ou militaire de tout pays autre que le Canada, et condamnée à une période d'incarcération, peut, avec l'approbation du *chef d'état-major du service dans lequel elle servait à l'époque de la déclaration de culpabilité*, ou quelque officier par lui désigné, être transférée à la garde des autorités civiles ou militaires compétentes du Canada aux fins d'incarcération selon la présente loi, et toute personne ainsi transférée peut, en remplacement de l'incarcération à laquelle on l'a condamnée, être emprisonnée ou détenue pour la durée, ou le reste de la durée, de l'incarcération à laquelle elle a été condamnée, comme si elle l'avait été pour cette durée par un tribunal militaire, et les dispositions de la présente Partie s'appliquent à l'égard de toute personne ainsi transférée comme si elle avait été ainsi condamnée.»

Article 5 du bill. Le paragraphe (2) de l'article 189 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Lorsqu'un appel porte sur la légalité des conclusions, comme le mentionne l'alinéa *b*) de l'article 186, la déclaration d'appel doit être déférée par le juge-avocat général au Tribunal d'appel des cours martiales prévu par la présente Partie, à moins que ces conclusions ne soient annulées par le *chef d'état-major compétent*, agissant sur le certificat du juge-avocat général qui qualifie d'illégales toutes les conclusions concernant lesquelles un appel a été interjeté.»

martiales prévu par la présente Partie, à moins que ces conclusions ne soient annulées par le chef de l'état-major de la défense agissant sur le certificat du juge-avocat général qui qualifie d'illégales toutes les conclusions concernant lesquelles un appel a été interjeté.»

6. L'article 198 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Procédure en cas d'illégalité.

«**198.** Lorsque, après la revision mentionnée à l'article 197, le juge-avocat général certifie qu'un verdict ou une peine est illégale, il doit soumettre les procès-verbaux de la cour martiale au chef de l'état-major de la défense pour que celui-ci prenne les mesures qu'il juge appropriées, selon la présente loi.»

7. Le paragraphe (3) de l'article 199 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Destination.

«(3) Toute pétition relevant du présent article doit être transmise au juge-avocat général, qui la soumet, avec sa recommandation, au chef de l'état-major de la défense. Celui-ci, quand il est d'avis que la pétition devrait être agréée, ordonne un nouveau procès, auquel cas le pétitionnaire doit être jugé de nouveau comme s'il n'y avait pas eu de procès.»

8. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 222 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Appel de l'Armée canadienne se trouvant dans d'autres régions militaires.

«(2) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe (1) estime que les services de parties de l'Armée canadienne se trouvant dans des régions militaires autres que la sienne sont nécessaires ou opportuns pour réprimer ou prévenir l'émeute ou la violation de la paix dont fait mention la réquisition, il doit notifier au chef de l'état-major de la défense le nombre d'officiers et d'hommes et le matériel approprié dont il a besoin et à l'égard desquels il doit être le seul juge. Sur réception de cet avis, le chef de l'état-major de la défense peut appeler telles parties de l'Armée canadienne et fournir tel matériel qu'il estime disponibles pour répondre aux besoins de l'officier commandant une région militaire, et il doit les faire expédier à ce dernier.

Article 6 du bill. L'article 198 se lit actuellement comme il suit:

«**198.** Lorsque, après la revision mentionnée à l'article 197, le juge-avocat général certifie qu'un verdict ou une peine est illégale, il doit soumettre les procès-verbaux de la cour martiale au *chef d'état-major compétent*, pour que celui-ci prenne les mesures qu'il juge appropriées, selon la présente loi.»

Article 7 du bill. Le paragraphe (3) de l'article 199 se lit actuellement comme il suit:

«(3) Toute pétition relevant du présent article doit être transmise au juge-avocat général, qui la soumet, avec sa recommandation, au *chef d'état-major compétent*. Celui-ci, quand il est d'avis que la pétition devrait être agréée, ordonne un nouveau procès, auquel cas le pétitionnaire doit être jugé de nouveau comme s'il n'y avait pas eu de procès.»

Article 8 du bill. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 222 se lisent actuellement comme il suit:

«(2) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe (1) estime que les services de parties de l'Armée canadienne se trouvant dans des régions militaires autres que la sienne sont nécessaires ou opportuns pour réprimer ou prévenir l'émeute ou la violation de la paix dont fait mention la réquisition, il doit notifier au *chef d'état-major général* le nombre d'officiers et d'hommes et le matériel approprié dont il a besoin et à l'égard desquels il doit être le seul juge. Sur réception de cet avis, le *chef d'état-major général* peut appeler telles parties de l'Armée canadienne et fournir tel matériel qu'il estime disponibles pour répondre aux besoins de l'officier commandant une région militaire, et il doit les faire expédier à ce dernier.

(3) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe (1) a appelé ou fait appeler une partie de l'Armée canadienne pour prêter main-forte au pouvoir civil et s'il estime que les services d'une partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien sont nécessaires ou opportuns pour aider cette partie de l'Armée canadienne ainsi appelée, il peut *adresser au Ministre, par l'intermédiaire du chef d'état-major général, une requête énonçant* la nature et l'étendue de l'aide que, dans les circonstances, il requiert de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien; et *le chef de l'état-major de la Marine ou le chef de l'état-major de l'Air, selon le cas,* doit, *si le Ministre l'ordonne,* appeler la partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien, avec le matériel approprié, que le *Ministre* estime nécessaire ou désirable pour faire face à la requête.»

Appel de la Marine et de l'Aviation.

(3) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe (1) a appelé ou fait appeler une partie de l'Armée canadienne pour prêter main-forte au pouvoir civil et s'il estime que les services d'une partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien sont nécessaires ou opportuns pour aider cette partie de l'Armée canadienne ainsi appelée, il doit aviser le chef de l'état-major de la défense de la nature et de l'étendue de l'aide que, dans les circonstances, il requiert de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien; et, sur réception de cet avis, le chef de l'état-major de la défense, peut appeler telle partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien, avec le matériel approprié, que le chef de l'état-major de la défense estime nécessaire ou désirable pour faire face à la requête.»

9. L'article 226 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de l'aide accordée au pouvoir civil.

«**226.** Les forces canadiennes, ou toute partie de celles-ci, appelées pour prêter main-forte au pouvoir civil doivent demeurer de service en tels effectifs que l'officier commandant une région militaire qui a exécuté une réquisition d'un procureur général, faite en vertu de la présente Partie, juge nécessaires ou qu'il ordonne, jusqu'à ce qu'un avis soit reçu du procureur général, déclarant que l'aide des forces canadiennes au pouvoir civil n'est plus nécessaire. L'officier commandant une région militaire peut, de temps à autre, selon qu'à son avis la situation l'exige, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et hommes appelés. Toutefois, les officiers et hommes de la Marine royale du Canada et du Corps d'aviation royal canadien appelés pour aider l'Armée canadienne à prêter main-forte au pouvoir civil peuvent être retirés au moment et dans la mesure que le chef de l'état-major de la défense, peut ordonner sous la direction du Ministre.»

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 9 du bill. L'article 226 se lit actuellement comme il suit:

«**226.** Les forces canadiennes, ou toute partie de celles-ci, appelées pour prêter main-forte au pouvoir civil doivent demeurer de service, en tels effectifs que l'officier commandant une région militaire qui a exécuté une réquisition d'un procureur général, faite en vertu de la présente Partie, juge nécessaires ou ordonne, jusqu'à ce qu'un avis soit reçu du procureur général, déclarant que l'aide des forces canadiennes au pouvoir civil n'est plus nécessaire. L'officier commandant une région militaire peut, de temps à autre, selon qu'à son avis la situation l'exige, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et hommes appelés. Toutefois, les officiers et hommes de la Marine royale du Canada et du Corps d'aviation royal canadien appelés pour aider l'Armée canadienne à prêter main-forte au pouvoir civil peuvent être retirés au moment et dans la mesure que le *chef de l'état-major de la Marine ou le chef de l'état-major de l'Air, selon le cas*, peut ordonner sous la direction du Ministre.»

C- 90.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale.

Première lecture, le 13 avril 1964.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20509-6

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale.

S.R., cc. 184, 310; 1952-1953, cc. 6, 24; 1953-1954, cc. 13, 21, 40; 1955, c. 28; 1956, c. 18; 1959, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La rubrique précédant immédiatement l'article 19, et l'article 19 de la *Loi sur la défense nationale* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE.

Fonctions du chef de l'état-major de la défense.

19. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer chef de l'état-major de la défense un officier qui détiendra le grade que prescrit le gouverneur en conseil. Cet officier devra, sous réserve des règlements et sous la direction du Ministre, être chargé du contrôle et de l'administration des forces canadiennes.

Responsabilité à l'égard de l'émission des ordres et instructions.

(2) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, tous les ordres et instructions aux forces canadiennes requis pour donner effet aux décisions et exécuter les directives du gouvernement du Canada ou du Ministre, doivent être donnés par le chef de l'état-major de la défense ou par son intermédiaire.»

2. (1) Les paragraphes (1) à (4) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Biens non publics des unités.

«**39.** (1) Les biens non publics d'une unité ou d'un autre élément des forces canadiennes sont dévolus à l'officier commandant à l'occasion cette unité ou cet autre élément, et sont utilisés au profit des officiers et hommes ou pour toute autre fin approuvée par le chef de l'état-major de la défense, de la manière et dans la mesure autorisées par lui.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de remplacer le président du comité des chefs d'état-major et les chefs de l'état-major de la Marine, de l'état-major général et de l'état-major de l'Air par une autorité appelée chef de l'état-major de la défense, chargée de toutes les fonctions et investie de toutes les attributions des personnes ainsi remplacées. Cette modification fait l'objet de l'article 1er du bill. Les autres articles du bill apportent, aux dispositions de la loi relatives à chacune des fonctions ainsi supprimées, les changements qui découlent de l'article 1er du bill.

Article 1er du bill. L'article 19 ainsi que la rubrique qui le précède se lisent actuellement comme il suit:

«*Chefs d'état-major.*

19. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer *président du comité des chefs d'état-major* un officier qui détiendra le grade et possédera la préséance que prescrit le gouverneur en conseil. Cet officier devra, sous réserve des règlements et sous la direction du Ministre,

a) agir en qualité de président d'un comité composé des chefs d'état-major et des autres personnes que le Ministre peut désigner;

b) coordonner la formation et les opérations des forces canadiennes; et

c) accomplir les autres fonctions que lui assigne le Ministre.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer chef de l'état-major de la marine un officier qui doit détenir le grade prescrit par le gouverneur en conseil et qui, sauf les règlements et sous la direction du Ministre, sera chargé du contrôle et de l'administration de la Marine royale du Canada.

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer chef d'état-major général un officier qui doit détenir le grade prescrit par le gouverneur en conseil et qui, sauf les règlements et sous la direction du Ministre, sera chargé du contrôle et de l'administration de l'Armée canadienne.

(4) Le gouverneur en conseil peut nommer chef de l'état-major de l'Air un officier qui doit détenir le grade prescrit par le gouverneur en conseil et qui, sauf les règlements et sous la direction du Ministre, sera chargé du contrôle et de l'administration du Corps d'aviation royal canadien.

(5) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, tous les ordres et instructions à la *Marine royale du Canada, à l'Armée canadienne et au Corps d'aviation royal canadien*, requis pour donner effet aux décisions et exécuter les directives du gouvernement du Canada ou du Ministre, doivent être émis par le *chef de l'état-major de la marine, le chef d'état-major général ou le chef de l'état-major de l'Air, selon le cas*, ou par son intermédiaire.»

Article 2 du bill. (1) Les paragraphes (1) à (4) de l'article 39 se lisent actuellement comme il suit:

«39. (1) Les biens non publics d'une unité ou d'un autre élément des forces canadiennes sont dévolus à l'officier commandant à l'occasion cette unité ou cet autre élément, et sont utilisés au profit des officiers et hommes ou pour toute autre fin approuvée par le *chef de l'état-major du service des forces canadiennes qui comprend cette unité ou cet autre élément*, de la manière et dans la mesure autorisées par *ledit chef d'état-major*.

Biens non publics des unités licenciées.

(2) Les biens non publics de toute unité licenciée ou de tout autre élément licencié des forces canadiennes, dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément, sont transmis et dévolus au chef de l'état-major de la défense, et il peut en être disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes du service des forces canadiennes qui comprenait cette unité ou cet autre élément, ou au profit des personnes à leur charge.

Biens non publics des unités en cas de modification des circonstances.

(3) Lorsque, par suite d'une réduction sensible du nombre d'officiers et d'hommes servant dans une unité ou un autre élément des forces canadiennes, ou d'un changement survenu dans la situation ou les autres conditions de service d'une unité ou d'un autre élément, le chef de l'état-major de la défense juge opportun de le faire, il peut ordonner que les biens non publics ou une partie quelconque desdits biens dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément soient transmis et dévolus au chef de l'état-major de la défense selon les conditions énoncées au paragraphe (2).

Autres biens non publics.

(4) Les biens non publics acquis par contribution sans être attribués à une unité ou à un autre élément déterminé des forces canadiennes sont dévolus au chef de l'état-major de la défense et, sous réserve de toute instruction expresse du contributeur quant à leur affectation, il peut en être disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes de ce service des forces canadiennes, auquel les biens non publics ont été attribués, ou au profit des personnes à leur charge.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aliénation de biens non publics.

«(6) Sauf autorisation du chef de l'état-major de la défense, nul don, vente, ou autre aliénation ou tentative d'aliénation de biens non publics n'a pour effet d'en transmettre la propriété.»

(3) Le paragraphe (8) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exercice des pouvoirs.

«(8) Le chef de l'état-major de la défense exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) et (4), sous réserve de toute instruction que peut lui donner le Ministre en vue de la réalisation des fins et de l'application des termes du présent article.»

(2) Les biens non publics de toute unité licenciée ou de tout autre élément licencié des forces canadiennes, dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément, sont transmis et dévolus au *chef de l'état-major du service des forces canadiennes qui comprenait cette unité ou cet autre élément*, et il peut en être disposé, à la discrétion et sur l'ordre dudit chef d'état-major, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes du service des forces canadiennes qui comprenait cette unité ou cet autre élément, ou au profit des personnes à leur charge.

(3) Lorsque, par suite d'une réduction sensible du nombre d'officiers et hommes servant dans une unité ou un autre élément des forces candiennes, ou d'un changement survenu dans la situation ou les autres conditions de service d'une unité ou d'un autre élément, le *chef de l'état-major du service des forces canadiennes comprenant l'unité ou l'autre élément* juge opportun de le faire, il peut ordonner que les biens non publics ou une partie quelconque desdits biens dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément soient transmis et dévolus au *chef d'état-major* selon les conditions énoncées au paragraphe (2).

(4) Les biens non publics acquis par contribution mais non apportés à une unité ou à un autre élément déterminé des forces canadiennes sont dévolus au *chef de l'état-major du service des forces canadiennes auquel sont apportés ces biens non publics*, et, sous réserve de toute instruction expresse du contributeur quant à leur affectation, il peut en être disposé, à la discrétion et sur l'ordre dudit chef d'état-major, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes de ce service des forces canadiennes, ou au profit des personnes à leur charge.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 39 se lit actuellement comme il suit:

«(6) Sauf autorisation du *chef d'état-major compétent* nul don, vente, ou autre aliénation ou tentative d'aliénation de biens non publics n'a pour effet d'en transmettre la propriété.»

(3) Le paragraphe (8) de l'article 39 se lit actuellement comme il suit:

«(8) *Un chef d'état-major* exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) et (4), sous réserve de toute instruction que peut lui donner le Ministre en vue de la réalisation des fins et de l'application des termes du présent article.»

3. (1) Le paragraphe (2) de l'article 53 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Composition.

«(2) Le Conseil des recherches pour la défense se compose d'un président et d'un vice-président nommés par le gouverneur en conseil, et

a) du président du Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles;

b) du sous-ministre de la Défense nationale;

c) des membres que peut nommer le Ministre à titre de représentants d'office des forces canadiennes; et

d) des autres membres représentant les universités, l'industrie et autres organismes de recherches que désigne le gouverneur en conseil.»

(2) Le paragraphe (8) de l'article 53 de ladite loi est abrogé.

1952–1953, c. 24, art. 5 (2).

4. Le paragraphe (1) de l'article 183A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfèrement des délinquants.

«**183A.** (1) Une personne déclarée coupable d'une infraction par un tribunal civil au Canada, ou par un tribunal civil ou militaire de tout pays autre que le Canada, et condamnée à une période d'incarcération, peut, avec l'approbation du chef de l'état-major de la défense, ou quelque officier par lui désigné, être transférée à la garde des autorités civiles ou militaires compétentes du Canada aux fins d'incarcération selon la présente loi, et toute personne ainsi transférée peut, au lieu d'être incarcérée ainsi que le prévoit la condamnation, être emprisonnée ou détenue pour la durée, ou le reste de la durée, de l'incarcération à laquelle elle a été condamnée, comme si elle l'avait été pour cette durée par un tribunal militaire, et les dispositions de la présente Partie s'appliquent à l'égard de toute personne ainsi transférée comme si une telle condamnation avait été prononcée à son sujet.»

1959, c. 5, art. 6(1).

5. Le paragraphe (2) de l'article 189 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conclusions illégales.

«(2) Lorsqu'un appel porte sur la légalité des conclusions, comme le mentionne l'alinéa *b*) de l'article 186, la déclaration d'appel doit être déférée par le juge-avocat général au Tribunal d'appel des cours

Article 3 du bill. (1) Le paragraphe (2) de l'article 53 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Le Conseil de recherches pour la défense se compose d'un président et d'un vice-président nommés par le gouverneur en conseil, *des personnes qui, à l'occasion, remplissent les fonctions de chef de l'état-major de la marine, de chef d'état-major général, de chef de l'état-major de l'Air*, de président du Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles, et de sous-ministre de la Défense nationale, *ainsi que* des autres membres représentant les universités, l'industrie et autres organismes de recherches que désigne le gouverneur en conseil.»

(2) Le paragraphe (8) de l'article 53 se lit actuellement comme il suit:

«(8) Le président a un statut équivalant à celui de chef de l'état-major d'un service des forces canadiennes.»

Article 4 du bill. Le paragraphe (1) de l'article 183A se lit actuellement comme il suit:

«**183A.** (1) Une personne déclarée coupable d'une infraction par un tribunal civil au Canada, ou par un tribunal civil ou militaire de tout pays autre que le Canada, et condamnée à une période d'incarcération, peut, avec l'approbation du *chef d'état-major du service dans lequel elle servait à l'époque de la déclaration de culpabilité*, ou quelque officier par lui désigné, être transférée à la garde des autorités civiles ou militaires compétentes du Canada aux fins d'incarcération selon la présente loi, et toute personne ainsi transférée peut, en remplacement de l'incarcération à laquelle on l'a condamnée, être emprisonnée ou détenue pour la durée, ou le reste de la durée, de l'incarcération à laquelle elle a été condamnée, comme si elle l'avait été pour cette durée par un tribunal militaire, et les dispositions de la présente Partie s'appliquent à l'égard de toute personne ainsi transférée comme si elle avait été ainsi condamnée.»

Article 5 du bill. Le paragraphe (2) de l'article 189 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Lorsqu'un appel porte sur la légalité des conclusions, comme le mentionne l'alinéa *b*) de l'article 186, la déclaration d'appel doit être déférée par le juge-avocat général au Tribunal d'appel des cours martiales prévu par la présente Partie, à moins que ces conclusions ne soient annulées par le *chef d'état-major compétent*, agissant sur le certificat du juge-avocat général qui qualifie d'illégales toutes les conclusions concernant lesquelles un appel a été interjeté.»

martiales prévu par la présente Partie, à moins que ces conclusions ne soient annulées par le chef de l'état-major de la défense agissant sur le certificat du juge-avocat général qui qualifie d'illégales toutes les conclusions concernant lesquelles un appel a été interjeté.»

6. L'article 198 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Procédure en cas d'illégalité.

«**198.** Lorsque, après la revision mentionnée à l'article 197, le juge-avocat général certifie qu'un verdict ou une peine est illégale, il doit soumettre les procès-verbaux de la cour martiale au chef de l'état-major de la défense pour que celui-ci prenne les mesures qu'il juge appropriées, selon la présente loi.»

7. Le paragraphe (3) de l'article 199 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Destination.

«(3) Toute pétition relevant du présent article doit être transmise au juge-avocat général, qui la soumet, avec sa recommandation, au chef de l'état-major de la défense. Celui-ci, quand il est d'avis que la pétition devrait être agréée, ordonne un nouveau procès, auquel cas le pétitionnaire doit être jugé de nouveau comme s'il n'y avait pas eu de procès.»

8. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 222 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Appel de l'Armée canadienne se trouvant dans d'autres régions militaires.

«(2) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe (1) estime que les services de parties de l'Armée canadienne se trouvant dans des régions militaires autres que la sienne sont nécessaires ou opportuns pour réprimer ou prévenir l'émeute ou la violation de la paix dont fait mention la réquisition, il doit notifier au chef de l'état-major de la défense le nombre d'officiers et d'hommes et le matériel approprié dont il a besoin et à l'égard desquels il doit être le seul juge. Sur réception de cet avis, le chef de l'état-major de la défense peut appeler telles parties de l'Armée canadienne et fournir tel matériel qu'il estime disponibles pour répondre aux besoins de l'officier commandant une région militaire, et il doit les faire expédier à ce dernier.

Article 6 du bill. L'article 198 se lit actuellement comme il suit:

«**198.** Lorsque, après la revision mentionnée à l'article 197, le juge-avocat général certifie qu'un verdict ou une peine est illégale, il doit soumettre les procès-verbaux de la cour martiale au *chef d'état-major compétent*, pour que celui-ci prenne les mesures qu'il juge appropriées, selon la présente loi.»

Article 7 du bill. Le paragraphe (3) de l'article 199 se lit actuellement comme il suit:

«(3) Toute pétition relevant du présent article doit être transmise au juge-avocat général, qui la soumet, avec sa recommandation, au *chef d'état-major compétent*. Celui-ci, quand il est d'avis que la pétition devrait être agréée, ordonne un nouveau procès, auquel cas le pétitionnaire doit être jugé de nouveau comme s'il n'y avait pas eu de procès.»

Article 8 du bill. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 22 se lisent actuellement comme il suit:

«(2) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe (1) estime que les services de parties de l'Armée canadienne se trouvant dans des régions militaires autres que la sienne sont nécessaires ou opportuns pour réprimer ou prévenir l'émeute ou la violation de la paix dont fait mention la réquisition, il doit notifier au *chef d'état-major général* le nombre d'officiers et d'hommes et le matériel approprié dont il a besoin et à l'égard desquels il doit être le seul juge. Sur réception de cet avis, le *chef d'état-major général* peut appeler telles parties de l'Armée canadienne et fournir tel matériel qu'il estime disponibles pour répondre aux besoins de l'officier commandant une région militaire, et il doit les faire expédier à ce dernier.

(3) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe (1) a appelé ou fait appeler une partie de l'Armée canadienne pour prêter main-forte au pouvoir civil et s'il estime que les services d'une partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien sont nécessaires ou opportuns pour aider cette partie de l'Armée canadienne ainsi appelée, il peut *adresser au Ministre, par l'intermédiaire du chef d'état-major général, une requête énonçant* la nature et l'étendue de l'aide que, dans les circonstances, il requiert de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien; et *le chef de l'état-major de la Marine ou le chef de l'état-major de l'Air, selon le cas*, doit, *si le Ministre l'ordonne*, appeler la partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien, avec le matériel approprié, que le *Ministre* estime nécessaire ou désirable pour faire face à la requête.»

Appel de la Marine et de l'Aviation.

(3) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe (1) a appelé ou fait appeler une partie de l'Armée canadienne pour prêter main-forte au pouvoir civil et s'il estime que les services d'une partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien sont nécessaires ou opportuns pour aider cette partie de l'Armée canadienne ainsi appelée, il doit aviser le chef de l'état-major de la défense de la nature et de l'étendue de l'aide que, dans les circonstances, il requiert de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien; et, sur réception de cet avis, le chef de l'état-major de la défense, peut appeler telle partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien, avec le matériel approprié, que le chef de l'état-major de la défense estime nécessaire ou désirable pour faire face à la requête.»

9. L'article 226 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de l'aide accordée au pouvoir civil.

«**226.** Les forces canadiennes, ou toute partie de celles-ci, appelées pour prêter main-forte au pouvoir civil doivent demeurer de service en tels effectifs que l'officier commandant une région militaire qui a exécuté une réquisition d'un procureur général, faite en vertu de la présente Partie, juge nécessaires ou qu'il ordonne, jusqu'à ce qu'un avis soit reçu du procureur général, déclarant que l'aide des forces canadiennes au pouvoir civil n'est plus nécessaire. L'officier commandant une région militaire peut, de temps à autre, selon qu'à son avis la situation l'exige, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et hommes appelés. Toutefois, les officiers et hommes de la Marine royale du Canada et du Corps d'aviation royal canadien appelés pour aider l'Armée canadienne à prêter main-forte au pouvoir civil peuvent être retirés au moment et dans la mesure que le chef de l'état-major de la défense, peut ordonner sous la direction du Ministre.»

Mise en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 9 du bill. L'article 226 se lit actuellement comme il suit:

«**226.** Les forces canadiennes, ou toute partie de celles-ci, appelées pour prêter main-forte au pouvoir civil doivent demeurer de service, en tels effectifs que l'officier commandant une région militaire qui a exécuté une réquisition d'un procureur général, faite en vertu de la présente Partie, juge nécessaires ou ordonne, jusqu'à ce qu'un avis soit reçu du procureur général, déclarant que l'aide des forces canadiennes au pouvoir civil n'est plus nécessaire. L'officier commandant une région militaire peut, de temps à autre, selon qu'à son avis la situation l'exige, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et hommes appelés. Toutefois, les officiers et hommes de la Marine royale du Canada et du Corps d'aviation royal canadien appelés pour aider l'Armée canadienne à prêter main-forte au pouvoir civil peuvent être retirés au moment et dans la mesure que le *chef de l'état-major de la Marine ou le chef de l'état-major de l'Air, selon le cas*, peut ordonner sous la direction du Ministre.»

C-91.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20617

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43; 1960-1961, cc. 17, 49; 1962-1963, c. 8; 1963, c. 21.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *p*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

Frais judiciaires.

«*q*) les montants que le contribuable a reçus dans l'année à titre de frais judiciaires qu'un tribunal lui a accordés à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité aux termes de la présente loi, si à l'égard de cette cotisation un montant a été déduit ou est déductible dans le calcul du revenu du contribuable selon l'alinéa *w*) du paragraphe (1) de l'article 11.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

Indemnité versée par la République fédérale d'Allemagne.

«*fa*) un paiement fait par la République fédérale d'Allemagne ou par un organisme public remplissant une fonction gouvernementale dans ce pays, à titre d'indemnité à une victime de la persécution nationale-socialiste, lorsque aucun impôt n'est payable à l'égard dudit paiement aux termes d'une loi de la République fédérale d'Allemagne qui établit un impôt sur le revenu,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1960 et suivantes.

Notes explicatives.

Article 1 du bill: Ce nouvel alinéa prévoit que les frais judiciaires accordés à un contribuable par un tribunal lors d'un appel d'une cotisation doivent être inclus dans le revenu du contribuable si les dépenses qui s'y rattachent peuvent être déduites dans le calcul de son revenu. Cette modification, et celle que prévoit le paragraphe (5) de l'article 3 du bill, mettent en œuvre le paragraphe 7 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«7. Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, les sommes qu'il a dépensées à l'égard d'une opposition à une cotisation ou d'un appel d'une cotisation et doit inclure, dans le calcul de son revenu, tout frais recouvré à cet égard.»

Article 2 du bill. Aux termes de cet amendement, certains paiements versés par l'Allemagne aux victimes de la persécution hitlérienne ne seraient pas compris dans le calcul du revenu.

3. (1) Toute la partie de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Contribution patronale à un fonds de pension.

«*g*) un montant versé par le contribuable, pendant l'année ou dans les 120 jours à compter de la fin de l'année, à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un fonds ou plan enregistré de pension, à l'égard de services rendus par les employés du contribuable dans l'année, sous réserve de ce qui suit:»

(2) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) sans dépasser, au total, le moindre des deux montants suivants:

(A) $1,500 payés dans l'année au fonds ou plan, ou en vertu du fonds ou plan, par le contribuable à l'égard de services rendus par lui antérieurement à l'année, alors qu'il n'y contribuait pas, ou

(B) la partie d'un montant payé dans l'année au fonds ou plan, ou en vertu du fonds ou plan, par le contribuable à l'égard de services rendus par lui antérieurement à l'année alors qu'il n'était pas contributeur, qui n'excède pas le montant obtenu en multipliant par $1,500 le nombre d'années antérieures à celle où il a rendu les services, alors qu'il n'était pas contributeur, et en soustrayant du produit l'ensemble des montants déduits selon le présent sous-alinéa durant les années antérieures,

dans la mesure où il n'est pas déductible dans l'année immédiatement précédente selon l'alinéa *u*), et

(iii) sans dépasser, au total, $1,500 moins tout montant déduit selon le sous-alinéa (i) ou (ii) dans le calcul de son revenu pour l'année, versé pendant l'année à un fonds, à une caisse ou à un plan, ou sous le régime d'un fonds, d'une caisse ou d'un plan, par le contribuable à l'égard de services par lui rendus antérieurement à l'année où il était contributeur, jusqu'à

Article 3 du bill: (1) Cette modification établit que la période après la fin d'une année d'imposition durant laquelle un employeur peut verser un montant à un régime de pension est de 120 jours au lieu de 60 jours. Cette modification met en œuvre le paragraphe 9 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«**9.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, la période de soixante jours à compter de la fin d'une année pendant laquelle un employeur peut verser un montant à un régime ou fonds enregistré de pension, ou en vertu d'un tel régime ou fonds, à l'égard de services rendus par des employés soit portée à 120 jours.»

(2) Cette modification établit qu'une déduction pour des montants versés à un régime de pension à l'égard des services rendus par un employé dans les années passées alors qu'il n'était pas contributeur ne doit pas dépasser un montant équivalent au produit de la multiplication de $1,500 par le nombre d'années au cours desquelles l'employé a rendu des services alors qu'il n'était pas contributeur. Elle établit également qu'un montant ne peut être déduit en vertu des sous-alinéas modifiés s'il était déductible dans l'année immédiatement précédente aux termes de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi qui concerne un transfert des contributions d'un plan enregistré de pension ou d'un plan différé de participation aux bénéfices à un plan enregistré d'épargne-retraite ou à un autre fonds enregistré de pension ou plan différé de participation aux bénéfices. Cette modification permet également à un employé de déduire un montant versé à un régime de pension à l'égard des services rendus dans les années passées alors qu'il était contributeur même s'il peut également réclamer une déduction dans la même année à l'égard de services rendus dans les années passées alors qu'il n'était pas contributeur. Cette dernière partie de la modification met en œuvre le paragraphe 8 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**8.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant payé au cours de l'année ou pendant une année antérieure, depuis 1962, à titre de contribution à un régime ou fonds de pension enregistré, ou en vertu d'un tel régime ou fonds, à l'égard de services rendus par lui dans les années passées alors qu'il était cotisant, même s'il déduit aussi un montant au titre de contributions à l'égard de services rendus par lui dans les années passées pendant qu'il n'était pas cotisant, mais le montant maximum déductible dans une année à l'égard de services rendus pendant qu'il était cotisant ne devra pas dépasser $1,500, moins la somme des montants déduits dans l'année à l'égard de services rendus par lui au cours de l'année et à l'égard de services rendus par lui antérieurement à l'année alors qu'il n'était pas cotisant.»

Les sous-alinéas (ii) et (iii) se lisent présentement comme il suit:

«(ii) sans dépasser, au total, $1,500 payés dans l'année au fonds ou plan ou en vertu du fonds ou plan par le contribuable à l'égard de services rendus par lui antérieurement à l'année, pendant qu'il n'y contribuait pas; et,

(iii) dans le cas d'un contribuable qui n'a opéré aucune déduction en vertu du sous-alinéa (ii) dans le calcul de son revenu pour l'année, sans dépasser, au total, $1,500 moins tout montant déduit selon le sous-alinéa (i) dans le calcul de son revenu pour l'année, versé

concurrence de la partie non déductible dans l'année immédiatement précédente selon l'alinéa *u*);»

(3) L'alinéa *qb*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits de scolarité des étudiants.

«*qb*) si, durant l'année, un contribuable était un étudiant qui suivait à plein temps, à une université située hors du Canada un cours qui conduit à un diplôme, le montant de ses frais quelconques de scolarité versés à l'université, à l'égard d'une période d'au plus douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction prévue au présent paragraphe pour une année antérieure (sauf tous semblables frais payés à l'égard d'un cours de moins de 13 semaines consécutives);

Idem.

qc) si un contribuable était durant l'année un étudiant inscrit à une institution d'enseignement au Canada

(i) qui est une université, un collège ou autre institution d'enseignement où se donnent des cours au niveau post-secondaire,

(ii) qui est une école dirigée par ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité au Canada, ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iii) qui est une école supérieure ou secondaire où se donnent des cours conduisant au certificat d'école secondaire ou au diplôme nécessaire pour s'inscrire à un collège ou une université, ou

(iv) qui est reconnue par le ministre du Travail comme étant une institution d'enseignement où se donnent des cours assurant ou améliorant la compétence d'une personne à remplir un emploi, exploiter un commerce ou exercer une profession,

le montant des frais relatifs à sa scolarité, payés à l'institution d'enseignement pour une période d'au plus douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction aux termes du présent paragraphe à l'égard d'une année antérieure, si ce montant excède $25;»

pendant l'année à un fonds, à une caisse ou à un plan, ou sous le régime d'un fonds, d'une caisse ou d'un plan, par le contribuable à l'égard de services par lui rendus antérieurement à l'année où il était contributeur;»

(3) La présente modification permet aux étudiants, qu'ils soient ou non inscrits à temps continu, de déduire certains frais de scolarité. Cette modification met en œuvre le paragraphe premier de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**1.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, les déductions autorisées sur le revenu à l'égard de certains frais d'instruction sont étendues aux frais d'instruction payés par un contribuable qui est élève, à plein temps ou non, à une institution d'enseignement au Canada

a) qui est une université, un collège ou autre institution d'enseignement où se donnent des cours au niveau post-secondaire,

b) qui est une école dirigée par ou au nom de Sa Majesté du droit du Canada, une province, une municipalité au Canada, ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

c) qui est une école supérieure ou secondaire où se donnent des cours conduisant au certificat d'école secondaire ou au diplôme nécessaire pour s'inscrire à un collège ou une université, ou

d) qui est reconnue par le ministre du Travail comme étant une institution d'enseignement où se donnent des cours assurant ou améliorant la compétence d'une personne à remplir un emploi, exploiter un commerce ou exercer une profession,

si les frais d'instruction payés par le contribuable pour l'année dépassent $25.»

L'alinéa *qb*) se lit présentement comme il suit:

«*qb*) si, durant l'année, un contribuable était un étudiant qui suivait à plein temps, à une université, un cours qui conduit à un diplôme, ou qui suivait à plein temps, à un collège ou autre institution d'enseignement au Canada, un cours d'un niveau scolaire post-secondaire, le montant de ses frais quelconques de scolarité versés à l'université, au collège ou autre institution d'enseignement à l'égard d'une période d'au plus douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction prévue au présent alinéa pour une année antérieure (sauf tous semblables frais payés à l'égard d'un cours de moins de 13 semaines consécutives);»

(4) Toute la partie de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, qui suit le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«jusqu'à concurrence de la partie qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour l'année immédiatement précédente, excède

(ii) l'ensemble des montants, s'il en est, déductibles selon l'alinéa *i*) ou l'article 79B dans le calcul de son revenu pour l'année;»

(5) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *v*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

Frais d'opposition ou d'appel.

«*w*) les montants payés par le contribuable dans l'année à l'égard des frais ou dépenses encourues dans la préparation, l'ouverture ou la poursuite d'une opposition à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité que prévoit la présente loi, ou d'un appel d'une telle cotisation.»

(6) Toute la partie du paragraphe (3e) de l'article 11 de ladite loi, qui précède l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Vente d'un contrat ou d'une hypothèque comprise dans le produit de l'aliénation.

«(3e) Lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable ont, dans une année d'imposition, été aliénés en faveur d'une personne avec qui le contribuable traitait à distance, et que le produit de l'aliénation comprend un contrat de vente ou un *mortgage* ou une hypothèque grevant un terrain que le contribuable a, au cours d'une année d'imposition subséquente, vendu à une personne avec qui il traitait à distance, il peut être déduit, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année subséquente, un montant égal au moindre

a) du montant, s'il en est, par lequel le principal du contrat de vente ou du *mortgage* ou de l'hypothèque non encore remboursée à la date de la vente excède la cause ou considération payée par l'acheteur au contribuable pour le contrat de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque, ou»

(7) Le paragraphe (8) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contribution de l'employé au fonds de pension, pour arriérés.

«(8) Lorsqu'un contribuable a versé à titre de contribution un montant à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan,

(4) Cette modification, que les mots soulignés ajoutent, prévoit que les montants qui sont des transferts de contributions d'un plan enregistré de pension ou d'un plan différé de participation aux bénéfices à un plan enregistré de pension, un plan enregistré d'épargne-retraite ou un plan différé de participation aux bénéfices ne doivent pas être déductibles pour une année s'ils étaient déductibles dans l'année immédiatement précédente pour avoir été payés dans les soixante jours après la fin de l'année immédiatement précédente.

(5) Ce nouvel alinéa prévoit que le montant payé par un contribuable relativement à une opposition à une cotisation ou un appel d'une cotisation doit être déduit dans le calcul du revenu. Cette modification, ainsi que la modification introduite par l'article 1 du bill, mettent en œuvre le paragraphe 7 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu reproduit en regard de l'article 1 du bill.

(6) Cette modification, qu'ajoutent les mots soulignés, prévoit que lorsqu'un contribuable a souscrit un contrat de vente comme partie du montant de la disposition de biens susceptibles de dépréciation et que le contrat de vente a subséquemment été vendu à un acheteur avec qui il traitait à distance pour moins que le solde impayé du montant principal en cours aux termes du contrat de vente, le contribuable peut déduire du revenu le montant de la perte sur la vente.

(7) Cette modification permet à un employé de reporter et de déduire au cours d'années subséquentes toute partie d'une contribution faite après 1962 à un plan enregistré de pension à l'égard de services au cours d'années passées, alors qu'il était contributeur, qui dépasse le montant déductible dans l'année de contribution. Elle prévoit

a) après 1945, à l'égard des services qu'il a rendus en une année alors qu'il n'était pas contributeur, ou

b) après 1962, à l'égard des services rendus par lui en une année alors qu'il était contributeur,

ce montant peut être inclus dans le calcul d'une déduction aux termes

c) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1), dans le cas d'un montant mentionné à l'alinéa *a*), ou

d) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1), dans le cas d'un montant mentionné à l'alinéa *b*),

pour les années d'imposition subséquentes à l'année pendant laquelle le montant a été versé jusqu'à concurrence de l'excédent de cette somme sur l'ensemble des montants déductibles à cet égard sous le régime du présent paragraphe, dudit sous-alinéa (ii) ou (iii) ou l'alinéa *u*) du paragraphe (1) dans le calcul des revenus pour les années précédant l'année d'imposition.»

(8) Les paragraphes (1), (3), (4), (5) et (7) du présent article et le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, modifiés par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition 1964 et suivantes, et le paragraphe (6) du présent article ainsi que le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, modifiés par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition 1963 et suivantes.

4. (1) Le paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

(3) Lorsqu'un montant à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée avant l'année d'imposition 1964, qui n'était pas déductible en raison de l'application du paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi, est payé avant 1967, il peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il a été payé.

également que pour être déductible le montant doit excéder ce qui peut être déduit aux termes de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi qui traite du transfert de contributions d'un plan enregistré de pension ou d'un plan différé de participation aux bénéfices à un plan enregistré d'épargne-retraite ou à un autre plan enregistré de pension ou de plan différé de participation aux bénéfices.

Le paragraphe (8) se lit présentement comme il suit:

«(8) Lorsqu'un contribuable a versé un montant à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, pendant l'année d'imposition 1946 ou une année d'imposition subséquente à l'égard de services qu'il a rendus avant de devenir contributeur, ce montant peut être inclus dans le calcul d'une déduction aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) pour une année d'imposition subséquente à l'année pendant laquelle le montant a été versé jusqu'à concurrence de l'excédent de cette somme sur l'ensemble des montants déductibles à cet égard sous le régime du présent paragraphe ou dudit sous-alinéa (ii) dans le calcul des revenus pour les années précédant l'année d'imposition.»

Article 4 du bill: (1) Cette modification, qui abroge le paragraphe (3) de l'article 12 de la loi, découle de la modification prévue par l'article 5 du bill.

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il n'est opéré aucune déduction à l'égard d'une somme, autrement déductible, déboursée ou dépensée et payable par le contribuable à une personne avec laquelle il ne traitait pas à distance, si le montant n'en a pas été versé avant le jour survenant un an après la fin de l'année d'imposition; mais, si un montant qui n'était pas déductible dans le calcul du revenu d'une année d'imposition en vertu du présent paragraphe a été payé subséquemment, il peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition où il a été payé.»

(3) Le présent paragraphe du bill prévoit un régime transitoire pour les dépenses visées par l'abrogation du paragraphe (3) de l'article 12 de la loi.

5. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 17, de l'article suivant:

Montants impayés.

«**18.** (1) Lorsqu'un montant à l'égard d'une somme déductible, déboursée ou dépensée, qui était dû par un contribuable à une personne avec laquelle ce dernier ne traitait pas à distance au moment où la somme a été déboursée ou dépensée et à la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année d'imposition pendant laquelle la somme a été déboursée ou dépensée, est impayé à la fin de cette seconde année d'imposition, ou

a) le montant ainsi impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition pendant laquelle la somme a été déboursée ou dépensée, ou

b) lorsque le contribuable et cette personne ont produit un accord selon la forme prescrite au plus tard le dernier jour où le contribuable est tenu par l'article 44 de produire sa déclaration de revenu pour la troisième année d'imposition suivante, aux fins de la présente loi les règles suivantes s'appliquent:

(i) le montant ainsi impayé est réputé avoir été payé par le contribuable et reçu par cette personne le premier jour de ladite troisième année d'imposition, et

(ii) cette personne est réputée avoir consenti au contribuable le premier jour de ladite troisième année d'imposition un prêt égal au montant qui est censé, aux termes du sous-alinéa (i), avoir été payé au contribuable.

Idem.

(2) Lorsqu'un montant relatif à une somme déductible, déboursée ou dépensée, qui était dû par un contribuable, qui est une corporation, à une personne avec laquelle ce dernier ne traitait pas à distance est impayé à la date où le contribuable s'est mis en liquidation et que le contribuable s'est mis en liquidation avant l'expiration de la deuxième année d'imposition qui suit celle pendant laquelle la somme a

Article 5 du bill: La présente modification prévoit la mise sur pied d'un nouvel ensemble de règles pour régir la situation lorsqu'un contribuable doit un montant à une personne avec qui il ne traite pas à distance mais n'a pas payé ce montant dans l'année d'imposition. Elle met en œuvre le paragraphe 11 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«**11.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, le paragraphe (3) de l'article 12 de la loi, qui prévoit des règles concernant une somme déboursée ou dépensée et payable par le contribuable à une personne avec laquelle il ne traitait pas à distance, soit modifié de façon qu'un contribuable qui, à la fin de son année d'imposition, a une dette qui

a) provient d'une transaction non à distance,

b) était déductible dans le calcul de son revenu, et

c) est à payer depuis deux ans après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été contractée

doive inclure, dans son revenu de la troisième année après l'avoir contractée, un montant égal à la dette, à moins que le débiteur et le créancier ne signent et ne présentent une entente dans laquelle ils choisissent de faire calculer leurs impôts comme si la dette avait été payée et remplacée par un prêt le premier jour de cette troisième année.»

été déboursée ou dépensée, le montant ainsi impayé doit être compris dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle est survenue la liquidation.»

(2) Le présent article s'applique à une somme déboursée ou dépensée dans les années d'imposition 1964 ou suivantes.

6. (1) Le paragraphe (6) de l'article 20 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*), l'abrogation de l'alinéa *i*) et son remplacement par ce qui suit:

«*i*) lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable ont été aliénés, dans une année d'imposition, en faveur d'une personne avec qui le contribuable traitait à distance et que le produit de l'aliénation comprend un contrat de vente, un *mortgage* ou une hypothèque grevant un terrain que le contribuable a vendu, durant l'année, à une personne avec qui il traitait à distance, moyennant un montant inférieur au principal du contrat de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque, il doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation le montant, s'il en est, par lequel le principal du contrat de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque non encore remboursée à l'époque de la vente excède la cause ou considération payée par l'acheteur au contribuable pour le contrat de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque; et

j) lorsqu'un contribuable a aliéné un intérêt dans une société, un montant égal à la part de la cause ou considération, relative à l'aliénation de l'intérêt du contribuable dans la société, qui peut raisonnablement être considérée comme étant en rapport avec l'intérêt dans des biens dépréciables d'une catégorie utilisée dans

Article 6 du bill: Cette modification ajoute les mots soulignés à l'alinéa *i*) et ajoute un nouvel alinéa *j*).

La modification apportée à l'alinéa *i*) prévoit que, lorsqu'un contrat de vente était inclus dans le produit de l'aliénation de biens susceptibles de dépréciation et que dans la même année le contrat de vente a été cédé, alors qu'on traitait à distance, pour moins que le montant du solde impayé du principal en cours aux termes du contrat de vente, la perte doit être déduite du produit de l'aliénation.

Le nouvel alinéa *j*) prévoit que lorsqu'un associé dispose de son intérêt dans une société la part appropriée du montant qu'il reçoit à titre de cause ou considération est réputée avoir été reçue à compte de l'aliénation des biens susceptibles de dépréciation. Ceci met en œuvre le paragraphe 13 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«**13.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, là où un contribuable a cédé sa part d'une association, la partie de la compensation jugée raisonnable dans les circonstances sera considérée comme le produit de la vente de biens dépréciables du contribuable utilisés dans les affaires de l'association.»

l'entreprise de la société, est réputé le produit de l'aliénation de biens dépréciables de cette catégorie et la personne qui a acquis l'intérêt du contribuable dans la société est réputée avoir acquis un intérêt dans des biens à un coût en capital égal à ce montant.»

(2) L'alinéa *i*) du paragraphe (6) de l'article 20 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1963 et suivantes, et l'alinéa *j*) du paragraphe (6) de l'article 20 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

7. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la disposition (A), l'insertion du mot «ou» à la fin de la disposition (B) et l'adjonction de la disposition suivante:

«(C) de vingt et un ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

8. Le paragraphe (1) de l'article 5 du chapitre 39 des Statuts de 1956 s'applique à l'égard de montants payés sous le régime d'une disposition législative quelconque adoptée par le Parlement du Canada dans l'année 1964.

9. Les sous-alinéas (iv) et (v) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 33 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(iv) 21 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1965, et

(v) 24 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1966; et»

Article 7 du bill: (1) Ce nouvel article prévoit qu'un contribuable peut faire figurer son frère ou sa sœur comme personne à charge aux fins de l'impôt sur le revenu si le frère ou la sœur sont à la charge du contribuable pour leur entretien et fréquentent l'école ou l'université à plein temps. Ceci met en œuvre le paragraphe 2 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«2. Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, une personne à charge à l'égard de laquelle un contribuable est autorisé à déduire un montant ne dépassant pas $550 dans le calcul de son revenu imposable comprendra le frère ou la sœur d'un contribuable lorsque ce frère ou cette sœur était âgé de 21 ans ou plus et fréquentait à plein temps une école ou une université.»

Article 8 du bill: Le présent article étend à l'année d'imposition 1964 la disposition des Statuts de 1956 selon laquelle les enfants pour qui des montants ont été payés à titre d'assistance familiale aux immigrants et colons doivent être rangés dans la catégorie des enfants qualifiés aux fins des allocations familiales pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

Article 9 du bill: Le changement envisagé porte la déduction de l'impôt autrement exigible des résidents d'une province de 19 p. 100 à 21 p. 100 pour l'année d'imposition 1965, et de 20 p. 100 à 24 p. 100 pour l'année d'imposition 1966. On donne ainsi suite au paragraphe 17 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«17. Que l'impôt sur le revenu autrement payable par un particulier à l'égard du revenu gagné dans une province du Canada soit réduit de
a) 21 p. 100 pour l'année d'imposition 1965, plutôt que de 19 p. 100, et
b) 24 p. 100 pour l'année d'imposition 1966, plutôt que de 20 p. 100.»

10. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 35 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Paiements partiels.

«**35.** (1) Lorsqu'une partie d'un paiement doit être incluse, aux termes du paragraphe (1) de l'article 7, dans le calcul du revenu d'un particulier résidant au Canada, autre qu'une fiducie ou qu'une succession, pour une année d'imposition, et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt à l'égard d'une période d'au moins trois ans, le montant de cette partie peut, au choix du contribuable, être traité comme n'étant pas un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie, auquel cas le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant de cette partie égal à la proportion que»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

11. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 41A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie»

«*c*) «impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie» pour une année d'imposition désigne l'impôt pour l'année d'imposition autrement payable par le contribuable après qu'a été faite toute déduction prévue par les articles 33, 38 ou 40 et avant de faire toute déduction permise par l'article 41 ou le présent article.»

12. (1) Le paragraphe (2) de l'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux spécial d'impôt.

«(2) L'impôt payable en vertu de la présente Partie, par une corporation pour une année d'imposition lorsqu'elle était une corporation de placement possédée par des non-résidents, est une somme égale à 15 p. 100 de son revenu imposable pour l'année.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

Article 10 du bill: La présente modification qui substitue les mots soulignés aux mots «un contribuable», précise que le présent article de la loi ne s'applique qu'à des particuliers et non aux corporations, aux fiducies et aux successions.

Article 11 du bill: La présente modification supprime un renvoi à l'article 40A qui a été abrogé en 1963.

Article 12 du bill: La présente modification réduit le taux de 20 p. 100 à 15 p. 100. Ceci met en œuvre l'alinéa *c*) du paragraphe 12 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

> «*c*) le taux de 20 p. 100 de l'impôt qui frappe le revenu imposable gagné après 1964 par une corporation de placement possédée par des non-résidents soit réduit à 15 p. 100.»

13. (1) Toute la partie de l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 71A de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«entreprise de fabrication ou de transformation»

«*c*) «entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise dont le montant des ventes nettes pour l'exercice financier à l'égard duquel l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise, a atteint au moins 95 p. 100 du montant par lequel le revenu brut tiré de l'entreprise pour l'exercice excède l'ensemble de chaque montant qui, au cours de l'exercice, a été payé à un client de l'entreprise, ou porté au crédit de ce dernier, à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises retournées ou avariées, mais ne comprend pas une entreprise qui consiste principalement dans»

(2) L'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 71A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation»

«*e*) «nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise de fabrication ou de transformation dont les opérations de fabrication ou de transformation ont atteint un volume commercial raisonnable, après le 4 décembre 1963 et avant le 1er avril 1967;»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 71A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entreprise dans une région désignée.

«(3) Aux fins du présent article, une personne est réputée ne pas avoir exploité une entreprise dans une région désignée au cours d'un exercice financier à moins que

a) pendant tout l'exercice, la valeur de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments situés dans la région désignée qui avaient appartenu à la personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans l'entreprise, ne représente au moins 95 p. 100 de la valeur de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments, où qu'ils aient été situés, qui avaient appartenu à la personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans l'entreprise; et

Article 13 du bill: La présente modification clarifie cette partie de la définition «entreprise de fabrication ou de transformation» qui exige que le montant des ventes nettes provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise ait atteint au moins 95 p. 100 de son revenu brut. La modification établit que l'expression «revenu brut» utilisée dans le calcul est le revenu brut après déduction des montants payés aux clients à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises retournées ou endommagées.

L'alinéa *c*) se lit présentement comme il suit:

«*c*) «entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise dont le montant des ventes nettes pour l'exercice financier à l'égard duquel l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise, a atteint au moins 95 p. 100 du revenu brut tiré de l'entreprise pendant l'exercice, mais ne comprend pas une entreprise qui consiste principalement dans

(i) l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,

(ii) l'exploitation des bois et forêts,

(iii) l'exploitation minière,

(iv) la construction, ou

(v) une combinaison de deux, ou plus de deux, catégories mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv) inclusivement;»

(2) La présente modification étend la période durant laquelle une entreprise peut être considérée comme une «nouvelle entreprise de fabrication et de transformation». Ceci met en œuvre le paragraphe 3 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«3. Que la période commençant le 5 décembre 1963 au cours de laquelle une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation doit avoir commencé à fabriquer ou à transformer des produits en quantités commerciales raisonnables dans une région désignée pour obtenir un certificat aux fins de l'article 71A de la loi est prolongée jusqu'au 31 mars 1967.»

L'alinéa *e*) se lit présentement comme il suit:

«*e*) «nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise de fabrication ou de transformation dont les opérations de fabrication ou de transformation ont atteint un volume commercial raisonnable, au cours de la période de 24 mois qui s'est ouverte le jour de l'entrée en vigueur du présent article;»

(3) La présente modification apporte un changement d'ordre technique aux règles en vue de déterminer si une nouvelle entreprise doit être exploitée dans une région désignée. Ceci met en œuvre le paragraphe 4 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«4. Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, pour déterminer si 95 p. 100 des biens utilisés dans une entreprise étaient nouveaux et situés dans une région désignée, aux fins d'établir qu'en vertu de l'article 71A de la loi une personne exploitait l'entreprise dans une région désignée, la valeur des biens sera leur juste valeur marchande, même si cette valeur est différente de leur coût en capital.»

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Aux fins du présent article, une personne est réputée ne pas avoir exploité une entreprise dans une région désignée au cours d'un exercice financier à moins que,

a) pendant tout l'exercice financier,

b) pendant tout l'exercice financier, la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage qui avaient appartenu à la personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans l'entreprise, et qui avaient été acquis par elle ou par le locateur, selon le cas, après le 13 juin 1963, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963, ne représente au moins 95 p. 100 de la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage utilisés dans l'entreprise.»

(4) Le paragraphe (5) de l'article 71A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fixation de la valeur.

«(5) Aux fins du paragraphe (3), la valeur de la machinerie, de l'outillage et des bâtiments quelconques qui avaient appartenu à une personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans une entreprise est leur valeur telle qu'elle a été établie le jour où il en a été fait usage pour la première fois dans l'entreprise.»

(5) L'article 71A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Avis d'intention.

«(7) Un contribuable qui projette d'exploiter une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation dans une région désignée peut compléter et produire au ministre de l'Industrie un avis d'intention revêtant la forme que peut prescrire ce dernier.

Réputée région désignée.

(8) Lorsque, au cours d'une période durant laquelle une région était une région désignée,

a) un certificat a été délivré sous le régime du paragraphe (6), ou

b) un avis d'intention a été produit comme le prévoit le paragraphe (7),

relativement à une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation exploitée par un contribuable dans cette région, si cette région a cessé d'être une région désignée elle doit,

c) si les opérations de fabrication ou de transformation ont atteint un volume commercial raisonnable avant que la région ait cessé d'être une région désignée ou dans les douze mois qui suivent, ou

d) dans tout autre cas, si le ministre de l'Industrie est convaincu

(i) que le contribuable avait fait des progrès marqués dans l'établissement de la nouvelle entreprise avant que la région ait cessé d'être une région désignée, et

(i) l'ensemble

(A) du coût en capital de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments situés dans la région désignée, qui avaient appartenu à cette personne et avaient été utilisés dans l'entreprise, et

(B) de la valeur de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments situés dans la région désignée qui avaient été loués par cette personne et utilisés dans l'entreprise,

ne représente au moins 95 p. 100 de

(ii) l'ensemble

(A) du coût en capital de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments, où qu'ils aient été situés, qui avaient appartenu à cette personne, et avaient été utilisés dans l'entreprise, et

(B) de la valeur de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments où qu'ils aient été situés, qui avaient été loués par cette personne et utilisés dans l'entreprise; et que

b) pendant tout l'exercice financier,

(i) l'ensemble

(A) du coût en capital de la totalité de la machinerie et de l'outillage appartenant à cette personne qui avaient été utilisés dans l'entreprise et avaient été acquis par elle après le 13 juin 1963, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963, et

(B) de la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage loués par cette personne et utilisés dans l'entreprise, qui avaient été acquis par le locateur après le 13 juin 1963, et n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963,

ne représente au moins 95 p. 100 de

(ii) l'ensemble

(A) du coût en capital de la totalité de la machinerie et de l'outillage qui avaient appartenu à cette personne et avaient été utilisés dans l'entreprise, et

(B) de la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage, autre que la machinerie et l'outillage dont fait mention la disposition (A), qui avaient été utilisés dans l'entreprise.»

(4) La modification du paragraphe (5) ajoute les mots soulignés; elle découle du changement prévu par le paragraphe (3) de l'article 13 du bill.

(5) Le nouveau paragraphe (7) établit une procédure par laquelle le ministre de l'Industrie peut être informé de l'intention qu'a un contribuable d'exploiter une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation dans une région désignée.

Le nouveau paragraphe (8) précise les conditions dans lesquelles une région qui a cessé d'être une région désignée doit être considérée comme continuant d'être une région désignée. Ce changement proposé transpose dans le cadre de la loi le paragraphe 5 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu.

«5. Que, dans le cas où, alors qu'une région constituait une région désignée, une entreprise a été reconnue comme nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation, ou une demande par écrit a été adressée au ministre de l'Industrie par un contribuable au sujet d'une entreprise qui, sur exécution des conditions prévues, serait reconnue comme nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation dans la région désignée, cette région, même si elle n'est plus une région désignée, continuera à être considérée comme région désignée aux fins de l'application de l'article 71A de la loi à l'entreprise en question.»

(ii) que le contribuable s'est employé avec une diligence raisonnable après que la région a cessé d'être une région désignée à faire en sorte que l'entreprise commence les opérations de fabrication ou de transformation en quantités commerciales raisonnables,

aux fins de l'application du présent article dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'exploitation de l'entreprise, être réputée une région désignée.»

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1963 et suivantes et les paragraphes (3) et (5) de l'article 71A de ladite loi, édictés par le présent article, s'appliquent aux années d'imposition 1964 et suivantes.

Idem.

14. (1) L'article 72 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

«(1a) Il peut être déduit dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a exploité une entreprise au Canada et fait des dépenses au cours de l'année à l'égard de recherches scientifiques poursuivies hors du Canada, toutes les dépenses semblables d'une nature courante faites dans l'année

a) pour des recherches scientifiques liées à l'entreprise et directement assumées par le contribuable ou pour son compte; ou

b) au moyen de paiements à une association, une université, un collège, un institut de recherches ou une autre semblable institution approuvée devant servir à des recherches scientifiques liée à la catégorie d'entreprise du contribuable.»

Idem.

(2) Le paragraphe (3a) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3a) Lorsque, relativement à une dépense pour des recherches scientifiques faite par un contribuable dans une année d'imposition, un montant est déductible en vertu de présent article et en vertu de l'article 27, ce contribuable ne peut, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition quelconque, fonder une déduction relative à cette dépense sur l'article 27.»

(3) L'alinéa *c*) du paragraphe (4) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 14 du bill: (1) Ce nouveau paragraphe prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu certaines dépenses relatives à des recherches scientifiques faites à l'extérieur du Canada. Le présent paragraphe met en œuvre le paragraphe 6 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«6. Que, pour l'année d'imposition 1962 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, toutes dépenses de nature courante à l'égard de recherches scientifiques menées à l'extérieur du Canada, qui sont des dépenses faites au cours de l'année

a) pour de la recherche scientifique relative à l'entreprise du contribuable directement menée par le contribuable ou en son nom, ou

b) dont le montant est versé à des associations, universités, collèges, instituts de recherche ou autres institutions semblables approuvées, pour servir à une recherche scientifique relative à l'entreprise du contribuable.»

(2) La présente modification, qui ajoute les mots soulignés, corrige un renvoi erroné à l'article 27.

(3) La présente modification découle du changement apporté par le paragraphe (1) de l'article 14.

«*c*) les mentions des dépenses faites pour des recherches scientifiques, ou à leur égard,

(i) lorsque les mentions figurent au paragraphe (1a) du présent article, ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques et qui sont entièrement attribuables à de telles fins, et

(ii) lorsque les mentions figurent ailleurs qu'au paragraphe (1a) du présent article, ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques au Canada ou par la création de facilités pour la poursuite de semblables recherches, et qui sont entièrement attribuables à de telles fins, et»

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1962 et suivantes.

15. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 79B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) à quelque personne sous forme de rente, doit être réduit, si une pension devient payable à cette personne en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de tout montant annuel ou autre montant périodique n'excédant pas le montant payable à cette personne au cours de cette période selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou»

(2) Toute la partie du paragraphe (12) de l'article 79B de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et, sur paiement ou transfert de semblables fonds

c) le montant ainsi payé ou transféré pour le compte du détenteur de rente ne doit pas, du seul fait de ce paiement ou transfert, être inclus dans le calcul de son revenu, et

d) aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe (5) ou de l'article 11 à l'égard du montant ainsi payé ou transféré dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition.»

L'alinéa *c*) se lit présentement comme il suit:

«*c*) les mentions des dépenses pour recherches scientifiques ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques au Canada ou par la création de facilités pour la poursuite de semblables recherches et qui sont entièrement attribuables à de telles fins.»

Article 15 du bill: (1) Cette modification change la règle qui permet d'enregistrer un plan d'épargne-retraite lorsque la rente payable au titre du plan doit être réduite d'un montant égal aux paiements au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.* La nouvelle règle permettra l'enregistrement d'un plan d'épargne-retraite qui prévoit qu'une rente payable au titre du plan soit réduite d'un montant ne dépassant pas les paiements au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*

Le sous-alinéa (ii) se lit actuellement comme il suit:

«(ii) à quelque personne sous forme de rente, doit être réduit de tout montant annuel ou autre montant périodique correspondant, qui est ou peut devenir payable à cette personne en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,»

(2) Cette modification indique clairement que lorsqu'un montant a été transféré d'un plan enregistré d'épargne-retraite à un autre plan enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds ou plan de pension sans avoir à être inclus dans le revenu d'un contribuable, le montant ainsi transféré ne peut être de nouveau déduit dans le calcul du revenu du contribuable.

La partie pertinente du paragraphe (12) se lit actuellement comme il suit:

«et, sur paiement ou transfert de semblables fonds, le montant ainsi payé ou transféré pour le compte du détenteur de rente ne doit pas, du seul fait de ce paiement ou transfert, être inclus dans le calcul de son revenu.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

16. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 85D de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Vente de dettes actives.

«**85D.** (1) Lorsqu'une personne qui exerçait une entreprise a, au cours d'une année d'imposition, vendu la totalité ou presque la totalité des biens employés dans l'exercice de l'entreprise, y compris les créances qui ont été ou seront incluses dans le calcul de son revenu pour l'année en question ou une année précédente, et qui sont encore impayées, et y compris les dettes découlant d'emprunts faits dans l'exploitation ordinaire de son entreprise, si une partie de son entreprise ordinaire consistait dans le prêt d'argent, et qui sont encore impayées, à un acheteur qui se propose de continuer l'entreprise que le vendeur exerçait, si le vendeur et l'acheteur ont conjointement signé une option, selon la formule prescrite, pour que s'applique le présent article, les règles suivantes sont applicables:»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

17. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 90, de l'article suivant:

Avis d'appels dans un seul document.

90A. (1) Lorsqu'un contribuable peut interjeter appel à la Commission relativement à plus d'une cotisation, les avis d'appel concernant de tels appels peuvent être inclus dans un seul document, qui est réputé l'avis d'appel à l'égard de chacune des cotisations qu'il concerne.

Droit exigible lors de la production.

(2) Le droit visant la production, exigé par le paragraphe (1) de l'article 90, relativement au document mentionné au paragraphe (1) est de $15.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout avis d'appel produit ou envoyé aux termes du paragraphe (1) de l'article 89 de ladite loi avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'application du présent article n'a pas pour effet d'invalider un appel à la Commission ou à la Cour de l'Échiquier du Canada intenté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16 du bill: Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, prévoit que les règles qui s'appliquent à l'égard de la vente des comptes à recevoir sur option conjointe du vendeur et de l'acheteur, à la vente d'une entreprise, s'appliquera également à la vente de dettes issues d'emprunts faits dans le cours ordinaire des opérations de prêt d'argent, sur option conjointe du vendeur et de l'acheteur, à la vente de l'entreprise.

Article 17 du bill: Ce nouvel article de la loi permet à un contribuable de ne déposer qu'un seul avis d'appel devant la Commission d'appel de l'impôt pour plus d'une cotisation.

18. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 99, de l'article suivant:

Avis d'appel dans un seul document.

«**99A.** (1) Lorsque le Ministre ou un contribuable peut interjeter appel à la Cour de l'Échiquier du Canada relativement à plus d'une cotisation intéressant ce contribuable, les avis d'appel concernant de tels appels peuvent être inclus dans un seul document, qui est réputé l'avis d'appel à l'égard de chacune des cotisations qu'il concerne.

Droit de production.

(2) Le droit de production exigé par le paragraphe (4) de l'article 98 relativement au document mentionné au paragraphe (1) est de $15.

Autre jonction de pièces dans un seul document.

(3) Lorsque des avis d'appel ont été inclus dans un seul document en vertu du paragraphe (1), les réponses, les avis de contre-appel et les répliques aux contre-appels faisant suite à ces avis d'appel peuvent, dans chaque cas, être inclus dans un seul document.»

(2) Le présent article s'applique en ce qui concerne les avis d'appel, les réponses, avis de contre-appel et les répliques à un contre-appel, produits en vertu du paragraphe (1) de l'article 98 ou de l'article 99, selon le cas, de ladite loi soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'application du présent article n'a pas pour effet d'invalider un appel à la Cour de l'Échiquier du Canada interjeté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

19. (1) La Partie IID de ladite loi est abrogée.

(2) Le présent article est réputé entré en vigueur le 5 décembre 1963.

20. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1a) de l'article 106 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) doit payer un impôt sur le revenu de 15 p. 100 sur tout montant qu'une personne résidant au Canada, autre qu'une personne décrite à l'alinéa *b*) lui paie ou crédite, ou est censée en vertu de la Partie I lui payer ou créditer, à titre, à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement, d'un dividende autre

(i) qu'un dividende provenant d'une corporation de placement possédée par des non-résidents si la corporation a, avant le paiement du dividende et à une époque où elle était imposable d'après l'article 70,

Article 18 du bill: Ce nouvel article permet au Ministre ou à un contribuable d'interjeter appel à la Cour de l'Échiquier en déposant un seul avis d'appel pour plus d'une cotisation.

Article 19 du bill: Cette modification abroge la Partie IID de la loi qui impose un impôt spécial de 5 p. 100 sur les dividendes accrus payés pendant la période qui va du 13 juin 1963 au 1er janvier 1965 par une compagnie qui n'est pas dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens. Cette modification rend effectif l'alinéa *a*) du paragraphe 12 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«*a*) la Partie IID de la loi qui prévoit un impôt égal à 5 p. 100 de certains dividendes versés par une corporation qui n'a pas un degré de propriété canadienne soit abrogée;»

Article 20 du bill: (1) Cette modification réduit de 20 p. 100 à 15 p. 100 le taux de l'impôt de retenue applicable à des non-résidents sur les dividendes payés ou crédités à ce non-résident après le 31 décembre 1964 par une corporation qui n'est pas dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens. Cette modification met en œuvre la partie du paragraphe 12 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

acquitté des dividendes (autres que des dividendes sur lesquels aucun impôt n'était payable selon la présente Partie), dont le montant global n'est pas inférieur au surplus de la corporation, déterminé de la manière prescrite, pour les années d'imposition à l'égard desquelles elle n'était pas assujettie à l'impôt aux termes de l'article 70, ou

(ii) qu'un dividende qui ne serait pas compris dans le calcul du revenu aux termes de la Partie I en raison de l'article 67; et»

(2) Pour déterminer si une corporation est possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens aux fins du paragraphe (1a) de l'article 106 de ladite loi, l'article 139A de ladite loi doit,

a) relativement aux dividendes déclarés le 16 mars 1964, ou avant cette date,

(i) si la corporation fait un tel choix, se lire tel qu'il est modifié par la présente loi, et, ainsi modifié, il est réputé avoir été applicable aux années d'imposition 1963 et suivantes, et

(ii) si la corporation ne fait pas un tel choix, se lire comme s'il n'avait pas été modifié par la présente loi; et

b) relativement aux dividendes déclarés après le 16 mars 1964, se lire tel qu'il est modifié par la présente loi.

(3) Toute la partie du paragraphe (1b) de l'article 106 de ladite loi, qui suit l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«a payé ou crédité, ou est censée en vertu de la Partie I avoir payé ou crédité, à une personne non résidante, tout montant à titre, à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement, d'un dividende, une partie de ce montant égale à 5 p. 100, si le montant a été ainsi payé ou crédité après le 13 juin 1963 et avant le 1er janvier 1967, et si un montant égal à 15 p. 100 de ce montant a été déduit ou retenu en vertu de la présente Partie et payé au receveur général du Canada, est aux fins du paragraphe (7) de l'article 123,

c) réputée un montant en excédant de l'impôt que la personne non résidante était tenue de payer au receveur général du Canada; et

d) réputée avoir été payée pour le compte de la personne non résidante au cours de l'année civile 1967.»

«12. Que le taux de 20 p. 100 de l'impôt payable par une personne non résidante à l'égard des dividendes versés ou à elle crédités après 1964 par une corporation résidant au Canada qui n'a pas un degré de propriété canadienne soit réduit à 15 p. 100,»

L'alinéa *a*) se lit actuellement comme il suit:

«*a*) doit payer un impôt sur le revenu

(i) de 15 p. 100 sur tout montant que, avant le 1er janvier 1965, et

(ii) de 20 pour 100 sur tout montant que, après le 31 décembre 1964, une personne résidant au Canada, autre qu'une personne décrite à l'alinéa *b*) lui paie ou crédite, ou est censée en vertu de la Partie I lui payer ou créditer, à titre, à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement, d'un dividende autre

(iii) qu'un dividende provenant d'une corporation de placement possédée par des non-résidents si la corporation a, avant le paiement du dividende et à une époque où elle était imposable d'après l'article 70, acquitté des dividendes (autres que des dividendes sur lesquels aucun impôt n'était payable selon la présente Partie), dont le montant global n'est pas inférieur au surplus de la corporation, déterminé de la manière prescrite, pour les années d'imposition à l'égard desquelles elle n'était pas assujettie à l'impôt aux termes de l'article 70, ou

(iv) qu'un dividende qui ne serait pas compris dans le calcul du revenu aux termes de la Partie I en raison de l'article 67; et»

(2) Ce paragraphe concerne le taux de l'impôt de retenue applicable à des non-résidents sur les dividendes et l'application des nouvelles règles servant à déterminer si une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens, règles comprises dans les modifications à l'article 139A de la loi réalisées par l'article 25 du bill. Bien que les modifications à l'article 139A s'appliquent aux années d'imposition 1964 et suivantes, ce paragraphe prévoit que les nouvelles règles comprises dans ces modifications ne doivent pas s'appliquer aux fins de déterminer le taux de l'impôt de retenue applicable à des non-résidents sur les dividendes déclarés au plus tard le 16 mars 1964 à moins que la corporation payeuse ne choisisse de les faire appliquer.

(3) Cette modification est une conséquence de la modification apportée par l'article 20 du bill, modification qui fait baisser de 20 p. 100 à 15 p. 100 le taux de l'impôt de retenue applicable à des non-résidents sur certains dividendes payés à ces non-résidents après le 31 décembre 1964. La modification annule la disposition relative à un remboursement d'une partie d'un impôt de retenue applicable à des non-résidents au taux de 20 p. 100.

21. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 107 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impôt non exigible d'un non-résident.

«**107.** (1) L'impôt n'est pas exigible d'une personne non résidante, en vertu du paragraphe (1a) de l'article 106, sur un dividende à l'égard d'une action du capital social d'une corporation opérant à l'étranger, si au moins quatre-vingt-dix pour cent de l'ensemble des montants que cette corporation a reçus ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été payé, concerne l'exploitation, par la corporation, d'entreprises d'utilité publique dans un pays où»

22. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 110B de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impôt supplémentaire.

«**110B.** (1) Toute corporation non résidante exerçant des affaires au Canada à quelque époque dans une année d'imposition doit, au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de produire une déclaration de son revenu en vertu de la Partie I pour l'année, payer un impôt égal à 15 p. 100 du montant par lequel»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

23. (1) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 115 de ladite loi, qui suit l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dépasse

b) la partie du montant de l'impôt payable à l'égard du décès du donateur aux termes de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, après avoir fait les déductions que permet le paragraphe (1) de l'article 9 de cette loi, mais avant d'en faire toute autre déduction qu'autorise ledit article, qui est exigible sur des biens compris dans le don mentionné à l'alinéa *a*), ou à leur égard,

le montant de l'excédent est réputé un paiement en trop effectué par cette personne à l'époque où l'impôt mentionné à l'alinéa *b*) est devenu payable, au titre

Article 21 du bill: Cette modification substitue les mots soulignés aux mots «alinéa *a*) du paragraphe (1)». Cela est nécessaire parce que l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 106 de la loi est devenu le paragraphe (1a) en 1963.

Article 22 du bill: Cette modification réduit de 20 p. 100 à 15 p. 100 le taux de l'impôt sur les bénéfices rectifiés, gagnés après le 31 décembre 1964, de la ou des succursales d'une corporation non résidante faisant des affaires au Canada. Cela met en œuvre l'alinéa *b*) du paragraphe 12 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«*b*) le taux de 20 p. 100 de l'impôt prévu à la Partie IIIA de la loi à l'égard du revenu gagné après 1964 par une corporation non résidante qui fait des affaires au Canada soit réduit à 15 p. 100; et»

La partie en cause du paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«**110B.** (1) Toute corporation non résidante exerçant des affaires au Canada à quelque époque dans une année d'imposition doit, au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de produire une déclaration de son revenu en vertu de la Partie I pour l'année, payer un impôt égal à 20 p. 100 du montant par lequel»

Article 23 du bill: (1) Le but de cette modification est d'indiquer clairement que lorsque l'impôt sur les dons a été payé à l'égard d'un don fait dans les trois ans précédant le décès du donateur le montant du remboursement est le montant par lequel l'impôt sur le don dépasse la partie appropriée de l'impôt sur les successions après n'avoir effectué, dans le calcul de l'impôt sur les successions, que la déduction permise à l'égard des impôts provinciaux. La modification supprime également une mention au droit de succession qui n'est plus exigée.

Le paragraphe (2) se lit actuellement comme il suit:

«(2) Dans l'application des dispositions de l'article 57, *mutatis mutandis*, à la présente Partie, lorsque

a) le montant de tout impôt payé par une personne, selon la présente Partie, à l'égard d'un don entre vifs fait par un donateur dans les trois ans avant son décès,

dépasse

b) le montant de tout droit ou impôt payable à l'égard du décès du donateur, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada qui décrète des droits successoraux ou des impôts sur les biens transmis par décès, sur ou concernant des biens ou la succession dans des biens compris dans le don mentionné à l'alinéa *a*),

de l'impôt de cette personne selon la présente Partie pour l'année d'imposition pendant laquelle le donateur est décédé, et, aux fins de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, une mention qui y est faite du montant de tout impôt payé par une personne aux termes de la présente Partie, relativement à un don effectué par un donateur en son vivant, doit s'interpréter comme une mention du montant de l'impôt réellement payé de cette manière moins le montant de tout paiement en trop réputé, selon le présent paragraphe, avoir été opéré par cette personne.»

(2) L'article 115 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Don provenant d'une communauté de biens.

«(3) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'une personne a fait un don entre vifs d'un bien faisant partie d'une communauté de biens existant entre elle et son conjoint,

a) le don est réputé avoir été fait en partie par cette personne et en partie par son conjoint dans la proportion que la part de cette personne dans la communauté représente par rapport à la part de son conjoint dans la communauté; et

b) le montant de tout impôt sous le régime de la présente Partie payé à l'égard du don est réputé avoir été payé en partie par cette personne et en partie par son conjoint dans la proportion que la part de cette personne dans la communauté représente par rapport à la part de son conjoint dans la communauté.»

(3) Le présent article s'applique à l'égard de tout don fait par un donataire décédé, ou dont le conjoint est décédé, après le 16 mars 1964.

le montant de l'excédent est réputé un paiement en trop effectué par cette personne à l'époque où le droit ou l'impôt mentionné à l'alinéa *b*) est devenu payable, au titre de l'impôt de cette personne selon la présente Partie pour l'année d'imposition pendant laquelle le donateur est décédé, et, aux fins de toute loi mentionnée à l'alinéa *b*), une mention qui y est faite du montant de tout impôt payé par une personne aux termes de la présente Partie, relativement à un don effectué par un donateur en son vivant, doit s'interpréter comme une mention du montant de l'impôt réellement payé de cette manière moins le montant de tout paiement en trop réputé, selon le présent paragraphe, avoir été opéré par cette personne.»

(2) Cette modification découle d'un changement proposé à la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* en application duquel une donation faite sur les biens de la communauté de deux conjoints sera imposée comme s'il s'était agi d'une donation faite sur les parts respectives de chacun d'entre eux. Cette modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fera correspondre l'article 115 de la loi à la disposition proposée pour l'impôt sur les successions en disposant que, lorsqu'un impôt sur les dons a été payé à l'égard d'un don de biens de communauté dans les trois ans précédant le décès du donataire, la partie de l'impôt sur le don réputée applicable à la partie des biens qui est tenue pour avoir été donnée par ce donataire sera remboursable dans la mesure où elle excède l'impôt sur les successions payable à son égard.

Le paragraphe en question de la résolution relative à loi de l'impôt sur le revenu se lit comme il suit:

«4. Qu'une disposition testamentaire faite par une personne à propos de toute communauté de biens existant entre cette personne et son conjoint au moment où cette disposition a été faite est censée avoir été faite par chacune de ces personnes conformément à la part respective de chacune dans cette communauté.»

24. (1) L'alinéa *ar*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«prestation de pension de retraite ou de pension»

«*ar*) «prestation de pension de retraite ou de pension» comprend tout montant reçu sur un fonds ou un plan de pension de retraite ou de pension et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend tout paiement fait à un bénéficiaire en conformité du fonds ou plan ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire sous son régime,

(i) conformément aux dispositions du fonds ou du plan,

(ii) par suite d'une modification apportée au fonds ou au plan, ou

(iii) par suite de la cessation du fonds ou du plan;»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

25. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 139A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) ou

(A) au moins 25 p. 100 des actions émises et en cours de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, ont été possédées par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, ou par une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada, ou par une combinaison desdits particuliers et corporations, et des valeurs à revenu variable représentant dans l'ensemble au moins 25 p. 100 de cette

Article 24 du bill: (1) Cette modification redéfinit l'expression «prestation de pension de retraite ou de pension» pour qu'elle comprenne tout paiement effectué sur un fonds ou plan de pension de retraite ou en conformité d'un tel fonds ou plan à un employeur ou un ancien employeur de n'importe quel bénéficiaire du fonds ou du plan.

Cette modification met en œuvre le paragraphe 10 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«10. Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, il soit nettement établi que tout montant reçu par un employeur, lors de la liquidation ou de la réorganisation d'une caisse ou d'un régime de pensions, soit compris dans son revenu.»

L'alinéa *ar*) se lit actuellement comme il suit:

«*ar*) «prestation de pension de retraite ou de pension» comprend tout montant reçu sur un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension ou en conformité d'un tel fonds ou plan;»

Article 25 du bill: (1) les dispositions (A) et (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 139A de la loi précisent l'alternative des conditions relatives à la propriété d'actions qui est une des trois conditions auxquelles doit se conformer une corporation qui est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens. La modification a pour objet de changer les deux termes de l'alternative relatifs à la condition concernant la propriété des actions.

La modification à la dispostion (A) ajoute une exigence: les particuliers résidant au Canada ou les corporations contrôlées au Canada doivent posséder des valeurs à revenu variable représentant 25 p. 100 du capital effectif de la corporation.

partie du capital libéré de la corporation que représentaient toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, ont été possédées par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, ou par une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada, ou par une combinaison desdits particuliers et corporations, ou

(B) une ou des catégories d'actions de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, ont été inscrites à la cote d'une bourse des valeurs prescrite du Canada, et il est établi en la manière prescrite qu'aucune personne non résidante ni aucune corporation qui ne s'est pas conformée aux exigences de la disposition (A) du présent sous-alinéa ne possédait plus de 75 p. 100 des actions de la corporation, émises et en cours, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, soit seule soit en combinaison avec une autre personne liée à cette personne non résidante ou cette corporation à quelque moment dans la période, au sens où l'entend le paragraphe (5a) ou (5b) de l'article 139, et une ou des catégories de valeurs à revenu variable de la corporation représentant au moins 50 p. 100 de la partie du capital libéré de la corporation que représentaient toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours ont été inscrites à la cote d'une bourse de valeurs prescrite du Canada, et il est établi en la manière prescrite qu'aucune personne non résidente et aucune corporation qui ne s'est pas conformée aux exigences de la disposition (A) du présent sous-alinéa ne possédait des valeurs à revenu variable représentant dans l'ensemble plus de

La modification de la disposition (B) a apporté trois changements:

(i) elle prévoit que certaines actions seulement de la corporation donnant plein droit de vote doivent être inscrites à la cote d'une bourse des valeurs canadienne;

(ii) elle prévoit que, en plus de l'exigence antérieure empêchant toute personne non résidante de posséder plus de 75 p. 100 des actions donnant droit de vote, toute corporation qui ne s'est pas conformée à cette partie de l'exigence relative à la propriété des actions qui est énoncée dans la disposition (A) ne peut posséder plus de 75 p. 100 des actions donnant droit au vote; et

(iii) elle prévoit, au moyen d'un ajout correspondant dans le contexte à celui qui a été fait à la disposition (A), qu'une catégorie d'actions de capital ne représentant pas moins de 50 p. 100 du capital effectif doit être inscrite à la cote d'une bourse des valeurs canadienne et qu'aucun non-résidant ni aucune corporation ne s'étant pas conformés à cette partie de l'exigence relative à la propriété des actions énoncée dans la disposition (A) ne peuvent posséder plus de 75 p. 100 du capital effectif.

Une définition de «valeur à revenu variable» est ajoutée par le paragraphe (4).

Le sous-alinéa (ii) se lit actuellement comme il suit:

«(ii) soit que

(A) au moins 25 p. 100 des actions émises de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, aient été possédées par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, ou par une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada ou par une combinaison desdits particuliers et corporations,

soit que

(B) les actions de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, aient été inscrites à la cote d'une bourse des valeurs prescrite du Canada, et qu'il soit établi en la manière prescrite qu'aucun actionnaire non résidant de la corporation ne possède plus de 75 p. 100 des actions de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, soit seul soit en combinaison avec une autre personne associée à lui à quelque moment dans la période, au sens où l'entend le paragraphe (5a) ou (5b) de l'article 139, et»

75 p. 100 de la part du capital libéré de la corporation que représentaient toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, soit seule soit en combinaison avec une autre personne liée à cette personne non résidante ou à cette corporation à quelque moment dans la période, au sens où l'entend le paragraphe (5a) ou (5b) de l'article 139, et»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 139A de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), l'abrogation de l'alinéa *b*) et son remplacement par les alinéas suivants:

«*b*) la corporation remplissait les conditions énoncées aux sous-alinéas (i) et (iii) de l'alinéa *a*) et était une filiale en propriété exclusive d'une corporation qui, pendant toute la période de soixante jours s'est conformée aux conditions énoncées à l'alinéa *a*) ou *c*); ou

c) la corporation s'est conformée aux conditions énoncées aux sous-alinéas (i) et (iii) de l'alinéa *a*) et était une filiale contrôlée

(i) dont les valeurs à revenu variable, représentant au moins 75 p. 100 de la partie du capital libéré de la corporation que constitue la totalité des valeurs à revenu variable, émises et en cours, étaient détenues par

(A) la corporation dont elle était une filiale,

(B) une corporation contrôlée au Canada,

(C) un particulier résidant au Canada, ou

(D) une combinaison de personnes mentionnées à la disposition (A), (B) ou (C), et

(ii) relevant d'une corporation qui durant l'entière période de soixante jours s'est conformée aux conditions énoncées à l'alinéa *a*) ou *b*).»

(2) La modification à l'alinéa *b*) y ajoute les mots soulignés. L'alinéa modifié établit des règles selon lesquelles une filiale qui est propriété exclusive d'une corporation peut satisfaire aux conditions qui définissent une corporation possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens. L'adjonction des mots soulignés permet à une corporation de satisfaire aux conditions qui définissent une corporation possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens lorsqu'elle est une filiale qui est propriété exclusive d'une filiale remplissant les conditions du nouvel alinéa *c*).

Le nouvel alinéa *c*) prévoit des règles selon lesquelles une filiale contrôlée peut satisfaire aux conditions qui définissent une corporation qui est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens.

(3) Les alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 139A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) une corporation qui a un capital social n'est pas contrôlée au Canada à une époque particulière, sauf si à cette époque la corporation est résidante au Canada et si

(i) plus de 50 p. 100 de ses actions émises et en cours, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote,

(ii) des actions représentant au total plus de 50 p. 100 de son capital libéré, et

(iii) des valeurs à revenu variable représentant au total plus de 50 p. 100 de la partie du capital libéré de la corporation que représentent toutes les valeurs à revenu variable, émises et en cours,

sont possédées par

(iv) des particuliers résidant au Canada,

(v) des corporations résidant au Canada à l'égard de chacune desquelles

(A) plus de 50 p. 100 des actions émises, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote,

(B) des actions représentant au total plus de 50 p. 100 du capital libéré, et

(C) des valeurs à revenu variable représentant au total plus de 50 p. 100 de la partie du capital libéré de la corporation que représentent toutes les valeurs à revenu variable, émises et en cours,

sont possédées par des particuliers résidant au Canada, ou

(vi) toute combinaison de particuliers ou de corporations dont fait mention le sous-alinéa (iv) ou (v);

b) si

(i) une personne non résidante,

(ii) une corporation qui n'est pas dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens, ou

(iii) une corporation qui est liée à une personne non résidante au sens où l'entend le paragraphe (5a) ou (5b) de l'article 139

possède soit accessoirement au droit de propriété visant une action d'une corporation ou d'autre façon en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, soit immédiatement soit

(3) La modification à l'alinéa *a*) change les règles servant à déterminer si une corporation est «une corporation contrôlée au Canada». Cette détermination peut être exigée aux termes de la disposition (A) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1).

L'alinéa *a*) se lit actuellement comme il suit:

«*a*) une corporation est contrôlée au Canada à une époque particulière, si à ce moment-là, la corporation est résidante au Canada et si plus de 50 p. cent des actions émises, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, sont possédées par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, ou une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada ou par une combinaison desdits particuliers et corporations;»

La modification à l'alinéa *b*) prévoit que, lorsqu'un non-résident, ou une corporation qui n'est pas dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens ou une corporation qui est liée à une personne non résidante a le droit d'acquérir des actions dans une corporation, ces actions seront réputées propriété d'un non-résident à moins que le droit d'acquérir les actions est tel qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit exercé. La modification prévoit également que lorsque le droit d'acquérir des actions est un droit d'acquérir des actions non émises, ces actions doivent être réputées émises et avoir une certaine valeur du capital versé.

L'alinéa *b*) se lit actuellement comme il suit:

«*b*) une personne non résidante qui a un droit aux termes d'un contrat en *equity* ou autrement, immédiatement ou à une date future, de façon conditionnelle ou absolue, à des actions d'une corporation, ou un semblable droit d'en acquérir, est réputée propriétaire de ces actions et toute autre personne, qui détient réellement les actions à l'égard desquelles la personne non résidante a un tel droit, est réputée ne pas en être propriétaire;»

dans l'avenir, et soit de façon absolue ou conditionnelle, un droit à des valeurs à revenu variable d'une corporation, ou un droit d'acquérir de telles valeurs, ces actions sont,

(iv) sauf si le droit est assujetti à un événement dont la réalisation n'est pas raisonnablement prévue dans un délai raisonnable, ou

(v) sauf si le droit est tel qu'un homme raisonnable préoccupé seulement de la valeur de ces actions ne l'exercerait pas,

censées

(vi) être possédées par la personne qui détient le droit,

(vii) être possédées par une personne non résidante, lorsque la personne qui détient le droit est une corporation mentionnée au sous-alinéa (ii) ou (iii), et,

(viii) lorsque les actions ne sont pas émises,

(A) être émises et en cours, et

(B) avoir une valeur de capital libéré, relativement à chaque action, égale

1. à la valeur au pair, si les actions ont une valeur au pair,
2. au montant qui serait payé relativement à chaque action pour l'exercice du droit prévu aux termes du contrat, lorsque les actions n'ont pas de valeur au pair et qu'un montant est spécifié au contrat, ou
3. à la valeur marchande, à l'expiration de la période de soixante jours pertinente, d'une action de la catégorie d'actions de la corporation qui ressemble le plus étroitement à l'action en cause, lorsque les actions n'ont aucune valeur au pair et qu'aucun montant n'est spécifié dans le contrat,

et toute autre personne qui possède véritablement les actions à l'égard desquelles ce droit existe est réputée ne pas posséder de telles actions;

c) si des actions sont possédées par un fiduciaire résidant au Canada, autre qu'un fiduciaire

(i) qui est un fiduciaire sous le régime

(A) d'un fonds ou plan enregistré de pension,

(B) d'un plan différé de participation aux bénéfices,

La modification à l'alinéa *c*) prévoit une exception à la règle que les actions détenues par un fiduciaire sont réputées ne pas être la propriété d'une personne résidant au Canada à moins que tous les bénéficiaires de la fiducie ne soient des résidents du Canada.

L'alinéa *c*) se lit actuellement comme il suit:

«c) des actions détenues par un fiduciaire résidant au Canada sont réputées ne pas être détenues par une personne résidant au Canada à moins qu'il ne soit établi que chaque bénéficiaire aux termes de la fiducie est un particulier résidant au Canada; et»

(C) d'un plan de participation des employés aux bénéfices, ou

(D) d'un plan de prestation de chômage supplémentaire

relativement auquel au moins 75 p. 100 des employés visés par le plan sont des résidents du Canada, et

(ii) qui possède, à titre de fiduciaire, s'il est un fiduciaire aux termes d'un fonds ou plan enregistré de pension, moins de 10 p. 100 des valeurs à revenu variable, émises et en cours, d'une corporation qui emploie des personnes visées par le fonds ou plan enregistré de pension, ou une corporation liée à cette dernière au sens où l'entend le paragraphe (5a) ou (5b) de l'article 139,

les actions sont réputées ne pas être possédées par une personne résidant au Canada sauf s'il est établi que chaque bénéficiaire sous le régime de la fiducie est un particulier résidant au Canada;»

(4) Le paragraphe (2) de l'article 139A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des alinéas suivants:

«valeur à revenu variable»

«*e*) «valeur à revenu variable» signifie

(i) une action, autre qu'une action non participante, dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, un droit

(A) à un dividende, et

(B) à une partie de l'excédent de la corporation après remboursement du capital et paiement des arriérés de dividende, lors du rachat de l'action, d'une réduction du capital de la corporation ou de la liquidation de la corporation,

au moins égal, en tout cas, au droit du propriétaire de toute autre action, autre qu'une action non participante, de la corporation, lorsque dans chaque cas l'importance du droit est représentée par un taux fondé sur la valeur de capital libéré que possède l'action visée par le droit, ou

(ii) une action, autre qu'une action non participante, dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, un droit

(4) Le nouvel alinéa *e*) définit l'expression «valeur à revenu variable».

(A) à un dividende, après qu'un dividende à un taux d'au plus 8 p. 100 l'an de la valeur de capital libéré que possède chaque action a été payé aux propriétaires des actions d'une catégorie autre que celle à laquelle ladite action appartient, et

(B) à une partie de l'excédent de la corporation après remboursement du capital et paiement des arriérés de dividende, lors du rachat de l'action, d'une réduction du capital de la corporation ou de la liquidation de la corporation, après qu'une partie de l'excédent ne dépassant pas 10 p. 100 de la valeur de capital libéré que possède chaque action a été versée aux propriétaires d'actions d'une catégorie autre que celle à laquelle ladite action appartient,

au moins égal, en tout cas, au droit du propriétaire de toute autre action, autre qu'une action non participante, de la corporation, lorsque dans chaque cas l'importance du droit est représentée par un taux fondé sur la valeur de capital libéré que possède l'action visée par le droit;

«action non participante»

f) «action non participante» désigne une action dont le propriétaire n'est pas admis à recevoir, à titre de propriétaire, un dividende autre qu'un dividende, cumulatif ou non cumulatif,

(i) établi selon un taux ou montant annuel déterminé, ou

(ii) établi selon un taux ou montant annuel non supérieur à un taux ou montant annuel déterminé;

«valeur de capital libéré»

g) «valeur de capital libéré», relativement à une action, désigne

(i) dans le cas d'une action non émise qui est réputée selon l'alinéa *b*) être émise et en cours, le montant déterminé aux termes de la disposition (B) du sous-alinéa (viii) de cet alinéa, et

(ii) dans tout autre cas, un montant égal au capital libéré de la corporation qui est représenté par les actions de la catégorie à laquelle ladite action appartient, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie qui, de fait, sont émises et en cours; et

Le nouvel alinéa *f*) définit l'expression «action non participante».

Le nouvel alinéa *g*) définit l'expression «valeur de capital libéré».

h) si

(i) le capital libéré d'une corporation qui est représenté par toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, est inférieur à 50 p. 100 du capital libéré de la corporation, représenté par la totalité des actions de la corporation, émises et en cours, autres que les actions non participantes, ou

(ii) une action non participante de la corporation dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, un droit à un dividende

(A) établi selon un taux annuel déterminé supérieur à 8 p. 100, ou

(B) établi selon un taux annuel non supérieur à un taux annuel maximum déterminé, si ce dernier excède 8 p. 100,

lorsque le droit à un dividende est représenté par un taux fondé sur la valeur de capital libéré que possède l'action visée par le droit, est émise et en cours,

les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, sont censées ne pas être des valeurs à revenu variable.»

(5) Le paragraphe (2) de l'article 28 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 21 des Statuts de 1963, est abrogé.

(6) Lorsqu'une corporation a fait un tel choix, la partie du paragraphe (1) de l'article 139A de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) doit, pour l'année d'imposition 1963 de cette corporation, se lire ainsi qu'il suit:

«**139A.** (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens dans une année d'imposition si, pendant la totalité d'une période quelconque de soixante jours ouverte après le 13 juin 1963 et close avant le 1er mai 1964»

(7) Lorsqu'une corporation a fait un tel choix, la partie du paragraphe (1) de l'article 139A de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) doit, pour les années d'imposition 1964 et 1965 de cette corporation, se lire ainsi qu'il suit:

Le nouvel alinéa *h*) prévoit que dans deux cas particuliers des valeurs à revenu variable d'une corporation sont réputées ne pas être de telles valeurs.

(5) Le paragraphe de la loi de 1963 ainsi abrogé par ce paragraphe du bill doit être repris sous une autre forme par les paragraphes (6) et (7) du bill.

Le paragraphe de la loi de 1963 ainsi abrogé se lit actuellement comme il suit:

«(2) Dans le cas de toute année d'imposition d'une corporation commençant avant le 1er mai 1964, cette partie du paragraphe (1) de l'article 139A, de ladite loi édictée par la présente loi, qui précède l'alinéa *a*), doit, si la corporation fait son choix de la manière prescrite au plus tard le 1er mai 1964, se lire comme il suit:

«139A. (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens dans une année d'imposition si, pendant l'entière période de soixante jours ouverte après le 13 juin 1963 et close avant le 1er mai 1964»

(6) Ce paragraphe du bill prévoit qu'une corporation qui fait un tel choix peut prendre n'importe quelle période de 60 jours comprise entre le 13 juin 1963 et le 1er mai 1964 comme période d'application des conditions formulées à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 139A aux fins de déterminer si la corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens au cours de l'année d'imposition 1963.

(7) Ce paragraphe du bill prévoit qu'une corporation qui fait un tel choix peut prendre n'importe quelle période de 60 jours comprise entre le 13 juin 1963 et le 1er janvier 1965 comme période d'application de la condition formulée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 139A aux fins de déterminer si la corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens au cours des années d'imposition 1964 et 1965.

«**139A.** (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens dans une année d'imposition si, pendant la totalité d'une période quelconque de soixante jours ouverte après le 13 juin 1963 et close avant le 1er janvier 1965»

(8) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1964 et suivantes et le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1963 et suivantes.

C-91.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 28 avril 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20615—1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

S.R., c. 148; 1952–1953, c. 40; 1953–1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957–1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43; 1960–1961, cc. 17, 49; 1962–1963, c. 8; 1963, c. 21.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *p*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

Frais judiciaires.

«*q*) les montants que le contribuable a reçus dans l'année à titre de frais judiciaires qu'un tribunal lui a accordés à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité aux termes de la présente loi, si à l'égard de cette cotisation un montant a été déduit ou est déductible dans le calcul du revenu du contribuable selon l'alinéa *w*) du paragraphe (1) de l'article 11.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

Indemnité versée par la République fédérale d'Allemagne.

«*fa*) un paiement fait par la République fédérale d'Allemagne ou par un organisme public remplissant une fonction gouvernementale dans ce pays, à titre d'indemnité à une victime de la persécution nationale-socialiste, lorsque aucun impôt n'est payable à l'égard dudit paiement aux termes d'une loi de la République fédérale d'Allemagne qui établit un impôt sur le revenu,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1960 et suivantes.

Notes explicatives.

Article 1 du bill: Ce nouvel alinéa prévoit que les frais judiciaires accordés à un contribuable par un tribunal lors d'un appel d'une cotisation doivent être inclus dans le revenu du contribuable si les dépenses qui s'y rattachent peuvent être déduites dans le calcul de son revenu. Cette modification, et celle que prévoit le paragraphe (5) de l'article 3 du bill, mettent en œuvre le paragraphe 7 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**7.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, les sommes qu'il a dépensées à l'égard d'une opposition à une cotisation ou d'un appel d'une cotisation et doit inclure, dans le calcul de son revenu, tout frais recouvré à cet égard.»

Article 2 du bill. Aux termes de cet amendement, certains paiements versés par l'Allemagne aux victimes de la persécution hitlérienne ne seraient pas compris dans le calcul du revenu.

3. (1) Toute la partie de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Contribution patronale à un fonds de pension.

«*g*) un montant versé par le contribuable, pendant l'année ou dans les 120 jours à compter de la fin de l'année, à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un fonds ou plan enregistré de pension, à l'égard de services rendus par les employés du contribuable dans l'année, sous réserve de ce qui suit:»

(2) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) sans dépasser, au total, le moindre des deux montants suivants:

(A) $1,500 payés dans l'année au fonds ou plan, ou en vertu du fonds ou plan, par le contribuable à l'égard de services rendus par lui antérieurement à l'année, alors qu'il n'y contribuait pas, ou

(B) la partie d'un montant payé dans l'année au fonds ou plan, ou en vertu du fonds ou plan, par le contribuable à l'égard de services rendus par lui antérieurement à l'année alors qu'il n'était pas contributeur, qui n'excède pas le montant obtenu en multipliant par $1,500 le nombre d'années antérieures à celle où il a rendu les services, alors qu'il n'était pas contributeur, et en soustrayant du produit l'ensemble des montants déduits selon le présent sous-alinéa durant les années antérieures,

dans la mesure où il n'est pas déductible dans l'année immédiatement précédente selon l'alinéa *u*), et

(iii) sans dépasser, au total, $1,500 moins tout montant déduit selon le sous-alinéa (i) ou (ii) dans le calcul de son revenu pour l'année, versé pendant l'année à un fonds, à une caisse ou à un plan, ou sous le régime d'un fonds, d'une caisse ou d'un plan, par le contribuable à l'égard de services par lui rendus antérieurement à l'année où il était contributeur, jusqu'à

Article 3 du bill: (1) Cette modification établit que la période après la fin d'une année d'imposition durant laquelle un employeur peut verser un montant à un régime de pension est de 120 jours au lieu de 60 jours. Cette modification met en œuvre le paragraphe 9 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«**9.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, la période de soixante jours à compter de la fin d'une année pendant laquelle un employeur peut verser un montant à un régime ou fonds enregistré de pension, ou en vertu d'un tel régime ou fonds, à l'égard de services rendus par des employés soit portée à 120 jours.»

(2) Cette modification établit qu'une déduction pour des montants versés à un régime de pension à l'égard des services rendus par un employé dans les années passées alors qu'il n'était pas contributeur ne doit pas dépasser un montant équivalent au produit de la multiplication de $1,500 par le nombre d'années au cours desquelles l'employé a rendu des services alors qu'il n'était pas contributeur. Elle établit également qu'un montant ne peut être déduit en vertu des sous-alinéas modifiés s'il était déductible dans l'année immédiatement précédente aux termes de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi qui concerne un transfert des contributions d'un plan enregistré de pension ou d'un plan différé de participation aux bénéfices à un plan enregistré d'épargne-retraite ou à un autre fonds enregistré de pension ou plan différé de participation aux bénéfices. Cette modification permet également à un employé de déduire un montant versé à un régime de pension à l'égard des services rendus dans les années passées alors qu'il était contributeur même s'il peut également réclamer une déduction dans la même année à l'égard de services rendus dans les années passées alors qu'il n'était pas contributeur. Cette dernière partie de la modification met en œuvre le paragraphe 8 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**8.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant payé au cours de l'année ou pendant une année antérieure, depuis 1962, à titre de contribution à un régime ou fonds de pension enregistré, ou en vertu d'un tel régime ou fonds, à l'égard de services rendus par lui dans les années passées alors qu'il était cotisant, même s'il déduit aussi un montant au titre de contributions à l'égard de services rendus par lui dans les années passées pendant qu'il n'était pas cotisant, mais le montant maximum déductible dans une année à l'égard de services rendus pendant qu'il était cotisant ne devra pas dépasser $1,500, moins la somme des montants déduits dans l'année à l'égard de services rendus par lui au cours de l'année et à l'égard de services rendus par lui antérieurement à l'année alors qu'il n'était pas cotisant.»

Les sous-alinéas (ii) et (iii) se lisent présentement comme il suit:

«(ii) sans dépasser, au total, $1,500 payés dans l'année au fonds ou plan ou en vertu du fonds ou plan par le contribuable à l'égard de services rendus par lui antérieurement à l'année, pendant qu'il n'y contribuait pas; et,

(iii) dans le cas d'un contribuable qui n'a opéré aucune déduction en vertu du sous-alinéa (ii) dans le calcul de son revenu pour l'année, sans dépasser, au total, $1,500 moins tout montant déduit selon le sous-alinéa (i) dans le calcul de son revenu pour l'année, versé

concurrence de la partie non déductible dans l'année immédiatement précédente selon l'alinéa *u*);»

(3) L'alinéa *qb*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits de scolarité des étudiants.

«*qb*) si, durant l'année, un contribuable était un étudiant qui suivait à plein temps, à une université située hors du Canada un cours qui conduit à un diplôme, le montant de ses frais quelconques de scolarité versés à l'université, à l'égard d'une période d'au plus douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction prévue au présent paragraphe pour une année antérieure (sauf tous semblables frais payés à l'égard d'un cours de moins de 13 semaines consécutives);

Idem.

qc) si un contribuable était durant l'année un étudiant inscrit à une institution d'enseignement au Canada

(i) qui est une université, un collège ou autre institution d'enseignement où se donnent des cours au niveau post-secondaire,

(ii) qui est une école dirigée par ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité au Canada, ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iii) qui est une école supérieure ou secondaire où se donnent des cours conduisant au certificat d'école secondaire ou au diplôme nécessaire pour s'inscrire à un collège ou une université, ou

(iv) qui est reconnue par le ministre du Travail comme étant une institution d'enseignement où se donnent des cours assurant ou améliorant la compétence d'une personne à remplir un emploi, exploiter un commerce ou exercer une profession,

le montant des frais relatifs à sa scolarité, payés à l'institution d'enseignement pour une période d'au plus douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction aux termes du présent paragraphe à l'égard d'une année antérieure, si ce montant excède $25;»

pendant l'année à un fonds, à une caisse ou à un plan, ou sous le régime d'un fonds, d'une caisse ou d'un plan, par le contribuable à l'égard de services par lui rendus antérieurement à l'année où il était contributeur;»

(3) La présente modification permet aux étudiants, qu'ils soient ou non inscrits à temps continu, de déduire certains frais de scolarité. Cette modification met en œuvre le paragraphe premier de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**1.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, les déductions autorisées sur le revenu à l'égard de certains frais d'instruction sont étendues aux frais d'instruction payés par un contribuable qui est élève, à plein temps ou non, à une institution d'enseignement au Canada

a) qui est une université, un collège ou autre institution d'enseignement où se donnent des cours au niveau post-secondaire,

b) qui est une école dirigée par ou au nom de Sa Majesté du droit du Canada, une province, une municipalité au Canada, ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

c) qui est une école supérieure ou secondaire où se donnent des cours conduisant au certificat d'école secondaire ou au diplôme nécessaire pour s'inscrire à un collège ou une université, ou

d) qui est reconnue par le ministre du Travail comme étant une institution d'enseignement où se donnent des cours assurant ou améliorant la compétence d'une personne à remplir un emploi, exploiter un commerce ou exercer une profession,

si les frais d'instruction payés par le contribuable pour l'année dépassent $25.»

L'alinéa *qb*) se lit présentement comme il suit:

«*qb*) si, durant l'année, un contribuable était un étudiant qui suivait à plein temps, à une université, un cours qui conduit à un diplôme, ou qui suivait à plein temps, à un collège ou autre institution d'enseignement au Canada, un cours d'un niveau scolaire post-secondaire, le montant de ses frais quelconques de scolarité versés à l'université, au collège ou autre institution d'enseignement à l'égard d'une période d'au plus douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction prévue au présent alinéa pour une année antérieure (sauf tous semblables frais payés à l'égard d'un cours de moins de 13 semaines consécutives);»

(4) Toute la partie de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, qui suit le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«jusqu'à concurrence de la partie qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour l'année immédiatement précédente, excède

(ii) l'ensemble des montants, s'il en est, déductibles selon l'alinéa *i*) ou l'article 79B dans le calcul de son revenu pour l'année;»

(5) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *v*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

Frais d'opposition ou d'appel.

«*w*) les montants payés par le contribuable dans l'année à l'égard des frais ou dépenses encourues dans la préparation, l'ouverture ou la poursuite d'une opposition à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité que prévoit la présente loi, ou d'un appel d'une telle cotisation.»

(6) Toute la partie du paragraphe (3e) de l'article 11 de ladite loi, qui précède l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Vente d'un contrat ou d'une hypothèque comprise dans le produit de l'aliénation.

«(3e) Lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable ont, dans une année d'imposition, été aliénés en faveur d'une personne avec qui le contribuable traitait à distance, et que le produit de l'aliénation comprend un contrat de vente ou un *mortgage* ou une hypothèque grevant un terrain que le contribuable a, au cours d'une année d'imposition subséquente, vendu à une personne avec qui il traitait à distance, il peut être déduit, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année subséquente, un montant égal au moindre

a) du montant, s'il en est, par lequel le principal du contrat de vente ou du *mortgage* ou de l'hypothèque non encore remboursée à la date de la vente excède la cause ou considération payée par l'acheteur au contribuable pour le contrat de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque, ou»

(7) Le paragraphe (8) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contribution de l'employé au fonds de pension, pour arriérés.

«(8) Lorsqu'un contribuable a versé à titre de contribution un montant à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan,

(4) Cette modification, que les mots soulignés ajoutent, prévoit que les montants qui sont des transferts de contributions d'un plan enregistré de pension ou d'un plan différé de participation aux bénéfices à un plan enregistré de pension, un plan enregistré d'épargne-retraite ou un plan différé de participation aux bénéfices ne doivent pas être déductibles pour une année s'ils étaient déductibles dans l'année immédiatement précédente pour avoir été payés dans les soixante jours après la fin de l'année immédiatement précédente.

(5) Ce nouvel alinéa prévoit que le montant payé par un contribuable relativement à une opposition à une cotisation ou un appel d'une cotisation doit être déduit dans le calcul du revenu. Cette modification, ainsi que la modification introduite par l'article 1 du bill, mettent en œuvre le paragraphe 7 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu reproduit en regard de l'article 1 du bill.

(6) Cette modification, qu'ajoutent les mots soulignés, prévoit que lorsqu'un contribuable a souscrit un contrat de vente comme partie du montant de la disposition de biens susceptibles de dépréciation et que le contrat de vente a subséquemment été vendu à un acheteur avec qui il traitait à distance pour moins que le solde impayé du montant principal en cours aux termes du contrat de vente, le contribuable peut déduire du revenu le montant de la perte sur la vente.

(7) Cette modification permet à un employé de reporter et de déduire au cours d'années subséquentes toute partie d'une contribution faite après 1962 à un plan enregistré de pension à l'égard de services au cours d'années passées, alors qu'il était contributeur, qui dépasse le montant déductible dans l'année de contribution. Elle prévoit

a) après 1945, à l'égard des services qu'il a rendus en une année alors qu'il n'était pas contributeur, ou

b) après 1962, à l'égard des services rendus par lui en une année alors qu'il était contributeur,

ce montant peut être inclus dans le calcul d'une déduction aux termes

c) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1), dans le cas d'un montant mentionné à l'alinéa *a*), ou

d) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1), dans le cas d'un montant mentionné à l'alinéa *b*),

pour les années d'imposition subséquentes à l'année pendant laquelle le montant a été versé jusqu'à concurrence de l'excédent de cette somme sur l'ensemble des montants déductibles à cet égard sous le régime du présent paragraphe, dudit sous-alinéa (ii) ou (iii) ou l'alinéa *u*) du paragraphe (1) dans le calcul des revenus pour les années précédant l'année d'imposition.»

(8) Les paragraphes (1), (3), (4), (5) et (7) du présent article et le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, modifiés par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition 1964 et suivantes, et le paragraphe (6) du présent article ainsi que le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, modifiés par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition 1963 et suivantes.

4. (1) Le paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

(3) Lorsqu'un montant à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée avant l'année d'imposition 1964, qui n'était pas déductible en raison de l'application du paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi, est payé avant 1967, il peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il a été payé.

5. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 17, de l'article suivant:

Montants impayés.

«**18.** (1) Lorsqu'un montant à l'égard d'une somme déductible, déboursée ou dépensée, qui était dû par un contribuable à une personne avec laquelle ce dernier ne traitait pas à distance, est impayé à la fin de la

également que pour être déductible le montant doit excéder ce qui peut être déduit aux termes de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi qui traite du transfert de contributions d'un plan enregistré de pension ou d'un plan différé de participation aux bénéfices à un plan enregistré d'épargne-retraite ou à un autre plan enregistré de pension ou de plan différé de participation aux bénéfices.

Le paragraphe (8) se lit présentement comme il suit:

«(8) Lorsqu'un contribuable a versé un montant à un fonds ou plan enregistré de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou plan, pendant l'année d'imposition 1946 ou une année d'imposition subséquente à l'égard de services qu'il a rendus avant de devenir contributeur, ce montant peut être inclus dans le calcul d'une déduction aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) pour une année d'imposition subséquente à l'année pendant laquelle le montant a été versé jusqu'à concurrence de l'excédent de cette somme sur l'ensemble des montants déductibles à cet égard sous le régime du présent paragraphe ou dudit sous-alinéa (ii) dans le calcul des revenus pour les années précédant l'année d'imposition.»

Article 4 du bill: (1) Cette modification, qui abroge le paragraphe (3) de l'article 12 de la loi, découle de la modification prévue par l'article 5 du bill.

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il n'est opéré aucune déduction à l'égard d'une somme, autrement déductible, déboursée ou dépensée et payable par le contribuable à une personne avec laquelle il ne traitait pas à distance, si le montant n'en a pas été versé avant le jour survenant un an après la fin de l'année d'imposition; mais, si un montant qui n'était pas déductible dans le calcul du revenu d'une année d'imposition en vertu du présent paragraphe a été payé subséquemment, il peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition où il a été payé.»

(3) Le présent paragraphe du bill prévoit un régime transitoire pour les dépenses visées par l'abrogation du paragraphe (3) de l'article 12 de la loi.

Article 5 du bill: La présente modification prévoit la mise sur pied d'un nouvel ensemble de règles pour régir la situation lorsqu'un contribuable doit un montant à une personne avec qui il ne traite pas à distance mais n'a pas payé ce montant dans l'année d'imposition. Elle met en œuvre le paragraphe 11 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«**11.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, le paragraphe (3) de l'article 12 de la loi, qui prévoit des règles concernant une somme déboursée ou dépensée et payable par le contribuable à une personne avec laquelle il ne traitait pas à distance, soit modifié de façon qu'un contribuable qui, à la fin de son année d'imposition, a une dette qui

a) provient d'une transaction non à distance,

b) était déductible dans le calcul de son revenu, et

deuxième année d'imposition qui suit l'année d'imposition pendant laquelle la somme a été déboursée ou dépensée, ou

a) le montant ainsi impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition pendant laquelle la somme a été déboursée ou dépensée, ou

b) lorsque le contribuable et cette personne ont produit un accord selon la forme prescrite au plus tard le dernier jour où le contribuable est tenu par l'article 44 de produire sa déclaration de revenu pour la troisième année d'imposition suivante, aux fins de la présente loi les règles suivantes s'appliquent:

(i) le montant ainsi impayé est réputé avoir été payé par le contribuable et reçu par cette personne le premier jour de ladite troisième année d'imposition, et

(ii) cette personne est réputée avoir consenti au contribuable un prêt égal au montant qui est censé, aux termes du sous-alinéa (i), avoir été payé au contribuable.

Idem. (2) Lorsqu'un montant relatif à une somme déductible, déboursée ou dépensée, qui était dû par un contribuable, qui est une corporation, à une personne avec laquelle ce dernier ne traitait pas à distance est impayé à la date où le contribuable s'est mis en liquidation et que le contribuable s'est mis en liquidation avant l'expiration de la deuxième année d'imposition qui suit celle pendant laquelle la somme a été déboursée ou dépensée, le montant ainsi impayé doit être compris dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle est survenue la liquidation.»

(2) Le présent article s'applique à une somme déboursée ou dépensée dans les années d'imposition 1964 ou suivantes.

6. (1) Le paragraphe (6) de l'article 20 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*), l'abrogation de l'alinéa *i*) et son remplacement par ce qui suit:

«*i*) lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable ont été aliénés, dans une année d'imposition, en faveur d'une personne

c) est à payer depuis deux ans après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été contractée

doive inclure, dans son revenu de la troisième année après l'avoir contractée, un montant égal à la dette, à moins que le débiteur et le créancier ne signent et ne présentent une entente dans laquelle ils choisissent de faire calculer leurs impôts comme si la dette avait été payée et remplacée par un prêt le premier jour de cette troisième année.»

Article 6 du bill: Cette modification ajoute les mots soulignés à l'alinéa *i*) et ajoute un nouvel alinéa *j*).

La modification apportée à l'alinéa *i*) prévoit que, lorsqu'un contrat de vente était inclus dans le produit de l'aliénation de biens susceptibles de dépréciation et que dans la même année le contrat de vente a été cédé, alors qu'on traitait à distance, pour moins que le montant du solde impayé du principal en cours aux termes du contrat de vente, la perte doit être déduite du produit de l'aliénation.

avec qui le contribuable traitait à distance et que le produit de l'aliénation comprend un contrat de vente, un *mortgage* ou une hypothèque grevant un terrain que le contribuable a vendu, durant l'année, à une personne avec qui il traitait à distance, moyennant un montant inférieur au principal du contrat de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque, il doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation le montant, s'il en est, par lequel le principal du contrat de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque non encore remboursée à l'époque de la vente excède la cause ou considération payée par l'acheteur au contribuable pour le contrat de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque; et

j) lorsqu'un contribuable a aliéné un intérêt dans une société, un montant égal à la part de la cause ou considération, relative à l'aliénation de l'intérêt du contribuable dans la société, qui peut raisonnablement être considérée comme étant en rapport avec l'intérêt dans des biens dépréciables d'une catégorie utilisée dans l'entreprise de la société, est réputé le produit de l'aliénation de biens dépréciables de cette catégorie et la personne qui a acquis l'intérêt du contribuable dans la société est réputée avoir acquis un intérêt dans des biens à un coût en capital égal à ce montant.»

(2) L'alinéa *i*) du paragraphe (6) de l'article 20 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1963 et suivantes, et l'alinéa *j*) du paragraphe (6) de l'article 20 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

7. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la disposition (A), l'insertion du mot «ou» à la fin de la disposition (B) et l'adjonction de la disposition suivante:

«(C) de vingt et un ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

Le nouvel alinéa *j*) prévoit que lorsqu'un associé dispose de son intérêt dans une société la part appropriée du montant qu'il reçoit à titre de cause ou considération est réputée avoir été reçue à compte de l'aliénation des biens susceptibles de dépréciation. Ceci met en œuvre le paragraphe 13 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«**13.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, là où un contribuable a cédé sa part d'une association, la partie de la compensation jugée raisonnable dans les circonstances sera considérée comme le produit de la vente de biens dépréciables du contribuable utilisés dans les affaires de l'association.»

Article 7 du bill: (1) Ce nouvel article prévoit qu'un contribuable peut faire figurer son frère ou sa sœur comme personne à charge aux fins de l'impôt sur le revenu si le frère ou la sœur sont à la charge du contribuable pour leur entretien et fréquentent l'école ou l'université à plein temps. Ceci met en œuvre le paragraphe 2 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«**2.** Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, une personne à charge à l'égard de laquelle un contribuable est autorisé à déduire un montant ne dépassant pas $550 dans le calcul de son revenu imposable comprendra le frère ou la soeur d'un contribuable lorsque ce frère ou cette soeur était âgé de 21 ans ou plus et fréquentait à plein temps une école ou une université.»

(3) Lorsque, pour l'année d'imposition 1964, un particulier peut déduire un montant de son revenu aux termes de l'alinéa *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 26 à l'égard d'un enfant qui, en 1964, n'avait pas atteint l'âge de 18 ans et était un enfant non qualifié aux fins des allocations familiales, mais à l'égard de qui une allocation a été versée, en vertu d'une disposition législative du Parlement du Canada prévoyant le paiement des allocations à l'égard des étudiants, au cours de cette année après que l'enfant a atteint l'âge de 16 ans;

a) la partie de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi, qui suit immédiatement le sous-alinéa (iii), doit, pour ce particulier en ce qui concerne cet enfant, se lire ainsi qu'il suit:

«$300 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et $470 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille n'était pas un tel enfant;»;

b) la partie de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi, qui suit immédiatement le sous-alinéa (ii), doit, pour ce particulier en ce qui concerne cet enfant, se lire ainsi qu'il suit:

«d'au plus $300 si la personne était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et de $470 si elle n'était pas un tel enfant; et»; et

c) le paragraphe (6) de l'article 26 de ladite loi doit, pour ce particulier en ce qui concerne cet enfant, se lire ainsi qu'il suit:

«(6) Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus $300 ou $470, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le Ministre peut déterminer les portions.».

8. Le paragraphe (1) de l'article 5 du chapitre 39 des Statuts de 1956 s'applique à l'égard de montants payés sous le régime d'une disposition législative quelconque adoptée par le Parlement du Canada dans l'année 1964.

9. Les sous-alinéas (iv) et (v) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 33 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

(3) Ce paragraphe prévoit que lorsqu'une allocation en vertu d'une disposition législative quelconque du Parlement du Canada prévoyant le paiement d'allocations à l'égard d'enfants à charge qui fréquentent l'école est versée en 1964 à l'égard d'un enfant qui n'est pas un enfant qualifié aux fins des allocations familiales comme le définit la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant qui peut être réclamé à titre de déduction pour l'entretien de cet enfant est de $470. Ceci met en œuvre le paragraphe 14 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

> «14. Que, pour l'année d'imposition 1964, le montant déductible dans le calcul du revenu imposable à l'égard d'un enfant à charge âgé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans à la fin de l'année ne doit pas dépasser $470 si une allocation a été versée en vertu de la loi sur les allocations familiales à l'endroit de l'enfant pour tout mois après celui où il a atteint l'âge de 16 ans.»

Article 8 du bill: Le présent article étend à l'année d'imposition 1964 la disposition des Statuts de 1956 selon laquelle les enfants pour qui des montants ont été payés à titre d'assistance familiale aux immigrants et colons doivent être rangés dans la catégorie des enfants qualifiés aux fins des allocations familiales pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

Article 9 du bill: Le changement envisagé porte la déduction de l'impôt autrement exigible des résidents d'une province de 19 p. 100 à 21 p. 100 pour l'année d'imposition 1965, et de 20 p. 100 à 24 p. 100 pour l'année

«(iv) 21 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1965, et

(v) 24 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1966; et»

10. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 35 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Paiements partiels.

«**35.** (1) Lorsqu'une partie d'un paiement doit être incluse, aux termes du paragraphe (1) de l'article 7, dans le calcul du revenu d'un particulier résidant au Canada, autre qu'une fiducie ou qu'une succession, pour une année d'imposition, et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt à l'égard d'une période d'au moins trois ans, le montant de cette partie peut, au choix du contribuable, être traité comme n'étant pas un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie, auquel cas le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant de cette partie égal à la proportion que»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

11. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 41A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie»

«*c*) «impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie» pour une année d'imposition désigne l'impôt pour l'année d'imposition autrement payable par le contribuable après qu'a été faite toute déduction prévue par les articles 33, 38 ou 40 et avant de faire toute déduction permise par l'article 41 ou le présent article.»

12. (1) Le paragraphe (2) de l'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux spécial d'impôt.

«(2) L'impôt payable en vertu de la présente Partie, par une corporation pour une année d'imposition lorsqu'elle était une corporation de placement possédée par des non-résidents, est une somme égale à 15 p. 100 de son revenu imposable pour l'année.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

d'imposition 1966. On donne ainsi suite au paragraphe 17 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«17. Que l'impôt sur le revenu autrement payable par un particulier à l'égard du revenu gagné dans une province du Canada soit réduit de
a) 21 p. 100 pour l'année d'imposition 1965, plutôt que de 19 p. 100, et
b) 24 p. 100 pour l'année d'imposition 1966, plutôt que de 20 p. 100.»

Article 10 du bill: La présente modification qui substitue les mots soulignés aux mots «un contribuable», précise que le présent article de la loi ne s'applique qu'à des particuliers et non aux corporations, aux fiducies et aux successions.

Article 11 du bill: La présente modification supprime un renvoi à l'article 40A qui a été abrogé en 1963.

Article 12 du bill: La présente modification réduit le taux de 20 p. 100 à 15 p. 100. Ceci met en œuvre l'alinéa *c*) du paragraphe 12 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«*c*) le taux de 20 p. 100 de l'impôt qui frappe le revenu imposable gagné après 1964 par une corporation de placement possédée par des non-résidents soit réduit à 15 p. 100.»

13. (1) Toute la partie de l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 71A de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«entreprise de fabrication ou de transformation»

«*c*) «entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise dont le montant des ventes nettes pour l'exercice financier à l'égard duquel l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise, a atteint au moins 95 p. 100 du montant par lequel le revenu brut tiré de l'entreprise pour l'exercice excède l'ensemble de chaque montant qui, au cours de l'exercice, a été payé à un client de l'entreprise, ou porté au crédit de ce dernier, à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises retournées ou avariées, mais ne comprend pas une entreprise qui consiste principalement dans»

(2) L'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 71A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation»

«*e*) «nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise de fabrication ou de transformation dont les opérations de fabrication ou de transformation ont atteint un volume commercial raisonnable, après le 4 décembre 1963 et avant le 1er avril 1967;»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 71A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entreprise dans une région désignée.

«(3) Aux fins du présent article, une personne est réputée ne pas avoir exploité une entreprise dans une région désignée au cours d'un exercice financier à moins que

a) pendant tout l'exercice, la valeur de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments situés dans la région désignée qui avaient été possédés ou loués par la personne et utilisés dans l'entreprise, ne représente au moins 95 p. 100 de la valeur de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments, où qu'ils aient été situés, qui avaient été possédés ou loués par cette personne et utilisés dans l'entreprise; et

Article 13 du bill: La présente modification clarifie cette partie de la définition «entreprise de fabrication ou de transformation» qui exige que le montant des ventes nettes provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise ait atteint au moins 95 p. 100 de son revenu brut. La modification établit que l'expression «revenu brut» utilisée dans le calcul est le revenu brut après déduction des montants payés aux clients à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises retournées ou endommagées.

L'alinéa *c*) se lit présentement comme il suit:

«*c*) «entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise dont le montant des ventes nettes pour l'exercice financier à l'égard duquel l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise, a atteint au moins 95 p. 100 du revenu brut tiré de l'entreprise pendant l'exercice, mais ne comprend pas une entreprise qui consiste principalement dans

(i) l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,

(ii) l'exploitation des bois et forêts,

(iii) l'exploitation minière,

(iv) la construction, ou

(v) une combinasion de deux, ou plus de deux, catégories mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv) inclusivement;»

(2) La présente modification étend la période durant laquelle une entreprise peut être considérée comme une «nouvelle entreprise de fabrication et de transformation». Ceci met en œuvre le paragraphe 3 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«3. Que la période commençant le 5 décembre 1963 au cours de laquelle une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation doit avoir commencé à fabriquer ou à transformer des produits en quantités commerciales raisonnables dans une région désignée pour obtenir un certificat aux fins de l'article 71A de la loi est prolongée jusqu'au 31 mars 1967.»

L'alinéa *e*) se lit présentement comme il suit:

«*e*) «nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise de fabrication ou de transformation dont les opérations de fabrication ou de transformation ont atteint un volume commercial raisonnable, au cours de la période de 24 mois qui s'est ouverte le jour de l'entrée en vigueur du présent article;»

(3) La présente modification apporte un changement d'ordre technique aux règles en vue de déterminer si une nouvelle entreprise doit être exploitée dans une région désignée. Ceci met en œuvre le paragraphe 4 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«4. Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, pour déterminer si 95 p. 100 des biens utilisés dans une entreprise étaient nouveaux et situés dans une région désignée, aux fins d'établir qu'en vertu de l'article 71A de la loi une personne exploitait l'entreprise dans une région désignée, la valeur des biens sera leur juste valeur marchande, même si cette valeur est différente de leur coût en capital.»

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Aux fins du présent article, une personne est réputée ne pas avoir exploité une entreprise dans une région désignée au cours d'un exercice financier à moins que,

a) pendant tout l'exercice financier,

b) pendant tout l'exercice financier, la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage qui avaient été possédés ou loués par cette personne et utilisés dans l'entreprise, et qui avaient été acquis par elle ou par le locateur, selon le cas, après le 13 juin 1963, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963, ne représente au moins 95 p. 100 de la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage utilisés dans l'entreprise.»

(4) Le paragraphe (5) de l'article 71A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fixation de la valeur.

«(5) Aux fins du paragraphe (3), la valeur de la machinerie, de l'outillage et des bâtiments quelconques qui étaient possédés ou loués par une personne et utilisés dans une entreprise est leur valeur telle qu'elle a été établie le jour où il en a été fait usage pour la première fois dans l'entreprise.»

(5) L'article 71A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Avis d'intention.

«(7) Un contribuable qui projette d'exploiter une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation dans une région désignée peut compléter et produire au ministre de l'Industrie un avis d'intention revêtant la forme que peut prescrire ce dernier.

Réputée région désignée.

(8) Lorsque, au cours d'une période durant laquelle une région était une région désignée,

a) un certificat a été délivré sous le régime du paragraphe (6), ou

b) un avis d'intention a été produit comme le prévoit le paragraphe (7),

relativement à une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation exploitée par un contribuable dans cette région, si cette région a cessé d'être une région désignée elle doit,

c) si les opérations de fabrication ou de transformation ont atteint un volume commercial raisonnable avant que la région ait cessé d'être une région désignée ou dans les douze mois qui suivent, ou

d) dans tout autre cas, si le ministre de l'Industrie est convaincu

(i) que le contribuable avait fait des progrès marqués dans l'établissement de la nouvelle entreprise avant que la région ait cessé d'être une région désignée, et

(i) l'ensemble

(A) du coût en capital de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments situés dans la région désignée, qui avaient appartenu à cette personne et avaient été utilisés dans l'entreprise, et

(B) de la valeur de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments situés dans la région désignée qui avaient été loués par cette personne et utilisés dans l'entreprise,

ne représente au moins 95 p. 100 de

(ii) l'ensemble

(A) du coût en capital de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments, où qu'ils aient été situés, qui avaient appartenu à cette personne, et avaient été utilisés dans l'entreprise, et

(B) de la valeur de la totalité de la machinerie, de l'outillage (sauf l'outillage de livraison) et des bâtiments où qu'ils aient été situés, qui avaient été loués par cette personne et utilisés dans l'entreprise; et que

b) pendant tout l'exercice financier,

(i) l'ensemble

(A) du coût en capital de la totalité de la machinerie et de l'outillage appartenant à cette personne qui avaient été utilisés dans l'entreprise et avaient été acquis par elle après le 13 juin 1963, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963, et

(B) de la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage loués par cette personne et utilisés dans l'entreprise, qui avaient été acquis par le locateur après le 13 juin 1963, et n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963,

ne représente au moins 95 p. 100 de

(ii) l'ensemble

(A) du coût en capital de la totalité de la machinerie et de l'outillage qui avaient appartenu à cette personne et avaient été utilisés dans l'entreprise, et

(B) de la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage, autre que la machinerie et l'outillage dont fait mention la disposition (A), qui avaient été utilisés dans l'entreprise.»

(4) La modification du paragraphe (5) ajoute les mots soulignés; elle découle du changement prévu par le paragraphe (3) de l'article 13 du bill.

(5) Le nouveau paragraphe (7) établit une procédure par laquelle le ministre de l'Industrie peut être informé de l'intention qu'a un contribuable d'exploiter une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation dans une région désignée.

Le nouveau paragraphe (8) précise les conditions dans lesquelles une région qui a cessé d'être une région désignée doit être considérée comme continuant d'être une région désignée. Ce changement proposé transpose dans le cadre de la loi le paragraphe 5 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu.

«5. Que, dans le cas où, alors qu'une région constituait une région désignée, une entreprise a été reconnue comme nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation, ou une demande par écrit a été adressée au ministre de l'Industrie par un contribuable au sujet d'une entreprise qui, sur exécution des conditions prévues, serait reconnue comme nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation dans la région désignée, cette région, même si elle n'est plus une région désignée, continuera à être considérée comme région désignée aux fins de l'application de l'article 71A de la loi à l'entreprise en question.»

(ii) que le contribuable s'est employé avec une diligence raisonnable après que la région a cessé d'être une région désignée à faire en sorte que l'entreprise commence les opérations de fabrication ou de transformation en quantités commerciales raisonnables,

aux fins de l'application du présent article dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'exploitation de l'entreprise, être réputée une région désignée.»

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1963 et suivantes et les paragraphes (3) et (5) de l'article 71A de ladite loi, édictés par le présent article, s'appliquent aux années d'imposition 1964 et suivantes.

Idem.

14. (1) L'article 72 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

«(1a) Il peut être déduit dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a exploité une entreprise au Canada et fait des dépenses au cours de l'année à l'égard de recherches scientifiques poursuivies hors du Canada, toutes les dépenses semblables d'une nature courante faites dans l'année

a) pour des recherches scientifiques liées à l'entreprise et directement assumées par le contribuable ou pour son compte; ou

b) au moyen de paiements à une association, une université, un collège, un institut de recherches ou une autre semblable institution approuvée devant servir à des recherches scientifiques liée à la catégorie d'entreprise du contribuable.»

Idem.

(2) Le paragraphe (3a) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3a) Lorsque, relativement à une dépense pour des recherches scientifiques faite par un contribuable dans une année d'imposition, un montant est déductible en vertu de présent article et en vertu de l'article 27, ce contribuable ne peut, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition quelconque, fonder une déduction relative à cette dépense sur l'article 27.»

(3) L'alinéa *c*) du paragraphe (4) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 14 du bill: (1) Ce nouveau paragraphe prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu certaines dépenses relatives à des recherches scientifiques faites à l'extérieur du Canada. Le présent paragraphe met en œuvre le paragraphe 6 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui énonce:

«6. Que, pour l'année d'imposition 1962 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, toutes dépenses de nature courante à l'égard de recherches scientifiques menées à l'extérieur du Canada, qui sont des dépenses faites au cours de l'année

a) pour de la recherche scientifique relative à l'entreprise du contribuable directement menée par le contribuable ou en son nom, ou

b) dont le montant est versé à des associations, universités, collèges, instituts de recherche ou autres institutions semblables approuvées, pour servir à une recherche scientifique relative à l'entreprise du contribuable.»

(2) La présente modification, qui ajoute les mots soulignés, corrige un renvoi erroné à l'article 27.

(3) La présente modification découle du changement apporté par le paragraphe (1) de l'article 14.

«*c*) les mentions des dépenses faites pour des recherches scientifiques, ou à leur égard,

(i) lorsque les mentions figurent au paragraphe (1a) du présent article, ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques et qui sont entièrement attribuables à de telles fins, et

(ii) lorsque les mentions figurent ailleurs qu'au paragraphe (1a) du présent article, ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques au Canada ou par la création de facilités pour la poursuite de semblables recherches, et qui sont entièrement attribuables à de telles fins, et»

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1962 et suivantes.

15. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 79B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) à quelque personne sous forme de rente, doit être réduit, si une pension devient payable à cette personne en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de tout montant annuel ou autre montant périodique n'excédant pas le montant payable à cette personne au cours de cette période selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou»

(2) Toute la partie du paragraphe (12) de l'article 79B de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et, sur paiement ou transfert de semblables fonds

c) le montant ainsi payé ou transféré pour le compte du détenteur de rente ne doit pas, du seul fait de ce paiement ou transfert, être inclus dans le calcul de son revenu, et

d) aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe (5) ou de l'article 11 à l'égard du montant ainsi payé ou transféré dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition.»

L'alinéa *c*) se lit présentement comme il suit:

«*c*) les mentions des dépenses pour recherches scientifiques ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques au Canada ou par la création de facilités pour la poursuite de semblables recherches et qui sont entièrement attribuables à de telles fins.»

Article 15 du bill: (1) Cette modification change la règle qui permet d'enregistrer un plan d'épargne-retraite lorsque la rente payable au titre du plan doit être réduite d'un montant égal aux paiements au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.* La nouvelle règle permettra l'enregistrement d'un plan d'épargne-retraite qui prévoit qu'une rente payable au titre du plan soit réduite d'un montant ne dépassant pas les paiements au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*

Le sous-alinéa (ii) se lit actuellement comme il suit:

«(ii) à quelque personne sous forme de rente, doit être réduit de tout montant annuel ou autre montant périodique correspondant, qui est ou peut devenir payable à cette personne en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,»

(2) Cette modification indique clairement que lorsqu'un montant a été transféré d'un plan enregistré d'épargne-retraite à un autre plan enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds ou plan de pension sans avoir à être inclus dans le revenu d'un contribuable, le montant ainsi transféré ne peut être de nouveau déduit dans le calcul du revenu du contribuable.

La partie pertinente du paragraphe (12) se lit actuellement comme il suit:

«et, sur paiement ou transfert de semblables fonds, le montant ainsi payé ou transféré pour le compte du détenteur de rente ne doit pas, du seul fait de ce paiement ou transfert, être inclus dans le calcul de son revenu.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

16. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 85D de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Vente de dettes actives.

«**85D.** (1) Lorsqu'une personne qui exerçait une entreprise a, au cours d'une année d'imposition, vendu la totalité ou presque la totalité des biens employés dans l'exercice de l'entreprise, y compris les créances qui ont été ou seront incluses dans le calcul de son revenu pour l'année en question ou une année précédente, et qui sont encore impayées, et y compris les dettes découlant d'emprunts faits dans l'exploitation ordinaire de son entreprise, si une partie de son entreprise ordinaire consistait dans le prêt d'argent, et qui sont encore impayées, à un acheteur qui se propose de continuer l'entreprise que le vendeur exerçait, si le vendeur et l'acheteur ont conjointement signé une option, selon la formule prescrite, pour que s'applique le présent article, les règles suivantes sont applicables:»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

17. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 90, de l'article suivant:

Avis d'appels dans un seul document.

90A. (1) Lorsqu'un contribuable peut interjeter appel à la Commission relativement à plus d'une cotisation, les avis d'appel concernant de tels appels peuvent être inclus dans un seul document, qui est réputé l'avis d'appel à l'égard de chacune des cotisations qu'il concerne.

Droit exigible lors de la production.

(2) Le droit visant la production, exigé par le paragraphe (1) de l'article 90, relativement au document mentionné au paragraphe (1) est de $15.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout avis d'appel produit ou envoyé aux termes du paragraphe (1) de l'article 89 de ladite loi avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'application du présent article n'a pas pour effet d'invalider un appel à la Commission ou à la Cour de l'Échiquier du Canada intenté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16 du bill: Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, prévoit que les règles qui s'appliquent à l'égard de la vente des comptes à recevoir sur option conjointe du vendeur et de l'acheteur, à la vente d'une entreprise, s'appliquera également à la vente de dettes issues d'emprunts faits dans le cours ordinaire des opérations de prêt d'argent, sur option conjointe du vendeur et de l'acheteur, à la vente de l'entreprise.

Article 17 du bill: Ce nouvel article de la loi permet à un contribuable de ne déposer qu'un seul avis d'appel devant la Commission d'appel de l'impôt pour plus d'une cotisation.

18. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 99, de l'article suivant:

Avis d'appel dans un seul document.

«**99A.** (1) Lorsque le Ministre ou un contribuable peut interjeter appel à la Cour de l'Échiquier du Canada relativement à plus d'une cotisation intéressant ce contribuable, les avis d'appel concernant de tels appels peuvent être inclus dans un seul document, qui est réputé l'avis d'appel à l'égard de chacune des cotisations qu'il concerne.

Droit de production.

(2) Le droit de production exigé par le paragraphe (4) de l'article 98 relativement au document mentionné au paragraphe (1) est de $15.

Autre jonction de pièces dans un seul document.

(3) Lorsque des avis d'appel ont été inclus dans un seul document en vertu du paragraphe (1), les réponses, les avis de contre-appel et les répliques aux contre-appels faisant suite à ces avis d'appel peuvent, dans chaque cas, être inclus dans un seul document.»

(2) Le présent article s'applique en ce qui concerne les avis d'appel, les réponses, avis de contre-appel et les répliques à un contre-appel, produits en vertu du paragraphe (1) de l'article 98 ou de l'article 99, selon le cas, de ladite loi soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'application du présent article n'a pas pour effet d'invalider un appel à la Cour de l'Échiquier du Canada interjeté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

19. (1) La Partie IID de ladite loi est abrogée.

(2) Le présent article est réputé entré en vigueur le 5 décembre 1963.

20. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1a) de l'article 106 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) doit payer un impôt sur le revenu de 15 p. 100 sur tout montant qu'une personne résidant au Canada, autre qu'une personne décrite à l'alinéa *b*) lui paie ou crédite, ou est censée en vertu de la Partie I lui payer ou créditer, à titre, à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement, d'un dividende autre

(i) qu'un dividende provenant d'une corporation de placement possédée par des non-résidents si la corporation a, avant le paiement du dividende et à une époque où elle était imposable d'après l'article 70,

Article 18 du bill: Ce nouvel article permet au Ministre ou à un contribuable d'interjeter appel à la Cour de l'Échiquier en déposant un seul avis d'appel pour plus d'une cotisation.

Article 19 du bill: Cette modification abroge la Partie IID de la loi qui impose un impôt spécial de 5 p. 100 sur les dividendes accrus payés pendant la période qui va du 13 juin 1963 au 1er janvier 1965 par une compagnie qui n'est pas dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens. Cette modification rend effectif l'alinéa *a*) du paragraphe 12 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«*a*) la Partie IID de la loi qui prévoit un impôt égal à 5 p. 100 de certains dividendes versés par une corporation qui n'a pas un degré de propriété canadienne soit abrogée;»

Article 20 du bill: (1) Cette modification réduit de 20 p. 100 à 15 p. 100 le taux de l'impôt de retenue applicable à des non-résidents sur les dividendes payés ou crédités à ce non-résident après le 31 décembre 1964 par une corporation qui n'est pas dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens. Cette modification met en œuvre la partie du paragraphe 12 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

acquitté des dividendes (autres que des dividendes sur lesquels aucun impôt n'était payable selon la présente Partie), dont le montant global n'est pas inférieur au surplus de la corporation, déterminé de la manière prescrite, pour les années d'imposition à l'égard desquelles elle n'était pas assujettie à l'impôt aux termes de l'article 70, ou

(ii) qu'un dividende qui ne serait pas compris dans le calcul du revenu aux termes de la Partie I en raison de l'article 67; et»

(2) Pour déterminer si une corporation est possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens aux fins du paragraphe (1a) de l'article 106 de ladite loi, l'article 139A de ladite loi doit,

a) relativement aux dividendes déclarés le 16 mars 1964, ou avant cette date,

(i) si la corporation fait un tel choix, se lire tel qu'il est modifié par la présente loi, et, ainsi modifié, il est réputé avoir été applicable aux années d'imposition 1963 et suivantes, et

(ii) si la corporation ne fait pas un tel choix, se lire comme s'il n'avait pas été modifié par la présente loi; et

b) relativement aux dividendes déclarés après le 16 mars 1964, se lire tel qu'il est modifié par la présente loi.

(3) Toute la partie du paragraphe (1b) de l'article 106 de ladite loi, qui suit l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«a payé ou crédité, ou est censée en vertu de la Partie I avoir payé ou crédité, à une personne non résidante, tout montant à titre, à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement, d'un dividende, une partie de ce montant égale à 5 p. 100, si le montant a été ainsi payé ou crédité après le 13 juin 1963 et avant le 1er janvier 1967, et si un montant égal à 15 p. 100 de ce montant a été déduit ou retenu en vertu de la présente Partie et payé au receveur général du Canada, est aux fins du paragraphe (7) de l'article 123,

c) réputée un montant en excédant de l'impôt que la personne non résidante était tenue de payer au receveur général du Canada; et

d) réputée avoir été payée pour le compte de la personne non résidante au cours de l'année civile 1967.»

«12. Que le taux de 20 p. 100 de l'impôt payable par une personne non résidante à l'égard des dividendes versés ou à elle crédités après 1964 par une corporation résidant au Canada qui n'a pas un degré de propriété canadienne soit réduit à 15 p. 100,»

L'alinéa *a*) se lit actuellement comme il suit:

«*a*) doit payer un impôt sur le revenu

(i) de 15 p. 100 sur tout montant que, avant le 1er janvier 1965, et

(ii) de 20 pour 100 sur tout montant que, après le 31 décembre 1964, une personne résidant au Canada, autre qu'une personne décrite à l'alinéa *b*) lui paie ou crédite, ou est censée en vertu de la Partie I lui payer ou créditer, à titre, à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement, d'un dividende autre

(iii) qu'un dividende provenant d'une corporation de placement possédée par des non-résidents si la corporation a, avant le paiement du dividende et à une époque où elle était imposable d'après l'article 70, acquitté des dividendes (autres que des dividendes sur lesquels aucun impôt n'était payable selon la présente Partie), dont le montant global n'est pas inférieur au surplus de la corporation, déterminé de la manière prescrite, pour les années d'imposition à l'égard desquelles elle n'était pas assujettie à l'impôt aux termes de l'article 70, ou

(iv) qu'un dividende qui ne serait pas compris dans le calcul du revenu aux termes de la Partie I en raison de l'article 67; et»

(2) Ce paragraphe concerne le taux de l'impôt de retenue applicable à des non-résidents sur les dividendes et l'application des nouvelles règles servant à déterminer si une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens, règles comprises dans les modifications à l'article 139A de la loi réalisées par l'article 25 du bill. Bien que les modifications à l'article 139A s'appliquent aux années d'imposition 1964 et suivantes, ce paragraphe prévoit que les nouvelles règles comprises dans ces modifications ne doivent pas s'appliquer aux fins de déterminer le taux de l'impôt de retenue applicable à des non-résidents sur les dividendes déclarés au plus tard le 16 mars 1964 à moins que la corporation payeuse ne choisisse de les faire appliquer.

(3) Cette modification est une conséquence de la modification apportée par l'article 20 du bill, modification qui fait baisser de 20 p. 100 à 15 p. 100 le taux de l'impôt de retenue applicable à des non-résidents sur certains dividendes payés à ces non-résidents après le 31 décembre 1964. La modification annule la disposition relative à un remboursement d'une partie d'un impôt de retenue applicable à des non-résidents au taux de 20 p. 100.

21. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 107 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impôt non exigible d'un non-résident.

«**107.** (1) L'impôt n'est pas exigible d'une personne non résidante, en vertu du paragraphe (1a) de l'article 106, sur un dividende à l'égard d'une action du capital social d'une corporation opérant à l'étranger, si au moins quatre-vingt-dix pour cent de l'ensemble des montants que cette corporation a reçus ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été payé, concerne l'exploitation, par la corporation, d'entreprises d'utilité publique dans un pays où»

22. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 110B de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impôt supplémentaire.

«**110B.** (1) Toute corporation non résidante exerçant des affaires au Canada à quelque époque dans une année d'imposition doit, au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de produire une déclaration de son revenu en vertu de la Partie I pour l'année, payer un impôt égal à 15 p. 100 du montant par lequel»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

23. (1) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 115 de ladite loi, qui suit l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dépasse

b) la partie du montant de l'impôt payable à l'égard du décès du donateur aux termes de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, après avoir fait les déductions que permet le paragraphe (1) de l'article 9 de cette loi, mais avant d'en faire toute autre déduction qu'autorise ledit article, qui est exigible sur des biens compris dans le don mentionné à l'alinéa *a*), ou à leur égard,

le montant de l'excédent est réputé un paiement en trop effectué par cette personne à l'époque où l'impôt mentionné à l'alinéa *b*) est devenu payable, au titre

Article 21 du bill: Cette modification substitue les mots soulignés aux mots «alinéa *a*) du paragraphe (1)». Cela est nécessaire parce que l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 106 de la loi est devenu le paragraphe (1a) en 1963.

Article 22 du bill: Cette modification réduit de 20 p. 100 à 15 p. 100 le taux de l'impôt sur les bénéfices rectifiés, gagnés après le 31 décembre 1964, de la ou des succursales d'une corporation non résidante faisant des affaires au Canada. Cela met en œuvre l'alinéa *b*) du paragraphe 12 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«*b*) le taux de 20 p. 100 de l'impôt prévu à la Partie IIIA de la loi à l'égard du revenu gagné après 1964 par une corporation non résidante qui fait des affaires au Canada soit réduit à 15 p. 100; et»

La partie en cause du paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«**110B.** (1) Toute corporation non résidante exerçant des affaires au Canada à quelque époque dans une année d'imposition doit, au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de produire une déclaration de son revenu en vertu de la Partie I pour l'année, payer un impôt égal à 20 p. 100 du montant par lequel»

Article 23 du bill: (1) Le but de cette modification est d'indiquer clairement que lorsque l'impôt sur les dons a été payé à l'égard d'un don fait dans les trois ans précédant le décès du donateur le montant du remboursement est le montant par lequel l'impôt sur le don dépasse la partie appropriée de l'impôt sur les successions après n'avoir effectué, dans le calcul de l'impôt sur les successions, que la déduction permise à l'égard des impôts provinciaux. La modification supprime également une mention au droit de succession qui n'est plus exigée.

Le paragraphe (2) se lit actuellement comme il suit:

«(2) Dans l'application des dispositions de l'article 57, *mutatis mutandis*, à la présente Partie, lorsque

a) le montant de tout impôt payé par une personne, selon la présente Partie, à l'égard d'un don entre vifs fait par un donateur dans les trois ans avant son décès,

dépasse

b) le montant de tout droit ou impôt payable à l'égard du décès du donateur, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada qui décrète des droits successoraux ou des impôts sur les biens transmis par décès, sur ou concernant des biens ou la succession dans des biens compris dans le don mentionné à l'alinéa *a*),

de l'impôt de cette personne selon la présente Partie pour l'année d'imposition pendant laquelle le donateur est décédé, et, aux fins de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, une mention qui y est faite du montant de tout impôt payé par une personne aux termes de la présente Partie, relativement à un don effectué par un donateur en son vivant, doit s'interpréter comme une mention du montant de l'impôt réellement payé de cette manière moins le montant de tout paiement en trop réputé, selon le présent paragraphe, avoir été opéré par cette personne.»

(2) L'article 115 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Don provenant d'une communauté de biens.

«(3) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'une personne a fait un don entre vifs d'un bien faisant partie d'une communauté de biens existant entre elle et son conjoint,

a) le don est réputé avoir été fait en partie par cette personne et en partie par son conjoint dans la proportion que la part de cette personne dans la communauté représente par rapport à la part de son conjoint dans la communauté; et

b) le montant de tout impôt sous le régime de la présente Partie payé à l'égard du don est réputé avoir été payé en partie par cette personne et en partie par son conjoint dans la proportion que la part de cette personne dans la communauté représente par rapport à la part de son conjoint dans la communauté.»

(3) Le présent article s'applique à l'égard de tout don fait par un donataire décédé, ou dont le conjoint est décédé, après le 16 mars 1964.

24. (1) L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«enfant qualifié aux fins des allocations familiales»

«*f*) «enfant qualifié aux fins des allocations familiales» désigne un enfant qui, dans le dernier mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle s'applique l'expression,

(i) n'avait pas atteint l'âge de 16 ans et était qualifié ou aurait pu l'être par enregistrement sous le régime de la *Loi sur les allocations familiales*, de sorte qu'une allocation prévue par ladite loi était ou aurait pu être, si l'enfant avait été qualifié par

le montant de l'excédent est réputé un paiement en trop effectué par cette personne à l'époque où le droit ou l'impôt mentionné à l'alinéa *b*) est devenu payable, au titre de l'impôt de cette personne selon la présente Partie pour l'année d'imposition pendant laquelle le donateur est décédé, et, aux fins de toute loi mentionnée à l'alinéa *b*), une mention qui y est faite du montant de tout impôt payé par une personne aux termes de la présente Partie, relativement à un don effectué par un donateur en son vivant, doit s'interpréter comme une mention du montant de l'impôt réellement payé de cette manière moins le montant de tout paiement en trop réputé, selon le présent paragraphe, avoir été opéré par cette personne.»

(2) Cette modification découle d'un changement proposé à la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* en application duquel une donation faite sur les biens de la communauté de deux conjoints sera imposée comme s'il s'était agi d'une donation faite sur les parts respectives de chacun d'entre eux. Cette modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fera correspondre l'article 115 de la loi à la disposition proposée pour l'impôt sur les successions en disposant que, lorsqu'un impôt sur les dons a été payé à l'égard d'un don de biens de communauté dans les trois ans précédant le décès du donataire, la partie de l'impôt sur le don réputée applicable à la partie des biens qui est tenue pour avoir été donnée par ce donataire sera remboursable dans la mesure où elle excède l'impôt sur les successions payable à son égard.

Le paragraphe en question de la résolution relative à loi de l'impôt sur le revenu se lit comme il suit:

«4. Qu'une disposition testamentaire faite par une personne à propos de toute communauté de biens existant entre cette personne et son conjoint au moment où cette disposition a été faite est censée avoir été faite par chacune de ces personnes conformément à la part respective de chacune dans cette communauté.»

Article 24 du bill: (1) Cette modification redéfinit l'expression «enfant qualifié aux fins des allocations familiales» pour qu'elle comprenne un enfant qui dans le dernier mois de l'année d'imposition avait atteint l'age de 16 ans mais n'avait pas atteint l'âge de 18 ans si une allocation en vertu d'une disposition législative du Parlement du Canada prévoyant le paiement d'allocations à l'égard d'étudiants avait été payée au cours de cette année pour le mois au cours duquel l'enfant avait atteint l'âge de 16 ans.

Cette modification met en œuvre le paragraphe 15 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«15. Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, un enfant sera tenu pour admissible aux allocations familiales pour toute année à la fin de laquelle il avait plus de 15 ans et moins de 18 ans, si une allocation aux termes de la loi sur les allocations familiales a été versée au cours de l'année à l'égard de cet enfant après le mois durant lequel il a atteint l'âge de 16 ans.»

enregistrement, payable à l'égard de cet enfant pour le mois qui suit, ou

(ii) avait atteint l'âge de 16 ans mais n'avait pas atteint l'âge de 18 ans, n'était pas décédé, et était un enfant à l'égard duquel une allocation était payée, en vertu d'une disposition législative quelconque du Parlement du Canada prévoyant le paiement d'allocations à l'égard d'étudiants, pour un mois de cette année postérieur au mois au cours duquel l'enfant a atteint l'âge de 16 ans;»

(2) L'alinéa *ar*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«prestation de pension de retraite ou de pension»

«*ar*) «prestation de pension de retraite ou de pension» comprend tout montant reçu sur un fonds ou un plan de pension de retraite ou de pension et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend tout paiement fait à un bénéficiaire en conformité du fonds ou plan ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire sous son régime,

(i) conformément aux dispositions du fonds ou du plan,

(ii) par suite d'une modification apportée au fonds ou au plan, ou

(iii) par suite de la cessation du fonds ou du plan;»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes et le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

25. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 139A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) ou

(A) au moins 25 p. 100 des actions émises et en cours de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, ont été possédées par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, ou par une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada, ou par une combinaison desdits particuliers et corporations, et des valeurs à revenu variable représentant dans l'ensemble au moins 25 p. 100 de cette

L'alinéa *f*) se lit actuellement comme il suit:

«*f*) «enfant qualifié aux fins des allocations familiales» signifie un enfant qui, dans le dernier mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle s'applique l'expression, était qualifié ou aurait pu l'être par enregistrement sous le régime de la *Loi sur les allocations familiales*, de sorte qu'une allocation prévue par ladite loi était ou aurait pu être payable à l'égard de cet enfant pour le mois qui suit;»

(2) Cette modification redéfinit l'expression «prestation de pension de retraite ou de pension» pour qu'elle comprenne tout paiement effectué sur un fonds ou plan de pension de retraite ou en conformité d'un tel fonds ou plan à un employeur ou un ancien employeur de n'importe quel bénéficiaire du fonds ou du plan.

Cette modification met en œuvre le paragraphe 10 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«10. Que, pour l'année d'imposition 1964 et les années d'imposition subséquentes, il soit nettement établi que tout montant reçu par un employeur, lors de la liquidation ou de la réorganisation d'une caisse ou d'un régime de pensions, soit compris dans son revenu.»

L'alinéa *ar*) se lit actuellement comme il suit:

«*ar*) «prestation de pension de retraite ou de pension» comprend tout montant reçu sur un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension ou en conformité d'un tel fonds ou plan;»

Article 25 du bill: (1) les dispositions (A) et (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 139A de la loi précisent l'alternative des conditions relatives à la propriété d'actions qui est une des trois conditions auxquelles doit se conformer une corporation qui est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens. La modification a pour objet de changer les deux termes de l'alternative relatifs à la condition concernant la propriété des actions.

La modification à la dispostion (A) ajoute une exigence: les particuliers résidant au Canada ou les corporations contrôlées au Canada doivent posséder des valeurs à revenu variable représentant 25 p. 100 du capital effectif de la corporation.

partie du capital libéré de la corporation que représentaient toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, ont été possédées par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, ou par une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada, ou par une combinaison desdits particuliers et corporations, ou

(B) une ou des catégories d'actions de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, ont été inscrites à la cote d'une bourse des valeurs prescrite du Canada, et il est établi en la manière prescrite qu'aucune personne non résidante ni aucune corporation qui ne s'est pas conformée aux exigences de la disposition (A) du présent sous-alinéa ne possédait plus de 75 p. 100 des actions de la corporation, émises et en cours, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, soit seule soit en combinaison avec une autre personne liée à cette personne non résidante ou cette corporation à quelque moment dans la période, au sens où l'entend le paragraphe (5a) ou (5b) de l'article 139, et une ou des catégories de valeurs à revenu variable de la corporation représentant au moins 50 p. 100 de la partie du capital libéré de la corporation que représentaient toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours ont été inscrites à la cote d'une bourse de valeurs prescrite du Canada, et il est établi en la manière prescrite qu'aucune personne non résidente et aucune corporation qui ne s'est pas conformée aux exigences de la disposition (A) du présent sous-alinéa ne possédait des valeurs à revenu variable représentant dans l'ensemble plus de

La modification de la disposition (B) a apporté trois changements:

(i) elle prévoit que certaines actions seulement de la corporation donnant plein droit de vote doivent être inscrites à la cote d'une bourse des valeurs canadienne;

(ii) elle prévoit que, en plus de l'exigence antérieure empêchant toute personne non résidante de posséder plus de 75 p. 100 des actions donnant droit de vote, toute corporation qui ne s'est pas conformée à cette partie de l'exigence relative à la propriété des actions qui est énoncée dans la disposition (A) ne peut posséder plus de 75 p. 100 des actions donnant droit au vote; et

(iii) elle prévoit, au moyen d'un ajout correspondant dans le contexte à celui qui a été fait à la disposition (A), qu'une catégorie d'actions de capital ne représentant pas moins de 50 p. 100 du capital effectif doit être inscrite à la cote d'une bourse des valeurs canadienne et qu'aucun non-résidant ni aucune corporation ne s'étant pas conformés à cette partie de l'exigence relative à la propriété des actions énoncée dans la disposition (A) ne peuvent posséder plus de 75 p. 100 du capital effectif.

Une définition de «valeur à revenu variable» est ajoutée par le paragraphe (4).

Le sous-alinéa (ii) se lit actuellement comme il suit:

«(ii) soit que

(A) au moins 25 p. 100 des actions émises de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, aient été possédées par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, ou par une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada ou par une combinaison desdits particuliers et corporations,

soit que

(B) les actions de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, aient été inscrites à la cote d'une bourse des valeurs prescrite du Canada, et qu'il soit établi en la manière prescrite qu'aucun actionnaire non résidant de la corporation ne possède plus de 75 p. 100 des actions de la corporation, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, soit seul soit en combinaison avec une autre personne associée à lui à quelque moment dans la période, au sens où l'entend le paragraphe (5a) ou (5b) de l'article 139, et»

75 p. 100 de la part du capital libéré de la corporation que représentaient toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, soit seule soit en combinaison avec une autre personne liée à cette personne non résidante ou à cette corporation à quelque moment dans la période, au sens où l'entend le paragraphe (5a) ou (5b) de l'article 139, et»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 139A de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), l'abrogation de l'alinéa *b*) et son remplacement par les alinéas suivants:

«*b*) la corporation remplissait les conditions énoncées aux sous-alinéas (i) et (iii) de l'alinéa *a*) et était une filiale en propriété exclusive d'une corporation qui, pendant toute la période de soixante jours s'est conformée aux conditions énoncées à l'alinéa *a*) ou *c*); ou

c) la corporation s'est conformée aux conditions énoncées aux sous-alinéas (i) et (iii) de l'alinéa *a*) et était une filiale contrôlée

(i) dont les valeurs à revenu variable, représentant au moins 75 p. 100 de la partie du capital libéré de la corporation que constitue la totalité des valeurs à revenu variable, émises et en cours, étaient détenues par

(A) la corporation dont elle était une filiale,

(B) une corporation contrôlée au Canada,

(C) un particulier résidant au Canada, ou

(D) une combinaison de personnes mentionnées à la disposition (A), (B) ou (C), et

(ii) relevant d'une corporation qui durant l'entière période de soixante jours s'est conformée aux conditions énoncées à l'alinéa *a*) ou *b*).»

(2) La modification à l'alinéa *b*) y ajoute les mots soulignés. L'alinéa modifié établit des règles selon lesquelles une filiale qui est propriété exclusive d'une corporation peut satisfaire aux conditions qui définissent une corporation possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens. L'adjonction des mots soulignés permet à une corporation de satisfaire aux conditions qui définissent une corporation possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens lorsqu'elle est une filiale qui est propriété exclusive d'une filiale remplissant les conditions du nouvel alinéa *c*).

Le nouvel alinéa *c*) prévoit des règles selon lesquelles une filiale contrôlée peut satisfaire aux conditions qui définissent une corporation qui est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens.

(3) Les alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 139A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) une corporation qui a un capital social n'est pas contrôlée au Canada à une époque particulière, sauf si à cette époque la corporation est résidante au Canada et si

(i) plus de 50 p. 100 de ses actions émises et en cours, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote,

(ii) des actions représentant au total plus de 50 p. 100 de son capital libéré, et

(iii) des valeurs à revenu variable représentant au total plus de 50 p. 100 de la partie du capital libéré de la corporation que représentent toutes les valeurs à revenu variable, émises et en cours,

sont possédées par

(iv) des particuliers résidant au Canada,

(v) des corporations résidant au Canada à l'égard de chacune desquelles

(A) plus de 50 p. 100 des actions émises, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote,

(B) des actions représentant au total plus de 50 p. 100 du capital libéré, et

(C) des valeurs à revenu variable représentant au total plus de 50 p. 100 de la partie du capital libéré de la corporation que représentent toutes les valeurs à revenu variable, émises et en cours,

sont possédées par des particuliers résidant au Canada, ou

(vi) toute combinaison de particuliers ou de corporations dont fait mention le sous-alinéa (iv) ou (v);

b) si

(i) une personne non résidante,

(ii) une corporation qui n'est pas dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens, ou

(iii) une corporation qui est liée à une personne non résidante au sens où l'entend le paragraphe (5a) ou (5b) de l'article 139

possède soit accessoirement au droit de propriété visant une action d'une corporation ou d'autre façon en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, soit immédiatement soit

(3) La modification à l'alinéa *a*) change les règles servant à déterminer si une corporation est «une corporation contrôlée au Canada». Cette détermination peut être exigée aux termes de la disposition (A) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1).

L'alinéa *a*) se lit actuellement comme il suit:

«*a*) une corporation est contrôlée au Canada à une époque particulière, si à ce moment-là, la corporation est résidante au Canada et si plus de 50 p. cent des actions émises, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, sont possédées par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, ou une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada ou par une combinaison desdits particuliers et corporations;»

La modification à l'alinéa *b*) prévoit que, lorsqu'un non-résident, ou une corporation qui n'est pas dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens ou une corporation qui est liée à une personne non résidante a le droit d'acquérir des actions dans une corporation, ces actions seront réputées propriété d'un non-résident à moins que le droit d'acquérir les actions est tel qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit exercé. La modification prévoit également que lorsque le droit d'acquérir des actions est un droit d'acquérir des actions non émises, ces actions doivent être réputées émises et avoir une certaine valeur du capital versé.

L'alinéa *b*) se lit actuellement comme il suit:

«*b*) une personne non résidante qui a un droit aux termes d'un contrat en *equity* ou autrement, immédiatement ou à une date future, de façon conditionnelle ou absolue, à des actions d'une corporation, ou un semblable droit d'en acquérir, est réputée propriétaire de ces actions et toute autre personne, qui détient réellement les actions à l'égard desquelles la personne non résidante a un tel droit, est réputée ne pas en être propriétaire;»

dans l'avenir, et soit de façon absolue ou conditionnelle, un droit à des valeurs à revenu variable d'une corporation, ou un droit d'acquérir de telles valeurs, ces actions sont,

(iv) sauf si le droit est assujetti à un événement dont la réalisation n'est pas raisonnablement prévue dans un délai raisonnable, ou

(v) sauf si le droit est tel qu'un homme raisonnable préoccupé seulement de la valeur de ces actions ne l'exercerait pas,

censées

(vi) être possédées par la personne qui détient le droit,

(vii) être possédées par une personne non résidante, lorsque la personne qui détient le droit est une corporation mentionnée au sous-alinéa (ii) ou (iii), et,

(viii) lorsque les actions ne sont pas émises,

(A) être émises et en cours, et

(B) avoir une valeur de capital libéré, relativement à chaque action, égale

1. à la valeur au pair, si les actions ont une valeur au pair,
2. au montant qui serait payé relativement à chaque action pour l'exercice du droit prévu aux termes du contrat, lorsque les actions n'ont pas de valeur au pair et qu'un montant est spécifié au contrat, ou
3. à la valeur marchande, à l'expiration de la période de soixante jours pertinente, d'une action de la catégorie d'actions de la corporation qui ressemble le plus étroitement à l'action en cause, lorsque les actions n'ont aucune valeur au pair et qu'aucun montant n'est spécifié dans le contrat,

et toute autre personne qui possède véritablement les actions à l'égard desquelles ce droit existe est réputée ne pas posséder de telles actions;

c) si des actions sont possédées par un fiduciaire résidant au Canada, autre qu'un fiduciaire

(i) qui est un fiduciaire sous le régime

(A) d'un fonds ou plan enregistré de pension,

(B) d'un plan différé de participation aux bénéfices,

La modification à l'alinéa *c*) prévoit une exception à la règle que les actions détenues par un fiduciaire sont réputées ne pas être la propriété d'une personne résidant au Canada à moins que tous les bénéficiaires de la fiducie ne soient des résidents du Canada.

L'alinéa *c*) se lit actuellement comme il suit:

«*c*) des actions détenues par un fiduciaire résidant au Canada sont réputées ne pas être détenues par une personne résidant au Canada à moins qu'il ne soit établi que chaque bénéficiaire aux termes de la fiducie est un particulier résidant au Canada; et»

(C) d'un plan de participation des employés aux bénéfices, ou

(D) d'un plan de prestation de chômage supplémentaire

relativement auquel au moins 75 p. 100 des employés visés par le plan sont des résidents du Canada, et

(ii) qui possède, à titre de fiduciaire, s'il est un fiduciaire aux termes d'un fonds ou plan enregistré de pension, moins de 10 p. 100 des valeurs à revenu variable, émises et en cours, d'une corporation qui emploie des personnes visées par le fonds ou plan enregistré de pension, ou une corporation liée à cette dernière au sens où l'entend le paragraphe (5a) ou (5b) de l'article 139,

les actions sont réputées ne pas être possédées par une personne résidant au Canada sauf s'il est établi que chaque bénéficiaire sous le régime de la fiducie est un particulier résidant au Canada;»

(4) Le paragraphe (2) de l'article 139A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des alinéas suivants:

«valeur à revenu variable»

«*e*) «valeur à revenu variable» signifie

(i) une action, autre qu'une action non participante, dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, un droit

(A) à un dividende, et

(B) à une partie de l'excédent de la corporation après remboursement du capital et paiement des arriérés de dividende, lors du rachat de l'action, d'une réduction du capital de la corporation ou de la liquidation de la corporation,

au moins égal, en tout cas, au droit du propriétaire de toute autre action, autre qu'une action non participante, de la corporation, lorsque dans chaque cas l'importance du droit est représentée par un taux fondé sur la valeur de capital libéré que possède l'action visée par le droit, ou

(ii) une action, autre qu'une action non participante, dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, un droit

(4) Le nouvel alinéa *e*) définit l'expression «valeur à revenu variable».

(A) à un dividende, après qu'un dividende à un taux d'au plus 8 p. 100 l'an de la valeur de capital libéré que possède chaque action a été payé aux propriétaires des actions d'une catégorie autre que celle à laquelle ladite action appartient, et

(B) à une partie de l'excédent de la corporation après remboursement du capital et paiement des arriérés de dividende, lors du rachat de l'action, d'une réduction du capital de la corporation ou de la liquidation de la corporation, après qu'une partie de l'excédent ne dépassant pas 10 p. 100 de la valeur de capital libéré que possède chaque action a été versée aux propriétaires d'actions d'une catégorie autre que celle à laquelle ladite action appartient,

au moins égal, en tout cas, au droit du propriétaire de toute autre action, autre qu'une action non participante, de la corporation, lorsque dans chaque cas l'importance du droit est représentée par un taux fondé sur la valeur de capital libéré que possède l'action visée par le droit;

«action non participante»

f) «action non participante» désigne une action dont le propriétaire n'est pas admis à recevoir, à titre de propriétaire, un dividende autre qu'un dividende, cumulatif ou non cumulatif,

(i) établi selon un taux ou montant annuel déterminé, ou

(ii) établi selon un taux ou montant annuel non supérieur à un taux ou montant annuel déterminé;

«valeur de capital libéré»

g) «valeur de capital libéré», relativement à une action, désigne

(i) dans le cas d'une action non émise qui est réputée selon l'alinéa *b*) être émise et en cours, le montant déterminé aux termes de la disposition (B) du sous-alinéa (viii) de cet alinéa, et

(ii) dans tout autre cas, un montant égal au capital libéré de la corporation qui est représenté par les actions de la catégorie à laquelle ladite action appartient, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie qui, de fait, sont émises et en cours; et

Le nouvel alinéa *f*) définit l'expression «action non participante».

Le nouvel alinéa *g*) définit l'expression «valeur de capital libéré».

h) si

(i) le capital libéré d'une corporation qui est représenté par toutes les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, est inférieur à 50 p. 100 du capital libéré de la corporation, représenté par la totalité des actions de la corporation, émises et en cours, autres que les actions non participantes, ou

(ii) une action non participante de la corporation dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, un droit à un dividende

(A) établi selon un taux annuel déterminé supérieur à 8 p. 100, ou

(B) établi selon un taux annuel non supérieur à un taux annuel maximum déterminé, si ce dernier excède 8 p. 100,

lorsque le droit à un dividende est représenté par un taux fondé sur la valeur de capital libéré que possède l'action visée par le droit, est émise et en cours,

les valeurs à revenu variable de la corporation, émises et en cours, sont censées ne pas être des valeurs à revenu variable.»

(5) Le paragraphe (2) de l'article 28 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 21 des Statuts de 1963, est abrogé.

(6) Lorsqu'une corporation a fait un tel choix, la partie du paragraphe (1) de l'article 139A de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) doit, pour l'année d'imposition 1963 de cette corporation, se lire ainsi qu'il suit:

«**139A.** (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens dans une année d'imposition si, pendant la totalité d'une période quelconque de soixante jours ouverte après le 13 juin 1963 et close avant le 1er mai 1964»

(7) Lorsqu'une corporation a fait un tel choix, la partie du paragraphe (1) de l'article 139A de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) doit, pour les années d'imposition 1964 et 1965 de cette corporation, se lire ainsi qu'il suit:

Le nouvel alinéa *h*) prévoit que dans deux cas particuliers des valeurs à revenu variable d'une corporation sont réputées ne pas être de telles valeurs.

(5) Le paragraphe de la loi de 1963 ainsi abrogé par ce paragraphe du bill doit être repris sous une autre forme par les paragraphes (6) et (7) du bill.

Le paragraphe de la loi de 1963 ainsi abrogé se lit actuellement comme il suit:

«(2) Dans le cas de toute année d'imposition d'une corporation commençant avant le 1er mai 1964, cette partie du paragraphe (1) de l'article 139A, de ladite loi édictée par la présente loi, qui précède l'alinéa *a*), doit, si la corporation fait son choix de la manière prescrite au plus tard le 1er mai 1964, se lire comme il suit:

«**139A.** (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens dans une année d'imposition si, pendant l'entière période de soixante jours ouverte après le 13 juin 1963 et close avant le 1er mai 1964»

(6) Ce paragraphe du bill prévoit qu'une corporation qui fait un tel choix peut prendre n'importe quelle période de 60 jours comprise entre le 13 juin 1963 et le 1er mai 1964 comme période d'application des conditions formulées à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 139A aux fins de déterminer si la corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens au cours de l'année d'imposition 1963.

(7) Ce paragraphe du bill prévoit qu'une corporation qui fait un tel choix peut prendre n'importe quelle période de 60 jours comprise entre le 13 juin 1963 et le 1er janvier 1965 comme période d'application de la condition formulée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 139A aux fins de déterminer si la corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens au cours des années d'imposition 1964 et 1965.

«**139A.** (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens dans une année d'imposition si, pendant la totalité d'une période quelconque de soixante jours ouverte après le 13 juin 1963 et close avant le 1er janvier 1965»

(8) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1964 et suivantes et le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1963 et suivantes.

C-92.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-92.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20634

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., cc. 60, 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53; 1955, c. 51; 1956, c. 36; 1957, c. 21; 1958, c. 27; 1959, c. 12; 1960, c. 27; 1960-1961, c. 45; 1963, c. 7.

BILL C-92.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de la liste A.

1. La liste A du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires

a) 219a, 326m, 326n, 399a, 410c, 410d, 410e, 683, 848,

b) 9*i*, 156, 196, 237a, 356b, 440m, 440n, 440r, 521, 611a(4), 681c, 696a,

et des diverses énumérations de marchandises et des taux de droits douaniers, placés en regard de chacun de ces numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de droits spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Modification de la liste B.

2. La liste B de ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro 1047, de l'énumération de marchandises et du taux de drawback de droit douanier placés en regard de ce numéro, ainsi que par l'insertion, dans la liste B de ladite loi, du numéro, de l'énumération et du taux de drawback de droit douanier spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi et les listes y jointes sont censées être entrées en vigueur le 17 mars 1964, et s'être appliquées à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de donner suite aux résolutions budgétaires relatives au Tarif des douanes.

LISTE A

PARTIE I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46a	*Pain fait avec de la levure comme levain*.....	En franchise	En franchise	20 p.c.
219*a*	Produits chimiques non alcooliques pour la désinfection, ou pour combattre, éloigner ou détruire les champignons, les mauvaises herbes, les insectes, les rongeurs ou les autres fléaux d'ordre végétal ou animal ou pour en modérer les dégâts, n.d.; préparations non alcooliques *composées exclusivement* pour la désinfection, ou pour combattre, éloigner ou détruire les champignons, les mauvaises herbes, les insectes, les rongeurs ou les autres fléaux d'ordre végétal ou animal, ou pour en modérer les dégâts, n.d.:			
	(1) En paquets d'un poids de trois livres au plus chacun, poids brut.....	En franchise	12½ p.c.	25 p.c.
	(2) Autrement.....	En franchise	En franchise	15 p.c.
225d	*Cire de montagne*.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
287b	*Articles de table non décorés, en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, y compris les articles qui précèdent dont la surface est colorée uniformément d'une seule teinte, et destinée à la fabrication d'articles de table ayant reçu une décoration cuite au four*.....	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
326*m*	Articles en verre, non en feuilles ni en plaques, non compris les verres à boire fabriqués à la machine *ni les récipients devant servir à l'embouteillage ou au conditionnement de produits*, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication d'articles en verre taillé ou *décoré*, en conformité des règlements que peut prescrire le Ministre.....	En franchise	En franchise	32½ p.c.
399*a*	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, vulgairement appelés «tubes pétrole» et consistant en tubages ou cuvelages, en accessoires, en raccords et en manchons et mamelons pour protéger leur filetage; trépans pour sismographes, ayant de trois pouces et demi à quatre pouces et trois quarts inclusivement; tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont employés pour les puits de gaz naturel ou de pétrole.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
410*d*	Machines et appareils de forage de puits, et leurs pièces, devant servir au forage de puits d'eau ou à la prospection, à l'exclusion de la force motrice.....	En franchise	En franchise	En franchise
491	*Machines et appareils utilisés dans les travaux d'exploration ou de découverte se rattachant aux puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de ces puits jusqu'à et y compris les têtes d'éruption ou les unités de pompage du pétrole en surface; machines et appareils de forage, employés à l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou l'exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; ces dispositions ne visent pas les voitures automobiles ni les châssis sur lesquels les machines et les appareils sont montés:*			

LISTE A—*Suite*

PARTIE I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
491 (suite)	(1) *Courroies et boyaux, entièrement ou partiellement de caoutchouc, et leurs armatures et accessoires, attachés ou non;* *Appareils de centrage du casing, grattoirs et curettes de parois, anneaux d'arrêt et paniers à ciment;* *Ouvrages en caoutchouc moulé ou extrudé, à savoir, bouchons de cimentation, protecteurs, frotteurs, écouvillons et rouleaux pour guides de câble et ensembles guidant le renvidage du câble;* *Tamis pour tamis vibrants;* *Tiges de pompage, tiges polies, et leurs raccords;* *Raccords à rétrécissement et bouchons ne dépassant pas quatre pouces de diamètre extérieur;* *Vannes de têtes de puits, non au-dessous de deux pouces ni au-dessus de trois pouces, dimension nominale, conçues pour subir des pressions de service allant jusqu'à 2,000 livres inclusivement par pouce carré E.P.G. (eau, pétrole, gaz), à l'exclusion des soupapes de retenue, des régulateurs de pression, des soupapes de sureté automatiques et des pointeaux;* *Câbles métalliques;* *Pièces de ce qui précède*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(2) *Vannes de sécurité;* *Moufles fixes et moufles mobiles;* *Elévateurs et anneaux d'élévateurs;* *Outils de repêchage;* *Têtes de tubage à brides;* *Mâts ou derricks d'appareils de forage, d'entretien ou pour travaux de complément;* *Tables de rotation;* *Têtes de tubage taraudées pour tubages en surface dépassant 10¾ pouces de diamètre extérieur, ou conçues pour subir des pressions de service dépassant 2,000 livres par pouce carré E.P.G. (eau, pétrole, gaz);* *Émérillons;* *Matériel d'étude des puits;* *Équipement de perforation des puits;* *Vannes de tête d'éruption, de plus de trois pouces, dimension nominale, ou conçues pour subir des pressions de service dépassant 2,000 livres par pouce caré E.P.G. (eau, pétrole, gaz);* *Packers;* *Pièces de ce qui précède*	En franchise	En franchise	En franchise
	(3) *Appareils de forage, d'entretien ou pour travaux de complément, montés ou non;* *Treuils;* *Pompes à boue;* *Appareils de force motrice et groupes de commande pour actionner les pompes à boue, le treuil ou la table de rotation*	En franchise	En franchise	En franchise
	(4) *Autres machines et appareils et leurs pièces; pièces des articles énumérés dans le paragraphe (3) du présent numéro tarifaire:* a) *D'une classe ou d'une espèce faite au Canada*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

LISTE A—*Suite*

PARTIE I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
491 (suite)	*b) D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada*	En franchise	En franchise	En franchise
492	*Réservoirs en acier boulonné; Pompes à injection chimique; Chokes, pointeaux d'éruption et régulateurs de débit; Séparateurs et appareils de traitement, pétrole, gaz ou eau; Tout ce qui précède devant être utilisé pour les puits de pétrole ou de gaz naturel depuis la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution:*			
	(1) D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(2) D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ces articles	En franchise	En franchise	En franchise
492a	*Boue de sondage et ses additifs, employés au forage pour le pétrole, le gaz naturel, la potasse ou le sel gemme*	En franchise	En franchise	En franchise
492b	*Machines et appareils utilisés pour la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel:*			
	(1) D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	(2) D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, pièces de ces articles	En franchise	En franchise	En franchise
492c	*Machines et appareils utilisés pour la production de pétrole non raffiné à partir de schistes ou pour l'exploitation des sables pétrolifères par des procédés miniers ou pour l'extraction du pétrole de ces sables:*			
	(1) D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(2) D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ces articles	En franchise	En franchise	En franchise
492d	*Matières employées à la fabrication des produits repris aux numéros tarifaires 491, 492, 492a, 492b et 492c*	En franchise	En franchise	En franchise
683	Barytine	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
848	*Trépans, n.d., et leurs pièces,* destinés à servir à des travaux d'exploration ou de découverte se rattachant à l'aménagement, à l'épuisement et à la production des puits de pétrole ou de gaz naturel	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

PARTIE II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9*i*	Nourriture devant servir à l'alimentation des truites	En franchise	En franchise	25 p.c.
	A compter du 1er juillet 1966	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
156	(*1*) Whisky.....le gallon d'esprit-preuve En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$4.50	$5.00	$10.00
	(*2*) Genièvre (gin), n.d.....le gallon d'esprit-preuve En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$4.50	$5.00	$10.00
	(*3*) Rhum, n.d.....le gallon d'esprit-preuve En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$4.50	$6.00	$10.00
	(*4*) Brandy.....le gallon d'esprit-preuve En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$4.00	$4.00	$10.00
	(*5*) Liqueurs.....le gallon d'esprit-preuve En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$4.50	$4.50	$10.00
	(*6*) Alcool éthylique, ou la substance vulgairement dénommée alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou esprit de vin, n.d.; spiritueux ou boissons alcooliques, n.d.; absinthe, arak ou eau-de-vie de palme, eaux-de-vie artificielles et imitations d'eaux-de-vie, n.d.; cordiaux de toute espèce, n.d.; mescal, pulque, rum shrub, schiedam et autres schnaps; tafia, et amers ou breuvages alcooliques, n.d.; et vins, n.d.; titrant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve..... le gallon d'esprit-reuve..... En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$5.00	$10.00	$10.00
	Lorsque les articles dénommés au numéro 156 sont d'une force supérieure ou inférieure à la preuve, leur mesure et les droits à acquitter sur ces articles doivent être majorés ou réduits proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la preuve			
196	Papier-*journal*.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
237*a*	Oxyde de deutérium ou eau lourde; uranium sous forme de gueuses, de lingots, de billettes ou de barres.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	A compter du 1er juillet 1966	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
356*b*	Nickel-chrome, en barres ou verges d'au plus trois quarts de pouce de diamètre, contenant plus de cinquante pour cent de nickel et plus de dix pour cent de chrome, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, pour servir à la fabrication de fils de résistance électrique et de bandes ou rubans de résistance électrique	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

PARTIE II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
440*m*	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements que peut établir le Ministre:			
	(1) De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En franchise	En franchise	27½ p.c.
	A compter du 1er juillet 1965	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
	(2) De modèles ou grosseurs fabriqués au Canada	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
440*n*	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs:			
	(1) De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En franchise	En franchise	27½ p.c.
	A compter du 1er juillet 1965	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
	(2) De modèles ou grosseurs fabriqués au Canada	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
440*r*	Groupes électrogènes auxiliaires; Barres, tuyaux, pièces refoulées d'aluminium, d'alliages d'aluminium ou de magnésium; Accumulateurs; Boulons, robinets, goupilles, œillets, écrous, axes, rivets, vis, vis de tension et chapes, rondelles; Freins avec leurs appareils de commande; Carburateurs; Démarreurs directs ou par inertie, avec ou sans leurs appareils de commande; Distributeurs; Dégivreurs et antigivreurs; Générateurs électriques; Lampes électriques; Analyseurs de gaz d'échappement; *Accessoires et raccords;* Avertisseurs de la pression du carburant; Pièces de forge et de fonte; Pentures; Vérins hydrauliques; Pompes hydrauliques; Bobines d'allumage; Instruments; Phares d'atterrissage et de vol; Magnétos; Refroidisseurs d'huile; Extincteurs à pression pour les incendies; Pompes d'amorçage; Hélices et sustentateurs rotatifs d'hélicoptères; Appareils de T.S.F. pour communication dans la navigation et le transport aérien; Sièges; Bougies d'allumage; Tuyaux en acier; Fil embouti et barres d'accouplement; Pneus et chambres à air; Pompes à vide avec leurs appareils de commande; Boîtes de réglage de la tension; Roues; Pièces de tout ce qui précède; Tous les articles susmentionnés, lorsqu'ils sont de modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada et destinés aux aéronefs, moteurs d'aéronefs, accessoires d'aéronefs aéroportés, ou aux pièces d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs aéroportés	En franchise	En franchise	27½ p.c.

LISTE A—*Suite*

PARTIE II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
521	Filés et mèches, y compris le fil, la corde et la ficelle, pur coton:			
	(1) Simples, n.d.	12½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.
	(2) *Devant entrer dans la fabrication de fils à coudre de coton* ou de fils à broder Schiffli:			
	a) Simples	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	b) Retors ou câblés	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(3) Devant entrer dans la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, au tricotage, au reprisage ou à la broderie et devant être empaquetés en vue de la vente au détail pour usages ménagers:			
	a) Simples	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	b) Retors ou câblés	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(4) De numéro soixante-dix ou plus fins, lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour servir à la fabrication de dentelle sur métiers Levers	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(5) Autres, n.d.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	(6) Filés mercerisés de numéro soixante-quinze ou plus fins	En franchise	17½ p.c.	30 p.c.
681*c*	Déchets à teneur en cobalt, pour la récupération du cobalt et des sous-produits qui s'y rencontrent	En franchise	En franchise	En franchise
691a	*Hosties ou pain sans levain devant servir à des fins sacramentelles*	En franchise	En franchise	En franchise
696*a*	Films cinématographiques, sonores ou silencieux, pistes sonores distinctes, clichés de projection rigides ou flexibles, positifs ou négatifs, et les enregistrements sonores qui leur sont destinés; Enregistrement sonores à l'usage des institutions ou sociétés éducatives, scientifiques ou culturelles; Enregistrements sonores autres que pour la vente ou la location; Modèles fixes ou mobiles; *Enregistrements magnétoscopiques*; Cartes murales et affiches; Tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme étant d'un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international; Sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE B

Numéro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
1007	*Gobelets en verre fabriqués à la machine, ni taillés ni décorés*	*Lorsqu'ils sont employés à la fabrication de gobelets en verre taillés ou décorés; toutefois, aucun drawback ne doit être payé sous le régime de ce numéro, sauf lorsque 25 p. 100 au moins du coût de production de l'article fini a été engagé au Canada.....*	60 p.c.

C-92.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-92.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 29 avril 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20632

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., cc. 60, 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53; 1955, c. 51; 1956, c. 36; 1957, c. 21; 1958, c. 27; 1959, c. 12; 1960, c. 27; 1960-1961, c. 45; 1963, c. 7.

BILL C-92.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de la liste A.

1. La liste A du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires

a) 219a, 326m, 326n, 399a, 410c, 410d, 410e, 683, 848,

b) 9*i*, 156, 196, 237a, 356b, 440m, 440n, 440r, 521, 611a(4), 681c, 696a,

et des diverses énumérations de marchandises et des taux de droits douaniers, placés en regard de chacun de ces numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de droits spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Modification de la liste B.

2. La liste B de ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro 1047, de l'énumération de marchandises et du taux de drawback de droit douanier placés en regard de ce numéro, ainsi que par l'insertion, dans la liste B de ladite loi, du numéro, de l'énumération et du taux de drawback de droit douanier spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi et les listes y jointes sont censées être entrées en vigueur le 17 mars 1964, et s'être appliquées à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de donner suite aux résolutions budgétaires relatives au Tarif des douanes.

LISTE A

PARTIE I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46a	*Pain fait avec de la levure comme levain*.....	En franchise	En franchise	20 p.c.
219*a*	Produits chimiques non alcooliques pour la désinfection, ou pour combattre, éloigner ou détruire les champignons, les mauvaises herbes, les insectes, les rongeurs ou les autres fléaux d'ordre végétal ou animal ou pour en modérer les dégâts, n.d.; préparations non alcooliques *composées exclusivement* pour la désinfection, ou pour combattre, éloigner ou détruire les champignons, les mauvaises herbes, les insectes, les rongeurs ou les autres fléaux d'ordre végétal ou animal, ou pour en modérer les dégâts, n.d.:			
	(1) En paquets d'un poids de trois livres au plus chacun, poids brut.....	En franchise	12½ p.c.	25 p.c.
	(2) Autrement.....	En franchise	En franchise	15 p.c.
225d	*Cire de montagne*.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
287b	*Articles de table non décorés, en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, y compris les articles qui précèdent dont la surface est colorée uniformément d'une seule teinte, et destinée à la fabrication d'articles de table ayant reçu une décoration cuite au four*.....	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
326*m*	Articles en verre, non en feuilles ni en plaques, non compris les verres à boire fabriqués à la machine *ni les récipients devant servir à l'embouteillage ou au conditionnement de produits*, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication d'articles en verre taillé ou *décoré*, en conformité des règlements que peut prescrire le Ministre.....	En franchise	En franchise	32½ p.c.
399*a*	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, vulgairement appelés «tubes pétrole» et consistant en tubages ou cuvelages, en accessoires, en raccords et en manchons et mamelons pour protéger leur filetage; trépans pour sismographes, ayant de trois pouces et demi à quatre pouces et trois quarts inclusivement; tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont employés pour les puits de gaz naturel ou de pétrole.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
410*d*	Machines et appareils de forage de puits, et leurs pièces, devant servir au forage de puits d'eau ou à la prospection, à l'exclusion de la force motrice.....	En franchise	En franchise	En franchise
491	*Machines et appareils utilisés dans les travaux d'exploration ou de découverte se rattachant aux puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de ces puits jusqu'à et y compris les têtes d'éruption ou les unités de pompage du pétrole en surface; machines et appareils de forage, employés à l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou l'exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; ces dispositions ne visent pas les voitures automobiles ni les châssis sur lesquels les machines et les appareils sont montés:*			

LISTE A—*Suite*

PARTIE I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
491 (suite)	(1) *Courroies et boyaux, entièrement ou partiellement de caoutchouc, et leurs armatures et accessoires, attachés ou non;* *Appareils de centrage du casing, grattoirs et curettes de parois, anneaux d'arrêt et paniers à ciment;* *Ouvrages en caoutchouc moulé ou extrudé, à savoir, bouchons de cimentation, protecteurs, frotteurs, écouvillons et rouleaux pour guides de câble et ensembles guidant le renvidage du câble;* *Tamis pour tamis vibrants;* *Tiges de pompage, tiges polies, et leurs raccords;* *Raccords à rétrécissement et bouchons ne dépassant pas quatre pouces de diamètre extérieur;* *Vannes de têtes de puits, non au-dessous de deux pouces ni au-dessus de trois pouces, dimension nominale, conçues pour subir des pressions de service allant jusqu'à 2,000 livres inclusivement par pouce carré E.P.G. (eau, pétrole, gaz), à l'exclusion des soupapes de retenue, des régulateurs de pression, des soupapes de sureté automatiques et des pointeaux;* *Câbles métalliques;* *Pièces de ce qui précède*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(2) *Vannes de sécurité;* *Moufles fixes et moufles mobiles;* *Elévateurs et anneaux d'élévateurs;* *Outils de repêchage;* *Têtes de tubage à brides;* *Mâts ou derricks d'appareils de forage, d'entretien ou pour travaux de complément;* *Tables de rotation;* *Têtes de tubage taraudées pour tubages en surface dépassant 10¾ pouces de diamètre extérieur, ou conçues pour subir des pressions de service dépassant 2,000 livres par pouce carré E.P.G. (eau, pétrole, gaz);* *Émérillons;* *Matériel d'étude des puits;* *Équipement de perforation des puits;* *Vannes de tête d'éruption, de plus de trois pouces, dimension nominale, ou conçues pour subir des pressions de service dépassant 2,000 livres par pouce carré E.P.G. (eau, pétrole, gaz);* *Packers;* *Pièces de ce qui précède*	En franchise	En franchise	En franchise
	(3) *Appareils de forage, d'entretien ou pour travaux de complément, montés ou non;* *Treuils;* *Pompes à boue;* *Appareils de force motrice et groupes de commande pour actionner les pompes à boue, le treuil ou la table de rotation*	En franchise	En franchise	En franchise
	(4) *Autres machines et appareils et leurs pièces; pièces des articles énumérés dans le paragraphe (3) du présent numéro tarifaire:* a) *D'une classe ou d'une espèce faite au Canada*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

LISTE A—*Suite*

PARTIE I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
491 (suite)	*b) D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada*	En franchise	En franchise	En franchise
492	*Réservoirs en acier boulonné; Pompes à injection chimique; Chokes, pointeaux d'éruption et régulateurs de débit; Séparateurs et appareils de traitement, pétrole, gaz ou eau; Tout ce qui précède devant être utilisé pour les puits de pétrole ou de gaz naturel depuis la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution:*			
	(1) D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(2) D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ces articles	En franchise	En franchise	En franchise
492a	*Boue de sondage et ses additifs, employés au forage pour le pétrole, le gaz naturel, la potasse ou le sel gemme*	En franchise	En franchise	En franchise
492b	*Machines et appareils utilisés pour la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel:*			
	(1) D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	(2) D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, pièces de ces articles	En franchise	En franchise	En franchise
492c	*Machines et appareils utilisés pour la production de pétrole non raffiné à partir de schistes ou pour l'exploitation des sables pétrolifères par des procédés miniers ou pour l'extraction du pétrole de ces sables:*			
	(1) D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(2) D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ces articles	En franchise	En franchise	En franchise
492d	*Matières employées à la fabrication des produits repris aux numéros tarifaires 491, 492, 492a, 492b et 492c*	En franchise	En franchise	En franchise
683	Barytine	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
848	*Trépans, n.d., et leurs pièces*, destinés à servir à des travaux d'exploration ou de découverte se rattachant à l'aménagement, à l'épuisement et à la production des puits de pétrole ou de gaz naturel	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

PARTIE II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9*i*	Nourriture devant servir à l'alimentation des truites.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	A compter du 1er juillet 1966	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
156	(*1*) Whisky.....le gallon d'esprit-preuve En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$4.50	$5.00	$10.00
	(*2*) Genièvre (gin), n.d.....le gallon d'esprit-preuve..... En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$4.50	$5.00	$10.00
	(*3*) Rhum, n.d.....le gallon d'esprit-preuve En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$4.50	$6.00	$10.00
	(*4*) Brandy.....le gallon d'esprit-preuve En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$4.00	$4.00	$10.00
	(*5*) Liqueurs.....le gallon d'esprit-preuve En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$4.50	$4.50	$10.00
	(*6*) Alcool éthylique, ou la substance vulgairement dénommée alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou esprit de vin, n.d.; spiritueux ou boissons alcooliques, n.d.; absinthe, arak ou eau-de-vie de palme, eaux-de-vie artificielles et imitations d'eaux-de-vie, n.d.; cordiaux de toute espèce, n.d.; mescal, pulque, rum shrub, schiedam et autres schnaps; tafia, et amers ou breuvages alcooliques, n.d.; et vins, n.d., titrant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve..... le gallon d'esprit-reuve..... En plus de cela, pour tous les tarifs, $9 le gallon d'esprit-preuve	$5.00	$10.00	$10.00
	Lorsque les articles dénommés au numéro 156 sont d'une force supérieure ou inférieure à la preuve, leur mesure et les droits à acquitter sur ces articles doivent être majorés ou réduits proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la preuve			
196	Papier-*journal*.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
237*a*	Oxyde de deutérium ou eau lourde; uranium sous forme de gueuses, de lingots, de billettes ou de barres.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	A compter du 1er juillet 1966	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
356*b*	Nickel-chrome, en barres ou verges d'au plus trois quarts de pouce de diamètre, contenant plus de cinquante pour cent de nickel et plus de dix pour cent de chrome, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, pour servir à la fabrication de fils de résistance électrique et de bandes ou rubans de résistance électrique	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

PARTIE II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
440*m*	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements que peut établir le Ministre:			
	(1) De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En franchise	En franchise	27½ p.c.
	A compter du 1er juillet 1965	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
	(2) De modèles ou grosseurs fabriqués au Canada	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
440*n*	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs:			
	(1) De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En franchise	En franchise	27½ p.c.
	A compter du 1er juillet 1965	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
	(2) De modèles ou grosseurs fabriqués au Canada	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
440*r*	Groupes électrogènes auxiliaires; Barres, tuyaux, pièces refoulées d'aluminium, d'alliages d'aluminium ou de magnésium; Accumulateurs; Boulons, robinets, goupilles, œillets, écrous, axes, rivets, vis, vis de tension et chapes, rondelles; Freins avec leurs appareils de commande; Carburateurs; Démarreurs directs ou par inertie, avec ou sans leurs appareils de commande; Distributeurs; Dégivreurs et antigivreurs; Générateurs électriques; Lampes électriques; Analyseurs de gaz d'échappement; *Accessoires et raccords;* Avertisseurs de la pression du carburant; Pièces de forge et de fonte; Pentures; Vérins hydrauliques; Pompes hydrauliques; Bobines d'allumage; Instruments; Phares d'atterrissage et de vol; Magnétos; Refroidisseurs d'huile; Extincteurs à pression pour les incendies; Pompes d'amorçage; Hélices et sustentateurs rotatifs d'hélicoptères; Appareils de T.S.F. pour communication dans la navigation et le transport aérien; Sièges; Bougies d'allumage; Tuyaux en acier; Fil embouti et barres d'accouplement; Pneus et chambres à air; Pompes à vide avec leurs appareils de commande; Boîtes de réglage de la tension; Roues; Pièces de tout ce qui précède; Tous les articles susmentionnés, lorsqu'ils sont de modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada et destinés aux aéronefs, moteurs d'aéronefs, accessoires d'aéronefs aéroportés, ou aux pièces d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs aéroportés	En franchise	En franchise	27½ p.c.

LISTE A—*Suite*

PARTIE II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
521	Filés et mèches, y compris le fil, la corde et la ficelle, pur coton:			
	(1) Simples, n.d.	12½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.
	(2) *Devant entrer dans la fabrication de fils à coudre de coton* ou de fils à broder Schiffli:			
	a) Simples	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	b) Retors ou câblés	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(3) Devant entrer dans la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, au tricotage, au reprisage ou à la broderie et devant être empaquetés en vue de la vente au détail pour usages ménagers:			
	a) Simples	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	b) Retors ou câblés	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(4) De numéro soixante-dix ou plus fins, lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour servir à la fabrication de dentelle sur métiers Levers	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(5) Autres, n.d.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	(6) Filés mercerisés de numéro soixante-quinze ou plus fins	En franchise	17½ p.c.	30 p.c.
681*c*	Déchets à teneur en cobalt, pour la récupération du cobalt et des sous-produits qui s'y rencontrent	En franchise	En franchise	En franchise
691a	*Hosties ou pain sans levain devant servir à des fins sacramentelles*	En franchise	En franchise	En franchise
696*a*	Films cinématographiques, sonores ou silencieux, pistes sonores distinctes, clichés de projection rigides ou flexibles, positifs ou négatifs, et les enregistrements sonores qui leur sont destinés; Enregistrement sonores à l'usage des institutions ou sociétés éducatives, scientifiques ou culturelles; Enregistrements sonores autres que pour la vente ou la location; Modèles fixes ou mobiles; *Enregistrements magnétoscopiques*; Cartes murales et affiches; Tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme étant d'un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international; Sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE B

Numéro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
1007	*Gobelets en verre fabriqués à la machine, ni taillés ni décorés*	*Lorsqu'ils sont employés à la fabrication de gobelets en verre taillés ou décorés; toutefois, aucun drawback ne doit être payé sous le régime de ce numéro, sauf lorsque 25 p. 100 au moins du coût de production de l'article fini a été engagé au Canada.....*	60 p.c.

C-93.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi ayant pour objet la protection des sources d'informations (Privilège de la presse).

Première lecture, le 30 avril 1964.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20660

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi ayant pour objet la protection des sources d'informations (Privilège de la presse).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des sources d'informations.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «cour»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «cour» désigne

(i) une poursuite criminelle intentée devant une cour exerçant un pouvoir judiciaire ou sous son autorité,

(ii) une enquête ou une investigation menées ou faites en vertu d'une loi du Canada ou sur l'ordre de Sa Majesté devant une cour, un tribunal, une commission, un conseil, un pouvoir, une autorisation ou un fonctionnaire de la justice, de l'administration ou du gouvernement, ou sous son autorité, ou

(iii) toute autre procédure ou matière de quelque nature que ce soit relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada ou de la prérogative de Sa Majesté;

«journaliste»

b) «journaliste» désigne un employé ou un travailleur autonome qui fait partie du personnel d'information ou de rédaction d'un journal; et

Notes explicatives.

L'objet de ce bill est d'instituer un privilège de communication entre un journaliste et sa source d'information ou à l'égard de cette source lorsque celle-ci est un document ou autre chose.

Le privilège énoncé dans le bill est absolu dans les limites des définitions de l'article 2. La définition de l'expression «cour» comprend toutes les poursuites criminelles, de même que les poursuites civiles et les poursuites comportant un élément pénal, qu'elles soient d'ordre judiciaire, administratif ou gouvernemental mais non parlementaire, dans la mesure où elles relèvent de l'autorité fédérale. Elle ne comprend pas les cours ou les autres autorités constituées ou agissant sous l'autorité d'un parlement provincial ou de la Couronne du chef d'une province.

La définition du mot «journal» est empruntée en partie à l'article 247 du *Code criminel*, mais elle est élargie pour comprendre les postes de radio et de télévision.

Comme on l'a noté précédemment, le privilège reconnu par l'article 3 est absolu dans les limites des définitions de l'article 2.

L'article 4 du bill prévoit que la loi lie la Couronne et que le privilège n'est limité par aucune disposition qui lui est contraire ou est incompatible avec lui et qui figure dans tout autre statut: par exemple, le *Code criminel*, la *Loi sur les enquêtes*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur les douanes*, et diverses autres lois qui accordent le pouvoir d'interroger et de punir le refus de répondre.

«journal»

c) «journal» signifie tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, des renseignements ou des comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des commentaires ou observations à leur sujet, imprimé pour la vente et publié périodiquement, par tranches ou numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux journaux, tranches ou numéros de ce genre, et comprend un poste de radiodiffusion public ou privé, établi et exploité en vertu d'un permis.

PRIVILÈGE.

Un journaliste n'est pas tenu de divulguer ses sources d'informations.

3. Un journaliste ne peut être contraint à divulguer ou à communiquer à une cour la source d'informations concernant les nouvelles, les renseignements ou les comptes rendus d'événements d'intérêt public, qui lui sont fournis ou communiqués, ou qu'il voit, entend ou obtient par ailleurs et qu'un journal publie ou radiodiffuse en totalité ou en partie.

La loi lie la Couronne: les autres lois ne sont pas applicables.

4. La présente loi lie la Couronne et s'applique nonobstant les dispositions de toute loi du Canada qui lui sont contraires ou sont incompatibles avec elle.

C-94.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Première lecture, le 6 mai 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20656

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

1958, c. 29; 1960, c. 29; 1962-1963, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) les biens compris dans une constitution, quelle que soit l'époque où elle a été faite, par acte ou tout autre instrument ne prenant pas effet comme testament, en vertu de laquelle un intérêt dans ces biens pour la durée de la vie ou une autre période déterminable par rapport au décès, ou tout revenu en provenant, est réservé expressément ou implicitement au défunt en qualité de disposant, ou en vertu de laquelle le défunt s'est réservé le droit, par l'exercice d'un pouvoir quelconque, de se remettre en possession de l'intérêt absolu dans ces biens ou de récupérer cet intérêt;»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *m*), de l'alinéa suivant:

«*ma*) tout montant payable aux termes d'une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*)) sur la vie du *de cujus*, qui a été effectuée à la condition prévue expressément ou d'autre façon, que soit achetée de l'assureur une annuité, dans la

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: (1) La présente modification, qui ajoute les mots soulignés, pourvoit d'une manière précise à l'inclusion dans la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, des biens compris dans une constitution en vertu de laquelle un revenu est réservé à cette personne dans les circonstances décrites. L'article actuel prévoit l'inclusion de biens compris dans une constitution en vertu de laquelle un intérêt est réservé au défunt dans les circonstance décrites mais dans certains cas un revenu ainsi réservé n'est pas considéré comme étant un intérêt.

Cette modification met en oeuvre le paragraphe 3 de la résolution relative à l'impôt sur les biens transmis par décès qui énonce:

> «3. Que les biens compris dans un règlement devant être inclus dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, sont censés inclure des biens compris dans un règlement dans lequel tout revenu provenant de ces biens est réservé à cette personne pour la vie ou pour toute autre période de temps pouvant être déterminée par rapport au décès.»

(2) Le nouvel alinéa précise que lorsqu'une police d'assurance (autre qu'une police possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 3) a été effectuée sur la vie d'une personne à la condition de l'achat d'une annuité auprès de l'assureur, il sera inclus dans la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne le montant payable en vertu de la police à moins que ce montant n'excède celui du coût net de l'annuité au bénéficiaire, auquel cas c'est ce dernier montant qu'on inclura.

mesure où un tel montant n'excède pas le montant payé pour l'annuité moins le total des paiements d'annuité faits sous son régime par l'assureur avant le décès du *de cujus;*»

(3) L'alinéa *p*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*p*) tout bien qui fait l'objet d'un transfert, d'une constitution ou d'une convention conclue à quelque époque en considération d'un mariage, si un intérêt dans ce bien pour la durée de la vie ou une autre période déterminable par rapport au décès, ou tout revenu en provenant, est réservé soit expressément, soit implicitement, au *de cujus;* et»

1962-1963, c. 5, art. 1(1).

(4) Le paragraphe (4b) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le produit d'une assurance considéré comme prestation consécutive au décès.

«(4b) Aux fins de l'alinéa *k*) du paragraphe (1), tout montant payable à l'égard du décès d'une personne aux termes d'une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*) du paragraphe (1)) selon laquelle une assurance-vie a été effectuée sur la vie de ladite personne à l'égard de sa charge ou occupation actuelle ou antérieure ou au cours ou en vertu de ladite charge ou occupation à titre d'employé de tout employeur, sauf toute fraction dudit montant payable aux termes de la police à

a) cet employeur ou un employeur subséquent de cette personne, ou

b) un particulier ou une corporation autre

(i) qu'un particulier uni à cette personne par les liens du sang, par le mariage ou par l'adoption, ou

(ii) qu'une corporation qui a été contrôlée, directement ou indirectement, soit par la détention de la majorité des actions de la corporation ou de toute autre corporation soit de quelque autre façon, par cette personne, par un ou plusieurs particuliers mentionnés au sous-alinéa (i), par cette personne et par un ou plusieurs de ces particuliers ou par une autre personne pour son ou leur compte,

Cette modification met en oeuvre le paragraphe 5 de la résolution relative à l'impôt sur les biens transmis par décès.

«5. Que, lorsque, à la condition de l'achat d'une rente viagère, une police d'assurance a été souscrite a près le 16 mars 1964 sur la vie d'une personne, il sera inclus, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne, le moindre des deux montants suivants,

a) le montant versé pour la rente moins le total des paiements viagers faits avant le décès, ou

b) le montant payable en vertu de la police d'assurance.»

(3) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, est complémentaire de celle que prévoit le paragraphe 1, en ce sens qu'elle pourvoit expressément à l'inclusion dans la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, des biens compris dans un contrat de mariage en vertu duquel un revenu est réservé à cette personne dans les circonstances décrites.

(4) La présente modification indique certaines exceptions additionnelles à la règle qui édicte que doit être inclus, à titre de prestation consécutive au décès, dans la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne, le produit d'une police d'assurance effectuée sur la vie de ladite personne au cours de son emploi.

Le paragraphe (4b) se lit présentement comme il suit:

«(4b) Aux fins de l'alinéa *k*) du paragraphe (1), tout montant payable à l'égard du décès d'une personne aux termes d'une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*) du paragraphe (1)) selon laquelle une assurance-vie a été effectuée sur la vie de ladite personne à l'égard de sa charge ou occupation actuelle ou antérieure ou au cours ou en vertu de ladite charge ou occupation à titre d'employé de toute autre personne, sauf toute fraction dudit montant payable aux termes de la police à cette autre personne, est réputé une prestation consécutive au décès payable à l'égard du décès de cette personne sur un fonds ou plan ou aux termes d'un fonds ou plan établi en vue du paiement de prestations consécutives au décès à des bénéficiaires.»

et excepté lorsque la police a été cédée à cette personne et n'a pas été à quelque moment par la suite cédée à un employeur mentionné à l'alinéa *a*), ou à toute personne en fiducie ou autrement aux fins d'un fonds ou d'un plan établi en vue du paiement aux bénéficiaires d'une pension de retraite, d'une pension ou de prestations consécutives au décès, est réputé une prestation consécutive au décès payable à l'égard du décès de cette personne sur un fonds ou plan ou aux termes d'un fonds ou plan établi en vue du paiement de prestations consécutives au décès à des bénéficiaires.»

(5) Le paragraphe (6) de l'article 3 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) une disposition faite par une personne à réaliser sur une communauté de biens existante entre cette personne et son conjoint au moment où la disposition est faite, qui ne prend pas effet comme testament, est censée avoir été faite par chacune de ces personnes selon la part respective de chacune dans cette communauté, et, à l'égard d'une telle disposition, tout acte accompli ou toute chose faite par l'une d'elles est, pour autant que l'acte ou la chose influent sur la part de l'autre dans ladite communauté, censé avoir été fait ou effectué par l'une à titre de mandataire de l'autre.»

(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent dans le cas du décès d'une personne survenu après l'entrée en vigueur de la présente loi; le paragraphe (2) s'applique à toute police d'assurance effectuée après le 16 mars 1964; et le paragraphe (5) s'applique à toute disposition faite par une personne dont le décès ou le décès de son conjoint est survenu après le 16 mars 1964.

1962-1963, c. 5, art. 2(2).

2. (1) Toute la partie du paragraphe (1a) de l'article 7 de ladite loi, qui suit l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dans la mesure où le pouvoir décrit à l'alinéa *a*) a été exercé au plus tard deux ans après le décès du *de cujus* en faveur d'un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1), la donation ainsi faite par le *de cujus* ne doit pas, pour la seule raison qu'elle a été faite comme le décrit l'alinéa *a*), être tenue pour n'avoir pas

(5) Ce nouvel alinéa prévoit que lorsqu'une disposition entre vifs a été constituée sur la communauté de biens existant entre une personne et son conjoint, la disposition est censée avoir été faite par chacune de ces personnes proportionnellement à sa part dans la communauté.

Cette modification met en oeuvre le paragraphe 4 de la résolution relative à l'impôt sur les biens transmis par décès qui énonce:

> «4. Qu'une disposition testamentaire faite par une personne à propos de toute communauté de biens existant entre cette personne et son conjoint au moment où cette disposition a été faite est censée avoir été faite par chacune de ces personnes conformément à la part respective de chacune dans cette communauté.»

Article 2 du bill: Les dispositions actuelles,—selon lesquelles une donation faite par une personne à une organisation de charité ou autre donataire dont fait mention l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7, sous réserve d'un pouvoir usurpatoire attribué à un tiers, peut néanmoins être déductible dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne s'il y a eu renonciation à ce pouvoir dans les deux ans du décès,—sont, grâce à l'amendement proposé, étendues au cas où le tiers à qui est attribué ce pouvoir décède dans les deux ans qui suivent la mort du *de cujus* sans y avoir renoncé.

été absolue et irrévocable et est réputée avoir été faite par le *de cujus* au donataire susdit, et jusqu'à concurrence de toute masse de biens ou de tout intérêt d'un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) dans les biens y compris, devenu absolu et irrévocable en vertu de la renonciation au pouvoir décrit à l'alinéa *b*) ou du décès de la personne visée audit alinéa deux ans au plus tard après le décès du *de cujus*, la donation ainsi faite par ce dernier est réputée avoir été absolue et irrévocable.»

(2) Le présent article s'applique à toute donation faite par une personne dont le décès est survenu après le 16 mars 1964.

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), l'abrogation de l'alinéa *b*) et son remplacement par ce qui suit:

«*b*) dans le cas d'une personne qui était domiciliée dans une province désignée au moment de son décès,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant

(A) à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans cette province désignée ou toute autre province désignée, et

(B) à ceux des biens (autres que les biens immeubles) transmis au décès de cette personne qui étaient situés hors du Canada, dont le successeur était, au moment du décès de cette personne, domicilié dans cette province désignée, ou y résidait,

multipliée par

(ii) un quart;

c) dans le cas d'une personne qui n'était pas domiciliée dans une province prescrite au moment de son décès,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans une province prescrite,

multipliée par

(ii) un demi; et

Article 3 du bill: (1) et (2) Ces modifications, qui maintiennent la déduction de 50 p. 100 de l'impôt autrement payable à l'égard de biens situés dans une province prescrite par règlement ou transmis à l'intérieur d'une telle province, prévoit une déduction supplémentaire de 25 p. 100 de l'impôt autrement payable à l'égard des biens situés dans une province désignée ou de certains biens transmis à l'intérieur d'une telle province. Pour être désignée, une province doit remplir les conditions indiquées à l'alinéa 1 de la résolution de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, que les présentes modifications et la modification prévue par le paragraphe (4) du présent article du bill mettent en vigueur.

La paragraphe 1er de la résolution relative à l'impôt sur les biens transmis par décès se lit comme il suit:

«*1.* Que, à l'égard de biens transmis à la mort d'une personne dont le décès survient après mars 1964, la déduction de l'impôt payable normalement à l'égard des biens qui

a) étaient situés dans une province qui percevait un droit successoral et qui n'avait pas droit, en vertu de la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces ou toute autre loi du Parlement du Canada, de recevoir un paiement en conséquence de son abstention d'augmenter son droit successoral à l'égard de ces biens ou à l'égard de biens décrits à l'alinéa *b*), ou

b) étaient des biens mobiliers situés en dehors du Canada, qui à la mort de toute personne qui au moment de son décès était domiciliée dans une province décrite à l'alinéa *a*), étaient transmis à une personne qui au moment du décès était domiciliée dans cette province ou y résidait,

sera de soixante-quinze pour cent.»

Le paragraphe (1) de l'article 9 se lit actuellement comme il suit:

«**9.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne,

a) dans le cas d'une personne qui était domiciliée dans une province prescrite au moment de son décès,

d) dans le cas d'une personne qui n'était pas domiciliée dans une province désignée au moment de son décès,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans une province désignée,

multipliée par

(ii) un quart.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 9 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et l'adjonction de ce qui suit:

«désignée»

«*c*) «désignée» signifie désignée comme il est prescrit par un règlement édicté sur la recommandation du ministre des Finances pour les besoins du présent article.»

1962–1963, c. 5, art. 3(1).

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (8) de l'article 9 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la disposition (B), l'abrogation de la disposition (C) et son remplacement par ce qui suit:

«(C) si, dans une province quelconque autre qu'une province prescrite ou en un endroit quelconque hors du Canada, la corporation ne tient pour le transfert des susdits aucun registre de transferts ni lieu de transfert, alors dans la plus proche province, par rapport à celle où le *de cujus* était domicilié lors de son décès, qui est une province prescrite mais n'est pas une province désignée et où est ainsi tenu un semblable registre de transferts ou lieu de transfert, ou

(D) si, dans toute province autre qu'une province prescrite, en un endroit quelconque hors du Canada, ou dans toute province qui est une province prescrite mais n'est pas une province désignée, la corporation ne tient pour le transfert des susdits aucun registre de transferts ni lieu de transfert, alors dans la plus proche province, par rapport à celle où le *de cujus* était

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant

(A) à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans cette province ou toute autre province prescrite, et

(B) à ceux des biens (autres que les biens immeubles ou réels) transmis au décès de cette personne qui étaient situés en dehors du Canada, le successeur auxquels biens ayant eu, lors du décès de cette personne, son domicile ou sa résidence dans ladite province prescrite,

multipliée par

(ii) un demi; et,

b) dans le cas de toute autre personne,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans une province prescrite,

multipliée par

(ii) un demi.»

(3) Cette modification, qui découle des modifications prévues aux paragraphes (1), (2) et (4), change les règlements actuels servant à déterminer le situs des actions d'une corporation lorsqu'il n'y a pas de bureau de transfert dans la province du domicile de la personne décédée. Elle fait en sorte que l'impôt à l'égard des actions ne sera pas réduit d'un abattement supplémentaire de 25 p. 100 permis à l'égard de biens situés dans une province désignée, ou à l'égard de certains biens transmis à l'intérieur d'une telle province, à moins qu'ils ne soient transférables que dans une telle province.

domicilié lors de son décès, qui est une province désignée et où est ainsi tenu un semblable registre de transferts ou lieu de transfert;»

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent dans le cas du décès d'une personne survenu après mars 1964.

4. (1) L'article 20 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Affirmations ou omissions dans les déclarations.

«(4) Quiconque, sciemment, ou dans des conditions qui constituent une négligence grossière dans l'exécution d'un devoir ou d'une obligation quelconque qu'impose ou qu'autorise la présente loi, a affirmé ou omis d'affirmer, ou a pris part, donné son assentiment ou acquiescé à une telle affirmation ou omission, dans une déclaration, un état ou une réponse produite ou faite, comme l'exige ou l'autorise la présente loi ou un règlement, par suite de quoi l'impôt qui aurait été payable s'il avait été cotisé d'après les renseignements fournis dans la déclaration, l'état ou la réponse, est moindre que l'impôt payable, encourt une amende de 25 p. 100 du montant par lequel l'impôt qui aurait ainsi été payable est inférieur à l'impôt payable.

Réserve.

(5) Lorsqu'une personne encourt une amende selon le paragraphe (4) pour une affirmation ou une omission dans une déclaration, un état ou une réponse produite ou faite comme l'exige ou l'autorise la présente loi ou un règlement, elle n'est passible d'aucune amende prévue par le paragraphe (3) en ce qui concerne la même affirmation ou omission.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard d'une affirmation ou d'une omission dans une déclaration, un état ou une réponse produite ou faite après l'entrée en vigueur du présent article.

5. Le paragraphe (1) de l'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction de l'impôt: droits provinciaux.

«**37.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable selon la présente Partie, sur la valeur globale des biens imposables au décès de toute personne, la somme

a) d'un montant égal à

(i) la fraction de l'impôt autrement payable de la sorte qui s'applique à des biens imposables quelconques au décès de ladite

Article 4 du bill: (1) Le nouveau paragraphe (4) prévoit une amende dans les conditions décrites. Le nouveau paragraphe (5) prévoit que l'amende dont une personne devient passible selon le paragraphe (3) ne doit pas s'appliquer si la personne est passible d'une amende aux termes du paragraphe (4) à l'égard du même objet.

Le paragraphe (3) de l'article 20 se lit actuellement comme il suit:

«(3) Quiconque volontairement élude ou tente d'éluder, de quelque façon, le paiement d'un montant exigible comme impôt selon la présente Partie, encourt une amende, que fixe le Ministre, d'au moins 25 p. 100 et d'au plus 50 p. 100 du montant de l'impôt éludé ou qu'on cherche à éluder.»

Article 5 du bill: Cette modification prévoit dans la Partie II de la loi une déduction supplémentaire, semblable à celle qui est prévue à la Partie I par la modification figurant à l'article 3 du bill, à l'égard de biens d'une personne domiciliée hors du Canada au moment de son décès, sur lesquels tout droit de succession a été payé à une province désignée.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«**37.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie sur la valeur globale des biens imposables au décès de toute personne,

a) la fraction de l'impôt autrement payable de la sorte qui s'applique à n'importe quels biens imposables au décès de ladite personne, sur lesquels ou relativement auxquels, des droits provinciaux ont été payés à l'égard du décès de ladite personne,

multipliée par

b) un demi.»

personne, sur lesquels, ou relativement auxquels, des droits provinciaux ont été payés à l'égard du décès de ladite personne, multipliée par

(ii) un demi; et

b) d'un montant égal à

(i) la fraction de l'impôt autrement payable de la sorte qui s'applique à des biens imposables quelconques au décès de ladite personne, sur lesquels, ou relativement auxquels, des droits provinciaux ont été payés à l'égard du décès de ladite personne à toute province qui, à compter de la date de son décès, était une province désignée au sens de l'article 9, multipliée par

(ii) un quart.»

6. (1) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 47 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Réserve.

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), les biens transmis au décès d'un *de cujus*, dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $2,500 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peuvent être cédés, livrés ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 47 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

«*ab*) les montants payables par un assureur en vertu de toute police d'assurance-maladie ou d'assurance-accident;»

(3) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne survenu après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 6 du bill: (1) et (2) La modification au paragraphe (1) porte le montant ou la valeur de certains biens qui peuvent être transférés sans le consentement du Ministre de $1,500 à $2,500. La modification au paragraphe (2) prévoit qu'un montant payable par un assureur en vertu d'une police d'assurance-maladie ou d'assurance-accident peut être transféré jusqu'à concurrence de la même somme. Ces modifications mettent en œuvre le paragraphe 2 de la résolution relative à l'impôt sur les biens transmis par décès, qui se lit comme il suit:

«2. Que la limite de $1,500 sur le montant de certains genres de biens transmis à la mort d'un *de cujus*, pouvant être cédés, livrés ou payés à toute personne résidant au Canada sans le consentement du ministre, dans le cas d'un cessionnaire, livreur ou payeur unique, est portée à $2,500, et que ces genres de biens sont étendus de façon à inclure un montant payable aux termes d'une police d'assurance à l'égard de maladie ou d'accident dans laquelle le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, un droit d'usufruit ou autre.»

Le paragraphe (3) se lit actuellement comme il suit:

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), tous biens transmis au décès d'un *de cujus*, dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $1,500 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peuvent être cédés, livrés ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:

a) les deniers déposés auprès de toute banque, compagnie de fiducie, compagnie d'assurance, compagnie de prêt ou autre semblable institution;

b) les deniers déposés auprès de tout ancien employeur du défunt;

c) les deniers payables par tout ancien employeur du défunt, comme salaire, traitement ou autre rémunération due au défunt, ou au titre de ceux-ci, ou payables par une personne comme commissions pour services rendus par le *de cujus* ou au titre de ces commissions; ou

d) les deniers détenus par toute personne en fiducie pour le défunt.»

C-94.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20658

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

1958, c. 29; 1960, c. 29; 1962-1963, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) les biens compris dans une constitution, quelle que soit l'époque où elle a été faite, par acte ou tout autre instrument ne prenant pas effet comme testament, en vertu de laquelle un intérêt dans ces biens pour la durée de la vie ou une autre période déterminable par rapport au décès, ou tout revenu en provenant, est réservé expressément ou implicitement au défunt en qualité de disposant, ou en vertu de laquelle le défunt s'est réservé le droit, par l'exercice d'un pouvoir quelconque, de se remettre en possession de l'intérêt absolu dans ces biens ou de récupérer cet intérêt;»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *m*), de l'alinéa suivant:

«*ma*) tout montant payable aux termes d'une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*)) sur la vie du *de cujus*, qui a été effectuée à la condition prévue expressément ou d'autre façon, que soit achetée de l'assureur une annuité, dans la

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: (1) La présente modification, qui ajoute les mots soulignés, pourvoit d'une manière précise à l'inclusion dans la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, des biens compris dans une constitution en vertu de laquelle un revenu est réservé à cette personne dans les circonstances décrites. L'article actuel prévoit l'inclusion de biens compris dans une constitution en vertu de laquelle un intérêt est réservé au défunt dans les circonstance décrites mais dans certains cas un revenu ainsi réservé n'est pas considéré comme étant un intérêt.

Cette modification met en oeuvre le paragraphe 3 de la résolution relative à l'impôt sur les biens transmis par décès qui énonce:

> «3. Que les biens compris dans un règlement devant être inclus dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, sont censés inclure des biens compris dans un règlement dans lequel tout revenu provenant de ces biens est réservé à cette personne pour la vie ou pour toute autre période de temps pouvant être déterminée par rapport au décès.»

(2) Le nouvel alinéa précise que lorsqu'une police d'assurance (autre qu'une police possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 3) a été effectuée sur la vie d'une personne à la condition de l'achat d'une annuité auprès de l'assureur, il sera inclus dans la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne le montant payable en vertu de la police à moins que ce montant n'excède celui du coût net de l'annuité au bénéficiaire, auquel cas c'est ce dernier montant qu'on inclura.

mesure où un tel montant n'excède pas le montant payé pour l'annuité moins le total des paiements d'annuité faits sous son régime par l'assureur avant le décès du *de cujus;*»

(3) L'alinéa *p*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*p*) tout bien qui fait l'objet d'un transfert, d'une constitution ou d'une convention conclue à quelque époque en considération d'un mariage, si un intérêt dans ce bien pour la durée de la vie ou une autre période déterminable par rapport au décès, ou tout revenu en provenant, est réservé soit expressément, soit implicitement, au *de cujus;* et»

1962-1963, c. 5, art. 1(1).

(4) Le paragraphe (4b) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le produit d'une assurance considéré comme prestation consécutive au décès.

«(4b) Aux fins de l'alinéa *k*) du paragraphe (1), tout montant payable à l'égard du décès d'une personne aux termes d'une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*) du paragraphe (1)) selon laquelle une assurance-vie a été effectuée sur la vie de ladite personne à l'égard de sa charge ou occupation actuelle ou antérieure ou au cours ou en vertu de ladite charge ou occupation à titre d'employé de tout employeur, sauf toute fraction dudit montant payable aux termes de la police à

a) cet employeur ou un employeur subséquent de cette personne, ou

b) un particulier ou une corporation autre

(i) qu'un particulier uni à cette personne par les liens du sang, par le mariage ou par l'adoption, ou

(ii) qu'une corporation qui a été contrôlée, directement ou indirectement, soit par la détention de la majorité des actions de la corporation ou de toute autre corporation soit de quelque autre façon, par cette personne, par un ou plusieurs particuliers mentionnés au sous-alinéa (i), par cette personne et par un ou plusieurs de ces particuliers ou par une autre personne pour son ou leur compte,

Cette modification met en oeuvre le paragraphe 5 de la résolution relative à l'impôt sur les biens transmis par décès.

«5. Que, lorsque, à la condition de l'achat d'une rente viagère, une police d'assurance a été souscrite après le 16 mars 1964 sur la vie d'une personne, il sera inclus, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne, le moindre des deux montants suivants,

a) le montant versé pour la rente moins le total des paiements viagers faits avant le décès, ou

b) le montant payable en vertu de la police d'assurance.»

(3) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, est complémentaire de celle que prévoit le paragraphe 1, en ce sens qu'elle pourvoit expressément à l'inclusion dans la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, des biens compris dans un contrat de mariage en vertu duquel un revenu est réservé à cette personne dans les circonstances décrites.

(4) La présente modification indique certaines exceptions additionnelles à la règle qui édicte que doit être inclus, à titre de prestation consécutive au décès, dans la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne, le produit d'une police d'assurance effectuée sur la vie de ladite personne au cours de son emploi.

Le paragraphe (4b) se lit présentement comme il suit:

«(4b) Aux fins de l'alinéa *k*) du paragraphe (1), tout montant payable à l'égard du décès d'une personne aux termes d'une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*) du paragraphe (1)) selon laquelle une assurance-vie a été effectuée sur la vie de ladite personne à l'égard de sa charge ou occupation actuelle ou antérieure ou au cours ou en vertu de ladite charge ou occupation à titre d'employé de toute autre personne, sauf toute fraction dudit montant payable aux termes de la police à cette autre personne, est réputé une prestation consécutive au décès payable à l'égard du décès de cette personne sur un fonds ou plan ou aux termes d'un fonds ou plan établi en vue du paiement de prestations consécutives au décès à des bénéficiaires.»

et excepté lorsque la police a été cédée à cette personne et n'a pas été à quelque moment par la suite cédée à un employeur mentionné à l'alinéa *a*), ou à toute personne en fiducie ou autrement aux fins d'un fonds ou d'un plan établi en vue du paiement aux bénéficiaires d'une pension de retraite, d'une pension ou de prestations consécutives au décès, est réputé une prestation consécutive au décès payable à l'égard du décès de cette personne sur un fonds ou plan ou aux termes d'un fonds ou plan établi en vue du paiement de prestations consécutives au décès à des bénéficiaires.»

(5) Le paragraphe (6) de l'article 3 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) une disposition faite par une personne à réaliser sur une communauté de biens existante entre cette personne et son conjoint au moment où la disposition est faite, qui ne prend pas effet comme testament, est censée avoir été faite par chacune de ces personnes selon la part respective de chacune dans cette communauté, et, à l'égard d'une telle disposition, tout acte accompli ou toute chose faite par l'une d'elles est, pour autant que l'acte ou la chose influent sur la part de l'autre dans ladite communauté, censé avoir été fait ou effectué par l'une à titre de mandataire de l'autre.»

(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent dans le cas du décès d'une personne survenu après l'entrée en vigueur de la présente loi; le paragraphe (2) s'applique à toute police d'assurance effectuée après le 16 mars 1964; et le paragraphe (5) s'applique à toute disposition faite par une personne dont le décès ou le décès de son conjoint est survenu après le 16 mars 1964.

1962-1963, c. 5, art. 2(2).

2. (1) Toute la partie du paragraphe (1a) de l'article 7 de ladite loi, qui suit l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dans la mesure où le pouvoir décrit à l'alinéa *a*) a été exercé au plus tard deux ans après le décès du *de cujus* en faveur d'un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1), la donation ainsi faite par le *de cujus* ne doit pas, pour la seule raison qu'elle a été faite comme le décrit l'alinéa *a*), être tenue pour n'avoir pas

(5) Ce nouvel alinéa prévoit que lorsqu'une disposition entre vifs a été constituée sur la communauté de biens existant entre une personne et son conjoint, la disposition est censée avoir été faite par chacune de ces personnes proportionnellement à sa part dans la communauté.

Cette modification met en oeuvre le paragraphe 4 de la résolution relative à l'impôt sur les biens transmis par décès qui énonce:

«4. Qu'une disposition testamentaire faite par une personne à propos de toute communauté de biens existant entre cette personne et son conjoint au moment où cette disposition a été faite est censée avoir été faite par chacune de ces personnes conformément à la part respective de chacune dans cette communauté.»

Article 2 du bill: Les dispositions actuelles,—selon lesquelles une donation faite par une personne à une organisation de charité ou autre donataire dont fait mention l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7, sous réserve d'un pouvoir usurpatoire attribué à un tiers, peut néanmoins être déductible dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne s'il y a eu renonciation à ce pouvoir dans les deux ans du décès,—sont, grâce à l'amendement proposé, étendues au cas où le tiers à qui est attribué ce pouvoir décède dans les deux ans qui suivent la mort du *de cujus* sans y avoir renoncé.

été absolue et irrévocable et est réputée avoir été faite par le *de cujus* au donataire susdit, et jusqu'à concurrence de toute masse de biens ou de tout intérêt d'un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) dans les biens y compris, devenu absolu et irrévocable en vertu de la renonciation au pouvoir décrit à l'alinéa *b*) ou du décès de la personne visée audit alinéa deux ans au plus tard après le décès du *de cujus*, la donation ainsi faite par ce dernier est réputée avoir été absolue et irrévocable. »

(2) Le présent article s'applique à toute donation faite par une personne dont le décès est survenu après le 16 mars 1964.

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), l'abrogation de l'alinéa *b*) et son remplacement par ce qui suit:

«*b*) dans le cas d'une personne qui était domiciliée dans une province désignée au moment de son décès,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant

(A) à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans cette province désignée ou toute autre province désignée, et

(B) à ceux des biens (autres que les biens immeubles) transmis au décès de cette personne qui étaient situés hors du Canada, dont le successeur était, au moment du décès de cette personne, domicilié dans cette province désignée, ou y résidait,

multipliée par

(ii) un quart;

c) dans le cas d'une personne qui n'était pas domiciliée dans une province prescrite au moment de son décès,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans une province prescrite,

multipliée par

(ii) un demi; et

Article 3 du bill: (1) et (2) Ces modifications, qui maintiennent la déduction de 50 p. 100 de l'impôt autrement payable à l'égard de biens situés dans une province prescrite par règlement ou transmis à l'intérieur d'une telle province, prévoit une déduction supplémentaire de 25 p. 100 de l'impôt autrement payable à l'égard des biens situés dans une province désignée ou de certains biens transmis à l'intérieur d'une telle province. Pour être désignée, une province doit remplir les conditions indiquées à l'alinéa 1 de la résolution de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, que les présentes modifications et la modification prévue par le paragraphe (4) du présent article du bill mettent en vigueur.

La paragraphe 1er de la résolution relative à l'impôt sur les biens transmis par décès se lit comme il suit:

«*1.* Que, à l'égard de biens transmis à la mort d'une personne dont le décès survient après mars 1964, la déduction de l'impôt payable normalement à l'égard des biens qui

a) étaient situés dans une province qui percevait un droit successoral et qui n'avait pas droit, en vertu de la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces ou toute autre loi du Parlement du Canada, de recevoir un paiement en conséquence de son abstention d'augmenter son droit successoral à l'égard de ces biens ou à l'égard de biens décrits à l'alinéa *b*), ou

b) étaient des biens mobiliers situés en dehors du Canada, qui à la mort de toute personne qui au moment de son décès était domiciliée dans une province décrite à l'alinéa *a*), étaient transmis à une personne qui au moment du décès était domiciliée dans cette province ou y résidait,

sera de soixante-quinze pour cent.»

Le paragraphe (1) de l'article 9 se lit actuellement comme il suit:

«**9.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable, selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne,

a) dans le cas d'une personne qui était domiciliée dans une province prescrite au moment de son décès,

d) dans le cas d'une personne qui n'était pas domiciliée dans une province désignée au moment de son décès,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans une province désignée,

multipliée par

(ii) un quart.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 9 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et l'adjonction de ce qui suit:

«désignée»

«*c*) «désignée» signifie désignée comme il est prescrit par un règlement édicté sur la recommandation du ministre des Finances pour les besoins du présent article.»

1962-1963, c. 5, art. 3(1).

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (8) de l'article 9 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la disposition (B), l'abrogation de la disposition (C) et son remplacement par ce qui suit:

«(C) si, dans une province quelconque autre qu'une province prescrite ou en un endroit quelconque hors du Canada, la corporation ne tient pour le transfert des susdits aucun registre de transferts ni lieu de transfert, alors dans la plus proche province, par rapport à celle où le *de cujus* était domicilié lors de son décès, qui est une province prescrite mais n'est pas une province désignée et où est ainsi tenu un semblable registre de transferts ou lieu de transfert, ou

(D) si, dans toute province autre qu'une province prescrite, en un endroit quelconque hors du Canada, ou dans toute province qui est une province prescrite mais n'est pas une province désignée, la corporation ne tient pour le transfert des susdits aucun registre de transferts ni lieu de transfert, alors dans la plus proche province, par rapport à celle où le *de cujus* était

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant

(A) à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans cette province ou toute autre province prescrite, et

(B) à ceux des biens (autres que les biens immeubles ou réels) transmis au décès de cette personne qui étaient situés en dehors du Canada, le successeur auxquels biens ayant eu, lors du décès de cette personne, son domicile ou sa résidence dans ladite province prescrite,

multipliée par

(ii) un demi; et,

b) dans le cas de toute autre personne,

(i) la fraction de l'impôt autrement payable s'appliquant à ceux des biens transmis au décès de cette personne qui étaient situés dans une province prescrite,

multipliée par

(ii) un demi.»

(3) Cette modification, qui découle des modifications prévues aux paragraphes (1), (2) et (4), change les règlements actuels servant à déterminer le situs des actions d'une corporation lorsqu'il n'y a pas de bureau de transfert dans la province du domicile de la personne décédée. Elle fait en sorte que l'impôt à l'égard des actions ne sera pas réduit d'un abattement supplémentaire de 25 p. 100 permis à l'égard de biens situés dans une province désignée, ou à l'égard de certains biens transmis à l'intérieur d'une telle province, à moins qu'ils ne soient transférables que dans une telle province.

domicilié lors de son décès, qui est une province désignée et où est ainsi tenu un semblable registre de transferts ou lieu de transfert;»

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent dans le cas du décès d'une personne survenu après mars 1964.

4. (1) L'article 20 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Affirmations ou omissions dans les déclarations.

«(4) Quiconque, sciemment, ou dans des conditions qui constituent une négligence grossière dans l'exécution d'un devoir ou d'une obligation quelconque qu'impose ou qu'autorise la présente loi, a affirmé ou omis d'affirmer, ou a pris part, donné son assentiment ou acquiescé à une telle affirmation ou omission, dans une déclaration, un état ou une réponse produite ou faite, comme l'exige ou l'autorise la présente loi ou un règlement, par suite de quoi l'impôt qui aurait été payable s'il avait été cotisé d'après les renseignements fournis dans la déclaration, l'état ou la réponse, est moindre que l'impôt payable, encourt une amende de 25 p. 100 du montant par lequel l'impôt qui aurait ainsi été payable est inférieur à l'impôt payable.

Réserve.

(5) Lorsqu'une personne encourt une amende selon le paragraphe (4) pour une affirmation ou une omission dans une déclaration, un état ou une réponse produite ou faite comme l'exige ou l'autorise la présente loi ou un règlement, elle n'est passible d'aucune amende prévue par le paragraphe (3) en ce qui concerne la même affirmation ou omission.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard d'une affirmation ou d'une omission dans une déclaration, un état ou une réponse produite ou faite après l'entrée en vigueur du présent article.

5. Le paragraphe (1) de l'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction de l'impôt: droits provinciaux.

«**37.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable selon la présente Partie, sur la valeur globale des biens imposables au décès de toute personne, la somme

a) d'un montant égal à

(i) la fraction de l'impôt autrement payable de la sorte qui s'applique à des biens imposables quelconques au décès de ladite

Article 4 du bill: (1) Le nouveau paragraphe (4) prévoit une amende dans les conditions décrites. Le nouveau paragraphe (5) prévoit que l'amende dont une personne devient passible selon le paragraphe (3) ne doit pas s'appliquer si la personne est passible d'une amende aux termes du paragraphe (4) à l'égard du même objet.

Le paragraphe (3) de l'article 20 se lit actuellement comme il suit:

«(3) Quiconque volontairement élude ou tente d'éluder, de quelque façon, le paiement d'un montant exigible comme impôt selon la présente Partie, encourt une amende, que fixe le Ministre, d'au moins 25 p. 100 et d'au plus 50 p. 100 du montant de l'impôt éludé ou qu'on cherche à éluder.»

Article 5 du bill: Cette modification prévoit dans la Partie II de la loi une déduction supplémentaire, semblable à celle qui est prévue à la Partie I par la modification figurant à l'article 3 du bill, à l'égard de biens d'une personne domiciliée hors du Canada au moment de son décès, sur lesquels tout droit de succession a été payé à une province désignée.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«**37.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie sur la valeur globale des biens imposables au décès de toute personne,

a) la fraction de l'impôt autrement payable de la sorte qui s'applique à n'importe quels biens imposables au décès de ladite personne, sur lesquels ou relativement auxquels, des droits provinciaux ont été payés à l'égard du décès de ladite personne,

multipliée par

b) un demi.»

personne, sur lesquels, ou relativement auxquels, des droits provinciaux ont été payés à l'égard du décès de ladite personne, multipliée par

(ii) un demi; et

b) d'un montant égal à

(i) la fraction de l'impôt autrement payable de la sorte qui s'applique à des biens imposables quelconques au décès de ladite personne, sur lesquels, ou relativement auxquels, des droits provinciaux ont été payés à l'égard du décès de ladite personne à toute province qui, à compter de la date de son décès, était une province désignée au sens de l'article 9, multipliée par

(ii) un quart.»

6. (1) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 47 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Réserve.

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), les biens transmis au décès d'un *de cujus*, dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $2,500 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peuvent être cédés, livrés ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 47 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

«*ab*) les montants payables par un assureur en vertu de toute police d'assurance-maladie ou d'assurance-accident;»

(3) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne survenu après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 6 du bill: (1) et (2) La modification au paragraphe (1) porte le montant ou la valeur de certains biens qui peuvent être transférés sans le consentement du Ministre de $1,500 à $2,500. La modification au paragraphe (2) prévoit qu'un montant payable par un assureur en vertu d'une police d'assurance-maladie ou d'assurance-accident peut être transféré jusqu'à concurrence de la même somme. Ces modifications mettent en œuvre le paragraphe 2 de la résolution relative à l'impôt sur les biens transmis par décès, qui se lit comme il suit:

«2. Que la limite de $1,500 sur le montant de certains genres de biens transmis à la mort d'un *de cujus*, pouvant être cédés, livrés ou payés à toute personne résidant au Canada sans le consentement du ministre, dans le cas d'un cessionnaire, livreur ou payeur unique, est portée à $2,500, et que ces genres de biens sont étendus de façon à inclure un montant payable aux termes d'une police d'assurance à l'égard de maladie ou d'accident dans laquelle le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, un droit d'usufruit ou autre.»

Le paragraphe (3) se lit actuellement comme il suit:

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), tous biens transmis au décès d'un *de cujus*, dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $1,500 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peuvent être cédés, livrés ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:

a) les deniers déposés auprès de toute banque, compagnie de fiducie, compagnie d'assurance, compagnie de prêt ou autre semblable institution;

b) les deniers déposés auprès de tout ancien employeur du défunt;

c) les deniers payables par tout ancien employeur du défunt, comme salaire, traitement ou autre rémunération due au défunt, ou au titre de ceux-ci, ou payables par une personne comme commissions pour services rendus par le *de cujus* ou au titre de ces commissions; ou

d) les deniers détenus par toute personne en fiducie pour le défunt.»

C-95.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi concernant le paiement de certains droits et taxes provinciaux par les corporations de la Couronne.

Première lecture, le 12 mai 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20101

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi concernant le paiement de certains droits et taxes provinciaux par les corporations de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)*.

Paiement de taxe ou droit par les corporations mentionnées dans l'annexe.

2. Lorsque, à l'égard de toute transaction, matière ou chose, il est imposé ou perçu selon une loi provinciale quelque taxe ou droit décrit à l'article 3, qui serait payable par une corporation mentionnée à l'annexe si la loi en question s'appliquait à la corporation, celle-ci doit, à l'égard de toute semblable opération, matière ou chose qui survient ou se produit le ou après le 1er avril 1964, payer la taxe ou le droit ainsi imposé ou perçu au fur et à mesure qu'elle serait tenue de le faire si cette loi s'y appliquait.

Nature de la taxe ou du droit.

3. La taxe ou le droit dont fait mention l'article 2 est une taxe ou un droit du genre suivant:

a) toute taxe de vente au détail, d'application générale, payable selon la valeur par l'acheteur de biens assujétis à cette taxe relativement à la consommation ou à l'usage desdits biens;

b) toute taxe sur l'essence ou le carburant de véhicules à moteur, d'application générale, sauf dans la mesure où cette taxe est payable à l'égard de l'achat ou de la livraison, ou de la consommation ou l'utilisation, de l'essence ou du carburant, acheté ou livré autrement qu'en vue de l'utilisation au moyen d'un véhicule à moteur mis en service principalement sur la grande route, ou acheté ou livré en vue de la revente; et

c) tout droit, d'application générale, payable par le propriétaire d'un véhicule à moteur mis en service sur la grande route, relativement à l'enregistrement de ce véhicule ou à la délivrance d'un permis ou certificat concernant ledit véhicule devant servir sur la grande route, ou relativement au transfert ou au renouvellement de tout enregistrement, licence ou certificat délivré à l'égard de ce véhicule.

Le gouverneur en conseil décide des cas douteux.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 3, chaque fois que, de l'avis du gouverneur en conseil, un doute surgit quant à savoir si ou dans quelle mesure une taxe ou un droit imposé ou perçu aux termes d'une loi provinciale est une taxe ou un droit décrit à l'article 3, le gouverneur en conseil peut se prononcer sur la question de savoir si ou dans quelle mesure, selon le cas, cette taxe ou ce droit est réputé aux fins de la présente loi une taxe ou un droit décrit audit article.

La responsabilité de certaines corporations n'est pas atteinte.

5. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme limitant ou atteignant par ailleurs la responsabilité qu'a toute corporation, dont le nom apparaît à l'annexe, de payer une taxe ou un droit quelconque que la corporation est autrement tenue de payer ou qu'elle serait, sauf la présente loi, tenue de payer.

L'ordre vaut malgré toute limitation explicite ou implicite.

6. L'ordre que la présente loi donne à toute corporation mentionnée à l'annexe de payer une taxe ou un droit que décrit l'article 3 doit s'interpréter comme un ordre à la corporation de payer cette taxe ou ce droit, sur les fonds, titres ou autres biens disponibles à cette fin, nonobstant toute interdiction ou limitation visant les pouvoirs de la corporation à cet égard, explicitement ou implicitement prévue dans la loi ou l'instrument d'après ou selon lequel la corporation est établie ou constituée.

ANNEXE

Atomic Energy Board of Canada, Limited.
La Banque du Canada.
Le Conseil des Arts du Canada.
La Société Radio-Canada.
La Corporation commerciale canadienne.
Les Chemins de fer nationaux
selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada quant à la gestion et l'exploitation des Chemins de fer du gouvernement canadien ainsi que les définit la loi.
Canadian National (West Indies) Steamships, Limited.
La Société canadienne des télécommunications transmarines.
Canadian Patents and Development Limited.
La Commission canadienne du blé.
La Société centrale d'hypothèques et de logement.
Cornwall International Bridge Company Limited.
Eldorado Aviation Limited.
Eldorado Mining and Refining Limited.
La Société d'assurance des crédits à l'exportation.
La Société du crédit agricole.
La Banque d'expansion industrielle.
La Commission nationale des champs de bataille.
La Commission de la Capitale nationale.
Le Conseil des ports nationaux.
La Commission d'énergie du Nord canadien.
La société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line».
Northern Transportation Company Limited.
Park Steamship Company Limited.
Polymer Corporation Limited.
L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.
Les lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada).

C-95.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi concernant le paiement de certains droits et taxes provinciaux par les corporations de la Couronne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20103

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi concernant le paiement de certains droits et taxes provinciaux par les corporations de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)*.

Paiement de taxe ou droit par les corporations mentionnées dans l'annexe.

2. Lorsque, à l'égard de toute transaction, matière ou chose, il est imposé ou perçu selon une loi provinciale quelque taxe ou droit décrit à l'article 3, qui serait payable par une corporation mentionnée à l'annexe si la loi en question s'appliquait à la corporation, celle-ci doit, à l'égard de toute semblable opération, matière ou chose qui survient ou se produit le ou après le 1er avril 1964, payer la taxe ou le droit ainsi imposé ou perçu au fur et à mesure qu'elle serait tenue de le faire si cette loi s'y appliquait.

Nature de la taxe ou du droit.

3. La taxe ou le droit dont fait mention l'article 2 est une taxe ou un droit du genre suivant:

a) toute taxe de vente au détail, d'application générale, payable selon la valeur par l'acheteur de biens assujétis à cette taxe relativement à la consommation ou à l'usage desdits biens;

b) toute taxe sur l'essence ou le carburant de véhicules à moteur, d'application générale, sauf dans la mesure où cette taxe est payable à l'égard de l'achat ou de la livraison, ou de la consommation ou l'utilisation, de l'essence ou du carburant, acheté ou livré autrement qu'en vue de l'utilisation au moyen d'un véhicule à moteur mis en service principalement sur la grande route, ou acheté ou livré en vue de la revente; et

c) tout droit, d'application générale, payable par le propriétaire d'un véhicule à moteur mis en service sur la grande route, relativement à l'enregistrement de ce véhicule ou à la délivrance d'un permis ou certificat concernant ledit véhicule devant servir sur la grande route, ou relativement au transfert ou au renouvellement de tout enregistrement, licence ou certificat délivré à l'égard de ce véhicule.

Le gouverneur en conseil décide des cas douteux.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 3, chaque fois que, de l'avis du gouverneur en conseil, un doute surgit quant à savoir si ou dans quelle mesure une taxe ou un droit imposé ou perçu aux termes d'une loi provinciale est une taxe ou un droit décrit à l'article 3, le gouverneur en conseil peut se prononcer sur la question de savoir si ou dans quelle mesure, selon le cas, cette taxe ou ce droit est réputé aux fins de la présente loi une taxe ou un droit décrit audit article.

La responsabilité de certaines corporations n'est pas atteinte.

5. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme limitant ou atteignant par ailleurs la responsabilité qu'a toute corporation, dont le nom apparaît à l'annexe, de payer une taxe ou un droit quelconque que la corporation est autrement tenue de payer ou qu'elle serait, sauf la présente loi, tenue de payer.

L'ordre vaut malgré toute limitation explicite ou implicite.

6. L'ordre que la présente loi donne à toute corporation mentionnée à l'annexe de payer une taxe ou un droit que décrit l'article 3 doit s'interpréter comme un ordre à la corporation de payer cette taxe ou ce droit, sur les fonds, titres ou autres biens disponibles à cette fin, nonobstant toute interdiction ou limitation visant les pouvoirs de la corporation à cet égard, explicitement ou implicitement prévue dans la loi ou l'instrument d'après ou selon lequel la corporation est établie ou constituée.

ANNEXE

Atomic Energy Board of Canada, Limited.
La Banque du Canada.
Le Conseil des Arts du Canada.
La Société Radio-Canada.
La Corporation commerciale canadienne.
Les Chemins de fer nationaux
selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada quant à la gestion et l'exploitation des Chemins de fer du gouvernement canadien ainsi que les définit la loi.
Canadian National (West Indies) Steamships, Limited.
La Société canadienne des télécommunications transmarines.
Canadian Patents and Development Limited.
La Commission canadienne du blé.
La Société centrale d'hypothèques et de logement.
Cornwall International Bridge Company Limited.
Eldorado Aviation Limited.
Eldorado Mining and Refining Limited.
La Société d'assurance des crédits à l'exportation.
La Société du crédit agricole.
La Banque d'expansion industrielle.
La Commission nationale des champs de bataille.
La Commission de la Capitale nationale.
Le Conseil des ports nationaux.
La Commission d'énergie du Nord canadien.
La société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line».
Northern Transportation Company Limited.
Park Steamship Company Limited.
Polymer Corporation Limited.
L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.
Les lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada).